

## APPENDICE

### BLACKROCK PRIVATE MARKETS – BLACKROCK PRIVATE EQUITY FUND

(LE « COMPARTIMENT »)

AVRIL 2026

LE COMPARTIMENT EST ÉLIGIBLE AU STATUT DE FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT À LONG TERME (« ELTIF ») AU SENS DU RÈGLEMENT (UE) 2015/760 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2015, TEL QU'AMENDÉ OU COMPLÉTÉ LE CAS ÉCHÉANT (LE « RÈGLEMENT ELTIF ») ET EST AUTORISÉ PAR ET SOUMIS AU CONTRÔLE PRUDENTIEL DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, L'AUTORITÉ DE SUPERVISION DU SECTEUR FINANCIER DU LUXEMBOURG (« CSSF »). EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT APPENDICE ET LA SECTION GÉNÉRALE DU PROSPECTUS ONT ÉTÉ REMIS À LA CSSF. LE FONDS EST UN FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES ET PEUT COMPORTER PLUSIEURS COMPARTIMENTS.

LES PERSONNES AMÉRICAINES (CONFORMÉMENT À LA DÉFINITION DU RÈGLEMENT S DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, « PERSONNES AMÉRICAINES ») NE SERONT PAS AUTORISÉES À DÉTENIR LES ACTIONS ET TOUT TRANSFERT D'ACTIONS À DES PERSONNES AMÉRICAINES EST INTERDIT. SI UN ACTIONNAIRE DEVIENT UNE PERSONNE AMÉRICAINES, CET ACTIONNAIRE SERA TENU DE RACHETER SES ACTIONS. LE TERME « PERSONNES AMÉRICAINES » COMPREND ÉGALEMENT, AUX FINS DU PRÉSENT APPENDICE, TOUTE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE PERSONNE NON AMÉRICAINES (CONFORMÉMENT À LA DÉFINITION DU RÈGLEMENT 4.7(A)(1)(IV) DU COMMODITY EXCHANGE ACT DE LA COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION (LA « CFTC ») DES ÉTATS-UNIS).

BLACKROCK CAPITAL INVESTMENT ADVISORS, LLC, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT, N'EST PAS TENU DE S'ENREGISTRER AUPRES DE LA CFTC EN TANT QUE COMMODITY POOL OPERATOR (EXPLOITANT DE POOL DE MATIÈRES PREMIÈRES) (TEL QUE DÉFINI PAR LA CFTC, UN « CPO ») ET CONSEILLER EN NÉGOCE DE MATIÈRES PREMIÈRES TEL QUE DÉFINI PAR LA CFTC. LES RÉGLEMENTATIONS DE LA CFTC PEUVENT, LE CAS ÉCHÉANT, OFFRIR CERTAINES PROTECTIONS AUX INVESTISSEURS EN IMPOSANT DES OBLIGATIONS DE DIVULGATION, DE RAPPORTS ET DE TENUE DE REGISTRES AUX CPO. NÉANMOINS, CONCERNANT LE COMPARTIMENT, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT OU UNE SOCIÉTÉ AFFILIÉE PEUT DEMANDER UNE EXEMPTION DES OBLIGATIONS DE CPO INSCRIT CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 4.13(A)(3) DE LA CFTC ET, EN CONSÉQUENCE, NE DEVRAIT PAS ÊTRE SOUMIS À CERTAINES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATION, DE REPORTING ET DE TENUE DE REGISTRES RELATIVEMENT AU FONDS (OBLIGATIONS QUI SONT PRÉVUES POUR FOURNIR CERTAINES GARANTIES RÉGLEMENTAIRES AUX INVESTISSEURS), QUI SERAIENT NORMALEMENT APPLICABLES EN L'ABSENCE DE LADITE EXEMPTION. PAR EXEMPLE, CONTRAIREMENT À UN CPO INSCRIT, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT OU UNE TELLE SOCIÉTÉ AFFILIÉE NE DEVRAIT PAS ÊTRE TENU(E) DE REMETTRE AUX INVESTISSEURS DES RAPPORTS ANNUELS CERTIFIÉS ET UN DOCUMENT D'INFORMATION CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS APPLICABLES DE LA CFTC. LESDITS SUPPORTS CONTIENDRAIENT CERTAINES INFORMATIONS REQUISES QUI NE SERAIENT DONC PAS INCLUSES DANS LE DOCUMENT OU LES RAPPORTS QUE LE FONDS DOIT FOURNIR AUX INVESTISSEURS. LES INVESTISSEURS SONT PRIÉS DE NOTER QUE LA RÈGLE 4.13(A)(3) DE LA CFTC PROPOSE UNE EXEMPTION AUX EXPLOITANTS DE POOLS (I) DONT LES PARTICIPANTS SE LIMITENT À DES PROFILS D'« INVESTISSEURS ACCRÉDITÉS » OU DE « PERSONNES ÉLIGIBLES QUALIFIÉES » ET (II) QUI S'ENGAGENT À EFFECTUER UN NOMBRE LIMITÉ DE TRANSACTIONS SUR LES INTÉRÊTS DES MATIÈRES PREMIÈRES, ENTRE AUTRES. LA LIMITATION APPLIQUÉE AUX OPÉRATIONS SUR LES INTÉRÊTS DES MATIÈRES PREMIÈRES PEUT AVOIR UN IMPACT NÉGATIF SUR LA PERFORMANCE DU COMPARTIMENT. POUR QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PUISSE BÉNÉFICIER DE CETTE EXEMPTION, LE

COMPARTIMENT DOIT ÊTRE EXEMPTÉ DES EXIGENCES D'INSCRIPTION EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (« SECURITIES ACT »), LES ACTIONS DOIVENT ÊTRE COMMERCIALISÉES ET VENDUES AU PUBLIC AUX ÉTATS-UNIS UNIQUEMENT, LE CAS ÉCHÉANT, CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 506(C) OU À LA RÈGLE 144A DU SECURITIES ACT, ET LE COMPARTIMENT NE PEUT ÊTRE COMMERCIALISÉ EN TANT QUE VÉHICULE DE NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS DES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES OU DES OPTIONS SUR MARCHANDISES. À CET ÉGARD, TOUT ACHETEUR D'ACTIONS POURRA DEVOIR ATTESTER QU'IL EST UNE « PERSONNE ÉLIGIBLE QUALIFIÉE ». GÉNÉRALEMENT, UN « ACHETEUR QUALIFIÉ » EST UNE « PERSONNE ÉLIGIBLE QUALIFIÉE ».

---

## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

### *Comment lire cet Appendice*

Le présent appendice (l'« Appendice ») fait partie du prospectus (le « Prospectus ») de BlackRock Private Markets (le « Fonds »). Le présent Appendice et la section générale du Prospectus (la « Section générale », à savoir le Prospectus hormis ses appendices), constituent un document d'offre fourni aux Investisseurs pour décrire les principales caractéristiques et conditions d'un investissement dans BlackRock Private Equity Fund (un compartiment du Fonds) (le « Compartiment »).

La Section générale décrit les principales caractéristiques et conditions applicables au Fonds dans son ensemble. Le présent Appendice décrit l'objectif et la stratégie d'investissement, les caractéristiques et les conditions spécifiques du Compartiment.

Le présent Appendice doit être lu avec les modalités des statuts du Fonds (les « Statuts ») et les modalités de la Section générale.

Par conséquent, pour comprendre parfaitement les modalités d'un investissement dans le Compartiment et avant de prendre toute décision d'investissement, les Investisseurs doivent parcourir attentivement cet Appendice, mais aussi la Section générale et les Statuts.

Les modalités qui ne sont pas définies autrement dans le présent Appendice ont la signification qui leur est attribuée à la Section générale et à la Section 5 du présent Appendice « *Définitions* ».

### **Les Investisseurs sont priés de prendre note de ce qui suit :**

- Un investissement dans le Compartiment présente une liquidité limitée et doit être considéré comme un investissement à long terme. Le Compartiment a une durée de vie de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, qui peut être prolongée jusqu'à trois (3) ans.
- Le Compartiment est destiné à être commercialisé auprès de certains types d'Investisseurs de détail, ainsi qu'auprès d'Investisseurs professionnels. De plus amples informations concernant l'éligibilité des Investisseurs à un investissement dans le Compartiment sont présentées à la Section 4 du présent Appendice (« *Synthèse des modalités principales du Compartiment – Investisseurs éligibles* »).
- Sous réserve de Circonstances exceptionnelles, les Actionnaires (autres que les Investisseurs de démarrage BLK détenant des Actions de Catégorie Y) n'auront pas le droit de racheter leurs Actions avant l'expiration du deuxième anniversaire de la Date de la première souscription.
- Aucun traitement préférentiel ne sera accordé aux Investisseurs de la même Catégorie d'actions (chacune une « Catégorie d'actions ») du Compartiment, pour autant que

cette Catégorie d'actions soit commercialisée auprès d'Investisseurs de détail, bien que des modalités différentes puissent s'appliquer à différentes Catégories d'actions conformément à la Section 8.3 de la Section générale « *Catégories d'actions* » et, comme indiqué à la Section 8.1 de la Section générale « *Actions* », la Valeur liquidative par Action peut différer selon les Catégories d'actions des Compartiments, conformément à la Section 6 du présent Appendice « *Catégories d'actions* ».

- Au cours de la durée de vie du Compartiment, des distributions seront effectuées conformément à la Section 8.4 de la Section générale « *Politique de distribution des dividendes* » et à la Section 4 du présent Appendice « *Synthèse des modalités principales du Compartiment – Distributions* ».
- Il est recommandé aux Investisseurs de n'investir qu'une faible proportion du total de leur portefeuille d'investissement dans un ELTIF tel que le Compartiment.
- La politique de couverture de BlackRock pour le Compartiment est décrite aux Sections 5.2 et 5.3 de la Section générale « *Objectifs et stratégies d'investissement* ». Les instruments financiers dérivés peuvent uniquement être utilisés aux fins de la couverture des risques inhérents aux autres investissements du Compartiment, conformément à l'interprétation du concept en vertu du Règlement ELTIF, ce qui peut accroître le profil de risque du Compartiment. De plus amples informations concernant la politique de couverture du Compartiment et les risques associés sont présentées à la Section 6.2 de la Section générale « *Considérations d'investissement et facteurs de risque – Gestion* » et à la Section 8 du présent Appendice « *Facteurs de risque spécifiques au Compartiment* ».
- Il existe des risques associés à l'investissement en capital-investissement. Ces risques sont exposés à la Section 8 du présent Appendice « *Facteurs de risque spécifiques au Compartiment* ». L'exposition des risques ne prétend pas être exhaustive, et les Investisseurs potentiels sont invités à consulter la Section générale et le présent Appendice dans leur intégralité et à consulter leurs conseillers professionnels avant d'investir dans le Compartiment.

Les Investisseurs recevront ou auront accès à un Rapport annuel et un rapport semestriel, qui comprendront des informations spécifiques au Compartiment. Une copie papier du Rapport annuel sera remise aux Investisseurs sur demande, sans frais.

Le GFIA, en sa qualité de « gestionnaire de l'ELTIF » et de « GFIA de l'UE », tels que ces termes sont définis dans le Règlement ELTIF, est responsable des informations contenues dans le présent Appendice qui sont prescrites par la Loi de 2013 et le Règlement ELTIF. À l'exception de telles informations, le GFIA n'assume aucune responsabilité pour les autres informations contenues dans le présent Appendice, dont la responsabilité incombe au Conseil.

Les personnes responsables (telles que définies ci-dessus) déclarent par la présente qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que c'est le cas et que les informations contenues dans cet Appendice (dans le cas du Conseil) et les informations du présent Appendice prévues par la Loi de 2013 et le Règlement ELTIF (dans le cas du GFIA) sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Il ne peut y avoir aucune responsabilité croisée entre les Actions du présent Compartiment et toute action ou catégorie d'actions dans d'autres compartiments du Fonds ou tout autre investissement dans tout autre organisme de placement collectif.

## 2. FRAIS ET DEPENSES DU COMPARTIMENT

2.1 Il est prévu que les Investisseurs supporteront, directement ou indirectement, les coûts indiqués dans le tableau ci-dessous. Sauf indication contraire, ces coûts attendus sont exprimés en pourcentage de la taille estimée du Compartiment<sup>1</sup> et évalués sur une base « toutes taxes comprises ». Le tableau doit être lu conjointement avec la description plus détaillée des coûts correspondants décrite aux paragraphes 2.2 et 2.3.

Comme décrit à la Section 6 du présent Appendice « *Catégories d'actions* », le Compartiment a créé des Catégories d'actions alternatives non couvertes aux Catégories d'actions EUR présentées dans le tableau ci-dessous en USD, GBP, CHF, AUD, JPY et SEK. Bien qu'ils ne soient pas expressément indiqués dans le tableau ci-dessous, les frais associés aux Catégories d'actions dans des devises alternatives non couvertes sont conformes aux Catégories d'actions en EUR équivalentes présentées ci-dessous, sous réserve que certains types de frais liés à une Catégorie d'actions spécifique au sein d'un Compartiment puissent être regroupés et alloués par le Conseil à la Catégorie d'actions pertinente de ce Compartiment. Par exemple, outre la Catégorie d'actions A1 EUR, le Compartiment a également créé des Catégories d'actions A1 USD, A1 GBP, A1 CHF, A1 AUD, A1 JPY et A1 SEK (toutes non couvertes) aux mêmes conditions que la Catégorie A1 EUR.

---

<sup>1</sup> Les termes « taille du Compartiment » désignent la Valeur liquidative estimée du Compartiment. Les termes « taille de la Catégorie d'actions » seront interprétés en conséquence. La taille estimée du Compartiment à ces fins suppose que la Valeur liquidative du Compartiment sera de 1 milliard €. Afin d'éviter toute ambiguïté, les frais indiqués dans le tableau ci-dessous sont des estimations et sont basés sur la taille estimée du Compartiment, la taille de la Catégorie d'actions, etc. Par conséquent, les frais réellement supportés par les Actionnaires du Compartiment peuvent être considérablement supérieurs à ceux indiqués dans le tableau. Veuillez vous référer à la Section 8 (« *Facteurs de risque spécifiques au Compartiment – Incertitude des estimations* ») pour plus d'informations.

	Catégorie	Catégorie	Catégorie	Catégorie	Catégorie	Catégorie	Catégorie	Catégorie	Catégorie	Catégorie	Catégorie	Catégorie
	D	A1	B1	C1	I1	I2	A2	B2	C2	ZD	ZA1	
<b>Devise</b>	<b>EUR</b>											
<b>Souscription minimum</b>	10 000	10 000	10 000	10 000	1 000 000	25 000 000	500 000	500 000	250 000	10 000	10 000	
<b>Coûts ponctuels</b>												
Coûts estimés de la mise en place du Fonds et du Compartiment (a)	0,15 %											
Coûts de distribution <sup>2</sup> (b), y compris les Frais de souscription (en pourcentage de la souscription d'Actions de chaque investisseur)	jusqu'à 5,00 %	jusqu'à 5,00 %	jusqu'à 5,00 %	jusqu'à 5,00 %	S.O.	S.O.	jusqu'à 5,00 %	jusqu'à 5,00 %	jusqu'à 5,00 %	jusqu'à 5,00 %	jusqu'à 5,00 %	jusqu'à 5,00 %
<b>Coûts récurrents</b>												
Coûts estimés liés à l'acquisition et à la gestion des actifs (a)	0,10 %											
Commissions de gestion (en pourcentage de la taille de la Catégorie d'actions, sur une période d'un an) (b)	1,25 %	1,75 %	2,25 %	1,95 %	1,25 %	1,15 %	1,60 %	2,05 %	1,75 %	0,95 %	1,45 %	
Autres coûts estimés, y compris les frais d'exploitation (en pourcentage de la taille estimée de la Catégorie d'actions, sur une période d'un an) (c)	0,22 %											
<b>Coûts accessoires</b>												
Commission de performance (b)	12,50 %											
<b>Charges cumulées</b>												
Ratio global des coûts (d) (coûts annuels moyens estimés en pourcentage de la taille estimée de la Catégorie d'actions sur une période d'un an)	3,20 %	3,65 %	4,05 %	3,80 %	3,20 %	3,10 %	3,50 %	3,90 %	3,65 %	2,95 %	3,35 %	

<sup>2</sup> Comme décrit plus en détail au paragraphe 2.2(b), ces coûts de distribution ponctuels ne comprennent pas les Autres rémunérations de Distributeur que les Distributeurs peuvent facturer directement aux investisseurs. Il incombe aux investisseurs de contacter leurs Distributeurs pour obtenir de plus amples informations sur les Autres rémunérations de Distributeur qui peuvent leur être facturées.

	Catégorie ZB1	Catégorie ZA2	Catégorie ZB2	Catégorie ZEIT	Catégorie ZI1	Catégorie ZI2	Catégorie EIT	Catégorie X	Catégorie Y
<b>Devise</b>	<b>EUR</b>								
<b>Souscription minimum</b>	10 000	500 000	500 000	10 000	1 000 000	25 000 000	10 000	S.O.	S.O.
<b>Coûts ponctuels</b>									
Coûts estimés de la mise en place du Fonds et du Compartiment (a)	0,15 %								
Coûts de distribution <sup>3</sup> (b), y compris les Frais de souscription (en pourcentage de la souscription d'Actions de chaque investisseur)	jusqu'à 5,00 %	jusqu'à 5,00 %	jusqu'à 5,00 %	jusqu'à 3,00 %	S.O.	S.O.	jusqu'à 3,00 %	S.O.	S.O.
<b>Coûts récurrents</b>									
Coûts estimés liés à l'acquisition et à la gestion des actifs (a)	0,10 %								
Commissions de gestion (en pourcentage de la taille de la Catégorie d'actions, sur une période d'un an) (b)	1,95 %	1,30 %	1,75 %	2,50 %	0,95 %	0,85 %	2,50 %	S.O.	S.O.
Autres coûts estimés, y compris les frais d'exploitation (en pourcentage de la taille estimée de la Catégorie d'actions, sur une période d'un an) (c)	0,22 %								
<b>Coûts accessoires</b>									
Commission de performance (b)	12,50 %							S.O.	S.O.
<b>Charges cumulées</b>									
Ratio global des coûts (d) (coûts annuels moyens estimés en pourcentage de la taille estimée de la Catégorie d'actions sur une période d'un an)	3,80 %	3,25 %	3,65 %	4,30 %	2,95 %	2,85 %	4,30 %	0,35 %	0,35 %

<sup>3</sup> Comme décrit plus en détail au paragraphe 2.2(b), ces coûts de distribution ponctuels ne comprennent pas les Autres rémunérations de Distributeur que les Distributeurs peuvent facturer directement aux investisseurs. Il incombe aux investisseurs de contacter leurs Distributeurs pour obtenir de plus amples informations sur les Autres rémunérations de Distributeur qui peuvent leur être facturées.

## 2.2 Coûts ponctuels

### (a) Frais de création du Compartiment

Les frais d'établissement et d'organisation encourus dans le cadre de la création du Compartiment, y compris la part du Compartiment dans les frais d'établissement et d'organisation du Fonds (tels que définis à la Section 10.3 de la Section générale « *Coûts et frais de formation* ») seront supportés par le Compartiment, et les Investisseurs supporteront leur part attribuable de ces frais. Ces frais ponctuels sont exprimés, dans le tableau ci-dessus, en pourcentage de la taille estimée du Compartiment. Ils peuvent être amortis sur les soixante (60) premiers mois des opérations du Compartiment, à compter du sixième mois après la Date de la première souscription ou de toute autre période déterminée par le GFIA. Bien qu'il s'agisse de coûts « ponctuels » qui ne continueront pas à survenir tout au long de la durée de vie du Compartiment, étant donné que ces coûts peuvent être amortis sur les soixante (60) premiers mois des opérations du Compartiment, ces coûts peuvent être présentés en tant que coûts récurrents du Compartiment dans le rapport du Compartiment et d'autres publications.

### (b) Coûts de distribution

Les Investisseurs peuvent être redevables de Frais de souscription à leurs Distributeurs (conformément aux définitions de ces termes ci-dessous). Ces rémunérations seront payables par les Investisseurs directement à leurs Distributeurs, séparément et en plus de leur souscription d'Actions. Le taux maximum des Frais de souscription applicable à la souscription d'Actions d'un Investisseur pour une Catégorie d'actions donnée est exprimé, dans le tableau ci-dessus, en pourcentage ponctuel du montant de la souscription.

Les Distributeurs peuvent également facturer aux Investisseurs d'Autres rémunérations de Distributeur (telles que définies ci-dessous) pour certains services de conseil, de compte et/ou auxiliaires qu'ils peuvent fournir. Ces rémunérations seront payables par les Investisseurs directement à leurs Distributeurs, séparément et en plus de leur souscription d'Actions. Il n'y a pas de plafond applicable aux Autres rémunérations de Distributeur, qui doivent être convenues entre les Investisseurs et le Distributeur concerné le cas échéant. Les Autres rémunérations de Distributeur ne sont pas exprimées dans le tableau ci-dessus.

Veillez vous référer à la Section 4 du présent Appendice « *Synthèse des modalités principales du Compartiment – Placement d'Actions* » et à la Section 6 du présent Appendice « *Catégories d'actions* » pour de plus amples informations sur les Frais de souscription.

## 2.3 Coûts récurrents

### (a) Coûts liés à l'acquisition et à la gestion des actifs

Le Compartiment (y compris toutes les filiales ou tous les autres véhicules par l'intermédiaire desquels il effectue des investissements) sera responsable, et les Investisseurs supporteront leur part attribuable, de toutes les dépenses engagées par le Compartiment dans le cadre de ses activités, affaires et opérations, y compris l'identification, la structuration, la gestion, l'évaluation, la négociation, la réalisation des procédures de diligence raisonnable (*due diligence*), l'investissement, l'acquisition, la détention, la cession (y compris le transfert ou la vente) de tout Investissement ou investissement potentiel (qu'il soit réalisé ou non), y compris les « frais de rupture de transaction », les frais juridiques, comptables et de conseil, les honoraires des intermédiaires ou des partenaires, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement.

Ces coûts sont exprimés, dans le tableau ci-dessus, en pourcentage ponctuel de la taille estimée du Compartiment. Les coûts initiaux liés à l'acquisition des Investissements en capital-investissement peuvent être amortis sur les soixante (60) premiers mois des opérations du Compartiment, à compter du sixième mois après la Date de première souscription ou de toute autre période déterminée par le GFIA.

Pour plus d'informations, voir la Section 10.6(1) de la Section générale « *Dépenses du Fonds* ».

(b) **Commissions liées à la gestion et aux résultats**

Les commissions de gestion comprennent tous les paiements du Compartiment au GFIA, y compris toute personne à qui cette fonction a été déléguée, à l'exception des commissions liées à l'acquisition d'actifs. Les Actionnaires peuvent également supporter une commission de performance payable par le Compartiment au Gestionnaire d'investissement.

Les commissions liées à la gestion et de performance supportées par les Investisseurs du Compartiment varient d'une Catégorie d'actions à l'autre. Veuillez vous référer à la Section 4 du présent Appendice « *Synthèse des modalités principales du Compartiment – Commission de gestion* » et « *Commission de performance* » et à la Section 6 du présent Appendice « *Catégories d'actions* » pour plus d'informations.

(c) **Autres coûts, y compris les frais d'exploitation**

Ces coûts comprennent tous les paiements attendus à l'Agent administratif, au Dépositaire, aux Commissaires aux comptes, y compris à toute personne à qui ils ont délégué une fonction, ainsi que tous les autres frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, professionnels et d'audit relatifs au Compartiment qui seront supportés par le Compartiment.

L'Agent administratif aura le droit de percevoir, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle qui courra mensuellement à un taux qui ne dépassera pas 0,1 % de la taille estimée du Compartiment, sous réserve d'une commission minimale convenue entre le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif pour le Compartiment.

Le Dépositaire aura le droit de percevoir, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle qui courra mensuellement à un taux qui ne dépassera pas 0,03 % de la taille estimée du Compartiment, sous réserve d'une commission minimale convenue entre le Gestionnaire d'investissement et le Dépositaire pour le Compartiment.

Les coûts décrits dans ce sous-paragraphe 2.3(c) comprennent également tous les paiements effectués à toute personne fournissant des services externalisés à l'une des personnes susmentionnées, ainsi que tous les paiements attendus à des conseillers juridiques et professionnels, les frais d'audit, les frais d'enregistrement et les frais réglementaires.

Les coûts énoncés dans le présent sous-paragraphe 2.3(c) comprennent également d'autres commissions, frais et dépenses à la charge du Compartiment (tels que décrits à la Section 10 de la Section générale « *Frais et dépenses* ») qui ne sont pas autrement inclus dans les sous-paragraphe 2.3(a) à (b) (compris) ci-dessus. Ceux-ci comprendront (pour éviter toute ambiguïté et sans limitation) les commissions, frais et dépenses liés à la négociation et à la documentation des accords de distribution, ainsi que les commissions, frais et dépenses courants dus par le Compartiment au titre des investissements sous-jacents du Compartiment (tels que les commissions de gestion).

Les coûts énoncés dans le présent sous-paragraphe 2.3(c) sont exprimés, dans le tableau ci-dessus, en pourcentage annuel de la taille estimée de chaque Catégorie d'actions.

(d) **Ratio global**

Le ratio global des coûts du Compartiment est exprimé dans le tableau ci-dessus, pour chaque Catégorie d'actions, en tant qu'estimation de la somme des coûts annuels du Compartiment à supporter par chaque Catégorie d'actions (c'est-à-dire la somme des coûts totaux décrits aux paragraphes 2.2 et 2.3(a) à (c) ci-dessus) sous forme de pourcentage de la taille estimée de la Catégorie d'actions sur une période d'un an.

Les Investisseurs sont priés de noter que ce ratio n'inclut pas les Autres rémunérations de Distributeur qui pourraient être dues par un Investisseur séparément et en plus de sa souscription au Compartiment (voir 2.2(b) ci-dessus et la Section 4 du présent Appendice « *Synthèse des modalités principales du Compartiment – Placement d'Actions* » pour plus de détails sur ces rémunérations).

### 3. RÉCLAMATIONS ET SERVICES D'ASSISTANCE LOCAUX

**3.1** Toute réclamation d'un Investisseur liée à son investissement dans le Compartiment doit être adressée au Distributeur ou au conseiller financier de l'Investisseur et une copie doit en être envoyée à l'Agent administratif.

Si un Investisseur n'a pas de Distributeur ou de conseiller financier, la réclamation doit être adressée par écrit à BlackRock aux coordonnées suivantes :

BlackRock (Luxembourg) S.A.  
35a, Avenue J. F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Adresse e-mail : [GroupLuxembourgCompliance@blackrock.com](mailto:GroupLuxembourgCompliance@blackrock.com)

Les Investisseurs ont également, dans certaines circonstances, le droit de déposer une réclamation auprès du service juridique « *Protection des consommateurs / criminalité financière* » de la CSSF :

- en remplissant le formulaire de [réclamation en ligne](#) disponible sur le site Internet de la CSSF, auquel tous les documents pertinents peuvent être joints ; ou
- en envoyant le [formulaire de réclamation](#) complété, téléchargeable sur le site Internet de la CSSF :
  - ou par **courrier** (courrier simple, pas d'envoi recommandé nécessaire) à l'adresse suivante :

Commission de Surveillance du Secteur Financier  
Département Juridique CC  
283, route d'Arlon  
L-2991 Luxembourg

- ou par **e-mail** à l'adresse suivante : [reclamation@cssf.lu](mailto:reclamation@cssf.lu)

**3.2** Les facilités qui doivent être mises à la disposition des Investisseurs de détail conformément à l'Article 43 bis de la DGFIA seront fournies, dans la mesure du possible, par des Distributeurs ou par des conseillers financiers dédiés aux Investisseurs de détail (selon le cas). Ces facilités seront mises à disposition dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre de l'UE où le Compartiment est commercialisé auprès des Investisseurs de

détail, ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre de l'UE. Dans certaines juridictions dans lesquelles le Compartiment peut être commercialisé, les réglementations locales peuvent spécifier les services, y compris les agents locaux, requis.

#### 4. SYNTHÈSE DES MODALITÉS PRINCIPALES DU COMPARTIMENT

*Cette Section présente une description du Compartiment, de sa gestion et de certaines modalités importantes régissant le Compartiment. La présente Section ne prétend pas à l'exhaustivité et doit être lue conjointement avec les Statuts, les autres Sections du présent Appendice, la Section générale et le Formulaire de souscription. Les présents documents doivent être lus dans leur intégralité par les Investisseurs et sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire d'investissement. Ses représentants sont également disponibles pour répondre aux demandes des Investisseurs qui souhaitent obtenir de plus amples informations concernant le Compartiment.*

##### **Le Compartiment**

BlackRock Private Equity Fund (le « Compartiment »), un compartiment de BlackRock Private Markets, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable régie par la partie II de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée ou complétée de temps à autre (le « Fonds »). Le Compartiment a été lancé le 21 octobre 2024.

Le Compartiment est considéré comme un ELTIF au sens du Règlement ELTIF.

##### **Gestion du Compartiment**

Le Conseil a nommé BlackRock (Luxembourg) S.A., une Société affiliée de BlackRock, en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs du Fonds (y compris tout successeur de celui-ci, le « GFIA »). Le GFIA est également le gestionnaire du Compartiment aux fins du Règlement ELTIF. Le GFIA est autorisé et réglementé par la CSSF.

Le GFIA a délégué certaines fonctions de gestion quotidienne du portefeuille du Compartiment à BlackRock Capital Investment Advisors, LLC (le « Gestionnaire d'investissement ») dans le cadre de l'Accord de gestion des investissements.

Le Gestionnaire d'investissement est une société à responsabilité limitée du Delaware et une filiale indirecte entièrement détenue par BlackRock. Le Gestionnaire d'investissement est enregistré auprès de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis.

En vertu de l'Accord de gestion des investissements, le Gestionnaire d'investissement peut à sa discrétion, sous la direction et le contrôle du GFIA, investir les actifs du Compartiment dans le but de poursuivre l'objectif d'investissement et conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment, sous réserve des restrictions d'investissement décrites dans le Prospectus.

Le Gestionnaire d'investissement peut sous-déléguer tout ou partie de ses fonctions sous réserve du consentement du GFIA et, dans la mesure requise, de la CSSF. Le Gestionnaire d'investissement peut désigner un ou plusieurs conseillers pour exercer certaines fonctions consultatives liées au Compartiment. Ces gestionnaires par délégation et conseillers relèvent à tout moment de la direction et du contrôle général du Gestionnaire d'investissement.

Les services du Gestionnaire d'investissement peuvent être résiliés par le GFIA, conformément aux conditions de l'Accord de gestion des investissements.

**Objectif d'investissement** Le Compartiment vise à fournir un retour à long terme sur l'investissement d'un Actionnaire, en investissant dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale qui comprend des Investissements en capital-investissement à long terme illiquides directs et indirects ainsi que des Investissements liquides (conformément aux définitions de ces termes ci-dessous).

Bien que le Compartiment vise à atteindre son objectif d'investissement, il n'existe aucune garantie qu'il le réalisera. Le capital du Compartiment est à risque, ce qui signifie que le Compartiment peut subir une baisse de valeur et qu'en conséquence, la totalité du montant de souscription d'un Actionnaire peut être perdue.

**Stratégie d'investissement** Le Compartiment investira principalement, directement et indirectement, dans un portefeuille diversifié d'investissements en capital-investissement à long terme (« Investissements en capital-investissement »). Le Compartiment investira également dans un portefeuille d'Investissements liquides (conformément à la définition ci-dessous) à des fins de financement des Demandes de rachat, de gestion des frais et dépenses et de gestion générale des liquidités.

Les Investissements en capital-investissement peuvent être réalisés de diverses manières, y compris en investissant dans (i) des actions et participations dans des filiales de sociétés de holding, des partenariats et d'autres véhicules de co-investissement ; et (ii) des instruments financiers d'entreprise sous forme de prêts aux actionnaires et d'autres financements des actionnaires. Le Compartiment ne cherchera pas à acquérir de positions de contrôle dans ses Investissements en capital-investissement. Le Compartiment cherchera plutôt à réaliser des investissements sur une base de co-investissement (« Co-investissements directs ») aux côtés de sponsors de private equity financiers, stratégiques ou tiers qui parrainent et facilitent les co-investissements (« Sponsors PE »). Ces Sponsors PE seront généralement bien connus du Gestionnaire d'investissement, ou bien d'autres fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement auront co-investi avec eux. Les Co-investissements directs du Compartiment peuvent être effectués sur une base primaire ou secondaire. En outre, le Compartiment peut réaliser des Investissements en capital-investissement en investissant dans des participations secondaires dans des fonds d'investissement sous-jacents axés sur le capital-investissement (« Fonds sous-jacents »).

D'autres techniques d'investissement, en plus de celles qui sont décrites ci-dessus, peuvent être mises au point ou considérées comme adaptées à une utilisation par le Compartiment, et le Gestionnaire d'investissement peut (sous réserve du droit applicable) employer de telles techniques conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment.

Sous réserve des directives d'investissement ci-dessous et du Règlement ELTIF, le Compartiment peut obtenir une exposition directe et indirecte à l'ensemble des classes d'actifs et des stratégies de capital-investissement à l'échelle mondiale, y compris, sans s'y limiter : les rachats, les recapitalisations, les restructurations, les actions de croissance, le capital-risque, les titres de créance et de participation privés, les actions structurées, les actions et les titres de créance en difficulté, les prêts et le financement mezzanine. Le Gestionnaire d'investissement cherchera à construire le portefeuille d'Investissements en capital-investissement du Compartiment de manière flexible en sélectionnant des Investissements en capital-investissement présentant des rendements économiques et des profils de risque alignés sur l'objectif d'investissement du Compartiment. Nonobstant ce qui précède, le Compartiment n'investira pas dans des titres de créance ou d'autres titres dans lesquels il ne détient pas (directement ou indirectement) de participation.

Les investissements liquides du Compartiment peuvent inclure des investissements dans des fonds d'investissement liquides (y compris, sans s'y limiter, des fonds investissant dans des titres à revenu fixe et des fonds investissant dans des alternatives liquides) (les « Fonds liquides »), des liquidités et équivalents de liquidités, des titres liquides, des obligations adossées à des prêts, des opérations de gré à gré, des actions, des investissements liés à des actions, des titres à revenu fixe, des investissements liés à des titres à revenu fixe, des dépôts et des instruments du marché monétaire (les « Titres liquides » et, conjointement avec les Fonds liquides, les « Investissements liquides » et, conjointement avec les Investissements en capital-investissement, les « Investissements »).

Sous réserve des restrictions d'investissement ci-dessous, il n'existe aucune limite quant à la région géographique ou au secteur économique dans lequel les Investissements du Compartiment peuvent être situés.

Le Compartiment est censé effectuer certains de ses Investissements parallèlement à d'autres Comptes clients. Les Investissements du Compartiment peuvent être détenus indirectement par le biais de véhicules intermédiaires gérés par BlackRock.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, utiliser des instruments dérivés pour couvrir les risques de change, d'actions et de taux d'intérêt. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de contrats à terme standardisés et de gré à gré, d'options et de swaps, ainsi que de toute nouvelle technique et de tout nouvel instrument approprié susceptible d'être développé. Les Investissements peuvent être libellés en euros, en dollars américains ou dans diverses autres devises.

## **Directives et restrictions d'investissement**

### *1. Allocations cibles entre les Investissements en capital-investissement et les Investissements liquides*

Bien qu'aucune fourchette ou limite contraignante ne s'applique, le Compartiment visera à investir environ 80 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements en

capital-investissement et 20 % de sa Valeur Liquidative dans des Investissements liquides.

Les portefeuilles d'Investissement en capital-investissement et d'Investissement liquide seront soumis à un examen régulier. À la seule discrétion du Gestionnaire d'investissement, ils pourront faire l'objet d'ajustements pour s'aligner sur les allocations cibles ci-dessus, y compris, sans s'y limiter, en raison de changements dans la valorisation des investissements du Compartiment, de la réalisation d'investissements, de l'activité de souscription, pour des motifs de conformité réglementaire et afin de financer des Demandes de rachat. Les allocations cibles ci-dessus feront également l'objet d'un examen périodique et pourront être mises à jour en conséquence. Nonobstant les allocations cibles ci-dessus, une proportion substantielle du portefeuille du Compartiment peut être détenue en Investissements liquides de manière temporaire, lorsqu'aucun Investissement en capital-investissement approprié n'a été identifié et/ou à des fins de gestion des liquidités du Compartiment.

## 2. *Directives d'investissement en capital-investissement*

Au terme de la Période de constitution du portefeuille :

- (a) jusqu'à 100 % des Investissements en capital-investissement du Compartiment peuvent être réalisés dans des Co-investissements directs et jusqu'à 40 % des Investissements en capital-investissement du Compartiment peuvent être réalisés dans des participations secondaires dans des Fonds sous-jacents sur une base opportuniste ; et
- (b) en ce qui concerne les Co-investissements directs du Compartiment, il est prévu que, après que le Compartiment a effectué un tel Co-investissement direct :
  - jusqu'à 70 % de la Valeur liquidative des Co-investissements directs du Compartiment (la « **VL des Co-investissements directs** ») seront réalisés directement ou indirectement dans des sociétés en portefeuille dont les principales activités commerciales sont situées en Amérique du Nord ;
  - jusqu'à 70 % de la VL des Co-investissements directs seront directement ou indirectement réalisés dans des sociétés en portefeuille dont les principales activités commerciales sont situées en Europe ; et
  - jusqu'à 25 % de la VL des Co-investissements directs seront réalisés dans des sociétés en portefeuille dont les principales activités commerciales sont situées dans toute région du monde autre que l'Amérique du Nord et l'Europe.

Les directives d'investissement ci-dessus sont des objectifs non contraignants. Rien ne garantit que ces objectifs seront atteints ou maintenus. La référence à de tels objectifs n'implique pas que le Compartiment atteindra ou maintiendra des fourchettes similaires aux objectifs spécifiés. Ni le GFIA, ni le Gestionnaire d'investissement ne seront responsables en cas d'incapacité du Compartiment à réaliser ou à maintenir ces objectifs. Les investissements du Compartiment peuvent à tout moment être inférieurs à ces objectifs ou les dépasser. Les portefeuilles d'Investissement en capital-investissement seront soumis à un examen régulier. À la seule discrétion du Gestionnaire d'investissement, ils pourront faire l'objet d'ajustements pour s'aligner sur les objectifs ci-dessus, y compris, sans s'y limiter, en raison de changements dans la valorisation des investissements du Compartiment, de la réalisation d'investissements, de l'activité de souscription, pour des motifs de conformité réglementaire et afin de financer des Demandes de rachat. Les objectifs ci-dessus feront également l'objet d'un examen périodique et pourront être mis à jour en conséquence.

La détermination de la catégorie attribuée à chaque Investissement incombera au Gestionnaire d'investissement à sa discrétion absolue au moment où un Investissement est réalisé. Le Gestionnaire d'investissement peut également modifier ladite catégorisation à sa discrétion absolue et à tout moment.

### 3. *Restrictions d'investissement fixées par le Règlement ELTIF*

Le GFIA et/ou le Gestionnaire d'investissement s'assurera que :

- (a) le Compartiment n'investira que dans (i) des Actifs éligibles à l'investissement et (ii) des Actifs éligibles d'OPCVM ;
- (b) le Compartiment ne mènera aucune des activités suivantes :
  - (i) vente à découvert d'actifs ;
  - (ii) exposition directe ou indirecte à des matières premières, y compris par le biais d'instruments financiers dérivés, de certificats les représentant, d'indices qui reposent dessus ou tout autre moyen ou instrument qui les y expose ;
  - (iii) conclusion de prêts de titres, d'emprunts de titres, de transactions de rachat ou de tout autre contrat qui a un effet économique équivalent ou présente des risques semblables si, ce faisant, plus de 10 % des actifs du Compartiment sont affectés par de telles transactions ;
  - (iv) utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf si l'utilisation de tels instruments sert exclusivement à couvrir les risques inhérents à d'autres investissements du Compartiment ;

- (c) un minimum de 55 % du capital du Compartiment<sup>4</sup> doit être investi dans des Actifs éligibles à l'investissement ;
- (d) un maximum de 20 % du capital du Compartiment sera investi dans des instruments émis par ou des prêts octroyés à une Entreprise de portefeuille éligible ;
- (e) un maximum de 20 % du capital du Compartiment sera investi dans un seul Actif physique ;
- (f) un maximum de 20 % du capital du Compartiment sera investi dans des parts ou actions d'un seul ELTIF, EuVECA, EuSEF, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou FIA de l'Union géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de l'UE ;
- (g) un maximum de 10 % du capital du Compartiment sera investi dans des Actifs éligibles d'OPCVM auxquels il est fait référence à l'Article 9(1)(b) du Règlement ELTIF, autres que des OPCVM, si ces actifs ont été émis par un seul émetteur (et les limites de concentration définies à l'Article 56(2) de la Directive OPCVM s'appliqueront également aux investissements du Compartiment dans de tels actifs) ; et
- (h) l'exposition globale aux risques à l'égard de toute contrepartie individuelle du Compartiment en rapport avec des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, des contrats de mise en pension ou des contrats de prise en pension ne dépassera pas 10 % de la valeur du capital de l'ELTIF.

Les limites d'investissement énoncées aux points (c), (d), (e), (f), (g) et (h) ci-dessus doivent, dans chaque cas conformément au Règlement ELTIF : (i) s'appliquer à compter de la fin de la Période de constitution du portefeuille jusqu'au début de la liquidation du Compartiment ; et (ii) être temporairement suspendues, pour une période ne dépassant pas douze (12) mois, lorsque le Compartiment lève des capitaux supplémentaires ou réduit son capital existant.

La limite de 10 % en (g) ci-dessus peut être relevée à 25 % lorsque les obligations sont émises par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un pays membre de l'UE et sont soumises, par la loi, à un contrôle public spécial visant à protéger les détenteurs des obligations (en particulier, les sommes dérivant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, sont en mesure de couvrir les créances attachées à ces obligations et qui, dans l'éventualité d'un défaut de l'émetteur, seraient utilisés de façon prioritaire pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus).

Les sociétés appartenant au même groupe pour les besoins de comptes consolidés, telles que définies dans la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative

---

<sup>4</sup> Aux fins du présent paragraphe 3 (*Restrictions d'investissement prescrites par le Règlement ELTIF*), « capital » désigne les souscriptions d'Investisseurs aux Actions du Compartiment, calculées sur la base des montants investissables après déduction de toutes les commissions, toutes les charges et tous les frais directement ou indirectement supportés par les investisseurs.

aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprise, telle qu'amendée, ou conformément à des règles comptables internationales reconnues, seront considérées comme étant une seule et même Entreprise de portefeuille éligible individuelle ou une seule et même entité aux fins du calcul des limites mentionnées au paragraphe 3 (*Restrictions d'investissement prescrites par le Règlement ELTIF*) ci-dessus.

Dans le cas où le Compartiment enfreint l'une des restrictions d'investissement énoncées ci-dessus dans le présent paragraphe 3 (*Restrictions d'investissement prescrites par le Règlement ELTIF*) et que cette infraction échappe au contrôle du GFIA ou du Gestionnaire d'investissement, ils prendront, dans un délai approprié, les mesures nécessaires pour rectifier la position, en tenant dûment compte de l'intérêt des Actionnaires.

Le GFIA et les entreprises appartenant au même groupe que le GFIA, ainsi que leur personnel, peuvent coinvestir dans le Compartiment et coinvestir avec le Compartiment dans le même actif, sous réserve que le GFIA ait mis en place des dispositions organisationnelles et administratives visant à identifier, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts et sous réserve que ces conflits d'intérêts soient divulgués de manière adéquate.

#### 4. *Directives d'investissement ESG*

Le Compartiment sera classé Article 8 en vertu du SFDR.

Le Compartiment n'investira pas dans des Investissements pour lesquels, au moment où le Compartiment s'apprête à réaliser un tel Investissement, il est porté à la connaissance du Gestionnaire d'investissement (ayant effectué la procédure de diligence raisonnable habituelle) qu'il s'agit d'un Investissement dans une entité :

- (a) qui tire une part de son chiffre d'affaires de la fabrication ou de la distribution d'armes en violation d'un ou de plusieurs des accords suivants : (i) la Convention relative à l'utilisation de certaines armes conventionnelles, (ii) la Convention sur les armes chimiques, (iii) la Convention sur les armes biologiques, (iv) la Convention sur les armes à sous-munitions (convention d'Oslo), (v) la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (convention d'Ottawa) et (vi) le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
- (b) qui tire plus de 5 % de son chiffre d'affaires annuel de ses derniers exercices clos de l'extraction et de la vente de charbon (y compris, pour éviter toute ambiguïté, du lignite, du charbon bitumineux, du charbon anthracite et du charbon vapeur), ainsi que de la production et de la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- (c) qui tire plus de 5 % de son chiffre d'affaires annuel de ses derniers exercices clos de (i) l'extraction de sables

bitumineux, ou (ii) la production d'électricité à partir de tourbe ;

- (d) qui est impliquée dans la fabrication d'armes controversées, de bombes à sous-munitions, de mines terrestres, d'armes à uranium appauvri, d'armes chimiques et biologiques, d'armes laser aveuglantes, d'armes incendiaires et/ou d'armes à fragments non détectables ;
- (e) qui tire plus de 10 % de son chiffre d'affaires annuel de ses derniers exercices clos de la production, de la distribution ou de la vente d'armes ou de munitions (y compris, pour éviter toute ambiguïté, d'armes ou de munitions « civiles ») ou de la production, de la distribution ou de la vente de matériel militaire ;
- (f) qui est un fabricant ou un fournisseur de composants ou de services auxiliaires liés aux ogives et aux missiles nucléaires, ou un assembleur de plateformes de livraison d'armes nucléaires ; (i) les entreprises impliquées dans la fabrication d'armes militaires pour des entités autres que des gouvernements ou des organisations gouvernementales, des forces de police, des entreprises publiques ou des organisations supranationales sont entièrement exclues, et (ii) les sociétés qui vendent à des gouvernements ou à des organisations gouvernementales, des entreprises publiques ou des organisations supranationales sont signalées au comité d'investissement en capital-investissement du Gestionnaire d'investissement pour examen supplémentaire ;
- (g) qui intervient principalement dans la fabrication d'armes conventionnelles et de composants d'armes à usage militaire ; (i) les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes militaires pour des entités autres que des gouvernements ou des organisations gouvernementales, des forces de police, des entreprises publiques ou des organisations supranationales sont entièrement exclues, et (ii) les sociétés qui vendent à des gouvernements ou à des organisations gouvernementales, des entreprises publiques ou des organisations supranationales sont signalées au comité d'investissement en capital-investissement du Gestionnaire d'investissement pour examen supplémentaire ;
- (h) qui tire plus de 5 % de son chiffre d'affaires annuel de ses derniers exercices clos de la production, de la distribution, de la vente au détail et de l'approvisionnement en produits du tabac, de la culture, de la récolte, du séchage, de la transformation des feuilles de tabac et de la fabrication de produits finis du tabac ;

- (i) qui tire une part de son chiffre d'affaires de la production de contenus pornographiques ; ou
- (j) qui, à la connaissance effective du Gestionnaire d'investissement acquise au cours ordinaire du processus de diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement (en se fondant sur les réponses fournies par tout investissement ou sponsor d'un investissement par le biais d'un questionnaire de diligence raisonnable) concernant le Co-investissement direct ou un investissement de suivi de ce Co-investissement direct effectué avant l'acquisition par le Compartiment de ce Co-investissement direct ou cet investissement de suivi de ce Co-investissement direct, a enfreint les 10 Principes du Pacte mondial des Nations unies.

Concernant les directives d'investissement ci-dessus, (i) quant aux Co-investissements directs, l'éligibilité à un investissement est déterminée en complétant une fiche de notation ESG interne relative aux Co-investissements directs ; (ii) quant aux participations secondaires dans des Fonds sous-jacents, l'éligibilité à un investissement est déterminée en remplissant une fiche de notation ESG secondaire interne avec un seuil de matérialité dit transparent de 15 % de la Valeur liquidative pour le test du filtre de référence ; (iii) quant aux Fonds liquides, l'éligibilité à un investissement est déterminée sur la base de la classification de chaque Fonds liquide concerné en tant qu'Article 8 en vertu du SFDR par le gestionnaire de fonds et/ou le conseiller concerné ; et (iv) quant aux Titres liquides, l'éligibilité à un investissement est déterminée par rapport aux critères de sélection de (a) à (j) ci-dessus, appliqués uniquement au niveau du titre sous-jacent (et non au niveau du parent/de l'émetteur). Pour éviter toute ambiguïté, les Investissements liquides peuvent toujours conserver une exposition indirecte à des actifs susceptibles d'enfreindre les critères de sélection (a) à (j) ci-dessus, notamment par l'utilisation d'instruments dérivés.

En outre, lors de l'examen d'investissements potentiels, le Gestionnaire d'investissement peut appliquer des critères de filtrage ESG supplémentaires et/ou plus stricts, tels que ceux requis par la Bundesverband Investment und Asset Management. Le Gestionnaire d'investissement ne s'attend pas à ce que de tels critères de filtrage ESG supplémentaires et/ou plus stricts constituent un changement important dans la Stratégie d'investissement du Compartiment. Dans la mesure où cela serait le cas, le Gestionnaire d'investissement suivra la procédure décrite à la section « *Modifications* » ci-dessous.

#### 5. *Directive d'investissement réglementaire supplémentaire*

Conformément à la Circulaire IML 91/75 (telle que modifiée), le Compartiment ne peut à aucun moment détenir plus de

20 % de sa Valeur liquidative, telle qu'elle est mesurée au moment de l'investissement, dans un seul Investissement. Cette directive sera évaluée sur la base d'une approche par transparence et aucune mesure corrective ne sera requise si cette directive est dépassée pour une raison autre que l'acquisition d'un nouvel Investissement (y compris l'exercice des droits attachés à un Investissement). Cette exigence de diversification ne s'appliquera pas pendant la Période de constitution du portefeuille ou la Période de liquidation/réalisation du Compartiment. Elle ne s'appliquera pas non plus aux véhicules d'investissement qui donnent accès à un pool d'actifs.

Dans la mesure où il existe un conflit entre le paragraphe 3 (*Restrictions d'investissement prescrites par le Règlement ELTIF*), d'une part, et l'un quelconque des paragraphes 1 (*Allocations cibles entre les Investissements en capital-investissement et les Investissements liquides*), 2 (*Directives d'investissement en capital-investissement*), 4 (*Directives d'investissement ESG*) et/ou 5 (*Directive d'investissement réglementaire supplémentaire*), d'autre part, les restrictions d'investissement énoncées au paragraphe 3 (*Restrictions d'investissement prescrites par le Règlement ELTIF*) prévaudront.

**Devise du Compartiment**

Le Compartiment sera libellé en euros.<sup>5</sup>

**Souscriptions, Portefeuille de démarrage et Stockage par BlackRock**

BlackRock, certaines Sociétés affiliées de BlackRock et/ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou autres membres du personnel respectifs (les « Investisseurs BLK ») peuvent souscrire des Actions du Compartiment de temps à autre. Il est prévu que ces Investisseurs BlackRock souscrivent et détiennent des Actions de Catégorie X. Les Actions de Catégorie X sont également disponibles pour (i) les Investisseurs qui ont conclu une convention distincte avec le Gestionnaire d'investissement ou toute autre Société affiliée de BlackRock et lorsque cette convention se rapporte (en tout en en partie) à leur souscription d'Actions de Catégorie X, et (ii) aux fonds (ou toute autre forme juridique) ou comptes (dans tous les cas) gérés ou conseillés par le Gestionnaire d'investissement ou toute autre Société affiliée de BlackRock, en ce compris les Investisseurs BLK, les « Investisseurs de Catégorie X ». Le Conseil déterminera autrement à sa discrétion les autres Investisseurs éligibles pour souscrire des Actions de Catégorie X de temps à autre et pour être qualifiés d'Investisseurs de Catégorie X.

En outre, BlackRock et/ou certaines Sociétés affiliées de BlackRock (les « Investisseurs de démarrage BLK ») peuvent souscrire des Actions de Catégorie Y, et ce capital peut être utilisé par le Compartiment pour acquérir un

---

<sup>5</sup> Pour éviter toute ambiguïté, les Catégories d'actions seront libellées dans différentes devises, comme indiqué plus en détail à la Section 6 du présent Appendice « *Catégories d'actions* ».

portefeuille de démarrage d'Investissements en capital-investissement (le « Portefeuille de démarrage »).

Les Actions de Catégorie Y ne peuvent pas être rachetées par les Investisseurs de démarrage BLK avant que le Conseil n'ait déterminé que le Compartiment a atteint un capital suffisant compte tenu de la stratégie d'investissement du Compartiment (la « Période de détention minimale de la Catégorie Y »). Lorsque le Conseil a déterminé que le Compartiment a atteint un capital suffisant, les Actions de Catégorie Y ne seront plus soumises à la Période de détention minimale de la Catégorie Y et pourront être rachetées conformément à la procédure décrite à la section « *Rachat d'Actions* » ci-dessous, sous réserve que les limitations ou restrictions sur le rachat d'Actions énoncées dans les sections « *Rachat d'Actions* » ou « *Période de détention minimale et Limites de rachat* » ci-dessous ou dans toute autre section du Prospectus, y compris, mais sans s'y limiter, la Période de détention minimale et les Limites de rachat, ne s'appliquent pas au rachat d'Actions de Catégorie Y.

En outre, afin de permettre au Compartiment d'acquérir le Portefeuille de démarrage, le Compartiment ou ses filiales peuvent conclure un(e) ou plusieurs facilités de crédit, emprunts et/ou autres accords de financement (dans chaque cas, une « Facilité de démarrage ») avec BlackRock et/ou l'une des Sociétés affiliées de BlackRock en tant que prêteur (à cette fin, le « Prêteur de démarrage »). La Facilité de démarrage peut être utilisée pour acquérir le Portefeuille de démarrage avant, à et/ou après la Date de la première souscription et peut être prélevée sur plusieurs transactions. Les intérêts dus au Prêteur de démarrage par le Fonds seront réalisés dans des conditions commerciales normales et seront dus sur les montants prélevés dans le cadre de la Facilité de démarrage. Le Compartiment remboursera toute Facilité de démarrage au moyen des souscriptions au Compartiment à la Date de la première souscription ou après celle-ci.

En outre, BlackRock ou ses Sociétés affiliées peuvent, ou BlackRock peut, engager un prestataire de services tiers pour mettre en œuvre un accord de stockage afin d'effectuer un ou plusieurs investissements à titre provisoire, dans l'intention que ces investissements soient transférés au Compartiment (chacun un « Investissement stocké »). Le Compartiment achètera des Investissements stockés à BlackRock, à sa Société affiliée ou au tiers concerné (le cas échéant) à la Date de la première souscription ou après celle-ci. Le prix d'achat d'un Investissement stocké devrait être égal au coût pour BlackRock, sa Société affiliée ou le tiers concerné (le cas échéant) en ce qui concerne cet Investissement stocké, en ce compris toutes les dépenses y attribuables (y compris les coûts associés à tout accord de levier afin d'acquérir un Investissement stocké) ; à condition toutefois que BlackRock puisse déterminer une autre méthodologie de valorisation de ces transactions, y compris la juste valeur, au moment du transfert et compte tenu des politiques et procédures de BlackRock. Des frais de stockage, de taux d'intérêt ou d'autres frais comptables

supplémentaires peuvent être dus par le Compartiment pour tout Investissement stocké.

Le Gestionnaire d'investissement peut, à sa seule discrétion et sans limitation, nommer le Conseil ou une ou plusieurs autres personnes (ou comité de personnes) qui ne sont pas affiliées à BlackRock (toute personne, tout comité ou le Conseil, une « Personne indépendante ») pour examiner et approuver ou désapprouver, à la demande du Gestionnaire d'investissement et au nom des Actionnaires, certaines questions liées à la présente Section 4 « *Souscriptions, Portefeuille de démarrage et Stockage par BlackRock* » (y compris la valorisation de tout transfert proposé) qui nécessitent un consentement en vertu de la Loi sur les Conseillers en investissements ou de toute autre loi applicable, et d'examiner et d'approuver ou de désapprouver toute autre question qui leur est présentée, y compris les conflits d'intérêts potentiels. Une telle approbation sera contraignante vis-à-vis du Compartiment et de tous les Actionnaires.

En souscrivant à des Actions du Compartiment, chaque Actionnaire accepte (A) que BlackRock transfère tout Investissement stocké au Compartiment, (B) que le Compartiment rachète des Actions de Catégorie Y à un moment que BlackRock est libre de déterminer conformément à la présente Section 4 « *Souscriptions, Portefeuille de démarrage et Stockage par BlackRock* » et (C) qu'une Personne indépendante soit nommée pour examiner et approuver ou refuser, au nom de tous les Actionnaires, toute question liée à la présente Section 4 « *Souscriptions, Portefeuille de démarrage et Stockage par BlackRock* », y compris, sans s'y limiter, tout conflit d'intérêts, toute valorisation ou toute question nécessitant une approbation en vertu des lois applicables, y compris la Loi sur les Conseillers en investissement.

## **Catégories d'actions**

Le Fonds offre des Actions dans le Compartiment à certains investisseurs qui sont des Investisseurs éligibles. Voir « *Investisseurs éligibles* » ci-dessous.

Le Compartiment offre initialement les Catégories d'actions décrites à la Section 6 du présent Appendice « *Catégories d'actions* ».

Des Catégories d'actions supplémentaires peuvent être établies dans le Compartiment, assorties de droits et de caractéristiques qui peuvent différer des autres droits et caractéristiques assortis à toute Catégorie d'actions existante, le Conseil pouvant en décider à sa discrétion et sans en avertir aucun Investisseur ou obtenir son consentement. En outre, pour certaines Catégories d'actions du Compartiment, le Conseil d'administration peut demander la cotation et/ou l'admission à la négociation sur la Bourse de Luxembourg et/ou une autre bourse.

Sauf moyennant renonciation à cette exigence par le Conseil, pour chaque Catégorie d'actions, chaque Investisseur doit souscrire pour un montant minimum de capital, conformément à la Section 6 du présent Appendice « *Catégories d'actions* ».

La Catégorie d'actions concernée déterminera le Taux de Commission de gestion et le Taux de Commission de performance applicables à un Investisseur. Si des Actions sont transférées ou vendues conformément au Prospectus, ces Actions conserveront le Taux de Commission de gestion et le Taux de Commission de performance correspondants applicables à ces Actions au moment dudit transfert ou de ladite vente.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques et conditions de chaque Catégorie d'actions, ainsi que sur les frais estimés relatifs à chaque Catégorie d'actions, veuillez vous référer à la Section 2 « *Frais et dépenses du Compartiment* » et à la Section 6 « *Catégories d'actions* » du présent Appendice.

## **Souscriptions**

Un Actionnaire potentiel, ou un Actionnaire existant qui souhaite acheter des Actions supplémentaires, peut, à chaque Date d'émission initiale ou après celle-ci, souscrire des Actions du Compartiment conformément à la procédure décrite ci-dessous. En ce qui concerne l'émission qui aura lieu à chaque Date d'émission initiale, le Conseil émettra de nouvelles Actions de la Catégorie d'actions concernée souscrite, à un prix d'achat par Action de 100 € (ou, dans le cas d'une Catégorie d'actions libellée dans une autre devise, le montant nominal de 100 dans cette devise), ou tel que déterminé par le Conseil. Lors de chaque émission après la Date d'émission initiale concernée, le Conseil émettra de nouvelles Actions de la Catégorie d'actions concernée souscrite, à un prix d'achat par Action calculé sur la base de la Valeur liquidative du Compartiment le Jour de négociation mensuel concerné, qui sera finalisé et publié jusqu'à dix-huit (18) Jours ouvrables après le Jour de négociation mensuel (ou toute date ultérieure que le Conseil peut déterminer) (la « Date de publication de la VL »). L'Actionnaire concerné ne recevra donc la confirmation de la souscription concernée qu'après la finalisation et la publication de la Valeur liquidative du Compartiment (comme décrit plus en détail ci-dessous). Les Investisseurs sont également invités à prendre connaissance des autres informations relatives aux Actions émises par le Fonds indiquées à la Section 8 de la Section générale « *Actions* ».

Les Investisseurs peuvent souscrire des Actions indirectement, par le biais d'un intermédiaire financier, d'un autre type d'intermédiaire ou d'un accord de fonds nourricier, ou directement. Les Investisseurs qui souhaitent souscrire indirectement, par le biais d'un intermédiaire financier, d'un autre type d'intermédiaire ou d'un accord de fonds nourricier, pourront obtenir de plus amples informations sur la procédure applicable à leur investissement spécifique auprès de leur Distributeur. Les Investisseurs peuvent être tenus de remplir un Formulaire de souscription. La réception par le Conseil, ses délégués dûment autorisés ou un Distributeur (selon le cas) du Formulaire de souscription d'un Investisseur potentiel constitue un accord par l'Investisseur potentiel d'être lié par les

conditions du Formulaire de souscription, des Statuts et du Prospectus.

Toute demande de souscription d'Actions (ainsi que toute documentation y afférente supplémentaire requise) (« Demande de souscription ») doit être reçue par l'Agent administratif au plus tard à 17 h 00, heure d'Europe centrale, le jour précédant de dix (10) Jours ouvrables le Jour de négociation mensuel concerné (ou toute autre date susceptible d'être notifiée à l'Investisseur par le Conseil ou ses délégués dûment autorisés pour chaque Date d'émission initiale), une « Heure limite »), et ne sera acceptée par le Conseil ou ses délégués dûment autorisés que si la Période de réflexion – le cas échéant – a expiré à cette Heure limite. Les Demandes de souscription peuvent être effectuées par le biais d'un système ou d'un réseau de télécommunications (y compris SWIFT) ou par télécopie, ou par toute autre méthode convenue avec les Investisseurs et/ou les Distributeurs concernés. Toute la documentation relative au processus de souscription doit être complétée et renvoyée sous format électronique ou sous tout autre format demandé par le Conseil ou l'Agent administratif. Sous réserve de la Période de réflexion (le cas échéant), une fois qu'une Demande de souscription est effectuée par un Investisseur, cette Demande de souscription et le paiement requis à effectuer au Compartiment à cet égard sont contraignants et irrévocables. Sous réserve de la loi applicable, le Conseil ou ses délégués dûment autorisés peuvent, à leur seule discrétion, permettre à un Investisseur de modifier sa Demande de souscription ou accepter une Demande de souscription différée. Il n'y a pas de limite au nombre d'Actions qui peuvent être souscrites par un seul Investisseur ou, pour éviter toute ambiguïté, au nombre de Demandes de souscription qui peuvent être effectuées par un seul Investisseur portant sur des Jours de négociation mensuels distincts. Nonobstant ce qui précède, le Conseil ou ses délégués dûment autorisés se réservent le droit de rejeter tout ou partie de toute souscription, ou d'attribuer des souscriptions de la manière qui leur semblera adaptée.

Un bordereau relatif à une Demande de souscription valide, indiquant le nombre d'Actions qui seront émises au profit de l'Actionnaire concerné, ainsi que certaines autres informations, sera envoyé à l'Actionnaire concerné avant la clôture des activités dans un délai de (1) Jour ouvrable suivant la Date de publication de la VL (ou toute autre date susceptible d'être notifiée à un Actionnaire potentiel par le Conseil ou par ses délégués dûment autorisés à l'égard des souscriptions effectuées à chaque Date d'émission initiale).

Un Actionnaire potentiel doit s'assurer que le Compartiment reçoit le paiement de la souscription des Actions avant la clôture des activités le jour qui tombe trois (3) Jours ouvrables après la Date de publication de la VL (ou toute autre date par rapport à chaque Date d'émission initiale susceptible d'être notifiée à un Actionnaire potentiel par le Conseil ou par ses délégués dûment autorisés à l'égard des

souscriptions effectuées à chaque Date d'émission initiale). Le paiement de la souscription d'Actions peut être effectué par voie électronique, moyennant l'accord préalable du Conseil ou de ses délégués dûment autorisés. Il est prévu que la quantité d'Actions émises vis-à-vis d'un Actionnaire soit déterminée à la Date de publication de la VL relative au Jour de négociation mensuel concerné (ou, pour les souscriptions effectuées par rapport à chaque Date d'émission initiale, relative à cette Date d'émission initiale). Bien que les Investisseurs dont les Demandes de souscription ont été acceptées par rapport à un Jour de négociation mensuel seront réputés avoir détenu leurs Actions à partir du premier jour du mois qui suit ledit Jour de négociation mensuel, le Compartiment n'aura pas accès aux paiements de souscription de ces Investisseurs avant au moins dix-huit (18) Jours ouvrables suivant ledit Jour de négociation mensuel, et le Compartiment ne sera en mesure d'investir ces montants qu'après les avoir reçus. Aucun certificat n'est émis pour les Actions du Compartiment. Aucun intérêt ne sera versé aux Actionnaires potentiels pendant toute période au cours de laquelle les fonds de souscription doivent être détenus par le Fonds.

Si le règlement n'est pas effectué en temps opportun, le Conseil ou ses délégués dûment autorisés peuvent, à leur seule discrétion : (i) annuler la souscription d'Actions concernée ; (ii) facturer au souscripteur des frais administratifs pour couvrir tous les coûts en résultant (tels que les frais de découvert) et les pertes encourues par le Compartiment, le GFIA, le Gestionnaire d'investissement et/ou l'une de leurs Sociétés affiliées respectives ; et/ou (iii) prendre toute autre mesure jugée raisonnable par le Conseil d'administration ou ses délégués dûment autorisés afin de recouvrer les sommes dues.

Toute Demande de souscription non entièrement acceptée pour un Jour de négociation mensuel spécifique sera annulée dans la mesure où elle n'a pas été acceptée et ne sera pas reportée automatiquement au(x) Jour(s) de négociation mensuel(s) suivant(s). L'Actionnaire existant ou potentiel concerné devra soumettre une nouvelle Demande de souscription, s'il le souhaite, au Jour de négociation mensuel suivant, pour la partie de la souscription prévue qui n'a pas été acceptée dans le cadre de la Demande de souscription originale.

Si un Investisseur achète des Actions d'une Catégorie d'actions pour laquelle cet Investisseur ne remplit pas les critères d'éligibilité, le Conseil rachètera sa participation, sans le consentement de l'Investisseur concerné. Dans un tel scénario, le Conseil n'est pas tenu d'informer préalablement l'Investisseur de ses actions. Au lieu d'un rachat obligatoire, le Conseil peut également décider, après consultation préalable et approbation de l'Actionnaire qui ne remplit pas les critères d'investissement, de transférer l'Actionnaire dans une Catégorie d'actions plus appropriée du Compartiment ; sous réserve, pour éviter toute

ambiguïté, que le Conseil n'est pas tenu de transférer un tel Actionnaire. Le Conseil, ses délégués dûment autorisés, le Dépositaire et/ou l'Agent administratif peuvent demander des documents supplémentaires à l'Investisseur concerné afin de traiter un tel transfert. Les transferts entre Catégories d'actions seront effectués sur une base d'équivalence de la Valeur liquidative, en rachetant les Actions existantes et en émettant de nouvelles Actions à un prix par Action calculé sur la base de la Valeur liquidative du Compartiment le Jour de négociation mensuel concerné, qui sera finalisée et publiée à la Date de publication de la VL. L'Actionnaire concerné ne recevra donc la confirmation du transfert qu'après la finalisation et la publication de la Valeur liquidative du Compartiment. Toutefois, le transfert sera réputé avoir eu lieu le Jour de négociation mensuel concerné et, par conséquent, sera traité comme relevant de la même Catégorie d'actions émise le Jour de négociation mensuel en question aux fins de déterminer la Période de détention minimale de l'Investisseur (voir ci-dessous « *Période de détention minimale et Limites de rachat* »). Il n'est pas prévu que des transferts entre Catégories d'actions de devises différentes soient autorisés. Pour éviter toute ambiguïté, les transferts ne seront pas soumis aux limites de rachat définies ci-dessous sous la rubrique « *Période de détention minimale et Limites de rachat* ».

La possibilité de souscrire des Actions d'une Catégorie d'actions sera suspendue pendant toute période où le calcul et la publication de la Valeur liquidative de cette Catégorie d'actions sont suspendus, conformément à la Section 9 de la Section générale « *Valorisations et calcul de la Valeur Liquidative – Suspension temporaire du calcul de la Valeur Liquidative* ». En outre, le Conseil ou ses délégués dûment autorisés peuvent, à tout moment et à leur seule discrétion, temporairement ou autrement, ne pas accepter de souscriptions au Compartiment pour quelque raison que ce soit, y compris, entre autres, les considérations suivantes :

- (a) la disponibilité d'opportunités d'investissement appropriées ;
- (b) le montant du capital non investi à la disposition du Compartiment ;
- (c) le rythme auquel le Compartiment devrait mobiliser le capital non investi ; et
- (d) l'intérêt du Compartiment et des Actionnaires.

Le Conseil n'a pas fixé de limite à la taille maximale du Compartiment.

Chaque Investisseur désigne le Conseil ou ses délégués dûment autorisés comme son mandataire pour signer tous les documents requis dans le cadre de sa souscription.

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Section, le Compartiment n'allouera aux investissements aucune souscription qui est toujours sujette à une Période de réflexion, et ce, jusqu'à la fin de ladite Période de réflexion.

## **Investisseurs éligibles**

Les Actions du Compartiment peuvent être proposées à des Investisseurs de l'EEE et dans certaines juridictions en dehors de l'EEE, sous réserve que les Personnes américaines ne soient pas autorisées à détenir des Actions. Les Actions du Compartiment ne seront proposées qu'aux Investisseurs éligibles qui sont :

(i) en ce qui concerne les Investisseurs de l'EEE, (a) des Investisseurs professionnels ou (b) des Investisseurs de détail qui sont éligibles à la commercialisation des Actions en vertu du Règlement ELTIF et sous réserve des conditions énoncées dans celui-ci, ou autrement éligibles à la commercialisation des Actions conformément aux lois et réglementations applicables (y compris celles de leur juridiction de domiciliation) ; et

(ii) en ce qui concerne les Investisseurs non résidents ou domiciliés dans l'EEE, des Investisseurs auprès desquels les Actions peuvent être légalement commercialisées, conformément aux lois et réglementations applicables (y compris celles de leur juridiction de domiciliation).

Sans préjudice de ce qui précède, les Actions du Compartiment peuvent être commercialisées auprès d'Investisseurs éligibles et de toute personne qui peut détenir les Actions du Compartiment à titre bénéficiaire et/ou légalement, le cas échéant, et peuvent être détenues à titre bénéficiaire et/ou légalement par ceux-ci, conformément aux lois et réglementations applicables (y compris celles de leur juridiction de domiciliation).

## **Allocations**

Les opportunités d'investissement seront attribuées au Compartiment sur la base des directives d'allocation du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement peut changer ses directives d'allocation en tant que de besoin sans avoir obtenu le consentement des Investisseurs, sous réserve que tout changement important concernant les directives d'allocation soit notifié aux Investisseurs. Pour éviter toute ambiguïté, les directives d'allocation du Gestionnaire d'investissement seront à tout moment conformes au Règlement ELTIF. Voir la Section 13 de la Section générale « *Conflits d'intérêts* » et la Section 9 du présent Appendice « *Résumé de la Politique d'allocation du Gestionnaire d'investissement* » plus d'informations.

## **Terme**

Le Compartiment a été constitué pour une durée fixe de 99 ans à compter du 6 septembre 2024, s'agissant de la date de constitution du Fonds, sous réserve de trois (3) prolongations consécutives de maximum un (1) an suivant le 99<sup>e</sup> anniversaire de la date de constitution du Compartiment, à la seule discrétion du Gestionnaire d'investissement (le « Terme » et la date finale du Terme, la « Date de fin »).

## **Droits de dissolution**

Une Majorité Spéciale des Investisseurs peut décider de dissoudre le Compartiment. Dans les quinze (15) Jours ouvrables suivant un vote affirmatif pour dissoudre le Compartiment, le Conseil commencera la liquidation

ordonnée du Compartiment, conformément aux dispositions des Statuts et du Prospectus.

Le Conseil peut décider, à sa seule discrétion, de dissoudre le Compartiment si le programme de souscription est limité ou suspendu en tout ou en partie pendant douze Mois calendaires consécutifs.

L'excédent (le cas échéant) résultant de la réalisation des actifs et du paiement des passifs sera réparti entre les Actionnaires, au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans le Compartiment. Les produits de la liquidation qui n'ont pas été réclamés par les Actionnaires au moment de la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg en faveur des bénéficiaires, conformément au droit luxembourgeois. Le produit non réclamé dans le délai légal sera perdu conformément aux Exigences applicables.

Dans le cadre de la dissolution et de la liquidation du Compartiment par le Conseil, le Conseil peut, sous réserve de l'approbation préalable de la CSSF et à sa discrétion, nommer un fiduciaire ou une autre personne qui aura le pouvoir de liquider le Compartiment et de distribuer ses actifs et d'accomplir tous actes, y compris la dissolution du Compartiment, et d'entreprendre toutes activités et transactions qu'il peut estimer nécessaires ou souhaitables à cet égard.

#### **Commission de gestion**

Le Compartiment paiera une commission de gestion (la « Commission de gestion ») au GFIA, qui sera calculée sur la base d'un taux annuel, comptabilisée mensuellement d'après le nombre réel de jour de chaque mois et payable à terme échu. Le taux de la Commission de gestion annuelle applicable à chaque Catégorie d'actions (le « Taux de Commission de gestion applicable ») est défini à la Section 6 du présent Appendice « *Catégories d'actions* ». Le Taux de Commission de gestion applicable sera appliqué à la participation totale d'un Actionnaire (sur la base de la Valeur liquidative attribuable à cette participation à chaque Jour de négociation mensuel, avant tout ajustement pour paiement ou comptabilisation de toute Commission de performance et Commission de gestion pour le mois en cours applicables, dans la mesure applicable, tant que l'Actionnaire détient ses Actions, et sera calculé au prorata pour tout mois entamé au cours duquel un Actionnaire détient ses Actions.

Si le GFIA, le Gestionnaire d'investissements, leurs Sociétés affiliées respectives (qui sont entièrement détenues par BlackRock) ou leurs employés respectifs (en cette qualité) reçoivent des honoraires d'administrateur ou des honoraires de consultation d'Investissements en capital-investissement, la Commission de gestion sera diminuée d'un montant équivalant à la part de ces honoraires qui correspond à l'intérêt du Compartiment dans les Investissements en capital-investissement. La quote-part au prorata du Compartiment dans toutes les commissions d'engagement et les indemnités de rupture à payer pour les Investissements du Compartiment sera

versée au GFIA ou à une des Sociétés affiliées du GFIA, et 100 % de ces frais seront comptabilisés en réduction de la Commission de gestion (les crédits excédentaires pourront être reportés), de sorte que le montant net reçu par BlackRock d'une combinaison de ces honoraires retenus et de la Commission de gestion sera égal à la Commission de gestion à laquelle BlackRock avait initialement droit.

Aux fins du calcul de la Commission de gestion, afin d'éviter la duplication des commissions de gestion, la Valeur liquidative exclura les Investissements en capital-investissement dans des Fonds associés, dans la mesure où le Compartiment paie des commissions de gestion ou leur équivalent à l'égard de ces Investissements. Pour éviter toute ambiguïté, toute commission de gestion facturée par (i) des Fonds sous-jacents qui ne sont pas des Fonds associés et (ii) tout fonds ou véhicule similaire dans lequel le Compartiment investit dans le cadre de sa stratégie d'Investissement liquide, sera dans chaque cas indirectement supportée par le Compartiment, étant comptabilisée dans la Valeur liquidative.

Le GFIA peut renoncer à la totalité ou à une partie de la Commission de gestion à payer pour un ou plusieurs Investisseurs, y compris des employés et des Sociétés affiliées au GFIA, au Gestionnaire d'investissement et à BlackRock, auquel cas le Conseil sera autorisé à procéder aux ajustements nécessaires des dispositions du Prospectus.

Pour éviter toute ambiguïté, (i) le Taux de Commission de gestion applicable attribuable à une Catégorie d'actions donnée peut varier par rapport à la Valeur liquidative des Actions détenues par d'autres Investisseurs détenant des Actions d'une Catégorie d'actions différente avec un Taux de Commission de gestion applicable différent, et, (ii) étant donné que, comme indiqué ci-dessus dans la présente Section, le Taux de Commission de gestion applicable attribuable à chaque Catégorie d'actions est calculé sur la base de la Valeur liquidative attribuable à cette participation chaque Jour de négociation mensuel, la Valeur liquidative sur laquelle le Taux de Commission de gestion applicable est basé pour un mois donné peut varier par rapport à la Valeur liquidative indiquée dans les états financiers du Fonds.

## **Placement des Actions**

La souscription des Actions peut être proposée aux Investisseurs par certaines Sociétés affiliées du Gestionnaire d'investissement et certains distributeurs tiers (chacun un « Distributeur » et conjointement les « Distributeurs »). Le GFIA n'offrira pas, ne placera pas et ne recommandera pas directement d'Actions à des Investisseurs de détail. Les Distributeurs, le cas échéant, seront chargés de se conformer aux exigences spécifiques concernant la distribution des Actions aux Investisseurs de détail, conformément à l'Article 30 du Règlement ELTIF. Lors de la souscription d'Actions du Compartiment par l'intermédiaire d'un Distributeur, les Investisseurs de détail auront la possibilité d'annuler leur souscription initiale dans le Compartiment et de se faire rembourser leur argent sans pénalité pendant la période de souscription et pendant une période de deux semaines après la signature (ou une confirmation équivalente

de souscription) du Formulaire de souscription de la Catégorie d'actions concernée (la « Période de réflexion »). Sauf convention contraire par le Conseil d'administration ou ses délégués dûment autorisés, les Distributeurs (y compris leurs intermédiaires) ne transmettront les Demandes de souscription initiales liées aux Demandes de souscription d'Actions signées par les Investisseurs de détail au Compartiment qu'après l'expiration de la Période de réflexion. Toute Demande de souscription d'Actions ne pourra être acceptée qu'à condition d'être reçue par l'Agent administrative au plus tard à l'Heure limite et uniquement si la Période de réflexion – le cas échéant – est considérée comme ayant expiré à cette Heure limite. Cela signifie que les Investisseurs de détail doivent avoir transmis leurs demandes de souscription d'Actions à leurs Distributeurs concernés au plus tard deux semaines avant l'Heure limite. En vertu du Règlement ELTIF, le Distributeur ou tout autre agent de distribution, y compris des Distributeurs tiers, obtiendra des informations concernant les éléments suivants : (a) les connaissances et l'expérience de l'Investisseur de détail dans le domaine d'investissement pertinent pour l'ELTIF ; (b) la situation financière de l'Investisseur de détail, y compris sa capacité à supporter des pertes ; (c) les objectifs d'investissement de l'Investisseur de détail, y compris sa tolérance au risque.

Les Distributeurs peuvent avoir le droit de percevoir une commission de souscription ou toute commission similaire (la « Commission de souscription ») payable par l'Investisseur directement au Distributeur, qui sera distincte de et s'ajoutera à la souscription de l'Investisseur dans le Compartiment. Le Taux de Commission de souscription maximal applicable à chaque Catégorie d'actions est défini à la Section 6 de cet Appendice « *Catégories d'actions* ».

Outre la Commission de souscription, certains Investisseurs peuvent être assujettis à des commissions supplémentaires pour certains services de conseil, de compte et/ou auxiliaires qui peuvent être fournis par leurs Distributeurs (les « Autres rémunérations de Distributeur »). Ces Autres rémunérations de Distributeur seront payables par les Investisseurs concernés directement à leurs Distributeurs respectifs, et seront distinctes de et s'ajouteront à la souscription de ces Investisseurs au Compartiment.

Les Distributeurs (et d'autres établissements financiers par le biais desquels les Actions sont acquises), qui peuvent inclure des Sociétés affiliées, peuvent également recevoir des indemnités de BlackRock en rapport avec l'acquisition d'Actions par les clients de ces Distributeurs, que ces clients doivent ou non payer une Commission de souscription ou d'Autres rémunérations de Distributeur. Ces paiements aux Distributeurs et/ou à leurs représentants, qui peuvent être importants, peuvent inciter les Distributeurs (et tous les autres établissements financiers par le biais desquels les Actions sont acquises) à conseiller le Compartiment plutôt que d'autres produits.

**Il incombe à chaque Investisseur de contacter son Distributeur ou son établissement financier, selon le cas, pour obtenir des informations détaillées concernant toute Commission de souscription et toutes Autres**

**rémunérations de Distributeur dont il peut être redevable au Distributeur dans le cadre d'une souscription d'Actions dans le Compartiment.**

**Honoraires de gestion**

Le GFIA a le droit, à sa seule discrétion et sans recours ni frais pour le Compartiment, de décider de procéder à des paiements d'honoraires de gestion ou d'autres commissions similaires aux Distributeurs sur les Commissions de gestion facturées à certains Actionnaires.

Ces paiements d'honoraires de gestion ou d'autres commissions similaires ne dépasseront pas le montant de la Commission de gestion concernée.

Les conditions de paiement de ces honoraires de gestion ou d'autres commissions similaires seront convenues avec les Distributeurs concernés en tant que de besoin.

**Il incombe à chaque Investisseur de contacter son Distributeur ou son établissement financier, selon le cas, pour obtenir des informations détaillées concernant ces paiements d'honoraires de gestion ou d'autres commissions similaires.**

**Allocation des produits/Distributions**

Les produits, après déduction, rétention ou restriction comme décrit dans la présente Section, seront attribués (i) en premier lieu, à chaque Catégorie d'actions, au prorata (sous réserve d'un ajustement que le Conseil estime raisonnablement approprié afin de refléter les différents Taux de Commission de gestion, Commissions de performance et autres droits et obligations applicables associés à chaque Catégorie d'actions) et (ii) ensuite, à chaque Actionnaire au prorata du nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire au sein de la Catégorie d'actions concernée.

Il est prévu que tous les produits du capital issu des Investissements seront, à la seule discrétion du Gestionnaire d'investissement, réinvestis ou conservés à des fins de gestion des liquidités ou à d'autres fins.

Il est prévu que le produit des revenus ne soit pas distribué, mais réinvesti ou conservé à des fins de gestion des liquidités ou à d'autres fins (c'est-à-dire que toutes les Actions devraient capitaliser l'intégralité de leurs revenus).

Pour éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement aura le droit de retenir des montants pour créer, à sa discrétion, des réserves adéquates pour les frais et passifs, ainsi que pour les taxes dues ou les retenues fiscales. Les crédits d'impôt reçus, montants supportés, payés ou retenus pour les impôts et tous les coûts (y compris les taxes) de la structure du Compartiment ou d'un investissement sous-jacent seront traités comme des distributions pour les besoins des calculs décrits ci-dessous.

Le Conseil peut modifier ces dispositions dans certaines circonstances, dans la mesure où Prospectus l'y autorise. Pour éviter toute ambiguïté, dans la mesure où le Compartiment verserait un jour des distributions, le Conseil ne serait pas obligé de procéder à une distribution si celle-ci pouvait avoir pour conséquence que le montant du capital souscrit du Fonds devienne inférieur à 1 250 000 EUR, sauf si cette distribution est liée à la liquidation finale du Fonds.

## Commission de performance

Le Compartiment paiera la Commission de performance au Gestionnaire d'investissement, sous réserve de et conformément aux dispositions suivantes. Un calcul distinct de la Commission de performance sera effectué pour chaque Catégorie d'actions.

Dans l'éventualité où la Valeur liquidative par Action d'une Catégorie d'actions à la date finale d'une Période de performance dépasse la Valeur liquidative par Action de cette Catégorie d'actions à la première date de cette Période de performance plus le Rendement privilégié sur celle-ci, le Gestionnaire d'investissement aura droit à une commission prélevée sur les actifs du Compartiment égale à 12,5 % du montant dont la Valeur liquidative par Action à la date de clôture de ladite Période de performance dépasse la VL de référence par Action multipliée par le nombre d'Actions de la Catégorie d'actions concernée (la « Commission de performance »).

Aux fins de ce qui précède :

- « Période de performance » désigne la première Période de performance et chaque Période de performance ultérieure. La « Première période de performance » désigne, pour chaque Catégorie d'actions, la Date d'émission initiale relative à cette Catégorie d'actions et se terminant le 31 décembre suivant. Une « Période de performance ultérieure » signifie : (i) chaque période de 12 mois suivant la Première période de performance commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre suivant ou (ii) le cas échéant, une période inférieure à douze (12) mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant à la liquidation du Compartiment.
- « Rendement privilégié » désigne, pour la Période de performance et la Catégorie d'actions concernées, un montant égal au produit de (i) un taux d'intérêt annualisé de 5 % d'intérêts simples et (ii) la Valeur liquidative par Action de la Catégorie d'actions concernée au début de cette Période de performance. Pour éviter toute ambiguïté, le Rendement privilégié ne sera pas cumulatif et sera réinitialisé au début de chaque Période de performance, et le calcul du Rendement privilégié sera calculé au prorata pour toute période partielle.
- « VL de référence » désigne, en ce qui concerne une Catégorie d'actions, la valeur la plus élevée entre le High Water Mark et le Money Weighted Price pour la Période de performance concernée.
- « High Water Mark » désigne, en ce qui concerne une Catégorie d'actions, jusqu'à ce qu'une Commission de performance ait été acquise en ce qui concerne cette Catégorie d'actions, la Valeur liquidative par Action attribuable à cette Catégorie d'actions au moment de l'émission initiale des Actions relatives à cette Catégorie

d'actions et, par la suite, la Valeur liquidative par Action attribuable à cette Catégorie d'actions à la fin de la Période de performance la plus récente pour laquelle une Commission de performance a été comptabilisée ou versée pour cette Catégorie d'actions. Pour éviter toute ambiguïté, le High Water Mark restera inchangé pendant une Période de performance et ne sera ajusté à la hausse qu'à la fin d'une Période de performance si une Commission de performance est acquise ou payée au titre de cette Période de performance.

- « Money Weighted Price » désigne, pour chaque Période de performance de chaque Catégorie d'actions, la moyenne pondérée sur tous les Jours de négociation mensuels au cours d'une Période de performance du nombre d'Actions émises et de la Valeur liquidative par Action au sein d'une Catégorie d'actions dans laquelle ces Actions ont été émises.

La Commission de performance est calculée et cumulée mensuellement. Elle se cristallisera et deviendra payable au Gestionnaire d'investissement à la fin de chaque Période de performance. Toutefois, si un Actionnaire rachète tout ou partie de ses Actions avant la fin d'une Période de performance, toute Commission de performance cumulée relative à ces Actions rachetées se cristallisera et sera payable au Gestionnaire d'investissement le Jour de négociation trimestriel concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la Valeur liquidative par Action utilisée pour les calculs ci-dessus du taux de la Commission de performance attribuable à chaque Catégorie d'actions ne sera pas basée sur la Valeur liquidative par Action pour chaque période pertinente telle qu'indiquée dans les états financiers révisés du Fonds et peut donc varier par rapport à cette Valeur liquidative par Action telle qu'indiquée dans les états financiers révisés du Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, renoncer à la Commission de performance à l'égard d'un ou de plusieurs Investisseurs, y compris des employés et des Sociétés affiliées du GFIA et du Gestionnaire d'investissement, auquel cas le Conseil sera autorisé à apporter tout ajustement approprié aux dispositions pertinentes du Prospectus s'il le juge nécessaire à sa seule discrétion.

### **Distributions en nature**

Les distributions seront normalement versées aux Actionnaires en numéraire. Le Compartiment ne distribuera des actifs en nature à un Actionnaire que si le Conseil ou ses délégués dûment autorisés reçoivent une demande écrite de cet Actionnaire de distribuer ces actifs en nature. Les distributions en nature faites par le Compartiment, le cas échéant, n'auront lieu que dans la mesure où le Règlement ELTIF le permet et seront généralement faites au prorata de tous les Actionnaires du Compartiment, conformément aux priorités de distribution décrites ci-dessus. Tous les coûts encourus dans le cadre d'une

distribution en nature, y compris les coûts d'émission d'un rapport de valorisation (le cas échéant), seront supportés par les Actionnaires du Compartiment qui reçoivent ces distributions ou par un autre tiers comme convenu par le Conseil. Le Compartiment prévoit généralement de ne distribuer des actifs en nature qu'à la liquidation du Compartiment. Cependant, le Compartiment pourra raisonnablement avoir recours à des moyens commerciaux pour liquider ces actifs et distribuer des liquidités plutôt que de distribuer des actifs en nature. Lorsque le Compartiment est liquidé ou cède un investissement afin de générer des espèces pour les distributions, il supportera les commissions de courtage, les majorations et les minorations des courtiers, les frais de transfert, les taxes et les autres coûts associés à la cession. Ces coûts réduiront les produits disponibles pour la distribution.

### **Rachat d'Actions**

Un Actionnaire peut soumettre une demande de rachat de ses Actions (en y joignant toute documentation y afférente) (une « Demande de rachat ») à l'Agent administratif au plus tard à 17 h 00, heure d'Europe centrale, le dernier Jour ouvrable du mois précédant le Jour de négociation trimestriel concerné (une « Heure limite de rachat »). Les Demandes de rachat peuvent être effectuées par le biais d'un système ou d'un réseau de télécommunications (y compris SWIFT) ou par télécopie, ou par toute autre méthode convenue avec les Actionnaires concernés. Sous réserve de la loi applicable (et notamment toutes règles relatives aux périodes de notification et aux heures limites), le Conseil ou ses délégués dûment autorisés peuvent, à leur seule discrétion, permettre à un Actionnaire de modifier ou de retirer sa Demande de rachat, ou d'accepter une Demande de rachat différée, sous réserve de la politique de rachat du Compartiment.

Le Conseil se réserve le droit d'avancer l'Heure limite de rachat (prolongeant ainsi le délai de préavis pour les Demandes de rachat) si, de l'avis raisonnable du Conseil et/ou du GFIA, une telle action est nécessaire ou recommandée à des fins de gestion des liquidités.

Sous réserve des limites de rachat énoncées dans la section « *Période de détention minimale et Limites de rachat* » et dans les autres Sections du Prospectus, un Actionnaire racheteur recevra le produit du rachat approprié (tarification sur la base du prix à terme par référence à la Valeur liquidative par Action le Jour de négociation trimestriel concerné, au plus tard à la clôture des activités soixante (60) jours calendaires après le Jour de négociation trimestriel pour lequel la Demande de rachat a été soumise, ou dès que possible par la suite (y compris dans la mesure où un retard est encouru en raison de l'incapacité d'un tiers à fournir les informations nécessaires concernant un investissement en temps opportun)). Dans certaines conditions de marché, sous réserve du Règlement ELTIF, le Conseil ou ses délégués dûment autorisés peuvent prolonger la période de règlement en ce qui concerne les Demandes de rachat reçues au titre d'un Jour de

négociation trimestriel donné, lorsque le Conseil ou ses délégués dûment autorisés (après consultation préalable du Dépositaire) estiment qu'il est dans l'intérêt du Compartiment et des Actionnaires de le faire. Les rachats en nature ne sont pas autorisés

Si tous les documents pertinents que le Conseil, ses délégués dûment autorisés ou le Dépositaire peuvent demander ne sont pas renvoyés, cela peut entraîner un retard dans le traitement de toute Demande de rachat ou la retenue des produits du rachat. Ces sommes de rachat seront détenues par le Compartiment et aucun intérêt ne sera payé aux Actionnaires pendant la période où les sommes sont traitées comme des fonds de clients.

Les Investisseurs qui ont souscrit indirectement, par le biais d'un accord d'intermédiaire ou d'un fonds nourricier, pourront recevoir de plus amples informations sur la procédure de rachat applicable aux Actions qu'ils souhaitent racheter auprès du Distributeur qui s'est chargé de la souscription de ces Actions.

Tout Actionnaire qui devient une Personne américaine sera tenu de racheter ses Actions.

**Période de détention  
minimale et Limites  
de rachat**

Les Actionnaires en général n'auront pas de droit de racheter leurs Actions avant l'expiration du deuxième anniversaire de la Date de la première souscription (la « Période de détention minimale »), sous réserve que le Conseil ou ses délégués dûment autorisés puissent réduire la Période de détention minimale à l'expiration du premier anniversaire, à leur seule discrétion, moyennant le respect des exigences applicables en vertu du Règlement ELTIF.

Si les Actionnaires introduisent des Demandes de rachat avant l'expiration de la Période de détention minimale, le Conseil ou ses délégués dûment autorisés peuvent accepter ces Demandes de rachat, dans certaines circonstances exceptionnelles affectant ces Actionnaires ou les Investisseurs sous-jacents qui ont souscrit des Actions indirectement par l'intermédiaire de ces Actionnaires. Ces circonstances exceptionnelles incluent, mais sans s'y limiter, le décès, le divorce, l'incapacité juridique, la faillite des Investisseurs, la résiliation de la relation contractuelle entre les Actionnaires et les Investisseurs sous-jacents qui ont souscrit des Actions par l'intermédiaire de ces Actionnaires ou d'autres circonstances similaires échappant au contrôle des Investisseurs ou ne faisant pas partie du cours normal de la gestion de leurs investissements (les « Circonstances exceptionnelles »). Le Conseil ou ses délégués dûment autorisés peuvent limiter tout ou partie des Demandes de rachat reçues de la part des Actionnaires, pendant la Période de détention minimale sur la base des Circonstances exceptionnelles, au-delà de 0,5 % de la Valeur liquidative du Compartiment telle que fixée le Jour de négociation trimestriel précédent (les « Limites de rachat »).

pour Circonstances exceptionnelles »), sous réserve de la Limite de rachat ELTIF (définie ci-après).

À l'issue de la Période de détention minimale, les Actionnaires auront le droit de racheter leurs Actions, indépendamment des Circonstances exceptionnelles, sous réserve que le Conseil ou ses délégués dûment autorisés puissent limiter tout ou partie des Demandes de rachat reçues de la part d'Actionnaires au cours d'un Jour de négociation trimestriel qui dépassent 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment au Jour de négociation trimestriel précédent ou (ou d'un montant plus élevé que le Conseil ou ses délégués dûment autorisés peuvent déterminer, à leur seule discrétion) (les « Limites de rachat ») sous réserve de la Limite de rachat ELTIF (définie ci-après).

Nonobstant les paragraphes précédents, le Conseil ou ses délégués dûment autorisés limiteront tout ou partie des Demandes de rachat qui dépassent un montant égal à 27,30 % de la somme de (i) la part des avoirs du compartiment détenus en Actifs éligibles d'OPCVM le jour au cours duquel le Conseil ou ses délégués dûment autorisés décident des Demandes de rachat reçues par rapport au Jour de négociation trimestriel concerné, et (ii) les cash flows du Compartiment attendus, estimés sur une base prudente sur 12 mois, déterminé conformément au Règlement ELTIF (la « Limite de rachat ELTIF »). Le Conseil, en concertation avec le GFM-IA, peut ajuster le pourcentage maximal de la Limite de rachat ELTIF comme il l'estime nécessaire pour se conformer aux exigences du Règlement ELTIF et/ou du Règlement délégué ELTIF, et le Conseil aura le droit de modifier le présent Appendice en conséquence.

A l'issue de la Période de détention minimale, le Conseil ou ses délégués dûment autorisés peuvent, à leur seule discrétion, autoriser des rachats au-delà des Limites de rachat, sous réserve que ces rachats ne dépassent pas la Limite de rachat ELTIF, si cette autorisation est jugée comme étant dans l'intérêt du Compartiment et des Actionnaires et si cette décision est prise au niveau du Compartiment, et non au niveau des Catégories d'actions distinctes du Compartiment.

Sauf moyennant dérogation du Conseil ou de ses délégués dûment autorisés, comme indiqué ci-dessus, les Limites de rachat pour Circonstances exceptionnelles ou les Limites de rachat, le cas échéant, s'appliqueront au prorata, de la manière indiquée ci-dessus, à tous les Actionnaires qui ont fait une Demande de rachat. Toute Demande de rachat non acceptée en raison des Limites de rachat pour Circonstances exceptionnelles, des Limites de rachat ou des Limites de rachat ELTIF ou pour toute autre raison sera annulée dans la mesure où elle n'a pas été acceptée et ne sera pas reportée automatiquement au(x) Jour(s) de négociation trimestriel(s) suivant(s). L'Actionnaire concerné devra soumettre une nouvelle Demande de rachat, s'il le

souhaite, au Jour de négociation trimestriel suivant, pour la partie du rachat prévu qui n'a pas été acceptée dans le cadre de la Demande de rachat originale. Les Actionnaires peuvent donc à nouveau être limités eu égard au nombre d'Actions qu'ils peuvent racheter. De cette manière, un Actionnaire peut être soumis à de nombreux rachats limités consécutifs avant de pouvoir racheter des Actions pour tout ou partie du montant de sa Demande de rachat originale.

Le processus d'allocation décrit ci-dessus est soumis aux ajustements que le Conseil ou ses délégués dûment autorisés peuvent raisonnablement exiger en rapport avec tout Jour de négociation trimestriel, afin de prendre en compte : (i) leurs pouvoirs de rachat, d'annulation, de conversion ou de transfert obligatoires d'Actions et leur pouvoir de vendre des participations ; ou (ii) tout droit des Actionnaires de racheter ou d'annuler leurs Actions en vertu des lois applicables.

Dans des circonstances exceptionnelles et non sur une base systématique, le Conseil ou ses délégués dûment autorisés peuvent, en conformité avec la politique de rachat du Compartiment, suspendre tout ou partie des rachats et/ou appliquer des barrières de rachat (c.-à-d. des limites plus strictes) inférieures aux Limites de rachat pour tout Jour de négociation trimestriel (i) lorsqu'ils déterminent qu'une telle action est dans l'intérêt du Compartiment ou des Actionnaires dans leur ensemble ou (ii) lorsqu'ils l'estiment nécessaire ou judicieux, en cas de conditions de marché extraordinaires ou de conditions échappant autrement au contrôle du GFIA (par exemple, si les Investissements liquides ne sont pas considérés suffisants pour satisfaire les Demandes de rachat, en cas de sorties nettes consécutives de Valeur liquidative cumulée, ou lorsque la valorisation de 20 % ou plus de l'actif total du Compartiment est incertaine) ou (iii) pendant toute suspension du calcul et/ou de la publication de la Valeur liquidative d'une Catégorie d'actions conformément à la Section 9.4 de la Section générale « *Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative* ». Une suspension du programme de rachat n'entraînera pas nécessairement une suspension des calculs de la Valeur liquidative.

Lors de la prise d'une telle décision de limiter ou de suspendre les rachats et/ou d'appliquer des barrières de rachat, le Conseil ou ses délégués dûment autorisés tiendront compte, conformément à la politique de rachat du Compartiment, des liquidités attendues à la disposition du Compartiment, y compris, sans s'y limiter, (i) les Investissements liquides qui font partie du portefeuille du Compartiment, ou (ii) tout produit distribuable, à condition que le Compartiment n'ait aucune obligation de réaliser des investissements ou de prendre des mesures spécifiques, uniquement aux fins de répondre aux demandes de rachat.

Toute Demande de rachat non acceptée en raison des barrières de rachat sera annulée, dans la mesure où elle n'a pas été acceptée et ne sera pas reportée automatiquement au(x) Jour(s) de négociation trimestriel(s) suivant(s).

Toute modification importante du programme de rachat du Compartiment sera communiquée aux Actionnaires concernés par le biais de la plateforme électronique sécurisée du Compartiment ou par un autre moyen. En cas de suspension du programme de rachat, le Conseil ou ses délégués dûment autorisés devront évaluer chaque trimestre si le maintien de la suspension du programme de rachat est dans l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires.

Pour éviter toute ambiguïté, la Période de détention minimale et les restrictions de rachat ci-dessus ne s'appliqueront pas aux Actions de Catégorie Y, conformément aux conditions de la section « *Souscriptions, Portefeuille de démarrage et Stockage de BlackRock* » ci-dessus. À la place, la Période de détention minimale de la Catégorie Y s'appliquera aux Actions de Catégorie Y.

#### **Emprunts et effet de levier**

Le Compartiment peut emprunter et conclure des facilités de crédit ou d'autres opérations de financement, ou encourir d'une autre manière un effet de levier ou un autre endettement (y compris par le biais de garanties ou en vertu d'accords de couverture) aux fins énoncées dans le Prospectus, aux conditions que le GFIA estime à sa discrétion comme commercialement raisonnables, à condition que ces emprunts : (i) ne représentent à aucun moment plus de 50 % de la Valeur liquidative du Compartiment ; (ii) soient réalisés aux fins énoncées dans le Prospectus, y compris pour effectuer des investissements ou fournir des liquidités, notamment pour payer des frais et des dépenses, sous réserve que les détentions en espèces ou équivalents en espèces du Compartiment ne soient pas suffisantes pour effectuer l'investissement concerné ; (iii) le cas échéant, soient libellés dans la même devise que les actifs à acquérir ou dans une autre devise, moyennant une couverture adéquate de l'exposition aux devises ; et (iv) n'ont pas une échéance au-delà de la durée de vie du Compartiment.

Pour l'emprunt d'espèces ou en relation avec d'autres dettes, y compris des garanties ou des accords de couverture, le Compartiment peut grever des actifs pour mettre en œuvre sa stratégie d'emprunt ou soutenir l'encours de toute autre dette. Les limites d'emprunt énoncées ci-dessus ne s'appliqueront qu'à compter de la date qui tombe trois (3) ans après la date de début de la commercialisation du Compartiment. Les limites d'emprunt énoncées ci-dessus seront temporairement suspendues lorsque le Compartiment lèvera du capital supplémentaire ou réduira son capital existant, conformément au Règlement ELTIF. Cette suspension sera limitée dans le temps à la période strictement nécessaire compte tenu des intérêts des Investisseurs du Compartiment et, en tout état de cause, ne pourra excéder douze (12) mois.

Conformément à ses obligations réglementaires, le GFIA est tenu d'exprimer le niveau que l'effet de levier du Compartiment ne dépassera pas. Pour les besoins des présentes informations, l'effet de levier est une méthode grâce à laquelle l'exposition d'un fonds est accrue, qu'il s'agisse d'emprunts de liquidités ou de titres ou, le cas échéant, d'un effet de levier intégré dans des positions sur instruments dérivés ou par d'autres moyens. La DGFIA exige que chaque ratio de levier soit exprimé sous la forme d'un ratio entre l'exposition du FIA et sa valeur liquidative, et exige que deux méthodes prescrites soient utilisées pour calculer ces expositions : la méthode brute et la méthode de l'engagement (les deux étant décrites en détail dans le RGFIA).

En utilisant les méthodes prescrites par la DGFIA, il est généralement attendu que le Compartiment présente un ratio de levier de 1,3:1 calculé selon la méthode de l'engagement et de 1,3:1 calculé selon la méthode brute. L'effet de levier du Compartiment ne dépassera pas le ratio de 3:1 calculé selon la méthode de l'engagement et de 3:1 calculé selon la méthode brute, sauf pendant la Période de constitution du portefeuille, comme décrit ci-dessous.

Au début de la vie du Compartiment, lorsque sa Valeur liquidative est réduite et que des investissements initiaux relativement importants sont susceptibles d'être effectués, l'effet de tout emprunt et/ou toute autre exposition pertinente sur le niveau de levier du Compartiment pourrait être amplifié. Il est prévu que le niveau de levier du Compartiment diminuera à mesure que des investissements supplémentaires seront effectués, que les paiements de souscription des Investisseurs seront reçus et que sa Valeur liquidative augmentera. Bien que le Compartiment puisse donc avoir des niveaux de levier plus élevés pendant la Période de constitution du portefeuille qu'à d'autres périodes, l'effet de levier ne dépassera pas le ratio de 30:1 selon la méthode de l'engagement et de 30:1 selon la méthode brute pendant la Période de constitution du portefeuille.

Le Compartiment ne vise pas à conclure d'accord de garantie et de réutilisation des actifs.

### **Transfert et rétractation**

Sauf indication contraire dans la section intitulée « *Rachats* » ci-dessus, les Actionnaires ne sont pas autorisés, en vertu du Règlement ELTIF, à demander à se retirer du Fonds avant ou à la Date de fin, sous réserve de certaines restrictions limitées.

Les Investisseurs peuvent, directement ou indirectement, vendre, attribuer, grever, hypothéquer, transférer ou céder de toute autre manière toute partie de leurs Actions (un « Transfert ») à toute personne, c'est-à-dire le cessionnaire. Un tel Transfert ne sera accepté par le Conseil d'administration ou ses délégués dûment autorisés que sous réserve que ce cessionnaire (moyennant toute condition supplémentaire énoncée dans le Prospectus et les Statuts) : (i) est qualifié d'Investisseur éligible, et (ii) remplit un Formulaire de souscription, le cas échéant. La réception par le Conseil, ses délégués dûment autorisés ou un Distributeur (selon le cas) du Formulaire de souscription d'un Investisseur potentiel constitue un accord par le cessionnaire d'être lié par les conditions du

Formulaire de souscription, des Statuts et du Prospectus. Pour éviter toute ambiguïté, tout transfert vers des Personnes américaines est interdit.

Tout Transfert indirect, par lequel le cédant et le cessionnaire détiennent ou détiendront leurs Actions indirectement par le biais du même intermédiaire financier, d'un autre type d'intermédiaire ou d'un accord de fonds nourricier, peut être soumis à l'approbation du Distributeur, le cas échéant, qui avait initialement proposé, placé ou recommandé un tel investissement aux Investisseurs éligibles. En outre, les Investisseurs éligibles détenant des Actions de toute Catégorie d'actions par l'intermédiaire d'un Distributeur ou d'un autre intermédiaire financier peuvent transférer leurs participations existantes à un autre Distributeur ou intermédiaire financier qui a conclu un accord avec BlackRock, sous réserve des conditions énoncées dans le Prospectus et les Statuts, le respect de toutes les exigences applicables de la Section 8.7 de la Section générale « *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* », et sous réserve que les droits de l'Investisseur ne soient pas négativement affectés par ce Transfert.

Un Investisseur sera responsable de tous les coûts associés à une tentative de Transfert ou à un Transfert.

Le Compartiment peut unilatéralement causer la rétractation d'un Investisseur sur avis écrit préalable d'au moins cinq (5) Jours ouvrables, si le Conseil estime que la participation continue d'un Investisseur dans le Compartiment peut avoir une incidence défavorable importante sur le Compartiment, le Fonds, le GFIA, le Gestionnaire d'investissement ou l'une de leurs Sociétés affiliées (par exemple, en ayant des conséquences fiscales défavorables, en impliquant le Fonds dans un contentieux ou en faisant du Fonds une société d'investissement conformément à la loi en vigueur), dans la mesure requise par toute autre loi en vigueur ou dans la mesure autrement envisagée par le Formulaire de souscription de l'Investisseur. Dans le cas d'une telle rétractation, le Conseil aura la possibilité (i) de faire en sorte que le Compartiment verse à l'Investisseur, dans les soixante (60) jours calendaires suivants (ou dès que le Compartiment dispose de fonds), quatre-vingts pour cent (80 %) d'un montant égal à la Valeur liquidative attribuable à la détention d'Actions par l'Investisseur le dernier jour du Trimestre financier en question (le « Montant de rétractation »), le solde du Montant de rétractation (soumis à un ajustement d'audit) devant être payé dans les trente (30) jours calendrier qui suivent la fin de l'audit pour l'exercice financier au cours duquel la rétractation a lieu (ou par la suite, dès que le Compartiment dispose de fonds) ou (ii) de transférer les Actions de l'Investisseur à un tiers (y compris des Sociétés affiliées de BlackRock) pour un montant qui ne soit pas inférieur au Montant de rétractation. Sauf si le Compartiment transfère les Actions d'un Investisseur résilié conformément à la clause (ii) ci-dessus, les Actions détenues ou auparavant détenues par l'Investisseur résilié ne seront pas incluses dans le calcul des Actions des Investisseurs qui est nécessaire pour entreprendre une action quelconque en vertu du Prospectus

après la date de cette résiliation. Nonobstant ce qui précède, le Compartiment peut racheter ou résilier, en tout ou en partie, les Actions d'un Investisseur aux conditions définies par le Conseil à sa discrétion raisonnable, dans la mesure nécessaire pour se conformer à la loi en vigueur.

Si et tant qu'un Investisseur est considéré comme un Investisseur soumis à la réglementation allemande ou comme une société d'investissement de capital allemande qui détient ses Actions pour un fonds commun de placement à capital variable soumis aux dispositions de la loi allemande sur les investissements en capitaux (*Kapitalanlagegesetzbuch*), cet Investisseur aura le droit, à tout moment, de Transférer la totalité ou une partie de ses Actions et sans le consentement préalable du Conseil ou de tout Actionnaire à un cessionnaire qui exécute un Formulaire de souscription et est considéré comme un investisseur institutionnel ou intermédiaire financier, ce qui inclut les compagnies d'assurance, les organismes d'assurance sociale, les fonds de pension, les fonds d'investissement, les fondations ou les organismes de crédit, sauf si le cessionnaire proposé est considéré par le Conseil comme un concurrent du GFIA, du Gestionnaire d'investissement et/ou de leurs Sociétés affiliées, et sauf si ledit Transfert devait entraîner la violation d'une loi ou d'une réglementation en vigueur. Pour des cessionnaires potentiels autres que des investisseurs institutionnels ou des intermédiaires financiers, les dispositions au début de cette section (« *Transfert et rétractation* ») sont d'application. Au moment du Transfert de la totalité ou d'une partie de ses Actions par un Investisseur soumis à la réglementation allemande, le cessionnaire doit accepter et devenir entièrement responsable de tous les passifs et obligations liés à ces Actions, et l'Investisseur soumis à la réglementation allemande effectuant le transfert doit être libéré de (et ne plus avoir aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris secondaire ou conjointe et solidaire, pour) ces responsabilités et obligations. Le Conseil ne refusera pas d'enregistrer un tel Transfert. La disposition précédente concernant le transfert doit également s'appliquer à un Investisseur qui appartient entièrement à un Investisseur soumis à la réglementation allemande ou, respectivement, à des Investisseurs soumis à la réglementation allemande.

Dans la mesure où et tant que l'Investisseur soumis à la réglementation allemande détient ses Actions dans le cadre de ses actifs garantis (*Sicherungsvermögen*) tels que définis à la Section 125 de la Loi allemande de surveillance des assurances (*Sicherungsvermögen*) et que cet Investisseur soumis à la réglementation allemande est soit conforme à la Section 128 de la Loi allemande de surveillance des assurances dans le cadre de l'obligation légale de nommer un administrateur (*Treuhänder*), soit soumis à des exigences légales similaires, cet Investisseur soumis à la réglementation allemande cédera ses Actions uniquement avec le consentement écrit préalable de cet administrateur ou de son représentant autorisé nommé conformément à la Loi allemande de surveillance des assurances, telle qu'amendée en tant que de besoin. En cas d'urgence nécessitant qu'un Investisseur cède ses Actions à court

terme (c'est-à-dire dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés), un consentement de ce trustee (ou de son représentant autorisé) sous la forme d'un courriel ou d'une télécopie, plutôt qu'un consentement écrit de ce fiduciaire, sera suffisant, mais l'Investisseur restera tenu de délivrer le consentement écrit de ce trustee (ou de son représentant autorisé) sans retard excessif.

Sauf dispositions contraires par le cédant et le cessionnaire, un transfert des Actions n'inclut pas de transfert des obligations de nouvelle contribution de l'Actionnaire, car le cédant reste responsable de ses obligations dans le cadre du Formulaire de souscription. Les obligations de nouvelle contribution de l'Actionnaire sont transférables aux mêmes conditions que les Actions du Compartiment du Fonds (y compris les dispositions spécifiques pour les Investisseurs soumis à la réglementation allemande), sous réserve qu'un transfert soit interdit si le cessionnaire proposé n'est pas un Investisseur éligible, n'a pas une solvabilité suffisante (c'est-à-dire bénéficie d'une cote de crédit « investment grade » ou offre une sécurité suffisante), ou est considéré par le Conseil comme un concurrent du GFIA, du Gestionnaire d'investissement et/ou de leurs Sociétés affiliées.

#### **Traitement fiscal**

Le Compartiment entend être considéré comme une société aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis.

#### **ESC**

Le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées peut établir une société d'investissement des employés (« employee securities company ») (« ESC ») et un ou plusieurs autres organismes dans lesquels les employés du Gestionnaire d'investissement et ses Sociétés affiliées investissent (collectivement avec toute ESC, le « Fonds des employés ») avec, ou en tant que fonds nourricier dans, plusieurs clients de BlackRock à qui le GFIA, le Gestionnaire d'investissement et leurs Sociétés affiliées respectives offrent des services de gestion discrétionnaires et non discrétionnaires, y compris des fonds parrainés par le Gestionnaire d'investissement et ses Sociétés affiliées, tels que le Fonds, des régimes de retraite gouvernementaux et des plans réglementés par la loi ERISA (collectivement et en incluant des fonds et des comptes qui peuvent à l'avenir être parrainés ou gérés par le Gestionnaire d'investissement ou ses Sociétés affiliées, y compris les ESC, les « Clients BLK »).

Les coûts d'organisation et d'établissement d'un Fonds des employés seront supportés par le Gestionnaire d'investissement et/ou une de ses Sociétés affiliées. Le Compartiment et tout Fonds des employés doivent généralement investir ensemble au prorata du capital engagé (y compris, dans le cas d'un Fonds des employés, le montant des engagements de capitaux que le Gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, alloue aux investissements avec le Compartiment), sous réserve de toutes questions juridiques, fiscales, réglementaires, contractuelles ou autres.

BlackRock, à sa seule discrétion, peut transférer un investissement fait par une ESC dans un investissement fait

par le Compartiment, tel que requis ou conseillé pour des questions juridiques, fiscales ou réglementaires.

Le montant investi par une ESC dans un tel investissement doit se baser sur le montant que l'ESC a alloué à des investissements réalisés par un tel Client BLK à ce moment, ce montant étant susceptible d'être adapté de temps à autre par BlackRock.

## **Modifications**

Le présent Appendice peut être modifié par le Conseil sous réserve de l'approbation préalable de la CSSF.

Conformément aux lois et réglementations applicables, notamment la Circulaire 14/591, et dans la mesure requise par celles-ci, les Actionnaires du Compartiment seront informés de ces modifications et, le cas échéant, seront informés au moins un (1) mois à l'avance de toute modification importante proposée (telle que (a) toute modification de la Stratégie d'investissement du Compartiment ; (b) toute augmentation du Taux de Commission de gestion applicable à un Investisseur ; (c) l'augmentation du passif ou des obligations d'un Investisseur ; ou (d) la réduction disproportionnée du droit d'un Investisseur à des distributions), afin de leur permettre de préparer le rachat de leurs Actions, sans frais de rachat, s'ils communiquent par écrit leur objection à ces modifications importantes proposées au Conseil ou à l'Agent administratif avant l'expiration du délai de préavis. Ces Demandes de rachat seront traitées de la même manière que les autres Demandes de rachat acceptées, sous réserve de l'application des Limites de rachat pour Circonstances exceptionnelles et des Limites de rachat énoncées ci-dessus à la section « *Période de détention minimale et Limites de rachat* » et des autres conditions énoncées dans le présent Appendice.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut, sans le consentement des Investisseurs, modifier le présent Appendice afin de réduire ou d'éliminer la Commission de performance et/ou la Commission de gestion à l'égard d'une ou de plusieurs Catégories d'actions, afin de résoudre toute ambiguïté, ou conformément à un changement de la législation ou de la réglementation applicable, en particulier un changement associé au Règlement ELTIF et/ou au Règlement délégué ELTIF, comme décrit plus en détail à la Section 8.2 du présent Appendice « *Facteurs de risque spécifiques au Compartiment – Investissement* ».

En outre, le présent Appendice peut être amendé par le Conseil de la manière et pour les besoins définis dans les présentes, sans l'approbation de toute autre personne, afin d'effectuer un changement nécessaire ou conseillé, comme déterminé par le Conseil à sa discrétion, afin de se conformer à toute loi, tout règlement, toute réglementation ou toute directive applicable à BlackRock, ses Sociétés affiliées, le Compartiment ou le Fonds.

Les modifications du Prospectus (y compris, pour éviter toute ambiguïté, le présent Appendice), dans la mesure où de telles modifications du Prospectus affectent le Compartiment, seront soumises à l'approbation préalable de la CSSF.

Toutes les modifications du Prospectus (y compris, pour éviter toute ambiguïté, le présent Appendice) peuvent être mises à la disposition des Investisseurs ou leur être divulguées par l'intermédiaire de l'une quelconque des méthodes de divulgation légalement acceptables (les « Méthodes de divulgation des informations »), y compris sur un support durable ou par le biais d'un site Internet. Une copie papier doit être remise aux Investisseurs de détail sur demande et sans frais. Le Prospectus fournit des Méthodes de divulgation des informations spécifiques par le biais desquelles un Investisseur peut accéder au Prospectus modifié. Aucun Investisseur ne pourra se prévaloir de l'indisponibilité ou de la non-divulgation de toute modification du Prospectus si cette modification a été rendue accessible ou divulguée par l'une des Méthodes de divulgation des informations.

## **Vote**

Chaque Actionnaire aura un vote par Action concernant les affaires liées au Compartiment et, le cas échéant, le Fonds. Le cas échéant, les Distributeurs communiqueront les directives de vote séparément aux Investisseurs.

Un Actionnaire ne peut voter que de manière uniforme, sous réserve que le Conseil puisse, à sa seule discrétion, autoriser des accords d'intermédiaire ou des structures nourricières détenant indirectement des actions pour le compte de plusieurs Investisseurs sous-jacents et répartissant les votes conformément aux instructions de vote de ces Investisseurs sous-jacents.

## **Rapports annuels, états financiers semestriels et autres informations**

L'exercice fiscal du Fonds se termine le 31 décembre. Les investisseurs recevront ou auront accès au Rapport annuel et aux états financiers révisés du Fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice fiscal, qui comprendront des informations spécifiques au Compartiment, sur une base annuelle. Un exemplaire papier du Rapport annuel doit être remis aux Investisseurs de détail par le Distributeur concerné (ou par toute autre personne agréée par le Conseil) sur demande et sans frais.

Les Investisseurs recevront également le rapport semestriel du Fonds ou y auront accès, lequel rapport comprendra un résumé des activités du Compartiment pour le premier semestre de chaque année, dans un délai de trois mois ou dès que raisonnablement possible après la fin du premier semestre (c'est-à-dire le 30 juin) de chaque année, et après réception par le Fonds de toute information nécessaire à la préparation de ce résumé. Ce résumé comprendra des informations sur la composition du portefeuille du Compartiment. Le rapport semestriel peut ne pas désigner nommément ou autrement identifier tout investissement réalisé par le Fonds ou le Compartiment. Le rapport semestriel devrait être conforme aux IFRS.

Le GFIA peut limiter les informations fournies à certains ou à tous les Investisseurs, et en particulier aux Investisseurs soumis à une loi ou une réglementation en vigueur relative à la liberté d'information. Les rapports ou autres informations seront fournis aux Investisseurs de la manière indiquée à l'Investisseur, ce qui peut inclure, sans s'y limiter, par e-mail ou d'autres moyens électroniques. En outre, certains ou tous

les Investisseurs peuvent recevoir des informations dans un format non imprimable/non téléchargeable.

Le Rapport annuel du Fonds préparé conformément à la Loi de 2013 et au Règlement ELTIF sera rendu accessible aux Investisseurs sur demande et, dans la mesure où il est disponible, aux Investisseurs préalablement à leur investissement dans le Compartiment. Il sera fourni de la manière indiquée à l'Investisseur à ce moment-là. Par exemple, il peut être distribué directement, publié sur un site web ou rendu disponible par n'importe quel autre moyen. Le Rapport annuel sera également mis à la disposition de la CSSF.

Après la Date de fin, avec le consentement du Conseil et d'une Majorité des Investisseurs, le Conseil peut réduire les obligations de déclaration respectives du Compartiment dans la mesure où le Conseil le juge approprié.

En outre, le Conseil peut décider, à sa seule discrétion, de préparer des rapports annuels et des résumés semestriels distincts spécifiques au Compartiment.

**Dépenses du Compartiment**

Veillez vous référer à la Section 2 du présent Appendice « *Frais et dépenses du Compartiment* » et à la Section 10 de la Section générale « *Frais et dépenses* ».

**Informations supplémentaires**

Les informations suivantes seront rendues disponibles aux Investisseurs, au minimum, dans le cadre du Rapport annuel :

- (a) le pourcentage des actifs du Compartiment qui sont soumis à des accords spéciaux du fait de leur nature illiquide ;
- (b) le profil de risque actuel du Compartiment et les systèmes de gestion des risques employés par le GFIA pour gérer ces risques ;
- (c) le montant total de l'effet de levier utilisé par le Compartiment ;
- (d) conformément au Règlement ELTIF, dans la mesure applicable, (i) la valeur de marché des Actions ainsi que la Valeur liquidative par Action ; et (ii) des informations détaillées relatives à toute modification significative de la valeur d'un actif du Compartiment ; et
- (e) conformément au Règlement ELTIF, (i) un état des flux de trésorerie ; (ii) des informations sur toute participation dans des instruments faisant intervenir des fonds budgétaires de l'Union ; (iii) des informations sur la valeur des différentes Entreprises de portefeuille éligibles et la valeur des autres actifs dans lesquels le Compartiment a investi, notamment la valeur des instruments financiers dérivés utilisés ; et (iv) des informations sur les juridictions où les actifs du Compartiment sont situés.

Le cas échéant, les Investisseurs recevront également des informations concernant tout changement : (i) du niveau maximal de levier auquel le Compartiment, ou le GFIA en son nom, peut recourir ; ou (ii) de tout droit de réemploi d'un collatéral prévu par les aménagements relatifs à l'effet de

levier du Compartiment ; ou (iii) de toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier du Compartiment. Ces informations seront rendues accessibles aux Investisseurs sans retard excessif après la survenue de la modification, par exemple, par la mise à jour du Prospectus. Au besoin, une telle modification peut être précédée d'une notification aux Investisseurs.

Il est prévu que les Investisseurs soient avertis immédiatement si le Compartiment active des modalités de gestion des liquidités. Les Investisseurs seront également avertis quand le GFIA modifiera les systèmes et procédures de gestion des liquidités employées en ce qui concerne le Compartiment.

**Informations  
supplémentaires à fournir  
par les Investisseurs**

Sur demande du GFIA, chaque Investisseur (y compris les clients finaux des Distributeurs) fournira au Compartiment tout formulaire, instrument ou information raisonnablement demandé(e) par le GFIA à propos de cet Investisseur. Chaque Investisseur (y compris les clients finaux de Distributeurs) atteste que les informations, formulaires et/ou instruments fournis par cet Investisseur en vertu de ce qui précède sont véridiques et exacts, et s'engage à corriger ou à mettre à jour rapidement les informations, formulaires ou instruments précédemment fournis en cas de modification des informations, formulaires ou instruments précédemment fournis de sorte que les informations, formulaires ou instruments précédemment fournis ne sont plus véridiques ou exacts, et s'engage à indemniser le Compartiment de toute(s) pénalités, dommages, frais et dépenses résultant de la fourniture d'informations, de formulaires et/ou d'instruments inexacts ou incomplets, ou de tout défaut de corriger ou de mettre à jour les informations, formulaires et/ou instruments précédemment fournis. Le GFIA peut être tenu de fournir ces informations aux autorités réglementaires et/ou fiscales, auquel cas le GFIA le fera dans la mesure requise par les autorités compétentes.

**Facteurs de risque  
et conflits d'intérêts**

Un investissement dans le Compartiment comporte certains risques, y compris, sans s'y limiter, les risques associés aux Investissements en capital-investissement et aux Investissements liquides de manière générale, l'illiquidité, la disponibilité et la diversification des investissements et les conflits d'intérêts. Pour une discussion plus détaillée de ces risques, voir la Section 8 du présent Appendice « *Facteurs de risque spécifiques au Compartiment* », la Section 6 de la Section générale « *Considérations d'investissement et facteurs de risque* », et la Section 13 de la Section générale « *Conflits d'intérêts* ».

## 5. CERTAINES DÉFINITIONS

<b>Actif réel</b>	signifie, au sens du règlement ELTIF, un actif qui possède une valeur intrinsèque liée à sa substance et à ses propriétés.
<b>Actifs éligibles à l'investissement</b>	<p>signifie, au sens du Règlement ELTIF, les actifs qui relèvent de l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres qui sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) émis par une Entreprise de portefeuille éligible et acquis par le Compartiment auprès de cette Entreprise de portefeuille éligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;</li> <li>(ii) émis par une Entreprise de portefeuille éligible en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres auparavant acquis par le Compartiment auprès de cette Entreprise de portefeuille éligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;</li> <li>(iii) émis par une entreprise détenant une participation dans une Entreprise de portefeuille éligible en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres acquis par le Compartiment conformément aux points (i) ou (ii) du présent paragraphe ;</li> </ul> </li> <li>(b) les instruments de dette émis par une Entreprise de portefeuille éligible ;</li> <li>(c) les prêts consentis par le Compartiment à une Entreprise de portefeuille éligible, dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie du Compartiment ;</li> <li>(d) les parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, fonds de capital-risque européens (EuVECA), fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF), organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement alternatifs de l'Union (FIA de l'Union) gérés par des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs établis dans l'Union, sous réserve que ces ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union investissent dans des investissements éligibles tels que visés à l'Article 9 (1) et (2) du Règlement ELTIF et n'aient pas eux-mêmes investi plus de 10 % de leur capital dans un autre organisme de placement collectif ;</li> <li>(e) les actifs physiques ;</li> <li>(f) les titrisations STS éligibles à un ELTIF ; et</li> <li>(g) les obligations émises, conformément à la législation de l'Union sur les obligations vertes européennes, par une Entreprise de portefeuille éligible.</li> </ul>
<b>Actifs éligibles d'OPCVM</b>	signifie les actifs auxquels l'Article 50(1) de la Directive OPCVM fait référence.

<b>Action</b>	signifie des actions du capital du Compartiment.
<b>Actionnaire</b>	signifie toute personne détenant des Actions du Compartiment et inscrite en tant qu'actionnaire dans le registre des Actions du Compartiment.
<b>Actions de Catégorie X</b>	désigne une ou plusieurs actions de catégorie X émises aux Investisseurs de Catégorie X.
<b>Actions de Catégorie Y</b>	désigne une ou plusieurs actions de catégorie Y émises aux Investisseurs de Catégorie Y.
<b>Agent administratif</b>	signifie State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg.
<b>Autres rémunérations de Distributeur</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Placement d'Actions</i> ».
<b>Catégorie d'actions</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 0 « <i>Informations générales</i> ».
<b>Catégorie d'actions de capitalisation</b>	désigne toute Catégorie d'actions constituée d'Actions de capitalisation.
<b>Circonstances exceptionnelles</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Période de détention minimale et Limites de rachat</i> ».
<b>Clients BLK</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – ESC</i> ».
<b>Co-investissements directs</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Stratégie d'investissement</i> ».
<b>Comité d'investissement</b>	signifie le Comité exécutif d'investissement de BlackRock Alternative Portfolio Solutions.
<b>Commission de performance</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Commission de performance</i> ».
<b>Commissions de gestion</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Commission de gestion</i> ».
<b>Comptes client concernés</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 9 du présent Appendice « <i>Résumé de la politique d'allocation du Gestionnaire d'investissement</i> ».
<b>Date d'émission initiale</b>	signifie, en ce qui concerne une Catégorie d'actions du Compartiment, la première date de négociation à laquelle les Investisseurs souscrivent des Actions de cette Catégorie d'actions.

<b>Date de fin</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Terme</i> ».
<b>Date de la première souscription</b>	Signifie le 30 avril 2025, s'agissant de la première date à laquelle des Investisseurs (autres que des Investisseurs de démarrage BLK) ont souscrit des Actions du Compartiment.
<b>Date de publication de la VL</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Souscriptions</i> ».
<b>De gré à gré</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 8 « <i>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</i> ».
<b>Demande de rachat</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Rachat d'Actions</i> ».
<b>Demande de souscription</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Souscriptions</i> ».
<b>Dette souveraine</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 8 « <i>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</i> ».
<b>Directive OPCVM</b>	désigne la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée.
<b>Directive vie privée et communications électroniques</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 8 « <i>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</i> ».
<b>Distributeur</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Placement d'Actions</i> ».
<b>ELTIF</b>	signifie fonds européen d'investissement à long terme réglementé par le Règlement ELTIF.
<b>Entités gouvernementales</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 8 « <i>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</i> ».
<b>Entreprise de portefeuille éligible</b>	signifie, au sens du Règlement ELTIF, une entreprise appartenant au portefeuille, autre qu'un organisme de placement collectif, qui remplit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) il ne s'agit pas d'une entreprise financière, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) s'il s'agit d'une entreprise financière autre qu'une compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte ; et</li> <li>(ii) si cette entreprise financière a été agréée ou enregistrée moins de cinq (5) ans avant la date de l'investissement initial ;</li> </ul> </li> <li>(b) elle est une entreprise qui :</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation ; ou</li> <li>(ii) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation tout en ayant une capitalisation boursière ne dépassant pas 1 500 000 000 EUR ;</li> </ul> <p>(c) est établie dans un État membre, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque dans l'acte délégué adopté au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ; et</li> <li>(ii) ne soit pas mentionné à l'Annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.</li> </ul>
<b>Entreprise financière</b>	<p>signifie, au sens du Règlement ELTIF, l'une des entités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;</li> <li>(b) une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive MiFID II ;</li> <li>(c) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;</li> <li>(d) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;</li> <li>(e) une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20, du règlement (UE) no 575/2013 ;</li> <li>(f) une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22, du règlement (UE) no 575/2013 ;</li> <li>(g) une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE ;</li> <li>(h) un gestionnaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la DGFIA.</li> </ul>
<b>ESC</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – ESC</i> ».
<b>ESG</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 8 « <i>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</i> ».

<b>EuSEF</b>	signifie fonds d'entrepreneuriat social européen réglementé par le Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil.
<b>EuVECA</b>	signifie fonds européens de capital-risque réglementé par le Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil.
<b>Facilité de démarrage</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Souscriptions, Portefeuille de démarrage et Stockage de BlackRock</i> ».
<b>Fonds</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Le Compartiment</i> ».
<b>Fonds associés</b>	désigne tout Fonds sous-jacent créé et géré par BlackRock ou ses Sociétés affiliées.
<b>Fonds des employés</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – ESC</i> ».
<b>Fonds liquides</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Stratégie d'investissement</i> ».
<b>Fonds sous-jacents</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Stratégie d'investissement</i> ».
<b>Frais de souscription</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Placement d'Actions</i> ».
<b>GFIA</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Gestion du Compartiment</i> ».
<b>Heure limite</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Souscriptions</i> ».
<b>Heure limite de rachat</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Rachat d'Actions</i> ».
<b>High Water Mark</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Commission de performance</i> ».
<b>Informations confidentielles</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 8 « <i>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</i> ».
<b>Investissements</b>	signifie les Investissements liquides et les Investissements en capital-investissement.

<b>Investissements en capital-investissement</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Stratégie d’investissement</i> ».
<b>Investissements liquides</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Stratégie d’investissement</i> ».
<b>Investisseur professionnel</b>	désigne un Investisseur qui est considéré comme un investisseur professionnel ou qui peut, sur demande, être traité comme un investisseur professionnel conformément à l’annexe II de la directive MiFID II.
<b>Investisseur de détail</b>	a la signification qui lui est donnée à l’article 2(3) du Règlement ELTIF, à savoir, un Investisseur de l’EEE qui n’est pas un Investisseur professionnel.
<b>Investisseur éligible</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 8.5 de la Section générale « <i>Investisseurs éligibles</i> ».
<b>Investisseur soumis à la réglementation allemande</b>	signifie un Investisseur considéré comme une compagnie d’assurance allemande, une <i>Pensionskasse</i> allemande ou un fonds de pension allemand (y compris un <i>Versorgungswerk</i> allemand) ou toute autre entité soumise aux restrictions d’investissement de la Loi allemande relative à la surveillance des assurances ( <i>Versicherungsaufsichtsgesetz</i> ) ou à une ordonnance d’investissement délivrée aux termes des présentes qui présente un intérêt dans le cadre de ses actifs garantis ( <i>Sicherungsvermögen</i> ) tels que définis dans la Loi allemande relative à la surveillance des assurances ou qui sont régis par les principes généraux définis à la Section 124 de la Loi allemande relative à la surveillance des assurances.
<b>Investisseurs</b>	signifie les Investisseurs éligibles qui souhaitent souscrire ou qui souscrivent directement ou indirectement des Actions du Compartiment, selon le contexte.
<b>Investisseurs BLK</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Souscriptions, Portefeuille de démarrage et Stockage de BlackRock</i> ».
<b>Investisseurs de démarrage BLK</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Souscriptions, Portefeuille de démarrage et Stockage de BlackRock</i> ».
<b>Investisseurs de Catégorie X</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Souscriptions, Portefeuille de démarrage et Stockage de BlackRock</i> ».
<b>Jour de négociation mensuel</b>	signifie le dernier Jour ouvrable de chaque mois calendaire ou une autre date pouvant être notifiée à l’Investisseur par le Conseil ou ses délégués dûment autorisés.

<b>Jour de négociation trimestriel</b>	signifie le dernier Jour ouvrable de chaque Trimestre.
<b>Juste valeur marchande</b>	signifie la valeur des Investissements telle que déterminée conformément à la Section 9 de la Section générale « <i>Valorisations et calcul de la Valeur liquidative – Valorisation des actifs du Fonds</i> ».
<b>Limite de rachat ELTIF</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Période de détention minimale et Limites de rachat</i> ».
<b>Limites de rachat</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Période de détention minimale et Limites de rachat</i> ».
<b>Limites de rachat pour Circonstances exceptionnelles</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Période de détention minimale et Limites de rachat</i> ».
<b>Liquidateur</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 8 « <i>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</i> ».
<b>Majorité des Actions</b>	désigne 51 % ou plus des Actions, à l'exclusion des Actions détenues par les Investisseurs BLK, et, à partir du moment où la valeur totale des Actions détenues par des Investisseurs qui ne sont pas des Investisseurs de démarrage BLK dépasse la valeur totale des Actions détenues par les Investisseurs de démarrage BLK, à l'exclusion des Actions détenues par les Investisseurs de démarrage BlackRock.
<b>Majorité des Investisseurs</b>	signifie 51 % ou plus des Investisseurs, à l'exclusion de tout Investisseur BLK et, à partir du moment où la valeur totale des Actions détenues par des Investisseurs qui ne sont pas des Investisseurs de démarrage BlackRock dépasse la valeur totale des Actions détenues par les Investisseurs de démarrage BLK, à l'exclusion des Investisseurs de démarrage BlackRock.
<b>Majorité spéciale des Investisseurs</b>	signifie 75 % ou plus des Investisseurs, à l'exclusion de tout Investisseur BLK et, à partir du moment où la valeur totale des Actions détenues par des Investisseurs qui ne sont pas des Investisseurs de démarrage BlackRock dépasse la valeur totale des Actions détenues par les Investisseurs de démarrage BLK, à l'exclusion des Investisseurs de démarrage BlackRock.
<b>Méthodes de divulgation des informations</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Modifications</i> ».
<b>Money Weighted Price</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Commission de performance</i> ».

<b>Montant de rétractation</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Transfert et rétractation</i> ».
<b>Période de constitution du portefeuille</b>	signifie la période qui commence à la date d'autorisation du Compartiment en tant qu'ELTIF et se termine à la date la plus proche entre (i) cinq ans après la date d'autorisation du Compartiment en tant qu'ELTIF et (ii) la moitié du terme du Compartiment.
<b>Période de détention minimale</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Période de détention minimale et Limites de rachat</i> ».
<b>Période de détention minimale de la Catégorie Y</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Souscriptions, Portefeuille de démarrage et Stockage de BlackRock</i> ».
<b>Période de performance</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Commission de performance</i> ».
<b>Période de performance ultérieure</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Commission de performance</i> ».
<b>Période de réflexion</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Placement d'Actions</i> ».
<b>Portefeuille de démarrage</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Souscriptions, Portefeuille de démarrage et Stockage de BlackRock</i> ».
<b>PPA</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 8 « <i>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</i> ».
<b>Prêteur de démarrage</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Souscriptions, Portefeuille de démarrage et Stockage de BlackRock</i> ».
<b>Prospectus</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 0 « <i>Informations générales</i> ».
<b>Règlement délégué ELTIF</b>	Désigne le Règlement délégué de la Commission (UE) 2024/2759 du 19 juillet 2024 complétant le Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant quand des instruments dérivés sont utilisés uniquement pour couvrir les risques inhérents aux autres investissements d'un fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF), les exigences relatives à la politique de remboursement et aux outils de gestion de la liquidité d'un ELTIF, les circonstances de l'appariement des demandes de transfert de parts ou

	d'actions de l'ELTIF, certains critères de cession d'actifs de l'ELTIF et certains éléments relatifs à l'indication des frais.
<b>Règlement vie privée et communications électroniques</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 8 « <i>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</i> ».
<b>Rendement privilégié</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Commission de performance</i> ».
<b>RGPD</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 8 « <i>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</i> ».
<b>SEC</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 8 « <i>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</i> ».
<b>Section générale</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 0 « <i>Informations générales</i> ».
<b>Suspension</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 8 « <i>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</i> ».
<b>Taux de Commission de gestion applicable</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Commission de gestion</i> ».
<b>Terme</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Terme</i> ».
<b>Titres liquides</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Stratégie d'investissement</i> ».
<b>Titrisations STS éligibles à un ELTIF</b>	signifie « titrisations simples, transparentes et standardisées » au sens du Règlement ELTIF, lorsque les expositions sous-jacentes correspondent à l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les actifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, points (a)(i), (ii) ou (iv), du règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission<sup>6</sup> ; ou</li> <li>(ii) les actifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, points (a)(vii) et (viii), du règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission<sup>7</sup> ; pour autant que les recettes tirées des obligations titrisées soient utilisées pour financer ou refinancer des investissements à long terme.</li> </ul>

<sup>6</sup> À la date du présent Appendice, ces actifs incluent, sans toutefois s'y limiter : (i) certains types de prêts résidentiels, y compris ceux garantis par une ou plusieurs hypothèques sur des biens immobiliers à usage résidentiel, (ii) les prêts commerciaux garantis par une ou plusieurs hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux ; et (iii) les facilités de crédit, y compris les prêts et les crédits-bails, accordées à tout type d'entreprise ou de société.

<sup>7</sup> À la date du présent Appendice, ces actifs incluent, sans toutefois s'y limiter, les créances commerciales.

<b>Transfert</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Transfert et rétractation</i> ».
<b>Transfert indirect</b>	désigne le transfert d'Actions entre des Investisseurs éligibles lorsque le cédant et le cessionnaire détiennent ou détiendront leurs Actions indirectement par le biais du même intermédiaire financier, d'un autre type d'intermédiaire ou d'un accord de fonds nourricier.
<b>Trimestre</b>	signifie chaque trimestre calendaire se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.
<b>VL de référence</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Commission de performance</i> ».
<b>VL des Co-investissements directs</b>	a la signification qui lui est donnée à la Section 4 « <i>Synthèse des modalités principales du Compartiment – Directives et restrictions d'investissement</i> ».

## 6. CATÉGORIES D' ACTIONS<sup>8</sup>

Catégorie d'actions	Devise <sup>9</sup>	Distribution/ Capitalisation	Couvertes/ Non couvertes	Souscription minimum (€) <sup>10</sup>	Commission de gestion	Commission de performance	Commission de souscription <sup>10</sup>
<b>Catégories d'actions standard</b>							
D	EUR	Capitalisation	Non couvertes	10 000	1,25 %	12,50 %	Jusqu'à 5 %
A1	EUR	Capitalisation	Non couvertes	10 000	1,75 %	12,50 %	Jusqu'à 5 %
B1	EUR	Capitalisation	Non couvertes	10 000	2,25 %	12,50 %	Jusqu'à 5 %
C1	EUR	Capitalisation	Non couvertes	10 000	1,95 %	12,50 %	Jusqu'à 5 %
I1	EUR	Capitalisation	Non couvertes	1 000 000	1,25 %	12,50 %	S.O.
I2	EUR	Capitalisation	Non couvertes	25 000 000	1,15 %	12,50 %	S.O.
X <sup>11</sup>	EUR	Capitalisation	Non couvertes	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

<sup>8</sup> Certaines des Catégories d'actions décrites dans ce tableau n'ont pas encore été lancées. Les Catégories d'actions décrites dans ce tableau qui n'ont pas encore été lancées seront lancées à la seule discrétion du Conseil.

<sup>9</sup> Le Compartiment a créé des Catégories d'actions alternatives non couvertes aux Catégories d'actions EUR présentées ci-dessus en USD, GBP, CHF, AUD, JPY et SEK. Bien que cela ne soit pas indiqué dans le tableau ci-dessus, les investisseurs auront la possibilité de souscrire des Catégories d'actions non couvertes USD, GBP, CHF, AUD, JPY et SEK présentant les mêmes caractéristiques que les Catégories d'actions indiquées ci-dessus. Par exemple, en plus de la Catégorie d'actions A1 EUR, le Compartiment a également créé des Catégories d'actions A1 USD, A1 GBP, A1 CHF, A1 AUD, A1 JPY et A1 SEK (toutes non couvertes) aux mêmes conditions que A1 EUR.

<sup>10</sup> Lorsque la Catégorie d'actions n'est pas libellée en euros, la souscription minimum désigne l'équivalent en euros de cette autre devise.

<sup>10</sup> Ces Commissions de souscription sont payables par les investisseurs directement à leurs Distributeurs et sont distinctes de et s'ajoutent au montant de souscription applicable pour toute Action donnée du présent Appendice. Le taux maximum de la Commission de souscription applicable à la souscription par un investisseur d'Actions d'une Catégorie d'actions spécifique est exprimé, dans ce tableau, en pourcentage ponctuel du montant de la souscription.

<sup>11</sup> Les Actions de Catégorie X sont uniquement accessibles aux Investisseurs de Catégorie X.

Catégorie d'actions	Devise <sup>9</sup>	Distribution/ Capitalisation	Couvertes/ Non couvertes	Souscription minimum (€) <sup>10</sup>	Commission de gestion	Commission de performance	Commission de souscription <sup>10</sup>
Y <sup>12</sup>	EUR	Capitalisation	Non couvertes	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
<b>Catégories d'actions avec décote de taille</b>							
A2	EUR	Capitalisation	Non couvertes	500 000	1,60 %	12,50 %	Jusqu'à 5 %
B2	EUR	Capitalisation	Non couvertes	500 000	2,05 %	12,50 %	Jusqu'à 5 %
C2	EUR	Capitalisation	Non couvertes	250 000	1,75 %	12,50 %	Jusqu'à 5 %
<b>Catégories d'actions réservées aux fondateurs</b>							
ZD	EUR	Capitalisation	Non couvertes	10 000	0,95 %	12,50 %	Jusqu'à 5 %
ZA1	EUR	Capitalisation	Non couvertes	10 000	1,45 %	12,50 %	Jusqu'à 5 %
ZB1	EUR	Capitalisation	Non couvertes	10 000	1,95 %	12,50 %	Jusqu'à 5 %
ZA2	EUR	Capitalisation	Non couvertes	500 000	1,30 %	12,50 %	Jusqu'à 5 %
ZB2	EUR	Capitalisation	Non couvertes	500 000	1,75 %	12,50 %	Jusqu'à 5 %
ZEIT	EUR	Capitalisation	Non couvertes	10 000	2,50	12,50 %	Jusqu'à 3 %
ZI1	EUR	Capitalisation	Non couvertes	1 000 000	0,95 %	12,50 %	S.O.

<sup>12</sup> Les Actions de Catégorie Y sont uniquement accessibles aux Investisseurs de démarrage BLK.

Catégorie d'actions	Devise <sup>9</sup>	Distribution/ Capitalisation	Couvertes/ Non couvertes	Souscription minimum (€) <sup>10</sup>	Commission de gestion	Commission de performance	Commission de souscription <sup>10</sup>
ZI2	EUR	Capitalisation	Non couvertes	25 000 000	0,85 %	12,50 %	S.O.
<b>Catégories d'actions régionales/de distributeur</b>							
EIT	EUR	Capitalisation	Non couvertes	10 000	2,50 %	12,50 %	Jusqu'à 5 %

## 7. ROFT – POURCENTAGE DE LA VALEUR LIQUIDATIVE FAISANT L'OBJET D'OFT

### *Informations générales*

Le Compartiment peut, sous réserve de son objectif et de sa politique d'investissement, utiliser des opérations de financement sur titres (« OFT ») telles que des prêts de titres, des opérations de pension, des swaps de rendement total (« TRS ») et des contrats pour la différence (« CFD »), afin de contribuer à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment et/ou dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille.

Les swaps de rendement total donnent lieu à l'échange d'un droit de recevoir le rendement total, les coupons ainsi que les plus-values ou les moins-values d'un actif, d'un indice ou d'un panier d'actifs de référence déterminé, contre le droit d'effectuer des paiements fixes ou variables. Le Compartiment peut conclure des swaps en tant que payeur ou destinataire de paiements en vertu de ces swaps.

Les contrats pour la différence sont semblables aux swaps et peuvent également être utilisés par le Compartiment. Un CFD est un contrat entre un acheteur et un vendeur stipulant que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur actuelle d'un titre et sa valeur lorsque le contrat est conclu. Si la différence est négative, l'acheteur paie le vendeur.

Les OFT sont définies comme étant :

(a) une opération de pension (une opération régie par un accord par lequel une contrepartie transfère des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières, lorsque cette garantie est émise par un marché reconnu qui détient les droits sur les titres ou les matières premières et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de donner en gage un titre ou une matière première particuliers à plus d'une contrepartie à la fois, en s'engageant à les racheter, ou des titres ou des matières premières présentant les mêmes caractéristiques, à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par la contrepartie qui effectue le transfert; il s'agit d'un accord de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres ou les matières premières et d'un accord de prise en pension pour celle qui les achète) ;

(b) un prêt de titres et un emprunt de titres (des opérations régies par un accord par lequel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres, lorsque cette garantie est émise par un marché reconnu qui détient les droits sur les titres et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de donner en gage un titre particulier à plus d'une contrepartie à la fois, en s'engageant à les racheter, ou des titres présentant les mêmes caractéristiques, à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par la contrepartie qui effectue le transfert ; il s'agit d'un accord de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres et d'un accord de prise en pension pour celle qui les achète) ;

(c) une opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat (une opération par laquelle une contrepartie achète ou vend des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières en convenant, respectivement, de revendre ou de racheter à une date ultérieure des titres, des matières premières ou des droits garantis de même description à un prix convenu, cette opération constituant une opération d'achat-revente pour la contrepartie qui achète les titres, les matières premières ou les droits garantis, et une opération de vente-rachat pour la contrepartie qui les vend, cette opération d'achat-revente ou de vente-rachat n'étant pas régie par un accord de mise ou de prise en pension de titres) ; et

(d) opération de prêt avec appel de marge (une opération par laquelle une contrepartie octroie un crédit en relation avec l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres, mais qui ne comporte pas d'autres prêts qui bénéficient d'une sûreté sous la forme de titres).

À l'heure actuelle, le Compartiment n'a pas l'intention d'avoir recours à des OFT comme décrit dans le paragraphe (b) ci-dessus.

Les types d'actif pouvant faire l'objet d'OFT, de swaps de rendement total et de contrats pour la différence comprennent des titres de participation, des titres à revenu fixe, des organismes de placement collectif, des instruments du marché monétaire et des liquidités. L'utilisation de ces actifs est soumise à l'objectif d'investissement et à la politique du Compartiment.

#### *Pourcentages des biens du Compartiment faisant l'objet d'OFT*

Le pourcentage maximal de la valeur liquidative du Compartiment pouvant faire l'objet de prêts de titres est de 0 %. Le pourcentage prévu de la valeur liquidative du Compartiment qui fera l'objet de prêts de titres est de 0 %.

Le pourcentage maximal de la valeur liquidative du Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de pension est de 0 %. Le pourcentage prévu de la valeur liquidative du Compartiment qui fera l'objet d'opérations de pension est jusqu'à 0 %.

Le pourcentage maximal de la valeur liquidative du Compartiment pouvant faire l'objet de swaps de rendement total et de contrats pour la différence est de 5 %. Le pourcentage prévu de la valeur liquidative du Compartiment qui fera l'objet de swaps de rendement total et de contrats pour la différence est jusqu'à 0 %.

Le pourcentage maximal de la valeur liquidative du Compartiment pouvant faire l'objet de prêts avec appel de marge est de 0 %. Le pourcentage prévu de la valeur liquidative du Compartiment qui fera l'objet de prêts avec appel de marge est jusqu'à 0 %.

Dans chaque cas, les pourcentages prévus ne sont pas des limites et les pourcentages réels peuvent varier au fil du temps en fonction de facteurs comprenant, sans s'y limiter, les conditions du marché. Les pourcentages maximum sont des limites.

#### *Sélection et révision des contreparties ; garantie acceptable*

Garantie acceptable : La garantie obtenue concernant les produits dérivés (y compris les contrats de change à terme) et les techniques de gestion efficace de portefeuille, par exemple une opération de mise en pension ou un accord de prêts de titres (« Garantie »), doit remplir les critères suivants :

- (a) liquidité : la Garantie (autre qu'en espèces) doit être suffisamment liquide, de manière à pouvoir être vendue rapidement à un prix qui se rapproche de sa valorisation avant la vente ;
- (b) valorisation : la Garantie doit pouvoir être valorisée sur une base quotidienne et les actifs dont le prix présente une volatilité importante ne doivent pas être acceptés en tant que Garantie, à moins que des décotes conservatrices adaptées ne soient mises en place ;
- (c) émetteur : la Garantie (autre qu'en numéraire) peut être émise par une série d'émetteurs ;
- (d) corrélation : la Garantie doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (e) diversification : aucune restriction ne s'applique au niveau de diversification requis quant aux pays, marchés ou émetteurs ; et
- (f) date d'échéance : la Garantie peut s'assortir d'une date d'échéance, comme dans le cas d'obligations, ou non, comme dans le cas de liquidités et d'actions.

La valeur de la Garantie obtenue est valorisée au prix du marché sur une base journalière. Sous réserve de la structure d'accords en place avec la contrepartie concernée, qui peut inclure ou non des montants de transfert minimum, BlackRock souhaite que la valeur de toute Garantie reçue, ajustée selon la politique de décote, soit égale ou supérieure à l'exposition de la contrepartie concernée s'il y a lieu. De plus, BlackRock a mis en œuvre une politique de décote concernant chaque classe d'actifs reçus en Garantie. Une décote est une réduction

appliquée à la valeur d'un actif donné en Garantie, pour compenser l'éventuelle détérioration de sa valeur ou de son profil de liquidité au fil du temps. La politique de décote tient compte des caractéristiques de la classe d'actifs concernée, y compris la qualité de crédit de l'émetteur de la Garantie et la volatilité du prix de la Garantie.

*Sélection et révision des contreparties* : BlackRock choisit parmi une longue liste de courtiers fournissant une vaste gamme de services ou seulement le service d'exécution ou de simple exécution et de contreparties. Toutes les contreparties potentielles et existantes doivent être approuvées par le CCRG, qui appartient à la RQA.

Pour qu'une nouvelle contrepartie soit approuvée, un gestionnaire de portefeuille ou un opérateur demandeur doit soumettre une demande au CCRG. Le CCRG examinera les informations pertinentes pour évaluer la solvabilité de la contrepartie proposée en combinaison avec le type et le mécanisme de règlement et de livraison des opérations sur titres proposées. Une liste de contreparties de négociation approuvées est tenue à jour par le CCRG et révisée en permanence.

Les révisions des contreparties tiennent compte de la des critères essentiels de solvabilité (structure de propriété, solidité financière, surveillance réglementaire) et de la réputation commerciale d'entités juridiques spécifiques, ainsi que de la nature et de la structure des activités de négociation proposées. Les contreparties sont contrôlées en permanence grâce aux états financiers révisés et intermédiaires reçus, par l'entremise de portefeuilles de surveillance auprès de fournisseurs de services de données de marché, et, le cas échéant, dans le cadre du processus de recherche interne de BlackRock. Des évaluations formelles des renouvellements sont réalisées de manière cyclique.

BlackRock sélectionne les courtiers en fonction de : (a) leur capacité à fournir une bonne qualité d'exécution (c'est-à-dire de négociation), que ce soit à titre d'agent ou de principal ; (b) leurs capacités d'exécution dans un segment de marché particulier ; et (c) leur qualité et leur efficacité opérationnelles. BlackRock attend également d'eux qu'ils respectent les obligations réglementaires en matière de déclaration.

Lorsqu'une contrepartie est approuvée par le CCRG, le choix du courtier pour une opération individuelle s'effectue ensuite par la contrepartie concernée au moment de l'opération, selon l'importance relative des facteurs d'exécution pertinents. Pour certaines opérations, il convient de lancer un appel d'offres aux courtiers d'une liste restreinte. BlackRock réalise des analyses préalables aux opérations afin de réaliser des prédictions portant sur les frais de transaction et de former des stratégies de négociation comprenant la sélection des techniques, la division des points de liquidité, le choix du moment des opérations et la sélection du courtier. De plus, BlackRock surveille les résultats des opérations sur une base continue.

Le choix du courtier sera fondé sur plusieurs facteurs, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- (a) la capacité d'exécution et la qualité de l'exécution ;
- (b) la capacité à fournir des liquidités/des capitaux ;
- (c) le prix et la rapidité de l'estimation ;
- (d) la qualité et l'efficacité opérationnelles ; et
- (e) le respect des obligations réglementaires en matière de déclaration.

*Conservation de la Garantie* : Lorsqu'il y a transfert de titre, la Garantie reçue doit être conservée par la Banque dépositaire ou son agent. Ceci n'est pas applicable lorsqu'il n'y a pas transfert de titre, auquel cas la Garantie sera conservée par un tiers dépositaire soumis à une surveillance prudentielle, et qui ne doit avoir aucun lien avec le fournisseur de la Garantie.

*Rendements générés par les OFT*

Tous les rendements générés par l'utilisation d'opérations de mise en pension, de swaps de rendement total et de contrats sur différence seront versés au Compartiment.

## 8. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES AU COMPARTIMENT

### 8.1 Le Compartiment

Pertinence pour l'Investisseur. Un investissement dans le Compartiment peut ne pas convenir à un Investisseur. Un investissement dans le Compartiment ne doit être envisagé que par des Investisseurs à même de supporter les risques associés à un tel investissement pendant une période indéterminée et d'assumer une perte de la totalité de leur investissement. Le Compartiment convient uniquement aux Investisseurs à même de maintenir un engagement à long terme et illiquide. Un investissement dans le Compartiment ne doit pas être considéré comme un programme d'investissement complet. Les Investisseurs sont invités à demander l'avis professionnel de leur(s) conseiller(s) en investissement concernant la pertinence ou non d'un investissement dans le Compartiment.

En souscrivant des Actions, un Investisseur déclare qu'il est familiarisé avec un investissement dans le Compartiment et qu'il en comprend les conditions, les risques et les avantages, qu'il dispose de connaissances et d'expérience en matière financière et commerciale de manière générale et qu'il est à même d'évaluer les avantages et les risques d'un investissement dans le Compartiment. En outre, il devra stipuler dans son Formulaire de souscription qu'il ne s'est pas appuyé sur le Compartiment, un agent de placement ou un distributeur, le GFIA, le Gestionnaire d'investissement ou l'une quelconque de leurs sociétés affiliées respectives pour obtenir un avis fiscal ou juridique, qu'il s'est appuyé sur son (ses) propre(s) conseiller(s) pour ce qui a trait aux aspects fiscaux et autres aspects juridiques d'un investissement dans les Actions et qu'il ne s'est pas appuyé sur d'autres informations concernant le Compartiment que celles qui figurent dans le Prospectus, le Formulaire de souscription, tout supplément éventuel et les Statuts. Le Formulaire de souscription et son supplément contiennent d'autres déclarations, garanties et engagements auxquels les Investisseurs devront procéder, et le Compartiment peut imposer des exigences en matière de pertinence en plus de celles qui sont énumérées ci-avant. Le Conseil peut lever ou modifier toute exigence du Compartiment en matière de pertinence à sa discrétion.

Traitement réglementaire des capitaux. Il n'y a aucune garantie que le traitement réglementaire des capitaux des Actions ne changera pas. Les Investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers avant d'investir dans le Compartiment.

Absence d'historique d'exploitation. Le Compartiment est nouvellement constitué, sans historique d'exploitation sur la base duquel les Investisseurs peuvent évaluer sa performance probable. Bien que le Gestionnaire d'investissement ait de l'expérience dans la gestion de fonds d'investissement, le Compartiment devrait avoir un portefeuille d'investissements différent et, par conséquent, ses résultats sont indépendants des résultats précédents obtenus par d'autres fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire d'investissement. La performance passée des fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire d'investissement n'est pas indicative de la performance du Compartiment, ni ne constitue une garantie quelconque à cet égard.

Investissements indéterminés. À la date du Prospectus, à l'exception du Portefeuille de démarrage, il est possible qu'aucun des investissements n'ait été identifié ou qu'un nombre limité d'investissements du Compartiment ait été identifié. Par conséquent, les Investisseurs s'en remettent à la capacité du Gestionnaire d'investissement à trouver et à conclure des investissements appropriés. Étant donné qu'il est probable que ces investissements seront réalisés sur une longue période, le Compartiment est soumis au risque d'évolutions défavorables sur les marchés dans lesquels il investit, y compris des changements économiques, juridiques et réglementaires.

Les Investisseurs n'auront aucun intérêt direct dans les Investissements. L'offre d'Actions ne constitue pas une offre directe ou indirecte d'intérêts dans les investissements du Compartiment. Les Investisseurs ne seront pas des investisseurs dans des véhicules d'investissement sous-jacents ni des détenteurs de titres dans des investissements, n'auront pas d'intérêt direct dans les investissements, et n'auront de manière générale aucun droit de vote dans les investissements du Compartiment, ainsi qu'aucun droit d'action ou aucun recours à l'encontre des investissements du Compartiment. En outre, aucun des Investisseurs n'aura le droit de participer au contrôle, à la gestion, ou aux opérations des investissements du Compartiment, ni n'aura de quelconque pouvoir discrétionnaire sur la gestion des investissements du Compartiment du fait de leur investissement dans le Compartiment.

Commissions et dépenses. Comme décrit plus en détail à la Section 4 du présent Appendice « *Synthèse des modalités principales du Compartiment* », les Investisseurs supporteront leurs parts attribuables des frais du Compartiment (y compris la Commission de gestion, le coût des prestataires de services et les frais organisationnels). Dès lors, les commissions et dépenses susmentionnées seront déduites des rendements bruts le cas échéant.

Commission de performance. La Commission de performance est comptabilisée et payée sur la base de la performance de la Catégorie d'actions concernée au cours de chaque Période de performance. Par conséquent, un Investisseur qui souscrit des Actions au cours d'une Période de performance peut supporter sa part attribuable de toute Commission de performance, nonobstant le fait que la Valeur liquidative de cette Catégorie d'actions n'a pas augmenté par rapport à la Valeur liquidative à laquelle l'Investisseur concerné a acheté ses Actions.

Réserves supplémentaires. Des réserves peuvent être constituées pour des frais, passifs ou autres obligations, réels ou projetés, conditionnels ou autres (y compris des Commissions de gestion et Commission de performance). Ces réserves seront généralement investies dans des fonds du marché monétaire ou d'autres investissements liquides à court terme, y compris, mais sans s'y limiter, des investissements gérés par BlackRock ou ses sociétés affiliées. Il est attendu que ces investissements liquides à court terme produiront des rendements relativement bas. Dès lors, le rendement des Investisseurs pourrait diminuer si des montants sont constitués en réserves au lieu d'être distribués. Lorsque de telles réserves sont détenues en numéraire et placées auprès d'une institution financière, le Compartiment sera également exposé à un risque de crédit de contrepartie concernant cette institution.

Risque d'acquisition et de cession. Le Compartiment peut acheter ou céder des investissements à tout moment, sous réserve des conditions du Prospectus et des Statuts. Lors des périodes de liquidité limitée et de volatilité accrue des cours, la capacité du Compartiment à acquérir ou à céder des investissements à un prix et à un moment jugés avantageux par le Compartiment peut être affectée.

Liquidité du portefeuille. Le Compartiment prévoit d'acquérir des titres soumis à des restrictions légales ou à d'autres restrictions en matière de transfert, ou pour lesquels il n'existe pas de marché liquide, y compris des actions et/ou des titres qui ne peuvent être vendus que conformément à une déclaration d'enregistrement déposée en vertu du Securities Act ou conformément à la Règle 144 promulguée en vertu du Securities Act. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être en mesure de liquider tout ou partie de sa position dans ces titres en temps voulu. En outre, les prix de marché, le cas échéant, de ces titres ont tendance à être plus volatils et le Compartiment peut ne pas être en mesure de réaliser ce qu'il perçoit comme étant leur juste valeur en cas de vente.

Les marchés de certains types d'investissements ont connu des périodes d'illiquidité extrême par le passé. Par conséquent, il peut être difficile de calculer la juste valeur marchande des détentions du Compartiment. Par exemple, certains secteurs des marchés obligataires ont quelquefois connu des baisses de liquidité significatives par le passé. Bien que de tels événements puissent parfois être imputables à des variations de taux d'intérêt ou à d'autres facteurs, la cause n'en est pas toujours apparente. Pendant ces périodes d'illiquidité du

marché, le Compartiment peut ne pas être en mesure de vendre les actifs de son portefeuille ou n'être en mesure de le faire qu'à des prix défavorables. Ce « risque de liquidité » est susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur du portefeuille du Compartiment et peut être difficile ou impossible à couvrir. Les cessions d'investissements peuvent prendre du temps et, de temps à autre, le Compartiment peut effectuer des distributions en nature (y compris de titres illiquides) aux Investisseurs, sous réserve des conditions du Prospectus et des Statuts.

En outre, le Compartiment prévoit d'investir dans des titres qui ne sont pas cotés en bourse ou qui sont négociés de gré à gré. Du fait de l'absence d'un marché de négociation public pour ces titres, ceux-ci peuvent être moins liquides que les titres négociés en bourse. Le Compartiment peut être confronté à des délais importants dans ses tentatives de vente de titres non négociés en bourse. Bien que ces titres puissent être revendus dans le cadre d'opérations négociées en privé, les prix réalisés sur ces ventes peuvent être inférieurs à ceux que le Compartiment a initialement payés. En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés en bourse ne sont pas soumises aux exigences de divulgation et à d'autres exigences de protection des investisseurs qui seraient applicables si leurs titres étaient négociés en bourse.

Le Compartiment a une très longue durée de vie de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans (qui peut être prolongée de jusqu'à trois [3] ans) et les rachats peuvent ne pas être autorisés. Un investissement dans le Compartiment convient uniquement aux Investisseurs qui n'ont pas besoin de liquidités pour leur investissement. Conformément au Prospectus et aux Statuts, le droit des Investisseurs de racheter leurs Actions est limité. En outre, les Investisseurs dont les Demandes de rachat sont satisfaites resteront des Investisseurs du Compartiment jusqu'au rachat complet. De plus, bien que les conditions de rachat du Compartiment soient conçues pour répartir équitablement les Investissements moins liquides entre les Investisseurs qui se retirent et ceux qui continuent à investir, certains Investissements peuvent être moins liquides que prévu à l'origine. Le droit d'un Investisseur au produit du rachat peut également être limité dans la mesure où les actifs du Compartiment servent de garantie pour toute opération sur instruments dérivés conclue par le Compartiment, ou dans la mesure où le Compartiment ne peut pas verser le produit du rachat ou est limité à cet égard (voir « *Compartiment – Restrictions sur le rachat d'Actions* » ci-dessous).

Stratégies de sortie incertaines. En raison de la nature illiquide de certaines positions que le Compartiment peut acquérir, ainsi que des incertitudes liées à la réorganisation et au processus de gestion active, le GFIA et/ou le Gestionnaire d'investissement ne peuvent pas prédire avec certitude quelle sera la stratégie de sortie pour une position donnée, ni affirmer qu'il y en aura une à disposition. Les stratégies de sortie qui semblent viables au moment où un investissement est initié peuvent être exclues jusqu'à ce que l'investissement soit prêt à être réalisé en raison de facteurs économiques, juridiques, politiques ou autres.

Vente involontaire d'Actions. Conformément au Prospectus et aux Statuts, le Compartiment peut unilatéralement provoquer la rétractation d'un Investisseur moyennant un préavis écrit d'au moins cinq (5) Jours ouvrables si le Conseil détermine que la participation continue d'un Investisseur dans le Compartiment peut avoir un impact négatif important sur le Compartiment, le GFIA, le Gestionnaire d'investissement ou l'une de leurs Sociétés affiliées.

Transférabilité des Actions du Compartiment. Les Actions proposées dans les présentes n'ont pas été enregistrées en vertu des lois fédérales ou des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et sont donc assujetties aux restrictions de transfert contenues dans ces lois. Les Actions ne sont pas transférables, sauf avec l'accord écrit préalable du Conseil, qui peut le refuser à sa seule et absolue discrétion, sous réserve du droit d'un Investisseur de Transférer librement toute partie de ses Actions dans le Compartiment, comme décrit à la Section 4 du présent Appendice « *Synthèse des modalités principales du Compartiment – Transfert et rétractation* ». Tout transfert d'Actions sera également soumis aux politiques et procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et à d'autres exigences réglementaires applicables au Compartiment, telles

que déterminées par l'Agent administratif et le GFIA. Il n'existera aucun marché destiné à l'achat ou à la vente d'Actions et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe.

#### Dilution

Le Compartiment acceptera de temps à autre des souscriptions supplémentaires de la part d'Actionnaires nouveaux ou existants. Les Actionnaires qui souscrivent des Actions lors des Jours de négociation mensuels postérieurs à la Date de la première souscription participeront aux Investissements existants du Compartiment, ce qui aura pour effet de diluer les Actionnaires existants.

Détermination du Prix des Actions à la Souscription. Le calcul du prix des Actions peut être basé sur des données estimées et non révisées disponibles à ce moment-là, et des ajustements et des révisions peuvent être apportés à la Valeur liquidative du Compartiment à la suite de l'audit de fin d'année du Compartiment.

À défaut de publication des prix de rachat actuels ou des valeurs liquidatives actuelles des Investissements, le GFIA peut être amené à déterminer les valorisations de ces Investissements. Des informations adéquates peuvent ne pas toujours être disponibles pour le GFIA à cette fin, et, par conséquent, ces valorisations peuvent ne pas refléter la valeur réalisable des avoirs du Compartiment avec exactitude.

De ce fait, la valeur du Compartiment, et, par conséquent, le prix des Actions à leur souscription par un Investisseur, peuvent ne pas refléter précisément la valeur que le Compartiment aurait reçue si des investissements détenus avaient été réalisés le même jour. Toutefois, aucune révision de la valeur des Actions d'un Actionnaire ne sera effectuée sur la base d'ajustements d'audit, sous réserve que les prix aient été calculés conformément à la politique d'évaluation du GFIA.

Risque de suspension. Conformément aux conditions du Prospectus, des Statuts et de la politique de rachat du Compartiment, le Compartiment peut suspendre les rachats (et/ou le paiement des produits de rachat y afférents) et/ou le calcul de sa Valeur liquidative (chaque cas, une « Suspension »). Cela peut être dû à des conditions économiques ou de marché défavorables ou à des conditions commerciales défavorables pour le Compartiment, le GFIA, ou le Gestionnaire d'investissement ou leurs sociétés affiliées respectives. Par exemple, une Suspension peut intervenir en vue de procéder à une liquidation ordonnée des actifs du Compartiment nécessaire pour effectuer des rachats, lorsqu'un ou plusieurs investissements ont bloqué, suspendu ou limité des rachats de toute autre manière (ou le versement des produits du rachat) ou satisfait à des rachats en tout ou en partie en nature, ou en raison d'autres limitations légales, réglementaires ou judiciaires.

Limitations de Rachat d'Actions. Comme décrit à la Section 4 « *Synthèse des modalités principales du Compartiment* », tout Investisseur souhaitant racheter tout ou partie de ses Actions peut généralement soumettre une Demande de rachat. Toutefois, les Investisseurs doivent avoir conscience que ce droit de rachat est considérablement limité et qu'il ne peut donc être garanti que le Compartiment satisfera toute Demande de rachat. La liquidité des Investissements variera selon la stratégie d'investissement de l'Investissement particulier, et les rachats des Investissements peuvent être retardés, entre autres, en raison de restrictions de rachat ou de transfert applicables aux Investissements. Le Gestionnaire d'investissement aura généralement toute latitude pour sélectionner les actifs à racheter ou à liquider. Le Compartiment peut être amené à retarder le paiement des produits de rachat et l'Investisseur racheteur restera soumis aux risques liés aux investissements jusqu'à ce que ces Rachats d'investissements soient effectués et que le Compartiment ait reçu les produits y afférents.

Pour éviter toute ambiguïté, un Investisseur restera soumis à tous les risques associés à un investissement dans le Compartiment jusqu'à ce que toutes les Actions de cet Investisseur aient été rachetées, conformément à la Section 4 « *Synthèse des modalités principales du Compartiment* » des présentes. Par conséquent, même si la Demande de rachat d'un

Actionnaire est finalement satisfaite (ce qui ne peut être garanti), cet Actionnaire restera un Actionnaire et participera aux nouveaux investissements et à l'appréciation et à la dépréciation des actifs nets du Compartiment, et supportera indirectement les frais et dépenses du Compartiment pendant une période significative après la date à laquelle il a soumis cette Demande de rachat.

Paiement des produits de rachat aux Actionnaires racheteurs sur la base de données non révisées. Le calcul et le paiement du produit du rachat d'un Actionnaire peuvent être basés sur des données estimées et non révisées. Par conséquent, des ajustements et des révisions peuvent être apportés à la Valeur liquidative du Compartiment à la suite de l'audit de fin d'année du Compartiment. Toutefois, aucune révision ne sera apportée aux produits du rachat d'un Actionnaire après le versement de ceux-ci sur la base d'ajustements d'audit. Ainsi, le Compartiment ne demandera pas de remboursement en cas de versement excédentaire, ni ne versera de montants supplémentaires en cas de versement insuffisant. Par conséquent, une révision de la Valeur liquidative du Compartiment peut avoir un impact positif ou négatif sur un Actionnaire racheteur. Dans la mesure où ces révisions de la Valeur liquidative réduisent la Valeur liquidative du Compartiment, les rachats auront un impact négatif sur les Actions en circulation. Réciproquement, toute augmentation de la Valeur liquidative du Compartiment résultant de ces ajustements sera entièrement au profit des Actions en circulation. Nonobstant ce qui précède, en cas d'erreur substantielle dans la détermination de la Valeur liquidative utilisée pour calculer le produit du rachat, le Conseil peut, à sa seule et absolue discrétion, exiger le remboursement de tout paiement excédentaire et procéder au versement de montants supplémentaires en cas de paiement insuffisant.

Les Actionnaires doivent être conscients que le Compartiment a l'intention de comptabiliser des passifs fiscaux potentiels, y compris portant sur toute plus-value latente sur des investissements. En raison des incertitudes concernant le montant des passifs fiscaux auxquels le Compartiment sera finalement soumis, y compris du fait des incertitudes relatives au montant des plus-values qui seront finalement réalisées, ces provisions pour passifs fiscaux potentiels peuvent être supérieures ou inférieures au montant des passifs fiscaux qui seront finalement payés par le Compartiment. Les Actionnaires qui rachètent leurs Actions supporteront une réduction du produit du rachat attribuable aux provisions pour passifs fiscaux potentiels, et ne recevront généralement aucun montant supplémentaire si ces passifs fiscaux ne sont pas finalement payés. En outre, le Compartiment peut faire l'objet de passifs fiscaux attribuables aux plus-values latentes courues et attribuables à d'autres Actionnaires, y compris à la suite d'un rééquilibrage.

Impact potentiel des Demandes de rachat sur les décisions d'investissement. Les opportunités d'investissement du Compartiment peuvent être limitées en raison de ses conditions de rachat (ou de ses besoins de liquidités anticipés). Par exemple, le Gestionnaire d'investissement peut conseiller d'autres fonds ou comptes ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux du Compartiment, mais qui offrent des conditions de liquidité différentes. Des opportunités d'investissement qui peuvent ne pas être appropriées pour le Compartiment sont susceptibles d'être appropriées pour ces autres fonds ou comptes, du fait de leur capacité à investir dans des investissements sous-jacents offrant des options de rachat moins fréquentes et/ou nécessitant des périodes de blocage plus longues. Le Compartiment peut chercher à racheter des investissements pour réallouer les actifs du Compartiment, lever des produits de rachat pour les Investisseurs racheteurs, rembourser des emprunts ou à d'autres fins. En cas de rachats importants du Compartiment dans un délai limité, et si le Compartiment satisfait à ces rachats, le Gestionnaire d'investissement peut éprouver des difficultés à adapter ses stratégies d'investissement au montant soudainement réduit des actifs sous gestion. De tels rachats substantiels peuvent également limiter la capacité des autres Investisseurs à racheter leurs Actions en temps opportun. Enfin, une réduction de la taille du Compartiment pourrait rendre plus difficile la génération d'un rendement positif ou la récupération de pertes du fait, entre autres, de déséquilibres dans le portefeuille du Compartiment, de réductions de la capacité du

Compartiment à tirer parti de la hausse d'investissements particuliers ou de diminutions du rapport entre les revenus du Compartiment et ses dépenses.

En outre, en raison des différences entre les conditions de rachat (ou les besoins de liquidité anticipés) du Compartiment et des investissements, le Gestionnaire d'investissement peut être tenu de sélectionner des investissements à liquider sur la base des conditions de rachat des investissements plutôt que d'autres considérations d'investissement, ce qui peut entraîner une réduction de la diversification du portefeuille d'investissements restant en termes de stratégies d'investissement, de nombre d'investissements, de liquidité ou d'autres considérations d'investissement que ce qui serait autrement le cas. En outre, les restrictions de rachat imposées par les investissements peuvent retarder ou empêcher des ajustements de portefeuille auxquels le Gestionnaire d'investissement procéderait autrement. Les investissements pourraient se déprécier pendant le délai de rachat, et le Compartiment serait empêché de réallouer son capital à des opportunités d'investissement plus avantageuses. En outre, le rachat du Compartiment d'un investissement peut entraîner des frais pour le Compartiment en vertu des conditions de l'investissement.

Effet des rachats. Lorsqu'une Demande de rachat est acceptée, les Actions seront considérées comme ayant été rachetées à compter de la fin de la période de règlement concernée, que l'Actionnaire racheteur ait été retiré ou non du registre des membres du Compartiment ou que la Valeur liquidative pour ce rachat ait été déterminée ou remise. À compter de l'acceptation d'une Demande de rachat, les Actionnaires en tant que tels n'auront pas ou ne pourront pas exercer les droits découlant du Prospectus et des Statuts en ce qui concerne les Actions rachetées (y compris tout droit de recevoir un avis d'assemblée du Compartiment, d'y assister ou d'y voter), à l'exception du droit de recevoir le produit du rachat (en ce qui concerne les Actions rachetées). Ces Actionnaires rachetés seront des créanciers du Compartiment en ce qui concerne le produit du rachat. En cas de liquidation insolvable, les Actions rachetées seront classées derrière les créanciers ordinaires, mais devant les Actions non rachetées.

Les rachats peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et les Actionnaires non racheteurs. Dans le cadre du rachat d'Actions par les Actionnaires, le Compartiment peut utiliser les montants reçus des souscriptions pour racheter des Actions pour lesquelles une Demande de rachat a été soumise et n'a pas encore été satisfaite (et n'a pas été retirée ou annulée), avant d'affecter ces montants à toute autre fin. Par conséquent, le montant de ces nouvelles souscriptions à la disposition du Compartiment pour effectuer des investissements supplémentaires ou couvrir des frais sera réduit, et il est possible que du fait de cette réduction, des souscriptions ne soient pas disponibles pour effectuer des investissements supplémentaires ou couvrir des frais. De même, dans la mesure où le Conseil décide de traiter des investissements liquides comme des montants disponibles pour satisfaire des Demandes de rachat, ces montants ne seront pas non plus à la disposition du Compartiment pour effectuer des investissements supplémentaires ou payer des frais. Par conséquent, le Compartiment qui autorise des rachats d'Actions comme prévu à la Section 4 « *Synthèse des modalités principales du Compartiment* » : (i) peut ne pas être en mesure de tirer parti d'opportunités d'investissement potentielles ; (ii) deviendra moins diversifié et moins liquide ; et (iii) en ce qui concerne les Actionnaires restants du Compartiment, ceux-ci supporteront un pourcentage plus élevé des frais du Compartiment. En outre, tout rachat peut avoir pour effet de concentrer la propriété des Actionnaires restants dans des investissements existants et futurs, ce qui peut entraîner des conséquences juridiques, fiscales ou réglementaires, et les rachats peuvent autrement donner lieu à des considérations juridiques, fiscales ou réglementaires défavorables pour les Actionnaires restants. Par conséquent, le rachat d'Actions peut avoir un effet négatif important sur le Compartiment et sur les Actionnaires non racheteurs.

Accès aux informations et effet sur les rachats. En réponse à des questions et demandes, en vertu de et/ou dans le cadre de réunions de diligence raisonnable et d'autres communications, le Compartiment, le Gestionnaire d'investissement et/ou le GFIA peuvent fournir des

informations supplémentaires à certains Investisseurs et Investisseurs potentiels qui ne sont pas distribuées à d'autres Investisseurs et Investisseurs potentiels. Ces informations peuvent affecter la décision d'un Investisseur potentiel d'investir dans le Compartiment, et des Investisseurs (qui peuvent inclure BlackRock, ses Sociétés affiliées ou leurs membres du personnel respectifs) peuvent être en mesure d'agir sur la base de ces informations supplémentaires et de racheter leurs Actions à des valeurs potentiellement plus élevées que les autres Investisseurs. Il incombe à chaque Investisseur ou Investisseur potentiel de poser les questions qu'il juge nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement, de décider par lui-même si les informations limitées fournies par le Compartiment, le Gestionnaire d'investissement et/ou le GFIA sont suffisantes pour ses besoins et d'accepter les risques susmentionnés.

Cession d'Investissements. Dans le cadre de la cession d'un investissement, le Compartiment pourrait être tenu d'effectuer des déclarations relatives aux activités commerciales et aux affaires financières de l'investissement concerné, similaires aux déclarations effectuées dans le cadre de la vente de tout titre ou de toute entreprise. Le Compartiment pourrait aussi être tenu d'indemniser les acheteurs d'un tel investissement dans la mesure où de telles déclarations s'avéraient inexactes ou trompeuses. Ces dispositions peuvent engendrer des passifs éventuels, qui peuvent finalement être à la charge du Compartiment.

Transactions croisées. Dans certains cas, les investissements que le Gestionnaire d'investissement peut souhaiter céder ou racheter peuvent être des investissements appropriés pour un ou plusieurs autres fonds ou comptes d'investissement gérés par le Gestionnaire d'investissement. Plutôt que de céder ou de racheter les intérêts du Compartiment dans ces investissements, le Gestionnaire d'investissement peut essayer de transférer ces intérêts vers un ou plusieurs fonds ou comptes d'investissement gérés par le Gestionnaire d'investissement. Un tel transfert serait généralement effectué à un prix égal au prix de vente ou de rachat que le Compartiment aurait autrement reçu au titre de cet investissement au moment de sa vente ou de son rachat. Le Compartiment peut également acquérir des participations dans des investissements de la même manière.

Distributions. Le Compartiment n'est pas censé effectuer de distributions sur la base du capital ou des revenus perçus par le Compartiment dans une quelconque Catégorie d'actions.

Distributions en nature. Dans certaines conditions limitées, et potentiellement aussi dans le cadre de rachats, des distributions en nature peuvent être effectuées au titre d'investissements du Compartiment pour lesquels des cours de marché ne sont pas disponibles. Si des distributions sont effectuées en biens plutôt qu'en espèces, le montant d'une telle distribution en nature sera valorisé par le GFIA de la manière décrite plus en détail dans le Prospectus et les Statuts. Au début de la dissolution du Compartiment, des investissements du Compartiment pourraient être distribués en nature. Les participations dans des investissements qui sont distribuées en nature peuvent faire l'objet de restrictions importantes en matière de transfert ou de revente, ou être autrement difficiles à liquider. La détention répandue d'investissements du Compartiment, et en particulier de titres illiquides privés, peut induire une charge administrative importante. De plus, la détention directe de certains investissements pourrait exposer le détenteur à des poursuites ou à des taxes dans les États où de tels investissements se situent. Dans le cadre d'une distribution en nature, le Compartiment peut distribuer des liquidités à certains Investisseurs et des biens ou titres en nature à d'autres Investisseurs, y compris si cela s'avère nécessaire ou conseillé en raison de considérations ou restrictions juridiques, comptables, commerciales, fiscales, réglementaires ou autres. Après une distribution de titres aux Investisseurs, de nombreux Investisseurs peuvent décider de liquider ces titres dans une courte période, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le prix de ces titres. Le prix auquel les Investisseurs peuvent vendre ces titres peut être inférieur à la valeur de ces titres telle que déterminée conformément au Prospectus et aux Statuts, y compris la valeur utilisée pour déterminer le montant de la Commission de performance relative à un tel investissement.

Effets de la Liquidation du Compartiment. Dans l'éventualité où le Compartiment serait mis en liquidation, le calendrier des distributions en liquidation sera en grande partie basé sur la

capacité du Compartiment à céder ses investissements. Comme certains investissements peuvent être difficiles à céder à différents moments, les Investisseurs peuvent ne pas recevoir de distributions de liquidation définitives pendant une longue période suivant toute décision de dissolution du Compartiment, potentiellement plusieurs années. Pendant ces périodes, les Investisseurs resteront exposés aux risques associés à la détention d'Actions, et la valeur des Actions restant en circulation continuera de fluctuer en fonction de la valeur des investissements. Les Investisseurs seront également redevables du paiement continu des Commissions de gestion et de la Commission de performance, le cas échéant.

Le Compartiment ne devrait pas et ne sera pas tenu de se conformer aux directives d'investissement décrites dans le Prospectus pendant la liquidation de son portefeuille d'investissement. En outre, le calendrier des distributions de la liquidation dépendra en grande partie de la capacité du Compartiment à se dégager des investissements. Étant donné que certains investissements peuvent imposer des restrictions importantes au retrait (y compris, sans s'y limiter : des périodes de détention minimales, des dates de retrait peu fréquentes, des retenues et la séparation des actifs par l'utilisation de side-pockets), et que d'autres investissements peuvent faire l'objet de suspensions, de délais ou d'autres limitations de rachat, les Investisseurs peuvent ne pas recevoir de distributions de liquidation définitives pendant une longue période suivant toute décision de dissolution du Compartiment, potentiellement plusieurs années. Pendant cette période, les Investisseurs resteront exposés aux risques associés à la détention d'Actions, et la valeur des Actions restant en circulation continuera de fluctuer en fonction de la valeur des investissements du Compartiment. Outre la liquidation du Compartiment, les risques décrits ci-dessus s'appliqueront également si le Gestionnaire d'investissement décide, à sa seule discrétion, de mettre un terme aux opérations du Compartiment et que le Compartiment procède au rachat forcé de tous les Investisseurs.

En cas de rachat de la totalité ou de la quasi-totalité des Actions en circulation du Compartiment (y compris, sans s'y limiter, à la suite d'une décision du Conseil de mettre un terme aux opérations du Compartiment), les distributions relatives à ces rachats requis, qui peuvent être effectuées en paiements multiples et en numéraire ou en nature, seront versées aux Investisseurs, à la discrétion, dans la mesure du raisonnable et de la bonne foi du Conseil, après réception du produit de la cession des investissements du Compartiment. Ces distributions peuvent être retardées, entre autres, par des périodes de détention minimales et des restrictions de rachat ou de transfert applicables aux investissements du Compartiment, et les Investisseurs resteront exposés au risque de marché jusqu'à ce que ces investissements aient été cédés par le Compartiment. En outre, ces distributions seront sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Compartiment de constituer des réserves pour les dépenses et les passifs du Compartiment, même si ces réserves ne sont pas requises par les normes comptables applicables, et la distribution définitive relative à ces rachats requis pourra n'être effectuée qu'au terme d'un audit du Compartiment.

De même, le Conseil peut avoir le droit de procéder au rachat forcé de tout ou partie de la participation d'un Compartiment dans un investissement qui peut être similaire ou différent des investissements décrits ci-dessus.

Durée de la liquidation. À la suite de la liquidation du Compartiment, le Compartiment peut continuer à détenir des investissements pendant une durée considérée comme appropriée (notamment pour maximiser les gains ou minimiser les pertes) par le Conseil, un agent de liquidation ou tout autre représentant désigné conformément aux conditions du Prospectus ou des Statuts (le « Liquidateur »), à sa seule discrétion ; et le Liquidateur aura toute latitude pour déterminer, à sa seule discrétion, le moment, la méthode et les conditions de toute(s) vente(s) des biens du Compartiment. Pour éviter toute ambiguïté, le Liquidateur n'est pas tenu de faire en sorte que le Compartiment distribue des biens du Compartiment en nature et le Compartiment peut continuer à détenir des investissements pendant une période prolongée suivant la dissolution du Compartiment.

Protection de la confidentialité. Sous réserve des exceptions énoncées dans le Prospectus et les Statuts, y compris les exceptions relatives aux questions fiscales telles que décrites dans le Prospectus et les Statuts et les divulgations aux représentants autorisés, les Investisseurs seront tenus préserver la confidentialité de toute information relative au Fonds et au Compartiment et à leurs affaires, y compris les identités des autres Investisseurs, tous les documents d'offre utilisés dans le cadre de la commercialisation et du placement privé d'Actions dans le Compartiment, tous les livres et registres du Fonds et du Compartiment, toute information ou toute question relative aux investissements du Compartiment et toute communication du Conseil, du GFIA ou du Gestionnaire d'investissement. Eu égard à la nature sensible de ces informations, le Conseil, le GFIA et/ou le Gestionnaire d'investissement peuvent, dans la mesure maximale autorisée par la loi applicable, préserver vis-à-vis de tout Investisseur la confidentialité de toute information dont la divulgation (i) peut être exigée en vertu de la Loi sur la liberté d'information, 5 U.S.C. § 552, ou toute loi ou réglementation comparable, en vigueur ou promulguée à l'avenir, (ii) si le Conseil estime qu'une telle divulgation n'est pas dans l'intérêt du Fonds, du Compartiment, du GFIA, du Gestionnaire d'investissement ou de l'une de leurs sociétés affiliées, ou est autrement contraire aux intérêts du Fonds, du Compartiment, du GFIA, du Gestionnaire d'investissement ou de l'une de leurs sociétés affiliées, y compris si une telle divulgation empêcherait le Compartiment d'investir dans un investissement ou dans d'autres investissements parrainés par le même sponsor, ou (iii) si le Fonds, le Compartiment, le GFIA, le Gestionnaire d'investissement ou l'une de leurs sociétés affiliées est tenu(e) par la loi ou par un accord avec toute personne quelconque de préserver la confidentialité d'informations qui seraient autrement divulguées à l'Investisseur. Pour tout Investisseur soumis, ou qui juge être soumis à une loi, règle ou réglementation sur la « liberté de l'information », loi dite « sunshine » ou à toute autre réglementation qui impose audit Investisseur une obligation de mettre à disposition du public certaines informations, le Compartiment exigera un traitement confidentiel, dans la limite maximale autorisée par ladite loi, règle ou réglementation, de toutes les informations confidentielles. Chaque Investisseur s'engage à ne pas divulguer d'informations confidentielles conformément à toute loi, règle ou réglementation en vigueur sur la « liberté de l'information », loi dite « sunshine » ou à toute réglementation similaire, sans donner d'abord, dans la limite maximale autorisée par la loi en vigueur, au Conseil un préavis minimum de 30 jours et en collaborant raisonnablement avec le Conseil pour contester, annuler ou limiter l'obligation de ladite divulgation. Les Investisseurs supporteront généralement les frais de réponse aux demandes de divulgation, y compris relatives à des archives publiques de l'État, la liberté d'information et d'autres lois, que le Compartiment parvienne ou non à faire valoir la confidentialité des documents et des autres éléments demandés ; en outre, BlackRock se réserve le droit de ne pas divulguer certaines informations aux Investisseurs sous réserve de ces lois, pour des raisons de réputation publique, de stratégie commerciale ou autres. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition du Prospectus, des Statuts ou de tout autre document connexe n'empêche qui que ce soit de communiquer directement avec une autorité réglementaire ou législative à propos de toute violation possible de la loi ou de la réglementation.

Divulgation d'informations. Sous réserve des dispositions du Prospectus et des Statuts, le Compartiment, le GFIA, le Gestionnaire d'investissement et/ou leurs sociétés affiliées respectives et/ou les prestataires de services ou agents du Compartiment, du GFIA ou du Gestionnaire d'investissement peuvent être tenus ou peuvent déterminer, en tant que de besoin et à leur seule discrétion, s'il est recommandé de divulguer certaines informations à propos du Fonds, du Compartiment et des Investisseurs, y compris les investissements détenus par le Compartiment et les noms et le niveau de propriété effective des Investisseurs (les « Informations confidentielles »), (i) aux autorités réglementaires et/ou fiscales de certaines juridictions ayant autorité ou affirmant leur autorité sur la partie divulgateuse, ou dans laquelle le Compartiment investit directement ou indirectement, et/ou (ii) à toute contrepartie ou à tout prestataire de services du Fonds, du Compartiment, du GFIA ou du Gestionnaire d'investissement. De plus, certains Investisseurs pourraient être tenus par la loi ou autrement de divulguer des Informations confidentielles. En signant le Formulaire de souscription, tout

Investisseur est réputé avoir consenti à de telles divulgations éventuelles relatives à ces Investisseurs. De telles divulgations peuvent avoir un impact sur la capacité du Compartiment à réaliser ses investissements, sur le prix que le Compartiment pourrait obtenir lors de toute réalisation ultérieure, ou avoir un impact négatif sur le Compartiment de toute autre manière.

Livraison électronique de certains documents. Les Investisseurs seront réputés consentir à la livraison électronique ou à la publication sur un site Internet ou un autre service de : (i) tout avis ou toute communication requis(e) ou envisagé(e) à l'intention des Investisseurs par le Compartiment, le GFIA, le Gestionnaire d'investissement ou l'une de leurs sociétés affiliées respectives, en vertu de la loi ou de la réglementation applicable ; (ii) certaines informations et certains documents fiscaux ; et (iii) tous avis, requêtes, demandes, consentements ou autres communications et tous états financiers, rapports, appendices, certificats ou opinions qui doivent être fournis aux Investisseurs en vertu du Prospectus, des Statuts ou de tout autre document. La livraison électronique va de pair avec certains coûts et risques potentiels. En outre, le Compartiment, le GFIA, le Gestionnaire d'investissement ou l'une de leurs sociétés affiliées respectives ne peuvent pas garantir que ces méthodes de communication sont sécurisées, et ne seront pas responsables des virus informatiques, des problèmes ou des dysfonctionnements éventuels résultant de l'utilisation de ces méthodes de communication. Voir également la Section 6 de la Section générale « *Considérations d'investissement et facteurs de risque – Gestion – Systèmes de technologie de l'information* » et « *Considérations d'investissement et facteurs de risque – Gestion – Cybersécurité* ».

Courriers. Les courriers adressés au Fonds ou au Compartiment et reçus à leur siège social seront transmis sans être ouverts à l'adresse de suivi fournie par le Fonds et le Compartiment en vue d'être traités. Ni le Fonds, ni le Compartiment, ni aucun des administrateurs, dirigeants, conseillers ou prestataires de services du Fonds ne sauraient être tenus responsables de tout retard, quelle qu'en soit la cause, de réception du courrier à l'adresse de suivi.

Adéquation et disponibilité de l'assurance. Bien que le Compartiment puisse chercher à conclure des investissements qui ont recours, dans la mesure de leur disponibilité à des conditions commercialement raisonnables, à des produits d'assurance et d'autres produits de gestion des risques pour atténuer les pertes potentielles résultant d'événements catastrophiques et d'autres risques habituellement assurés, une telle couverture peut ne pas toujours être réalisable ou faisable. En outre, il ne sera pas possible d'assurer contre tous les risques de ce type, et tout produit de l'assurance de risques couverts peut s'avérer insuffisant pour couvrir la totalité ou même une partie d'une perte de revenus, d'une hausse des frais d'exploitation et de maintenance et/ou de tout remplacement ou de toute réhabilitation nécessaire, selon le cas. Certaines pertes de nature catastrophique (c'est-à-dire les pertes causées par des événements de force majeure) peuvent être non assurables, ou assurables seulement à des taux si élevés qu'une telle assurance, si elle était obtenue, aurait un impact négatif sur la rentabilité du Compartiment.

Immunité souveraine. Les Statuts et le Formulaire de souscription du Compartiment sont régis par les lois du Grand-Duché de Luxembourg. Les litiges seront réglés par les tribunaux du Luxembourg.

Le Compartiment est un compartiment international, et le Conseil peut décider d'admettre des Investisseurs dans le Compartiment nonobstant le fait qu'ils puissent être établis et basés en dehors du pays d'établissement des Statuts et du Formulaire de souscription ou dans lequel les litiges y afférents doivent être réglés. Les Investisseurs peuvent ne pas détenir d'actifs ou ne détenir que des actifs limités dans ce pays. En outre, les Investisseurs admis dans le Compartiment peuvent bénéficier d'immunités et de privilèges souverains ou d'autres immunités et privilèges en vertu de la loi du pays d'établissement des Statuts et du Formulaire de souscription ou dans lequel les litiges y afférents doivent être réglés, ou peuvent se déclarer limités dans leur capacité à se soumettre à la juridiction de certains tribunaux, y compris ceux désignés dans les Statuts et le Formulaire de souscription. Ces facteurs pourraient considérablement entraver la capacité du Conseil ou d'autres parties à procéder à l'exécution

forcée des obligations contractuelles d'un Investisseur dans le Compartiment, si nécessaire, par l'obtention d'un jugement ou d'une sentence arbitrale et par l'exécution forcée de ce jugement ou de cette sentence à l'encontre des actifs de l'Investisseur.

Absence de surveillance réglementaire des États-Unis. L'offre et la vente d'Actions seront exemptées d'enregistrement en vertu des lois décrites ci-dessous. Par conséquent, les documents constitutifs du Compartiment n'ont pas été déposés auprès de ni révisés par la Securities and Exchange Commission (« SEC »), la CFTC ou toute autre autorité de réglementation des États-Unis.

Le Gestionnaire d'investissement n'est pas soumis à l'obligation d'inscription auprès de la CFTC en tant que CPO et conseiller en négoce de matières premières, au sens de la CFTC. Les réglementations de la CFTC, peuvent, le cas échéant, offrir certaines protections aux investisseurs en imposant des obligations de divulgation, de publication de rapports et de tenue de registres aux CPO. Néanmoins, concernant le Compartiment, le Gestionnaire d'investissement ou une Société affiliée peut demander une exemption des obligations d'un CPO inscrit conformément à la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC et, en conséquence, ne devrait pas être soumis(e) à certaines obligations réglementaires relativement au Compartiment (obligations qui sont conçues pour fournir certaines garanties réglementaires aux Investisseurs) et qui s'appliqueraient normalement en l'absence d'une telle exemption. Par exemple, le Gestionnaire d'investissement ou ladite Société affiliée ne devrait pas être tenu(e) de fournir aux Actionnaires des rapports annuels certifiés et un document d'information, qui devraient autrement être remis en vertu des réglementations de la CFTC. Lesdits supports contiendraient certaines informations requises en vertu de ces réglementations, qui peuvent ne pas être incluses dans les présentes ou dans les rapports que le Compartiment fournira aux Actionnaires. Une exemption en vertu de la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC est disponible pour les opérateurs de pools (i) dont les participants sont limités aux « investisseurs accrédités » selon la Règle 501 du Règlement D du Securities Act et aux « personnes éligibles qualifiées » selon la Règle 4.7 de la CFTC et (ii) qui s'engagent dans un nombre limité d'opérations sur les intérêts de produits, entre autres. La limitation appliquée aux opérations sur les intérêts de produits peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment. Chaque acheteur d'Actions peut être tenu d'attester qu'il est une « personne admissible qualifiée » (telle que définie à la Règle 4.7 promulguée en vertu de la réglementation de la CFTC). Généralement, un « acheteur admissible » au sens de l'Investment Company Act est une « personne admissible qualifiée » au sens du Commodity Exchange Act.

Le Gestionnaire d'investissement est enregistré en tant que conseiller en investissement conformément à l'Advisers Act des États-Unis, et est par conséquent soumis aux obligations de tenue de registre, de divulgation et autres obligations fiduciaires spécifiées dans l'Advisers Act des États-Unis.

Effet des limites de positions spéculatives. Dans les industries réglementées et sur certains marchés, ainsi que pour certaines opérations à terme et dérivées, le montant total de l'investissement effectué par des investisseurs affiliés peut être soumis à certaines limites qui ne peuvent être dépassées sans un dépôt réglementaire, l'octroi d'une exemption ou un autre consentement réglementaire ou dans le chef de l'entreprise. Par exemple, la CFTC, les bourses de marchandises américaines et certaines bourses non américaines ont établi des limites appelées « limites de positions spéculatives » ou « limites de positions » sur les positions longues ou courtes nettes maximales (ou, pour certaines matières premières, les positions brutes) qu'une personne ou un groupe de personnes peuvent détenir ou contrôler dans certains contrats à terme ou options sur contrats à terme, et ces règles exigent généralement le regroupement des positions détenues ou contrôlées par des entités apparentées. De telles limites peuvent empêcher le Compartiment d'acquérir des positions qui auraient autrement été souhaitables ou rentables. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut restreindre l'achat ou la vente de titres, d'instruments dérivés ou d'autres actifs pour le compte de comptes (y compris le Compartiment) en prévision

d'un conflit futur qui serait susceptible de survenir si un tel achat ou une telle vente était effectué(e). Ces décisions tiendront compte des intérêts des comptes concernés, des circonstances qui seraient à l'origine du conflit et des lois applicables. Ces décisions seront prises au cas par cas.

En outre, conformément au Dodd-Frank Act, la CFTC a adopté des règles de limite de position pour les contrats à terme sur 25 matières premières du secteur agricole, de l'énergie et des métaux, ainsi que certains contrats à terme liés et options sur contrats à terme, ainsi que des swaps économiquement équivalents. Ces règles, de même que toute règle supplémentaire ou modification de règle adoptée par la CFTC à l'avenir, peuvent entraver la capacité du Compartiment à négocier ces produits et pourraient avoir un effet négatif important sur le Compartiment.

La CFTC a également adopté des règles et des amendements aux règles qui ajoutent certaines exemptions de regroupement (dont certains aspects sont actuellement soumis à une dispense « no-action relief » émise par le personnel de la CFTC), mais qui intègrent des critères de regroupement plus restrictifs à certains égards que les règles précédentes. Ces règles et amendements aux règles exigent, entre autres, qu'un opérateur regroupe ses positions dans tous les pools ou comptes qui ont des stratégies de négociation sensiblement identiques. Cette exigence s'applique si une personne détient des positions sur plusieurs comptes ou pools avec des stratégies de négociation sensiblement identiques, ou contrôle la négociation de ces positions sans les détenir directement, nonobstant la disponibilité d'une exemption. Il incombe à chaque Investisseur de se conformer à cette exigence en ce qui concerne son investissement dans le Compartiment et tous ses autres investissements, et de consulter ses conseillers juridiques à ce propos.

Investissements en nouvelles émissions. Les règles de la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA ») réglementent les activités des entreprises de titres liées à la vente de « nouvelles émissions » (telles que définies dans les règles de la FINRA applicables) à des fonds d'investissement, si des personnes « restreintes » (généralement, des personnes impliquées dans l'industrie des titres), des dirigeants ou des administrateurs (ou des personnes soutenues par des dirigeants ou des administrateurs) de certaines sociétés détiennent des intérêts bénéficiaires dans le Compartiment. Par conséquent, afin de se conformer aux règles de la FINRA, le Compartiment peut, à la seule et absolue discrétion du Gestionnaire d'investissement, choisir de ne pas participer à de nouvelles émissions.

Emprunts et effet de levier. Sous réserve de certaines limitations énoncées dans le Prospectus et les Statuts, le Compartiment peut, de temps à autre, directement ou indirectement, emprunter ou contracter une dette de toute autre manière, ou fournir d'autres formes de soutien au crédit, au niveau du Compartiment, à ou auprès d'une filiale du Compartiment ou d'une autre entité par l'intermédiaire de laquelle le Compartiment investit, sur une base sécurisée ou non, à toute fin autorisée par le Prospectus, y compris (i) à des fins d'investissement et de financement d'acquisitions en prévision de la réception de nouvelles souscriptions ; (ii) afin de répondre à des demandes de rachat ; (iii) pour financer tout déficit occasionné par un investisseur en défaut de règlement de sa souscription ; (iv) pour payer des frais afin d'éviter les ventes forcées et imprévues de titres en portefeuille, (v) pour un financement provisoire ; (vi) pour financer des dépenses lorsque des fonds liquides ne sont pas facilement disponibles et (vii) à des fins de couverture et/ou à d'autres fins dans le cadre de l'utilisation de swaps, d'options, de contrats à terme standardisés ou de gré à gré et d'autres instruments dérivés. Comme décrit ci-dessous, le non-respect des conditions de la dette encourue par le Compartiment ou toute filiale (ou toute entité par l'intermédiaire de laquelle le Compartiment investit) peut avoir des conséquences négatives, y compris la liquidation forcée d'investissements afin de satisfaire aux obligations de l'emprunteur. L'endettement peut être garanti par les actifs du Compartiment, y compris, sans s'y limiter, les comptes bancaires et les investissements du Compartiment. En outre, le Gestionnaire d'investissement évaluera s'il est prudent et approprié d'encourir un effet de levier. Il ne peut être garanti qu'un effet de levier

sera encouru, étant donné que des facteurs économiques défavorables, tels qu'une hausse significative des taux d'intérêt ou une détérioration des autres conditions de financement disponibles (y compris les taux d'avance maximum disponibles par rapport au portefeuille d'investissements du Fonds), peuvent amener le Gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, à choisir de ne pas encourir un tel effet de levier. Rien ne garantit par ailleurs qu'un effet de levier sera encouru. Le Compartiment peut générer un effet de levier en utilisant des instruments dérivés, conformément à son objectif et à sa stratégie d'investissement. La couverture à terme permet l'utilisation d'un effet de levier. Par conséquent, un mouvement relativement faible des taux de change peut entraîner une modification de la valeur du contrat à terme. Une telle utilisation de l'effet de levier peut augmenter ou diminuer la volatilité du Compartiment et sa sensibilité aux variations des taux de change.

Le degré auquel le Compartiment ou une filiale (ou une entité à travers laquelle le Compartiment investit) utilise l'effet de levier et les conditions applicables à un tel effet de levier peuvent avoir des conséquences importantes sur les Investisseurs, notamment, mais sans s'y limiter, celles-ci : (a) des fluctuations plus importantes de l'actif net du Compartiment ; (b) l'utilisation de la trésorerie (y compris des souscriptions) au titre du remboursement de la dette et des coûts et frais connexes, plutôt que pour des investissements supplémentaires, des distributions ou à d'autres fins ; (c) une augmentation des frais d'intérêts si les niveaux des taux d'intérêt venaient à augmenter ; (d) dans certains cas, la cession anticipée forcée, à perte ou à des conditions défavorables, d'investissements pour satisfaire les obligations liées à la dette du Compartiment ; et (e) une limitation de la flexibilité du Compartiment, s'agissant d'effectuer des distributions à ses Investisseurs ou de vendre des actifs utilisés à titre de garantie ou de sécurité de la dette. Il ne peut être garanti que le Compartiment aura suffisamment de trésorerie pour répondre à ses obligations au titre du service de la dette. Par conséquent, l'exposition du Compartiment à des pertes peut augmenter du fait de l'illiquidité de ses investissements d'une manière générale. De plus, bien que les gains réalisés avec des fonds empruntés entraîneraient généralement une augmentation plus rapide de la valeur du Compartiment qu'en l'absence de fonds empruntés, les pertes encourues avec des fonds empruntés entraîneraient une baisse plus rapide et plus importante de la valeur du Compartiment qu'en l'absence d'utilisation de fonds empruntés. En outre, les Investisseurs peuvent être tenus de subordonner tout droit ou réclamation dans leur chef vis-à-vis du Compartiment aux droits et réclamations des prêteurs. Les facilités de crédit peuvent imposer certaines restrictions aux opérations du Compartiment, y compris l'interdiction ou le report de distributions aux Investisseurs dans certaines circonstances.

Bien que le Compartiment soit soumis à certaines limites d'emprunt, telles que définies dans le Prospectus et les Statuts, les sociétés de portefeuille d'investissement et/ou les entités ad hoc constituées par le Compartiment pour détenir des investissements (c'est-à-dire des véhicules au niveau de l'actif) peuvent s'engager dans des emprunts et encourir un effet de levier qui ne sera pas pris en compte pour la détermination des plafonds d'emprunt et des garanties du Fonds, tels que décrits dans le Prospectus et les Statuts. Ce sera le cas même si de tels emprunts ou effets de levier contractés par des entités détenues par le Fonds s'engagent dans des emprunts conjoints et/ou des garanties croisées avec ou entre d'autres entités semblables, de sorte que plusieurs investissements garantissent et sont exposés à un risque en ce qui concerne un emprunt lié à un seul investissement (même si les montants impliqués dépassent la limite de diversification dans un investissement unique fixée dans le Prospectus et les Statuts).

Il est prévu que les intérêts sur ces emprunts en cours courent à un taux inférieur au rendement privilégié, qui ne court pas sur ces emprunts, et commenceront à courir lorsque les apports en capital utilisés pour financer ces investissements, ou pour rembourser les emprunts utilisés pour financer ces investissements, seront effectivement versés au Compartiment. Par conséquent, l'utilisation d'une facilité de crédit en ce qui concerne les investissements et les besoins en capital en cours peut réduire ou éliminer le rendement privilégié perçu par les Investisseurs et accélérer ou augmenter les distributions d'intéressement aux plus-values

(« carried interest »). En outre, les calculs du capital investi à des fins de détermination des Commissions de gestion incluront tout emprunt utilisé pour financer ces investissements. Étant donné que le rendement privilégié ne court pas sur ces emprunts en cours, le Conseil a une incitation à faire emprunter le Compartiment de cette manière au lieu de recevoir des souscriptions et, comme la Commission de gestion à payer par le Compartiment est la même si les investissements sont financés par des apports en capital ou des emprunts du Compartiment, le Conseil peut bénéficier de l'exploitation du Compartiment de cette manière. De manière générale, le recours à l'effet de levier plutôt qu'à des souscriptions amplifie les rendements (négatifs ou positifs) pour les Investisseurs.

Le Compartiment peut avoir besoin de refinancer sa dette en cours à l'échéance, et il est possible que le financement obtenu au moment de l'investissement ne soit pas disponible pour la durée de vie de l'actif. En outre, la Commission de gestion sera calculée sur la Valeur liquidative, qui peut inclure tout montant financé par des emprunts ou d'autres dettes. Une baisse de la valeur de marché des investissements ferait augmenter le montant de levier effectif et pourrait entraîner la violation possible de certains engagements financiers en vertu desquels le Compartiment doit rembourser tout ou partie de cet effet de levier, ce qui pourrait entraîner la saisie ou la liquidation forcée des actifs mis en gage ou grevés.

Le Conseil a le droit, à sa discrétion, de faire encourir au Compartiment et à toute autre entité établie au sein du Compartiment des dettes, un effet de levier ou d'autres formes de soutien au crédit, soit individuellement, soit sur une base conjointe et solidaire et, en conséquence, le levier peut être souscrit de manière conjointe avec d'autres véhicules. Dans de telles circonstances, l'endettement peut être structuré de manière à ce que (i) les véhicules individuels (y compris le Compartiment) soient conjointement et/ou solidairement responsables (y compris sur la base de garanties croisées et/ou par la fourniture d'un autre soutien au crédit) du remboursement (direct ou indirect) de la dette et/ou (ii) les actifs de tout véhicule (y compris le Compartiment) soient mis en gage ou grevés pour garantir la dette au profit d'un ou de plusieurs autres véhicules (ou sponsors tiers). Dans certaines circonstances, tout véhicule (y compris le Compartiment) peut fournir un soutien au crédit, tel que décrit dans le présent paragraphe, relatif à une obligation contractée par un ou plusieurs autres véhicules, même si ces autres véhicules ne fournissent pas un soutien au crédit similaire relatif à ce levier et qu'aucune compensation n'est versée pour fournir un tel soutien au crédit. Les investissements peuvent également faire l'objet de garanties croisées ou de défauts croisés, de sorte que plusieurs investissements peuvent être soumis au risque de perte. Par conséquent, le Compartiment pourrait perdre ses intérêts dans des investissements performants si ces investissements faisaient par ailleurs l'objet de garanties ou de défauts croisés avec des investissements sous-performants ou non-performants.

Facilité de démarrage. Le Compartiment ou ses filiales peuvent conclure une Facilité de démarrage à la Date de la première souscription, avant ou après celle-ci, afin que le Compartiment acquière le Portefeuille de démarrage. Une telle Facilité de démarrage peut être conclue avec BlackRock ou l'une de ses Sociétés affiliées. Dans ces circonstances, le Prêteur de démarrage dans le cadre d'une Facilité de démarrage peut donc être une Société affiliée du GFIA et du Gestionnaire d'investissement. Bien que BlackRock considère qu'une telle Facilité de démarrage contiendra généralement les conditions de marché habituelles, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les intérêts dus par le Compartiment sur les emprunts contractés en vertu de la Facilité de démarrage, de tels accords pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts entre le Compartiment et le Prêteur de démarrage affilié dans le cadre de la conclusion, de la négociation et de l'accord sur les conditions de ladite Facilité de démarrage. En outre, le Prêteur de démarrage aura des intérêts et des priorités différents qui peuvent s'opposer à ceux du Compartiment et des Investisseurs, en particulier en ce qui concerne les intérêts et autres commissions qu'il doit percevoir dans le cadre de la Facilité de démarrage, ainsi que le remboursement de tous les montants impayés. Le Prêteur de démarrage peut, dans certaines circonstances, exercer ou faire valoir des droits ou prendre d'autres mesures à l'égard du Compartiment.

Risques de financement. La performance économique des investissements suppose généralement un effet de levier financier et une structuration financière, ce qui introduit des risques potentiels concernant ces hypothèses et un risque de refinancement éventuel. Il existe un risque que la disponibilité actuelle de créanciers, d'investisseurs en fonds propres ou d'autres sources de financement ne se maintienne pas à l'avenir. De plus, il existe un risque que, malgré la disponibilité de partenaires de financement, ceux-ci ne participent pas dans la mesure supposée ou au niveau supposé. Enfin, dans certains cas, le financement obtenu au moment de l'investissement peut ne pas être disponible pendant toute la durée de vie de l'actif. Par exemple, si l'effet de levier lié à un investissement doit être remboursé, les investissements peuvent ne pas être en mesure d'obtenir un nouvel emprunt afin de rembourser le précédent ou, s'ils sont en mesure d'en obtenir un, ne pas être en mesure d'en obtenir un à des conditions aussi favorables que le précédent (y compris en ce qui concerne les taux d'avance maximum disponibles pour les investissements du Compartiment). De fait, il existe un risque qu'à l'avenir, le marché de financement change en profondeur, avec une incidence sur le rendement des investissements du Compartiment.

Autres modalités différentes. Le Compartiment a créé et pourra créer à l'avenir des catégories d'Actions qui sont soumises à des modalités différentes de celles auxquelles les Actions détenues par un Actionnaire donné sont soumises, y compris, sans s'y limiter, des catégories d'Actions soumises à des conditions de liquidité différentes des autres catégories d'Actions. Le Compartiment pourra également créer à l'avenir des catégories d'Actions soumises à des modalités différentes de celles auxquelles les Actions offertes en vertu du présent Prospectus sont soumises vis-à-vis des Actionnaires potentiels. Les modalités de ces Actions peuvent permettre à leurs détenteurs de procéder à des rachats plus fréquemment, ou avec un préavis plus court que ce qui est autorisé pour les Actions offertes en vertu du présent Prospectus. Les rachats effectués par les détenteurs de ces Catégories d'actions pourraient avoir un impact négatif sur la valeur des Actions des autres Actionnaires. Ils pourraient entraîner l'obligation pour le Compartiment de liquider ses actifs à un moment que le GFIA ou le Gestionnaire d'investissement ne considère pas comme optimal, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur le portefeuille du Compartiment. En outre, les détenteurs de Catégories d'actions avec une fréquence de liquidité plus élevée peuvent détenir des informations relatives au Compartiment au moment où ils sont autorisés à soumettre une demande de rachat. Les Actionnaires détenteurs de Catégories d'actions avec une fréquence de liquidité moins élevée peuvent également détenir ces informations, mais ne seront pas en mesure de soumettre des demandes de rachat à ce moment-là (contrairement aux détenteurs de Catégories d'actions avec une fréquence de liquidité plus élevée). Par conséquent, les Actionnaires détenant des catégories d'Actions avec une fréquence de liquidité moins élevée peuvent être pénalisés par des rachats importants effectués par des Actionnaires détenant des catégories d'Actions avec une fréquence de liquidité plus élevée. En outre, étant donné que la High Water Mark pour chaque Catégorie d'actions commence à la date de lancement de ladite Catégorie d'actions, une Catégorie d'actions lancée après une autre peut permettre au Gestionnaire d'investissement de recevoir la Commission de performance dans un délai plus court que les Catégories d'actions lancées à une date antérieure.

Incertitude des estimations. Compte tenu des différents facteurs qui influencent les estimations de la Valeur liquidative du Compartiment, les Investisseurs sont priés de noter que toute estimation de la taille du Compartiment, de sa Valeur liquidative ou d'aspects similaires est complexe et nécessite de prendre des décisions et de formuler des hypothèses importantes, et que ces estimations sont sujettes à des variations majeures en fonction des changements au niveau des décisions et des hypothèses sur lesquelles elles sont basées. Par conséquent, il est possible que ces estimations soient révisées de manière significative de temps à autre. Les Investisseurs ne doivent pas se fonder sur toute estimation concernant la taille du Compartiment, sa Valeur liquidative ou tout aspect similaire figurant dans le présent Appendice. En particulier, les frais et dépenses indiqués à la Section 2 du présent Appendice sont basés, entre autres, sur de telles estimations de la taille du Compartiment, de sa Valeur

liquidative et de critères de mesure similaires, et peuvent donc ne pas refléter avec exactitude les frais et dépenses réels que chaque Investisseur devra supporter.

## 8.2 Investissement

Risques d'investissement et de négociation. Tous les investissements dans des titres et autres instruments financiers impliquent un risque de perte, y compris de perte totale, du capital. Le programme d'investissement du Compartiment peut utiliser des techniques d'investissement présentant des caractéristiques de risque importantes, y compris des risques découlant de l'effet de levier, des opérations de marge, des ventes à découvert, des swaps, des options sur titres et des contrats à terme, de la volatilité du crédit, des titres à revenu fixe, des actions, des matières premières, des devises et d'autres marchés financiers, du risque de perte lié à la défaillance de contreparties et des risques d'emprunt ou liés à l'encours d'endettement, y compris à des fins d'investissement, et les risques associés à l'investissement en dehors des marchés développés. Ces techniques d'investissement peuvent, dans certaines circonstances, augmenter l'impact négatif auquel le Compartiment peut être exposé.

Stratégie d'investissement et allocation des investissements. Le Compartiment a établi certains critères d'investissement et objectifs d'allocation, comme décrit dans ses directives d'investissement. Ces critères d'investissement et objectifs d'allocation sont destinés à permettre aux Investisseurs de comprendre la stratégie d'investissement actuelle du Compartiment. Toutefois, à cause de divers facteurs, y compris les conditions du marché en vigueur et les opportunités disponibles, ces critères et/ou objectifs peuvent ne pas être atteints, changer ou être dépassés. Cela peut être le cas, par exemple, en raison de l'incertitude relative à des opportunités d'investissement appropriées à l'avenir. Les Investisseurs doivent avoir conscience que les objectifs éventuels du Compartiment (autres que ceux prescrits par la réglementation) ne sont pas des politiques strictes que BlackRock suivra nécessairement, et que BlackRock dispose d'une flexibilité totale pour investir les actifs du Compartiment comme bon lui semble au vu des circonstances en vigueur.

Restrictions sur les Investissements potentiels. Les restrictions d'investissement imposées au Compartiment peuvent restreindre l'univers d'investissement auquel le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours pour le Compartiment, et peuvent empêcher le Gestionnaire d'investissement de sélectionner certains investissements pour le Compartiment qui auraient autrement été sélectionnés. D'autres Comptes clients peuvent avoir des objectifs d'investissement similaires à ceux du Compartiment, et sont susceptibles d'investir dans des investissements potentiels auxquels les restrictions d'investissement du Compartiment peuvent restreindre l'accès. La performance d'investissement du Compartiment et de ces Comptes clients peut varier considérablement du fait des différents investissements et/ou des différentes allocations d'investissement mises en œuvre par le Compartiment en raison des restrictions d'investissement du Compartiment. Voir la Section 4 « *Synthèse des modalités principales du Compartiment et conditions de l'offre* ».

Inflation. Depuis début 2022, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE et d'autres économies développées connaissent des taux d'inflation supérieurs à la normale. Il n'est pas possible de prédire pendant combien de temps l'inflation restera élevée dans ces économies, ni l'ampleur de son impact le cas échéant. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu par le passé, et peuvent avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés financiers. Certaines sociétés en portefeuille peuvent être affectées par l'inflation, comme l'inflation actuelle liée aux perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales, et aux incertitudes géopolitiques résultant de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de la réponse de l'OTAN et de la communauté internationale. Les pressions inflationnistes des derniers mois ont poussé à la hausse le coût de l'énergie et des matières premières, ce qui est susceptible d'avoir un impact négatif sur les dépenses de consommation, la croissance économique et les opérations des sociétés en portefeuille. Si des sociétés en portefeuille ne sont pas en mesure de répercuter l'augmentation de leurs coûts sur leurs clients, cela pourra détériorer leurs

résultats et leur rentabilité. En outre, toute projection de décroissance des résultats d'exploitation futurs des sociétés en portefeuille à cause de l'inflation pourrait avoir une incidence négative sur la juste valeur de ces investissements. Toute baisse de la juste valeur des investissements du Compartiment pourrait entraîner des pertes futures réalisées ou latentes, et donc réduire l'actif net et/ou les rendements des investissements du Compartiment. Il n'y a aucune garantie que l'inflation n'aura pas d'impact négatif sur les rendements du Compartiment.

Risque de taux d'inflation. Le Compartiment, ainsi que les entités dans lesquelles il investira directement ou indirectement, peuvent investir dans des pays qui ont connu des taux d'inflation importants ces dernières années. Si le taux d'inflation évolue, les flux de trésorerie nets générés au niveau des investissements peuvent être négativement affectés. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu, et peuvent avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés des titres de certaines économies. Rien ne peut garantir que l'inflation ne deviendra pas un problème à l'avenir et n'aura pas d'incidence négative sur le Compartiment, ainsi que les entités dans lesquelles il investit directement ou indirectement et qui investissent dans ces pays, ou sur le rendement généré par ces investissements.

Risques de taux d'intérêt. Les fluctuations générales des taux d'intérêt peuvent avoir un impact négatif important sur les investissements et les opportunités d'investissement du Compartiment. Les évolutions des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence négative sur la valeur ou la rentabilité des actifs du Compartiment, en raison, entre autres, de la pression interne sur les flux de trésorerie des sociétés du portefeuille dans lesquelles le Compartiment a investi, en particulier celles qui présentent des passifs supplémentaires importants. En outre, des changements du niveau général des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence sur le taux de rendement du Compartiment, notamment en affectant l'écart entre le revenu de ses actifs et la charge de ses passifs portant intérêt. Par conséquent, de tels changements peuvent avoir un impact négatif sur les objectifs d'investissement du Compartiment. Une hausse des taux d'intérêt rendrait plus coûteuse l'utilisation de l'effet de levier pour réaliser des investissements.

Les variations de taux d'intérêt peuvent affecter la valeur des actifs du Compartiment, d'une manière tant indirecte (notamment pour les instruments à taux fixe) que directe (notamment pour les instruments à taux variable). Par exemple, on peut s'attendre à ce que la valeur des titres de créance à taux fixe et des titres privilégiés évolue à l'inverse des variations des taux d'intérêt en vigueur.

Les instruments qui ont un échéancier de paiement ou de remboursement anticipé incertain présentent généralement une sensibilité plus prononcée et moins prévisible aux taux d'intérêt. Les instruments à taux d'intérêt variable réagissent aux variations de taux d'intérêt de manière similaire, mais généralement dans une moindre mesure (qui dépend, toutefois, des caractéristiques des conditions de réinitialisation, notamment l'indice choisi, la fréquence de réinitialisation et les plafonds ou planchers de réinitialisation, entre autres facteurs). Pendant les périodes de hausse des taux d'intérêt, la durée moyenne de certains emprunts à taux fixe et de certains titres privilégiés est prolongée, car les paiements du principal sont plus lents que prévu. Cela peut avoir pour effet de bloquer un taux d'intérêt inférieur au marché et de prolonger la durée de ces titres, en particulier ceux liés à des créances hypothécaires, les rendant plus sensibles aux variations de taux d'intérêt. Par conséquent, en période de hausse des taux d'intérêt, ces titres peuvent être plus volatils et perdre davantage de valeur. Pour d'autres investissements, une hausse des taux d'intérêt pourrait déclencher un remboursement anticipé du principal par l'emprunteur avant l'échéance de l'investissement.

Les taux d'intérêt sont fortement sensibles à de nombreux facteurs qui échappent au contrôle du Compartiment ou du Gestionnaire d'investissement, y compris, sans s'y limiter : des politiques gouvernementales, monétaires et fiscales, des considérations économiques et politiques nationales et internationales, des déficits fiscaux, des excédents ou des déficits commerciaux et des exigences réglementaires.

Dans la mesure où le taux de dépôt de la Banque centrale européenne, du système de la Réserve fédérale américaine ou d'autres banques centrales entraîne occasionnellement des taux de dépôt négatifs pour une banque auprès de laquelle le Compartiment détient des comptes, le Compartiment sera tenu de rembourser cette banque d'un montant égal aux intérêts dus encourus sur ces comptes du fait des taux de dépôt négatifs. De tels paiements peuvent réduire les montants dont le Compartiment dispose en vue de leur distribution aux Actionnaires. Actuellement, les taux d'intérêt sont généralement en hausse, ce qui peut avoir un effet défavorable sur la performance du Compartiment. Cependant, une baisse des taux d'intérêt pourrait aussi avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Risque de change. Les variations des taux de change peuvent affecter la valeur des investissements. Les devises de certains pays peuvent être volatiles et, dès lors, affecter la valeur des investissements libellés dans ces devises, ce qui signifie que la Valeur liquidative du Compartiment peut baisser du fait des variations des taux de change entre les devises étrangères et la devise de référence du Compartiment. La devise de référence du Compartiment est généralement l'euro ; toutefois, certains investissements peuvent être effectués dans d'autres devises ou être affectés par d'autres devises, auquel cas les variations des taux de change entre l'euro et ces autres devises peuvent également avoir un impact sur les rendements.

Le Gestionnaire d'investissement peut gérer un programme de couverture. Ce programme de couverture viserait à atténuer l'impact des variations des taux de change qui affectent la valeur des investissements et impliquerait que le Compartiment s'efforce d'entreprendre des opérations de couverture en fonction des conditions de marché. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réussite de ces activités de couverture.

Les défauts, les paiements anticipés, les opérations de négociation et d'autres événements augmentent le risque d'une inadéquation entre les couvertures de change et les investissements, ce qui peut entraîner des pertes. En outre, au moment du réinvestissement, le Compartiment peut être limité dans son choix d'investissements, en raison du coût de la couverture et de toute restriction dont il ferait l'objet relativement à cette couverture.

Des techniques de couverture utilisées par le Gestionnaire d'investissement peuvent être employées si la devise couverte s'apprécie ou se déprécie par rapport à la devise de référence du Compartiment. Alors que ces techniques ont pour but de minimiser le risque de perte lié à une dépréciation de la devise couverte, elles limitent en même temps toute plus-value potentielle qui pourrait être réalisée si la devise couverte venait à s'apprécier. De plus, il ne sera généralement pas possible de procéder au rapprochement précis des montants entre les techniques de couverture utilisées et la valeur des titres ou des autres actifs sous-jacents. Par exemple, le rapprochement précis des montants des contrats de change à terme n'est généralement pas possible ; divers facteurs peuvent avoir un impact à cet égard, notamment, mais sans s'y limiter, les différences de taux d'intérêt entre les devises. Par conséquent, la mise en œuvre fructueuse d'une stratégie de couverture parfaitement adaptée au profil des investissements et des autres actifs sous-jacents ne peut être garantie.

Risque de concentration de devise. À certains moments, les investissements du Compartiment peuvent être concentrés et une part importante de son actif pourrait être libellé dans une seule devise. La concentration dans une seule devise pourrait exacerber l'impact des évolutions défavorables de cette devise, par rapport à une situation où il n'y aurait pas une telle concentration.

Risques de couverture. Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser divers instruments financiers, tels que des swaps, des options, des contrats à terme standardisés et de gré à gré et d'autres instruments dérivés à diverses fins de couverture, y compris pour se prémunir contre d'éventuelles variations de la valeur de marché des investissements du Compartiment résultant de fluctuations des marchés des titres et des taux d'intérêt, protéger les plus-values latentes des investissements, faciliter la vente de ces investissements, améliorer ou préserver

les rendements, les spreads ou les gains sur tout investissement dans le Compartiment, couvrir le taux d'intérêt ou le taux de change de certains passifs ou actifs ou se protéger contre toute augmentation du prix de titres ou d'autres instruments que le Gestionnaire d'investissement prévoit d'acheter pour le compte du Compartiment à une date ultérieure, ou pour toute autre raison que le Gestionnaire d'investissement juge appropriée. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement n'est pas tenu de couvrir les risques au-delà des prescriptions du Règlement ELTIF et peut décider de ne pas le faire. Lorsqu'une telle approche est conforme à ses objectifs et à sa politique d'investissement, le Compartiment peut utiliser des instruments de change dérivés de gré à gré, y compris, dans le cadre de sa politique d'investissement, à des fins de couverture. Une telle couverture est conçue pour atténuer le risque. Les Gestionnaires d'investissement n'ont pas l'intention de générer un effet de levier par le biais d'activités de couverture ou de conclure des accords de couverture à des fins spéculatives.

Les techniques de couverture comportent des risques différents de ceux des investissements sous-jacents. Spécifiquement, la variabilité de la corrélation entre les mouvements de prix des instruments de couverture et les mouvements de prix de la position couverte par le Compartiment crée la possibilité que les pertes encourues sur la couverture dépassent les plus-values des investissements. Ces pertes peuvent être substantielles et inclure des pertes sur la position couverte, la position couverte qu'il a été tenté d'obtenir, ou les deux. En outre, les opérations de couverture limitent généralement le gain potentiel si la valeur d'un investissement augmente, en raison du coût de la couverture ou d'une baisse de la valeur de la position couverte. Par conséquent, bien que le Gestionnaire d'investissement puisse conclure des opérations de couverture pour le Compartiment dans le but de réduire le risque, ces opérations peuvent entraîner une détérioration de la performance globale du Compartiment par rapport à une situation où de telles opérations de couvertures n'auraient pas été conclues.

La capacité du Compartiment à couvrir ses positions avec succès dépendra de la capacité du Gestionnaire d'investissement à prévoir les mouvements de marché pertinents et à évaluer correctement le degré de corrélation entre la performance des instruments utilisés dans la stratégie de couverture et la performance des investissements du portefeuille couvert, ce qui ne peut être garanti. Étant donné que les caractéristiques de nombreux titres changent à mesure que les marchés évoluent ou au fil du temps, le succès de la stratégie de couverture par rapport à chaque investissement du Compartiment dépend de la capacité du Gestionnaire d'investissement à recalculer, réajuster et exécuter en continu les opérations de couverture de manière efficace et opportune. Pour diverses raisons, dans sa gestion du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut ne pas essayer ou ne pas être en mesure d'établir une corrélation parfaite entre un instrument de couverture et la position couverte, et peut ne pas anticiper un risque particulier afin de se couvrir contre celui-ci. Ces corrélations imparfaites peuvent empêcher le Gestionnaire d'investissement de réaliser la couverture visée ou exposer le Compartiment à un risque de perte. En outre, le Compartiment sera toujours exposé à des risques qui ne peuvent pas être couverts. Par conséquent, rien ne peut garantir que tout ou partie des investissements du Compartiment seront couverts contre les risques d'investissement ou que les stratégies de couverture, le cas échéant, s'avéreront efficaces.

Le Gestionnaire d'investissement ou ses délégués peuvent conclure des contrats à terme et des options pour le compte du Compartiment (ou d'une de ses filiales) qui ne sont pas négociés en bourse et qui ne sont généralement pas réglementés. Il n'y a aucune limite aux fluctuations de prix quotidiennes des contrats à terme. Les contreparties auprès desquelles le Compartiment peut détenir des comptes peuvent exiger que le Compartiment dépose une marge relative à ces opérations (y compris en vertu du Règlement EMIR, voir Section 6.3 de la Section générale « *Certains risques juridiques et réglementaires* »). Les contreparties du Compartiment ne sont pas tenues de continuer à assurer la tenue du marché dans de tels contrats, qui peuvent connaître des périodes d'illiquidité sur une durée parfois longue. Il y a eu des périodes où certaines contreparties ont refusé de continuer à coter des prix pour des contrats à terme, ou ont coté des prix avec un spread (la différence entre le prix auquel la contrepartie est prête à acheter

et celui auquel elle est prête à vendre) inhabituellement élevé. Des accords de contrats à terme peuvent être conclus avec une seule ou plusieurs contreparties, ce qui peut potentiellement réduire la liquidité. L'application de contrôles de crédit par les autorités publiques pourrait donner lieu à moins d'opérations à terme que ce que le Gestionnaire d'investissement recommanderait, ce qui peut désavantager le Compartiment. En outre, le Compartiment peut être exposé à des risques de crédit relatifs aux contreparties avec lesquelles il négocie, ainsi qu'à des risques liés au défaut de règlement (voir Section 6 de la Section générale « *Considérations d'investissement et facteurs de risque – Gestion – Risques de règlement* » et « *Considérations d'investissement et facteurs de risque – Risque de contrepartie* »). De tels risques peuvent entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment.

Des évolutions récentes de la législation, de la réglementation et du marché, ainsi que des réglementations et d'autres exigences connexes (notamment en ce qui concerne les pratiques de documentation, de compensation et de règlement) peuvent faire augmenter considérablement les coûts liés à la conclusion d'opérations de couverture, mettre le Compartiment en incapacité d'acheter des investissements supplémentaires, entraîner des conséquences juridiques imprévues pour le Compartiment ou le Gestionnaire d'investissement ou avoir d'autres effets négatifs importants sur le Compartiment.

Il n'y a aucune garantie que les opérations de couverture seront une protection efficace contre des fluctuations défavorables du marché et/ou des devises.

Couverture de taux d'intérêt. Le Compartiment peut conclure des contrats de couverture de taux d'intérêt. L'étendue de l'activité de couverture des taux d'intérêt du Compartiment variera en fonction du niveau et de la volatilité des taux d'intérêt, du type d'investissements détenus en portefeuille, de la dénomination des investissements et d'autres conditions de marché mutables. La couverture des taux d'intérêt peut ne pas protéger le Compartiment ou avoir un effet négatif sur le Compartiment, notamment parce que :

- (i) la couverture des taux d'intérêt peut s'avérer coûteuse, notamment en période de hausse ou de volatilité des taux d'intérêt ;
- (ii) la couverture de taux d'intérêt disponible peut ne pas correspondre directement au risque de taux d'intérêt à couvrir ;
- (iii) la durée de la couverture peut ne pas correspondre à la durée du passif associé ;
- (iv) la qualité de crédit du débiteur de la couverture peut être dégradée au point de nuire à la capacité du Compartiment à vendre ou à céder son côté de l'opération de couverture ;
- (v) la partie débitrice dans le cadre de l'opération de couverture peut être en défaut d'exécution de son obligation de paiement ; et
- (vi) l'activité de couverture du Compartiment peut avoir un impact négatif sur les rendements du Compartiment.

Par conséquent, bien que le Compartiment puisse conclure des opérations de couverture dans le but de réduire les risques de taux d'intérêt, des variations imprévues des taux d'intérêt peuvent entraîner une détérioration de la performance globale de l'investissement par rapport à une situation où le Compartiment n'aurait pas conclu de telles opérations de couverture. En outre, le degré de corrélation entre les mouvements de prix des instruments utilisés dans le cadre d'une stratégie de couverture et les mouvements de prix des positions du portefeuille couvertes peut varier. De plus, pour diverses raisons, le Compartiment peut ne pas essayer d'établir une corrélation parfaite entre ces instruments de couverture et les investissements couverts. Ces corrélations imparfaites peuvent empêcher le Compartiment de réaliser la couverture visée et exposer le Compartiment à un risque de perte.

Risque lié aux instruments dérivés. Les instruments dérivés, ou « produits dérivés », comprennent les swaps, options, contrats à terme standardisés et de gré à gré et d'autres

instruments et contrats qui dérivent de et sont valorisés par rapport à un ou plusieurs titres, indices financiers de référence ou indices sous-jacents (chacun respectivement, un « actif de référence »). Les produits dérivés permettent généralement à un investisseur de couvrir les mouvements de prix d'un actif de référence particulier, ou de spéculer sur ces mouvements sur la base d'un effet de levier, et ce, à une fraction du coût d'acquisition, d'emprunt ou de vente à découvert dudit actif de référence ; sous réserve, toutefois, que le Compartiment utilisera des produits dérivés uniquement à des fins de couverture.

La valeur d'un instrument dérivé dépend en grande partie de l'évolution du cours de l'actif de référence. De ce fait, bon nombre des risques applicables à la négociation de l'actif de référence s'appliquent également à la négociation de produits dérivés. Par conséquent, si l'actif de référence d'un produit dérivé est soumis à des risques tels que décrits ailleurs dans le Prospectus, ce produit dérivé sera également soumis à ces risques. Cependant, la négociation de produits dérivés implique un certain nombre de risques supplémentaires. Par exemple, les produits dérivés peuvent intégrer un effet de levier très élevé, ce qui augmente considérablement la sensibilité de leur valeur de marché aux variations de la valeur de marché des actifs de référence et peut entraîner des pertes supérieures au montant de l'investissement. Les produits dérivés sont également soumis à divers autres types de risques, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de structuration, le risque d'événement, le risque lié à la solidité financière de la contrepartie, le risque de solvabilité, le risque de performance et de résiliation, le risque juridique et le risque opérationnel. De plus, l'utilisation de produits dérivés implique un risque de perte de la totalité du montant investi ou, dans le cas de certaines opérations sur produits dérivés (par exemple, la vente [souscription] d'une option « à découvert »), des pertes illimitées.

Les transactions sur certains produits dérivés sont soumises à certaines exigences réglementaires et boursières, qui peuvent restreindre l'utilisation de ces produits dérivés par le Compartiment. Par exemple, la U.S. Commodity Futures Trading Commission et les bourses américaines de contrats à terme ont fixé des limites appelées « limites de position spéculative » sur les positions longues ou courtes nettes maximales que toute personne peut détenir ou contrôler dans le cadre de contrats de marchandises particuliers. Toutes les positions détenues par tous les comptes détenus ou contrôlés par le Gestionnaire d'investissement, y compris le Compartiment, seront regroupées aux fins de déterminer la conformité aux limites de position. Il est possible que les instructions de négociation du Compartiment doivent être modifiées et que des positions détenues par le Compartiment doivent être liquidées afin d'éviter de dépasser ces limites. Une telle modification ou liquidation, le cas échéant, pourrait avoir un impact négatif sur les opérations et la rentabilité du Compartiment.

Des transactions sur d'autres instruments dérivés (par exemple, des contrats à terme et certains swaps) sont soumises aux risques de négociation sur les marchés de gré à gré décrits ci-dessous. Des transactions sur d'autres instruments dérivés (par exemple, des contrats à terme non américains) peuvent impliquer l'exécution et la compensation de transactions sur des bourses non américaines, et par conséquent être exposées aux risques de négociation sur ces bourses. Aucune organisation américaine ne réglemente les activités d'une bourse non américaine, y compris en ce qui concerne l'exécution, la livraison et la compensation de transactions sur une telle bourse ; et aucune autorité de réglementation américaine n'a le pouvoir d'imposer l'application des règles de la bourse non américaine ou des lois de juridictions non américaines. En outre, ces lois ou ces réglementations dépendent de la juridiction dans laquelle la transaction a lieu. Pour ces raisons, dans le cadre de ces investissements, le Compartiment peut ne pas se voir accorder certaines des protections financières, commerciales et des clients détaillées qui s'appliquent aux transactions sur instruments dérivés exécutées et compensées sur une bourse américaine, y compris le droit d'utiliser des procédures américaines de règlement alternatif des litiges.

Certains instruments dérivés que le Compartiment peut utiliser à des fins de couverture, y compris les swaps sur rendement total et d'autres dérivés de crédit, sont des évolutions

relativement récentes sur les marchés financiers. Par conséquent, il existe certaines incertitudes juridiques, fiscales, réglementaires et de marché qui présentent des risques lors de la souscription de tels produits dérivés. Par exemple, la jurisprudence qui caractérise les swaps sur rendement total ou d'autres dérivés de crédit et permet d'interpréter leurs provisions ou de décrire leur traitement fiscal est actuellement limitée, voire inexistante. En outre, des réglementations et des lois peuvent s'appliquer aux swaps sur rendement total et à d'autres dérivés de crédit qui ne s'appliquaient pas précédemment. Rien ne permet de garantir que des décisions futures constituant des dispositions similaires à celles d'un contrat de swap, ou d'autres documents connexes ou réglementations et lois supplémentaires régissant ces produits dérivés, n'aient pas d'incidence négative importante sur le Compartiment.

Transactions de gré à gré. Les marchés de gré à gré (sur lesquels des contrats de devises, à terme, spot et options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de rendement total et certaines options sur devises et autres types d'instruments dérivés sont généralement négociés) sont moins réglementés et supervisés par les autorités publiques que les bourses organisées. Il est possible que de nombreuses protections qui couvrent les opérations sur des bourses organisées, comme la garantie de bonne exécution fournie par une chambre de compensation des bourses, soient inexistantes pour les opérations de gré à gré. Il existe donc un risque de défaut de contrepartie (voir Section 6 de la Section générale « *Considérations d'investissement et facteurs de risque – Gestion – Risques de contrepartie* »). D'autres risques incluent :

- (i) risque de prix – le risque qu'un changement de prix dans le marché sous-jacent d'un contrat dérivé ou au niveau du contrat dérivé proprement dit ait une influence négative sur la position en produits dérivés détenue ;
- (ii) risque de levier – de par la nature des produits dérivés, il est possible de créer une exposition à un marché plus importante que les actifs couvrant la position, accentuant donc potentiellement le risque de perte ; et
- (iii) risque de liquidité – le risque qu'une position en produits dérivés ne puisse pas être annulée.

En outre, contrairement aux instruments négociés en bourse, les contrats à terme de gré à gré, spot ou d'options sur devises ne donnent pas au Gestionnaire d'investissement ou à son délégué la possibilité de compenser les obligations d'un Compartiment par une transaction égale et opposée. Pour cette raison, en concluant des contrats à terme de gré à gré, spot ou d'options, le Compartiment peut être tenu et doit être en mesure d'exécuter ses obligations en vertu des contrats.

Risque de concentration des investissements. Sauf mention contraire dans le Prospectus ou les Statuts, aucune garantie ne peut être donnée quant au degré de diversification qui sera atteint dans les investissements du Compartiment. Le portefeuille d'investissements du Compartiment pourrait devenir très concentré (sur un plan géographique, de devise, de secteur, de classe d'actifs ou à un autre égard), et les performances de quelques-unes de ses détentions peuvent considérablement affecter son rendement global. L'exposition du Compartiment à des investissements concentrés pourrait amplifier les autres risques décrits dans les présentes. De même, à la suite de cessions d'actifs durant la dissolution du Compartiment, le Compartiment peut ne pas être à même de céder des actifs d'une manière proportionnelle dans diverses classes d'actifs, ce qui pourrait entraîner une forte concentration du Compartiment.

Risques liés à la protection des données. La protection des données et les réglementations relatives à la vie privée, à la protection des données et à la sécurité de l'information pourraient faire augmenter les coûts. Leur non-respect pourrait entraîner des amendes, des sanctions ou d'autres pénalités, qui pourraient avoir un impact important et négatif sur les résultats des opérations d'une société en portefeuille, d'un émetteur et/ou d'un Fonds sous-jacent en tant qu'investissement.

Les investissements, les émetteurs et le Compartiment sont soumis à des réglementations relatives à la vie privée, à la protection des données et à la sécurité de l'information dans les juridictions dans lesquelles ils exercent leurs activités. La mise en œuvre, l'interprétation et l'application des lois sur la vie privée, la protection des données et la sécurité de l'information peuvent faire augmenter les coûts liés à la conformité, en particulier dans le contexte de la mise en place de mécanismes adéquats de protection et de transfert des données.

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, tel que modifié (le « RGPD ») est entré en vigueur directement dans les États membres de l'UE le 25 mai 2018. Le RGPD vise à harmoniser les lois nationales sur la protection des données dans l'UE, tout en modernisant la loi pour répondre aux nouveaux développements technologiques. Par rapport aux lois précédentes de l'UE sur la protection des données dérivées de la directive sur la protection des données (directive 95/46/CE) (qui a été remplacée par le RGPD), le RGPD a notamment une portée extraterritoriale plus importante et un impact significatif sur les responsables du traitement et les sous-traitants qui sont établis dans l'UE, qui offrent des biens ou des services aux personnes concernées dans l'Union ou qui font un suivi du comportement des personnes concernées dans l'Union au sein de l'UE. Le régime impose des exigences opérationnelles plus strictes à la fois aux responsables du traitement et aux sous-traitants, et introduit des sanctions importantes pour non-conformité, avec des amendes pouvant s'élever jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total ou 20 millions € (le montant le plus élevé étant retenu), en fonction du type et de la gravité de la violation.

La directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (« Directive vie privée et communications électroniques ») pourrait être abrogée par la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques (« Règlement vie privée et communications électroniques »), qui vise à renforcer la confiance et la sécurité dans le marché unique numérique en mettant à jour le cadre juridique sur la vie privée et les communications électroniques. Un projet de Règlement vie privée et communications électroniques est actuellement en cours de négociations en trilogue (entre le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne). Ensuite, un délai de grâce obligatoire de deux ans maximum s'appliquera pour permettre aux États membres de l'UE d'implémenter le Règlement vie privée et communications électroniques avant son entrée en vigueur.

Le respect de la législation actuelle et future en matière de vie privée, de protection des données et de sécurité de l'information pourrait avoir un impact significatif sur les pratiques actuelles et prévues en matière de vie privée et de sécurité de l'information, la collecte, l'utilisation, le partage, la conservation et la sauvegarde de données à caractère personnel et certaines de nos activités commerciales actuelles et prévues. Le non-respect de ces lois pourrait entraîner des amendes, des sanctions ou d'autres pénalités, qui pourraient avoir un impact négatif important sur les résultats des opérations et l'activité globale, ainsi qu'un impact réputationnel.

Informations non publiques importantes. Le Gestionnaire d'investissement peut, de temps à autre, être en possession d'informations confidentielles ou non publiques importantes concernant un émetteur dans lequel le Compartiment a investi ou peut investir, et la possession de telles informations peut limiter la capacité du Compartiment à acquérir ou à céder des investissements. La flexibilité d'investissement du Compartiment peut être limitée en raison de l'incapacité du Gestionnaire d'investissement à utiliser ces informations à des fins d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement peut être soumis à d'autres restrictions relatives à sa flexibilité d'investissement. Voir la Section 4 (*Synthèse des modalités principales du Compartiment*).

Restrictions sur le rapatriement de capitaux et de bénéfiques. Le Compartiment peut investir directement et indirectement dans des pays qui contrôlent, à des degrés divers, le rapatriement de capitaux et de bénéfiques qui résultent d'investissements étrangers. Dans ces pays, les marchés des capitaux, souvent opaques, restent fortement régulés et seront probablement soumis à des restrictions gouvernementales *continues*. Il n'y a aucune garantie que le Compartiment ou ses investissements seront autorisés à rapatrier, s'il y a lieu, des capitaux ou des bénéfiques depuis ces pays.

Trésorerie, équivalents de trésorerie et autres instruments liquides. Le Compartiment devrait détenir de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des obligations d'État américaines et non américaines et d'autres titres à court terme, ou des fonds du marché monétaire en attente d'investissement, pour financer des rachats ou des dépenses anticipés ou pour d'autres raisons déterminées par le Gestionnaire d'investissement à sa seule discrétion. De telles positions pourraient empêcher le Compartiment d'atteindre son objectif d'investissement.

Sous réserve des lois applicables, le Compartiment peut investir dans des produits de gestion de trésorerie parrainés, gérés ou exploités par le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées. Dans le cadre d'un de ces investissements, le Compartiment supportera toutes les commissions liées aux investissements, y compris les commissions consultatives, administratives ou 12b-1.

Investissements hors UE. Les investissements dans des juridictions en dehors de l'UE impliquent certaines considérations qui ne sont pas généralement associées à l'investissement dans l'UE, y compris les risques liés à (i) des questions de change (y compris les fluctuations de taux de change entre l'euro et les différentes devises autres que l'euro dans lesquelles les investissements du Compartiment peuvent être libellés (et notamment les risques associés à une inflation potentiellement rapide) et les coûts associés à la conversion du principal et des revenus d'investissement d'une devise dans une autre) ; (ii) l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt dus en ce qui concerne les instruments dans lesquels le Compartiment investit ; (iii) des différences dans les conventions relatives à la documentation, au règlement, aux opérations de société, aux droits des parties prenantes et à d'autres questions ; (iv) des différences entre les marchés de crédit et des titres de l'UE et de pays tiers (notamment la volatilité potentielle des prix et l'illiquidité relative de certains marchés de crédit et des titres de pays tiers) ; (v) l'absence de normes, de pratiques et d'exigences uniformes en matière de comptabilité, d'audit et d'établissement de rapports financiers, ainsi qu'une supervision et une réglementation gouvernementales plus ou moins strictes ; (vi) certains risques économiques, sociaux et politiques (notamment les réglementations potentielles en matière de contrôle des changes, des restrictions sur les investissements hors UE et le rapatriement de capitaux hors UE, et des risques d'instabilité politique, économique, gouvernementale ou sociale (notamment le risque de défauts souverains, de changement réglementaire et de la possibilité d'expropriation ou d'imposition confiscatoire)) ; (vii) l'imposition éventuelle d'impôts non européens sur les revenus, les gains et les ventes brutes ou d'autres produits comptabilisés au titre de valeurs mobilières ou d'instruments non européens ; (viii) l'application de règles fiscales européennes et non européennes complexes aux investissements transfrontaliers ; (ix) d'éventuelles exigences de déclaration fiscale hors UE pour le Compartiment et/ou certains Investisseurs ; (x) des lois sur les sociétés différentes et potentiellement moins développées ou éprouvées en matière de droits des parties prenantes, de droits des créanciers (y compris les droits des créanciers garantis), de devoirs fiduciaires et de protection des investisseurs ; (xi) des différences dans l'environnement légal et réglementaire (y compris la conformité légale et réglementaire renforcée) ; (xii) l'hostilité politique à l'égard des investissements par des investisseurs étrangers ou en capital-investissement ; et (xiii) moins d'informations accessibles au public.

En outre, le Compartiment peut être moins influent que d'autres acteurs du marché dans des juridictions où le Compartiment, le GFIA et/ou le Gestionnaire d'investissement et leurs sociétés affiliées n'ont pas de présence significative, et peut avoir plus de difficultés à faire

appliquer ses droits légaux dans une juridiction non européenne. Le Compartiment peut être exposé à des risques supplémentaires, notamment des évolutions politiques et économiques défavorables, une saisie ou une nationalisation possibles de dépôts étrangers et l'adoption éventuelle de restrictions gouvernementales susceptibles d'affecter négativement le paiement du principal et des intérêts aux investisseurs situés en dehors du pays de l'émetteur, que ce soit en raison d'un blocage de devises ou autrement. En outre, certains investissements du Compartiment peuvent faire l'objet de taxes de courtage prélevées par des gouvernements non européens, ce qui aurait pour effet d'augmenter le coût d'un tel investissement et de réduire le gain réalisé (ou d'augmenter la perte réalisée) sur un tel investissement au moment de sa cession. Bien que le Gestionnaire d'investissement ait l'intention, lorsqu'il le juge approprié, de gérer le Compartiment de manière à minimiser l'exposition aux risques susmentionnés et à tenir compte de ces facteurs dans les décisions d'investissement du Compartiment, il ne peut être garanti que des évolutions défavorables relatives à ces risques n'affecteront pas négativement les actifs du Compartiment détenus dans certaines juridictions non européennes.

Marchés émergents. Le Compartiment peut investir une partie limitée de ses actifs dans des marchés émergents ou dans des investissements exposés aux marchés émergents. La valeur des investissements dans les marchés émergents peut être considérablement affectée par certaines considérations qui ne sont pas habituellement associées à l'investissement dans des sociétés ou des pays de marchés développés, y compris des considérations politiques et économiques, la difficulté potentielle de rapatrier des fonds, l'instabilité sociale, politique et économique de manière générale, des développements diplomatiques défavorables, un faible volume de négociation entraînant un manque potentiel de liquidité et une volatilité des prix, ainsi que certaines politiques gouvernementales susceptibles de restreindre les opportunités d'investissement du Compartiment. De plus, les marchés des titres des pays émergents sont généralement moins réglementés que ceux des marchés développés.

La valeur des actifs dans les marchés émergents ou des investissements qui y sont exposés peut en outre être affectée par des risques en matière de durabilité, en particulier les risques provoqués par des changements environnementaux liés au changement climatique et susceptibles d'être exacerbés par celui-ci, aux questions sociales (y compris, mais sans s'y limiter, les droits des travailleurs) et au risque en matière de gouvernance (y compris, mais sans s'y limiter, les risques liés à l'indépendance du conseil d'administration, la propriété et le contrôle ou l'audit et la gestion fiscale). Le Gestionnaire d'investissement peut également rencontrer des difficultés à évaluer les opportunités d'investissement dans certains marchés émergents, à la lumière du caractère limité des informations disponibles.

Risques de durabilité. Le risque de durabilité est un terme générique qui désigne le risque d'investissement (probabilité ou incertitude de pertes importantes par rapport au rendement attendu d'un investissement) lié aux questions environnementales, sociales ou de gouvernance.

Le risque de durabilité lié aux questions environnementales comprend, sans s'y limiter, le risque physique et le risque de transition. Le risque physique découle des effets physiques du changement climatique, qu'ils soient aigus ou chroniques. Par exemple, des événements fréquents et graves liés au climat peuvent avoir un impact sur les produits et services et les chaînes d'approvisionnement. Le risque de transition, qu'il s'agisse d'un risque politique, technologique, de marché ou de réputation, découle de l'adaptation à une économie à faible émission de carbone afin d'atténuer le changement climatique. Les risques liés aux questions sociales peuvent inclure, sans s'y limiter, les droits du travail et les relations communautaires. Les risques liés à la gouvernance peuvent inclure, sans s'y limiter, les risques liés à l'indépendance du conseil d'administration, à la propriété et au contrôle, ou à l'audit et à la gestion fiscale. Ces risques peuvent avoir un impact sur l'efficacité et la résilience opérationnelles d'un émetteur, ainsi que sur sa perception par le public et sa réputation, ce qui peut affecter sa rentabilité et, par conséquent, la croissance de son capital, et finalement la valeur des Actions dans le Compartiment.

Il ne s'agit que d'exemples de facteurs de risque de durabilité. En outre, ces facteurs ne déterminent pas à eux seuls le profil de risque de l'investissement. La pertinence, la gravité, l'importance et l'horizon temporel des facteurs de risque de durabilité et des autres risques peuvent varier considérablement d'un investissement à l'autre.

Le risque de durabilité peut se manifester à travers différents types de risques existants (y compris, mais sans s'y limiter, des risques de marché, de liquidité, de concentration, de crédit, d'inadéquation entre l'actif et le passif, etc.). À titre d'exemple, le Compartiment peut investir dans les actions ou la dette d'un émetteur qui pourrait être confronté à une réduction potentielle de ses revenus ou à une augmentation de ses dépenses en raison d'un risque climatique physique (par exemple, une diminution de la capacité de production due à des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, une baisse des ventes due à des chocs de demande ou une augmentation des coûts d'exploitation ou d'investissement) ou d'un risque de transition (par exemple, une diminution de la demande de produits et services à forte intensité de carbone ou une augmentation des coûts de production due à une modification des prix des intrants). Par conséquent, les facteurs de risque de durabilité peuvent avoir un impact important sur un investissement, augmenter la volatilité, affecter la liquidité et entraîner une perte de valeur des Actions du Compartiment.

L'impact de ces risques peut être plus important pour les investissements dans des sociétés holding filiales, des partenariats, d'autres véhicules de co-investissement et/ou des Fonds sous-jacents avec des concentrations sectorielles ou géographiques particulières (par exemple, ceux avec une concentration géographique dans des endroits sensibles aux conditions météorologiques défavorables, où la valeur des investissements dans les sociétés holding filiales, les partenariats, d'autres véhicules de co-investissement et/ou les Fonds sous-jacents peut être plus sensible à des événements climatiques physiques défavorables) ou avec des concentrations sectorielles spécifiques, telles que l'investissement dans des secteurs ou des émetteurs à forte intensité carbone ou avec des coûts de conversion élevés associés à la transition vers des alternatives à faible émission de carbone.

Tous ces facteurs ou une combinaison de ceux-ci peuvent avoir un impact imprévisible sur les investissements du Compartiment. Dans des conditions normales de marché, de tels événements pourraient avoir un impact important sur la valeur des Actions dans le Compartiment.

Les évaluations du risque de durabilité sont spécifiques à la classe d'actifs et à l'objectif du Compartiment. Les différentes classes d'actifs nécessitent des données et des outils différents pour appliquer un examen approfondi, évaluer l'importance et faire une distinction significative entre les émetteurs et les actifs. Les risques sont pris en compte et gérés simultanément, en établissant des priorités en fonction de leur importance et de l'objectif du Compartiment.

Les impacts du risque de durabilité sont susceptibles de se développer au fil du temps. De nouveaux risques de durabilité peuvent être identifiés, à mesure que de nouvelles données et informations concernant les facteurs et les impacts relatifs à la durabilité deviennent disponibles et que l'environnement réglementaire en matière de finance durable évolue. Ces risques émergents peuvent avoir d'autres impacts sur la valeur des Actions dans le Compartiment.

Questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »). Les questions ESG ne sont qu'un des nombreux facteurs que le Gestionnaire d'investissement prendra en considération pour effectuer un investissement, et rien ne garantit que ces considérations amèneront le Gestionnaire d'investissement à mettre en œuvre avec succès et à effectuer des investissements dans des sociétés qui créent un impact positif en matière d'ESG ou qui auront une valeur à long terme accrue pour l'Investisseur et des rendements financiers améliorés. Dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès des sociétés sur des pratiques liées à l'ESG et des améliorations potentielles de celles-ci, ces engagements peuvent ne pas atteindre les résultats financiers souhaités, ou le marché peut ne pas considérer ces changements comme souhaitables, en particulier lorsque le Compartiment détient une créance ou une participation minoritaire dans une société. Le succès des efforts

d'engagement de la part du Gestionnaire d'investissement dépendra de la compétence du Gestionnaire d'investissement pour identifier et analyser correctement les facteurs ESG importants et leur valeur, et rien ne garantit que la stratégie ou les techniques employées seront fructueuses. La prise en compte des qualités ESG lors de l'évaluation d'un investissement peut entraîner la sélection ou l'exclusion de certains investissements en fonction de l'opinion du Gestionnaire d'investissement sur certains facteurs liés à l'ESG, et comporte le risque que le Gestionnaire d'investissement obtienne des performances inférieures à celles des fonds qui ne prennent pas en compte les facteurs liés à l'ESG, car le marché peut à un moment donné avoir une vision différente de la performance d'une entreprise particulière de celle qu'anticipe le Gestionnaire d'investissement. La prise en compte des facteurs ESG peut affecter l'exposition du Gestionnaire d'investissement à certain(e)s entreprises, secteurs, régions, pays ou types d'investissements, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment, selon que le marché favorise ou non ces investissements. Le Gestionnaire d'investissement a l'intention de continuer à réviser les facteurs ESG qu'il prend en compte dans sa gestion du Compartiment, y compris les filtres d'exclusion, pendant la durée de vie du Compartiment. L'application de critères supplémentaires peut amplifier les risques décrits ci-dessus. L'application de facteurs ESG aux décisions d'investissement est qualitative et subjective par nature. Il n'y a aucune garantie que les critères utilisés par le Gestionnaire d'investissement ou tout jugement exercé par le Gestionnaire d'investissement reflètent les croyances ou les valeurs d'un Investisseur particulier ou s'aligneront sur les tendances futures du marché. Dans le cadre de l'évaluation et de la gestion d'une société, le Gestionnaire d'investissement dépend d'informations et de données obtenues par le biais de rapports volontaires ou de tiers qui peuvent être incomplets, inexacts ou non disponibles, ce qui pourrait amener le Gestionnaire d'investissement à évaluer de manière incorrecte les pratiques ESG d'une société et/ou les risques et opportunités qui y sont liés. Les pratiques ESG diffèrent par région, industrie et thématique et évoluent en conséquence. De ce fait, les pratiques ESG d'une société ou l'évaluation de ces pratiques par le Gestionnaire d'investissement peuvent changer au fil du temps. Enfin, les autorités réglementaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans l'Union européenne, s'intéressent de plus en plus à l'amélioration de la transparence sur la manière dont les gestionnaires d'investissement définissent et mesurent les performances ESG, afin de permettre aux investisseurs de valider et de mieux comprendre les allégations en matière de durabilité. Les pratiques ESG du Gestionnaire d'investissement pourraient faire l'objet d'une réglementation supplémentaire à l'avenir (notamment en vertu des diverses initiatives législatives découlant du plan d'action sur la finance durable adopté par la Commission européenne en mars 2018), et le Gestionnaire d'investissement ne peut garantir que son approche actuelle répondra aux exigences réglementaires futures.

Projections. Le Compartiment s'appuiera sur les projections, prévisions ou estimations élaborées par le Conseil, le GFIA, le Gestionnaire d'investissement et/ou un investisseur concernant la performance future et le flux de trésorerie de l'investissement. Ces projections, prévisions et estimations sont des déclarations prospectives et sont basées sur certaines hypothèses. Les événements réels sont difficiles à prévoir et échappent au contrôle du Compartiment. Les événements réels peuvent ainsi différer des hypothèses émises. Des facteurs importants susceptibles d'entraîner des différences significatives entre les résultats effectifs et les résultats prévus dans les déclarations prospectives comprennent, entre autres : des variations des taux d'intérêt ; les conditions nationales et étrangères commerciales, de marché, financières ou juridiques ; des différences entre l'allocation effective des investissements du Compartiment dans les différentes catégories d'actifs et les allocations supposées dans les présentes ; des changements au niveau du degré d'effet de levier utilisé par le Compartiment de temps à autre ; le degré de couverture des investissements du Compartiment et l'efficacité de ces couvertures ; et les conditions de tout contrat d'emprunt. En outre, le degré de risque augmentera du fait de l'effet de levier des investissements. Par conséquent, il n'y a aucune garantie que les rendements ou les projections estimés puissent

être réalisés, ou que les rendements ou résultats réels ne soient pas sensiblement inférieurs aux rendements et résultats estimés dans les présentes.

Les projections sont par nature soumises à des incertitudes et à des facteurs qui échappent au contrôle du Conseil, du GFIA, du Gestionnaire d'investissement et du Compartiment. L'inexactitude de certaines hypothèses, le non-respect de certaines exigences financières et d'autres événements imprévus pourraient nuire à la capacité du Compartiment à réaliser les valeurs et les flux de trésorerie prévus. BlackRock n'émet aucune déclaration ni n'offre aucune garantie de quelque sorte que ce soit, expresse ou implicite, concernant la précision ou le caractère exhaustif de toute projection ou hypothèse sous-jacente à de telles projections ou d'informations fournies par des tiers. Ces informations sont à jour à partir de la date indiquée uniquement et il n'existe aucune obligation de les actualiser. De plus, BlackRock n'émet aucune déclaration ni n'offre aucune garantie quant au fait que toutes les informations et/ou hypothèses qui pourraient ou auraient dû être incluses dans les projections contenues dans le Prospectus l'ont été.

Risques liés à la diligence raisonnable et à la conduite des investissements. Avant d'effectuer des investissements, le Gestionnaire d'investissement exercera généralement la diligence raisonnable qu'il jugera utile et appropriée sur la base des faits et des circonstances propres à chaque investissement. La diligence raisonnable peut impliquer une évaluation de risques commerciaux, financiers, fiscaux, comptables, de durabilité et juridiques importants et complexes.

Les analyses d'investissement et les décisions du Gestionnaire d'investissement peuvent être réalisées rapidement, afin que le Compartiment puisse tirer parti des opportunités d'investissement disponibles. Dans ce cas, les informations dont le Gestionnaire d'investissement dispose au moment où le Compartiment réalise un investissement peuvent être limitées, et le Gestionnaire d'investissement pourrait ne pas avoir accès à des informations détaillées concernant l'opportunité d'investissement, dans une plus grande mesure que si le Gestionnaire d'investissement avait eu plus de temps pour évaluer l'opportunité d'investissement. Il peut également y avoir d'autres raisons pour lesquelles le Gestionnaire d'investissement dispose de moins d'informations que ce qui est généralement le cas avant que le Compartiment ne fasse un investissement. Par conséquent, il ne peut pas être garanti que le Gestionnaire d'investissement aura connaissance de toutes les circonstances susceptibles d'avoir un impact négatif important sur un investissement. En outre, le Compartiment peut exercer ses activités de diligence raisonnable dans un délai très court et peut assumer les risques liés à l'obtention de certains consentements ou de certaines dérogations en vertu d'obligations contractuelles.

Dans le cadre de l'exercice de la diligence raisonnable et de l'évaluation d'un investissement, le GFIA et/ou le Gestionnaire d'investissement peuvent s'appuyer sur les ressources à leur disposition, y compris les informations fournies par la cible de l'investissement et, dans certaines circonstances, des enquêtes menées par des tiers. Par exemple, des consultants externes, des conseillers juridiques, des comptables, des banques d'investissement et d'autres tiers peuvent être impliqués dans le processus de diligence raisonnable à divers degrés en fonction du type d'investissement. L'implication de conseillers ou de consultants tiers peut présenter plusieurs risques, principalement liés au degré de contrôle réduit que le GFIA et/ou le Gestionnaire d'investissement peuvent exercer sur les fonctions externalisées. L'enquête de diligence raisonnable menée par le GFIA et/ou le Gestionnaire d'investissement concernant toute opportunité d'investissement peut ne pas révéler ou mettre en évidence tous les faits pertinents, nécessaires ou utiles pour évaluer l'opportunité d'investissement. En outre, une telle enquête n'aboutira pas nécessairement au succès de l'investissement. Rien ne garantit que les tentatives de protection à la baisse par rapport aux investissements auront l'effet souhaité. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent considérer un investissement dans le Compartiment comme spéculatif et présentant un niveau de risque élevé.

Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de détecter ou d'empêcher les irrégularités comptables, l'inconduite d'employés ou d'autres pratiques frauduleuses pendant la phase de diligence raisonnable ou pendant ses efforts de contrôle continu de l'investissement. En cas de fraude par un investissement ou l'une de ses sociétés affiliées, le Compartiment peut subir la perte partielle ou totale du capital investi dans l'investissement en question. En outre, il existe un risque de fausses déclarations ou d'omissions importantes dans le chef de l'investissement ou du vendeur. De telles inexactitudes ou informations incomplètes peuvent avoir un impact négatif important sur la valeur des titres et/ou instruments du Compartiment dans l'investissement en question. En effectuant ses investissements, le Compartiment se fiera à l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations fournies par les investissements et/ou leurs anciens propriétaires dans le cadre du processus de diligence raisonnable, mais ne peut pas garantir cette exactitude ou cette exhaustivité. Dans certaines circonstances, des paiements effectués au Compartiment peuvent être réclamés par la suite si ces paiements ou distributions s'avèrent avoir été un transfert frauduleux ou un paiement préférentiel.

Passifs résultant de la propriété des investissements. Dans la mesure permise par le Prospectus et les Statuts, le Compartiment (seul ou conjointement avec d'autres investisseurs) peut être réputé détenir une position de contrôle sur certains de ses investissements ou prendre des participations dans des Investissements, ce qui pourrait exposer le Compartiment à des obligations qui ne sont pas normalement associées à des participations minoritaires, comme un risque de responsabilité liée aux risques de durabilité (y compris des dégâts environnementaux), aux produits défectueux, des manquements à la supervision de la gestion, des violations du droit du travail, le sous-financement d'un plan de pension, des violations des réglementations gouvernementales et d'autres types de responsabilités, du fait desquelles il pourrait être passé outre la responsabilité limitée qui caractérise les entités commerciales. Si ces responsabilités devaient être engagées, le Compartiment pourrait subir des pertes sur ses investissements. Le Compartiment peut également être exposé à des risques liés à la cession d'investissements. Lors de la cession d'investissements, le Compartiment peut être tenu de faire des déclarations et de fournir des garanties relatives aux activités commerciales et aux affaires financières de ces investissements, similaires aux déclarations effectuées dans le cadre de la vente de toute société, ou peut être responsable du contenu des documents d'information en vertu de la loi applicable sur les valeurs mobilières. Le Compartiment peut également être tenu d'indemniser les acheteurs ou les souscripteurs des investissements du Compartiment, dans la mesure où de telles déclarations et garanties ou documents d'information s'avèrent incorrectes, inexacts ou trompeuses. Ces dispositions peuvent engendrer des passifs éventuels, qui seront à la charge du Compartiment.

Investissements avec effet de levier. Certains des investissements du Compartiment peuvent avoir recours à diverses formes d'effet de levier. Le Compartiment ne limite pas le recours à l'effet de levier par Investissements (individuellement ou globalement). L'effet de levier peut inclure des investissements dans des instruments dérivés, ainsi que des emprunts directs. Dans la mesure où un investissement a recours à l'effet de levier, la valeur de son actif net aura tendance à augmenter ou à diminuer plus rapidement que si aucun effet de levier n'était utilisé. Si le revenu et l'appréciation des investissements réalisés avec des fonds empruntés sont inférieurs aux paiements d'intérêts requis sur ces emprunts, la valeur de l'actif net du Compartiment diminuera. Par conséquent, tout événement qui affecte négativement la valeur d'un investissement serait amplifié dans la mesure où cet investissement a recours à l'effet de levier. L'effet de levier a un effet similaire sur les investissements en soi, dans la mesure où l'émetteur a recours à l'effet de levier, et peut également affecter les flux de trésorerie et les résultats d'exploitation de l'émetteur.

Le recours à l'effet de levier par des investissements sur un marché qui évolue de manière défavorable pour ces investissements pourrait entraîner une perte plus importante pour le Compartiment que si les Investissements n'avaient pas recours à l'effet de levier, et pourrait entraîner une perte de l'intégralité de l'investissement du Compartiment dans l'Investissement.

Le montant des emprunts d'un investissement qui a recours à l'effet de levier et les taux d'intérêt sur ces emprunts, qui peuvent fluctuer de temps à autre, ainsi que les frais et autres coûts d'emprunt, peuvent avoir un effet important sur la performance d'une société qui a recours à l'effet de levier. Ces sociétés peuvent être soumises à des engagements financiers et opérationnels restrictifs qui, du fait du taux de levier supporté par les sociétés, peuvent restreindre leur capacité à effectuer des distributions aux détenteurs de participations et les montants de ces distributions. L'effet de levier peut également nuire à la capacité de ces sociétés à financer leurs opérations et leurs besoins en capital à l'avenir. Par conséquent, la flexibilité de ces sociétés pour réagir à l'évolution de la conjoncture commerciale et économique et aux opportunités commerciales peut être limitée. Un investissement avec une structure de capital à effet de levier sera rendu plus vulnérable à des facteurs économiques défavorables, tels qu'une hausse significative des taux d'intérêt, un ralentissement économique important ou une détérioration des conditions commerciales de cet investissement ou de son industrie. Si un investissement n'est pas en mesure de générer un flux de trésorerie suffisant pour honorer les paiements du principal et des intérêts sur sa dette, la valeur de toute participation par le Compartiment dans cet investissement pourrait être considérablement réduite, voire éliminée. En outre, l'incapacité de l'investissement à refinancer la dette, que ce soit en raison des conditions de marché ou pour toute autre raison, peut avoir un impact négatif sur la société et la capacité du Compartiment à réaliser son intérêt direct ou indirect dans cet investissement.

Plusieurs des investissements dépendent de la disponibilité de crédit pour pouvoir financer leurs stratégies d'investissement. Les courtiers, banques et négociants qui peuvent fournir des financements aux investissements peuvent appliquer une marge discrétionnaire ou mettre en œuvre d'autres politiques d'évaluation. Les modifications apportées par les fournisseurs de financement à ces politiques, ou l'imposition d'autres limitations ou restrictions de crédit, peuvent entraîner des appels de marge, la perte de financement, la liquidation forcée de positions à des prix défavorables ou la résiliation ou des défauts croisés de transactions avec le même négociant ou d'autres négociants. Ces effets indésirables peuvent s'exacerber si de telles limitations ou restrictions sont imposées de manière soudaine et/ou par plusieurs négociants ou contreparties à peu près au même moment. En outre, le Compartiment lui-même peut conclure des opérations de financement telle que décrites dans le Prospectus qui comporteraient des risques similaires.

Le Compartiment lui-même peut également avoir recours à l'effet de levier dans la mesure permise par le Prospectus et les Statuts. Le recours à l'effet de levier par le Compartiment s'ajouterait à tout effet de levier utilisé par les investissements, et ne sera pas limité par le montant, le cas échéant, de l'effet de levier des investissements, non plus que par l'effet de levier encouru par le Compartiment dans le cadre de ses opérations de couverture de change, le cas échéant. Voir « *Emprunts et effet de levier* » ci-dessus. Un grand nombre des risques décrits relatifs au recours à l'effet de levier par le Compartiment s'appliquent également au recours à l'effet de levier par les investissements.

Risques liés aux modifications du Règlement ELTIF. Il peut y avoir un risque de modifications futures du Règlement ELTIF et/ou du Règlement délégué ELTIF. Par conséquent, il peut également y avoir un risque que les caractéristiques du Compartiment qui relèvent du Règlement ELTIF et du Règlement délégué ELTIF doivent être modifiées pour permettre la mise en œuvre de ces modifications futures du Règlement ELTIF, du Règlement délégué ELTIF et de toute autre nouvelle norme technique réglementaire ou autres directive administrative susceptible d'être publiée/adoptée de temps à autre. Pour éviter toute ambiguïté, les modifications de l'Appendice nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications futures ne constitueront pas des modifications substantielles du présent Appendice.

Titres publics. Le Compartiment peut investir ou détenir des participations dans des titres publics. Ces investissements peuvent exposer le Compartiment à des risques qui diffèrent, par nature ou par degré, des risques associés aux investissements dans des sociétés privées. Ces risques incluent, sans toutefois s'y limiter : une plus grande volatilité au niveau de la valorisation de ces sociétés, des obligations plus strictes en matière de divulgation d'informations concernant ces sociétés, des limitations de la capacité du Compartiment à céder ces titres à certains moments, une probabilité accrue que des actionnaires intentent des poursuites contre les membres du conseil d'administration de ces sociétés, une hausse des coûts associés à chacun des risques susmentionnés.

Privatisations. Le Compartiment peut investir dans des entreprises publiques qui ont été ou seront transférées de la propriété de l'État à la propriété privée. Il est impossible de prédire le moment où de telles privatisations auront lieu (ni de garantir qu'elles se produiront), non plus que les conditions ou les effets de ces privatisations. Il n'y a aucune garantie que des privatisations seront entreprises ou, le cas échéant, que ces projets aboutiront. Il n'y a pas non plus de garantie que, si une privatisation est entreprise dans le cadre d'un placement privé, le Compartiment aura la possibilité de participer au consortium d'investissement. Les Actionnaires doivent avoir conscience que des changements de gouvernement ou des changements au niveau des facteurs économiques peuvent changer les politiques de privatisation des pays. En cas de changement de politiques, il est possible que les pouvoirs publics décident de nationaliser à nouveau les projets et les entreprises. Dans ce cas, l'indemnité qui serait versée aux propriétaires des entreprises privées en question ne peut être prédite avec précision, mais pourrait être sensiblement inférieure au montant investi dans ces entreprises.

Investisseurs engagés. Les investisseurs activistes investis dans les investissements du Compartiment peuvent aspirer à certains changements dans un investissement, comme la vente d'actifs ou de filiales, l'augmentation des dividendes ou des rachats d'actions, un changement de gestion et/ou de cadres de direction, un changement de pratiques commerciales et/ou d'autres objectifs. Si un investisseur activiste tente d'apporter un changement significatif à un investissement, avec ou sans succès, cet activisme peut avoir un effet négatif sur l'investissement ou les participations ou d'autres intérêts du Compartiment dans cet investissement, ou avoir un impact sur les objectifs d'investissement du Compartiment à l'égard de cet émetteur.

Durée des positions dans les investissements. Le Gestionnaire d'investissement peut ne pas connaître, sauf pour certaines positions en options ou produits dérivés dont les dates d'expiration sont préétablies, la durée maximale, voire la durée attendue (qui n'est pas la durée optimale) de toute position donnée au moment de son initiation. La durée pendant laquelle une position est détenue peut varier considérablement, selon le jugement subjectif du Gestionnaire d'investissement quant au moment approprié de sa liquidation afin d'augmenter les gains ou de réduire les pertes. De nombreuses transactions du Gestionnaire d'investissement impliquent l'acquisition de positions connexes dans divers instruments ou marchés différents, au même moment ou à peu près au même moment. Souvent, des périodes de détention d'une durée significative sont nécessaires pour optimiser la probabilité de tirer parti des anomalies de prix entre ces positions. Les périodes de détention réelles dépendent de nombreux facteurs de marché, qui peuvent à la fois accélérer et perturber les convergences de prix. Il n'y a aucune garantie que le Compartiment pourra maintenir une position donnée, ou un groupe de positions connexes, pendant la durée nécessaire pour réaliser les gains attendus ou éviter des pertes découlant de ces positions.

Rotation. Les stratégies d'investissement du Compartiment peuvent entraîner des changements fréquents au niveau des investissements, en particulier pendant les périodes de fluctuations rapides de l'environnement de marché, et les activités du Compartiment peuvent impliquer des investissements sur la base de diverses considérations de marché à court terme. Par conséquent, le taux de rotation peut être élevé. La rotation du portefeuille entraîne généralement des frais de transaction pour le Compartiment.

Failles de sécurité. Le Compartiment investira dans des entreprises susceptibles d'être exposées à des failles de sécurité qui, le cas échéant, pourraient nuire aux opérations, aux activités et à la réputation de ces investissements. Certains investissements peuvent être vulnérables à des dommages, des perturbations ou des arrêts dus à des accès non autorisés, des virus informatiques, des cyberattaques et d'autres failles de sécurité. Une tentative d'attaque ou une faille dans la sécurité pourrait potentiellement entraîner (i) l'interruption ou la cessation de certains services aux clients, (ii) l'incapacité à fournir les niveaux de service attendus ou (iii) la compromission de données transmises sur les réseaux des clients. Le Conseil ne peut pas garantir que les mesures de sécurité prises par ses investissements ne seront pas contournées, entraînant des pannes ou des interruptions potentielles du réseau des clients, ce qui peut affecter la disponibilité du réseau des clients et avoir un impact négatif important sur les activités, la situation financière ou les résultats opérationnels. Des investissements peuvent s'avérer nécessaires pour dépenser des ressources importantes afin de se prémunir contre de telles menaces ou s'en rétablir. En cas de faille, réelle ou perçue, de la sécurité d'un investissement, la perception du marché quant à l'efficacité des mesures de sécurité de cette entreprise peut être affectée, ce qui peut entraîner la perte de clients. En outre, les cyberattaques ne sont pas commises seulement par certains groupes ou certaines personnes en particulier. De telles attaques peuvent être commises par des employés des entreprises dans lesquelles le Compartiment a l'intention d'investir, ou par des acteurs externes actifs dans n'importe quelle zone géographique. Tout événement de ce type pourrait entraîner des poursuites judiciaires ou des pénalités, une perturbation des opérations, un détournement de données sensibles, des atteintes à la réputation, une perception négative par le marché ou des mesures de remédiation coûteuses, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le Compartiment (voir également la Section 6 de la Section générale « *Considérations relatives aux investissements et facteurs de risque – Gestion – Cybersécurité* »).

Faillite. Un ou plusieurs investissements peuvent être mis en faillite ou faire l'objet d'une procédure similaire. De telles procédures impliquent des risques élevés, car de nombreux événements dans le cadre d'une faillite échappent au contrôle détenteurs de participations et des créanciers. Il ne peut être garanti qu'un tribunal des faillites n'approuvera pas d'actions contraires aux intérêts du Compartiment. À la suite d'un dépôt de bilan, une entreprise peut perdre sa position sur le marché et ses employés clés et ne pas être en mesure de se redresser pour redevenir une entité viable. En outre, les recouvrements reçus par les créanciers et les détenteurs de participations, le cas échéant, en cas de faillite peuvent être entamés par les frais administratifs de la procédure de faillite, lesquels, dans de nombreux pays, sont souvent élevés et payés sur le patrimoine du débiteur avant tout versement de recouvrement aux créanciers et aux détenteurs de participations, et par tout retard résultant de la négociation, de l'approbation, de la confirmation ou de la mise en œuvre du plan de réorganisation. En outre, il est souvent difficile d'estimer l'étendue des créances éventuelles, voire de les identifier, et certaines créances légalement prioritaires (par exemple, les créances fiscales) peuvent être significatives. En outre, en cas de faillite d'un investissement, le Compartiment peut subir des retards ou des limitations quant à sa capacité à réaliser les avantages de la garantie couvrant un investissement. Enfin, si la procédure est convertie en liquidation, la valeur de liquidation de l'actif peut ne pas atteindre la valeur de liquidation estimée au moment de l'investissement. En outre, la législation sur les faillites peut différer d'une juridiction à l'autre, ce qui peut présenter des risques supplémentaires pour le Compartiment et son programme d'investissement.

Structures d'acquisition ; Véhicules ad hoc. Dans la mesure permise par les documents constitutifs du Compartiment, il est prévu que le Compartiment investisse dans des investissements situés dans différentes juridictions, et que ces investissements puissent être réalisés par le biais de structures d'acquisition ad hoc. Pour bénéficier des avantages escomptés de l'investissement par le biais de ces structures, le Compartiment peut devoir gérer les structures de façon à répondre à certains critères ou les exploiter d'une manière prescrite. Si le Compartiment est réputé ne pas répondre à ces critères ou ne pas exploiter la structure de la manière prescrite, il pourrait être exposé à des conséquences défavorables,

comme une augmentation défavorable des impôts locaux. Si un ou plusieurs véhicules ad hoc sont constitués, les frais et dépenses du Compartiment seront plus élevés que si l'investissement en question avait été effectué directement.

Options et warrants. Le Compartiment peut recevoir ou acheter des options et des warrants dans le cadre d'une restructuration ou de toute autre réorganisation. L'utilisation réussie des options et des warrants dépend principalement de l'évolution du cours des titres sous-jacents. Lorsque le Compartiment détient une option ou un warrant, il court le risque de perdre la totalité de son investissement dans cette option ou ce warrant dans un temps relativement court, à moins que le Compartiment n'exerce cette option ou ce warrant ou ne conclue une transaction de clôture portant sur cette option ou ce warrant pendant la durée de vie de cette option ou de ce warrant. Si le prix du titre sous-jacent n'augmente ou ne baisse pas suffisamment pour couvrir la prime de l'option ou du warrant et les frais de transaction, le Compartiment perdra tout ou partie de son investissement dans cette option ou ce warrant. Il n'y a aucune garantie que le Compartiment sera en mesure d'effectuer des opérations de clôture à un moment particulier ou à un prix acceptable, et en cas de faillite d'un courtier par l'intermédiaire duquel le Compartiment conclut des opérations sur options ou warrants, le Compartiment pourrait subir des retards et/ou des pertes dans la liquidation des positions ouvertes achetées ou vendues par l'intermédiaire de ce courtier. En outre, selon les fluctuations des marchés boursiers et d'autres facteurs, les warrants et autres titres de participation peuvent perdre toute valeur.

Dettes convertibles. Le Compartiment peut acquérir des titres convertibles dans le cadre d'une restructuration ou de toute autre réorganisation d'un investissement par endettement existant. Comme pour tous les titres à revenu fixe, la valeur de marché des titres convertibles a tendance à baisser à mesure que les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter à mesure que les taux d'intérêt baissent.

Toutefois, lorsque le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente à un titre convertible dépasse le prix de conversion, le titre convertible a tendance à refléter le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente. Lorsque le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente baisse, le titre convertible a tendance à se négocier de plus en plus sur la base du rendement et, par conséquent, son prix peut ne pas baisser autant que celui de l'action ordinaire sous-jacente. Les titres convertibles prennent rang avant les actions ordinaires dans la structure de capital d'un émetteur et impliquent donc un risque réduit par rapport aux actions ordinaires de l'émetteur. Si le rachat d'un titre convertible détenu par le Compartiment est demandé, le Compartiment sera tenu de permettre à l'émetteur de racheter le titre, de le convertir en action sous-jacente ou de le vendre à un tiers. L'une quelconque de ces actions pourrait avoir un effet négatif sur la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement.

Défaillance des Futures Commission Merchants. En vertu du Commodity Exchange Act, les commissionnaires sur les marchés à terme (« Futures Commission Merchants ») sont tenus de conserver les actifs de chaque client dans un compte séparé. En cas de faillite d'un de ses commissionnaires sur les marchés à terme, le Compartiment sera exposé à un risque de perte si le commissionnaire sur les marchés à terme en question ne sépare pas les actifs du Compartiment. En outre, dans certaines circonstances, notamment si un autre client d'un commissionnaire sur les marchés à terme ou un commissionnaire sur les marchés à terme n'est pas à même de combler des déficits substantiels sur le compte de l'autre client, le Compartiment peut être exposé à un risque de perte de ses actifs en dépôt auprès de ce commissionnaire sur les marchés à terme. Dans certaines circonstances, le Compartiment peut ne pouvoir récupérer qu'une part au *pro rata* de l'ensemble des biens distribuables aux clients d'un commissionnaire sur les marchés à terme en faillite, y compris compte tenu des biens spécifiquement attribuables au Compartiment. Voir la Section 6 de la Section générale « *Considérations d'investissement et facteurs de risque – Gestion – Accords de contrepartie* », et « *– Risques de contrepartie* ».

Risque systémique. Le risque de crédit peut également résulter du défaut d'un ou de plusieurs grands établissements qui dépendent l'un de l'autre pour répondre à leurs besoins de liquidité

ou opérationnels, de sorte qu'un défaut d'un établissement provoque le défaut en série des autres établissements. Ceci est parfois appelé « risque systémique » et peut avoir un impact négatif sur des intermédiaires financiers, tels que les organismes de compensation, les chambres de compensation, les banques, les sociétés de placement et les bourses, avec lesquels le Compartiment interagit quotidiennement.

Forte volatilité des marchés. Les mouvements de prix des investissements (y compris les contrats sur matières premières et tous les instruments dérivés, tels que les contrats à terme et les options) peuvent être très volatils et influencés, entre autres, par les taux d'intérêt, l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les programmes et politiques de contrôle du commerce, des finances publiques, de la monnaie et des changes des gouvernements, et des événements politiques et économiques nationaux et internationaux et d'autres politiques. Les investisseurs doivent être prêts à détenir des investissements dans le Compartiment pendant de longues périodes, nonobstant cette volatilité, car le montant que les Investisseurs peuvent retirer ou transférer du Compartiment peut être limité. En outre, les gouvernements interviennent de temps à autre, directement et par voie de réglementation, sur certains marchés, notamment ceux des devises, des instruments financiers, des contrats à terme et des options. Une telle intervention a souvent pour but d'influencer directement les prix et peut, avec d'autres facteurs, amener tous ces marchés à évoluer rapidement dans la même direction en raison, entre autres, des fluctuations des taux d'intérêt. Le Compartiment est également exposé au risque de défaut de toute bourse sur laquelle les positions du Compartiment sont négociées, ainsi qu'au risque potentiel d'irrégularités financières et/ou d'un manque de surveillance et de contrôles appropriés des risques par ces bourses ou par les chambres de compensation.

Capacité à mettre fin aux investissements. En évaluant les stratégies de sortie pour certains ou tous les investissements, le Gestionnaire d'investissement peut envisager plusieurs approches alternatives, notamment (i) la cotation publique des investissements du Compartiment, (ii) la cession ou la distribution des investissements à une autre entité (y compris à d'autres Comptes clients), en ce compris des actifs individuels, dans le cadre d'une transaction ou d'une série de transactions qui peuvent impliquer l'ensemble ou une partie substantielle des investissements, et (iii) la fusion ou la combinaison des Investissements ou des actifs individuels avec une autre entité (y compris d'autres Comptes clients). Si le Compartiment n'exécute pas avec succès un événement de liquidité qui touche le Compartiment ou une partie importante de l'investissement avant la liquidation du Compartiment, le Compartiment peut être contraint de liquider ses actifs à des conditions moins favorables que prévu. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de céder ses investissements à des conditions favorables, en temps opportun, ou de les céder tout court, et le produit de ces investissements et des investissements restants le cas échéant peut être affecté négativement.

Investissements illiquides et à long terme. Le Compartiment peut investir dans ou s'exposer de toute autre manière à des titres soumis à des restrictions légales ou autres en matière de transfert, ou pour lesquels il n'existe pas de marché liquide, y compris des titres qui ne peuvent pas être vendus sauf en vertu d'une déclaration d'enregistrement déposée en vertu du Securities Act ou conformément à la Règle 144 promulguée en vertu du Securities Act. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être en mesure de liquider tout ou partie de sa position dans ces titres en temps voulu. En outre, les prix de marché, le cas échéant, de ces titres ont tendance à être plus volatils et le Compartiment peut ne pas être en mesure de réaliser ce qu'il perçoit comme étant leur juste valeur en cas de vente.

Bien que le Compartiment s'attende à ce que certains investissements génèrent des revenus courants, le rendement du capital et la réalisation des plus-values d'un investissement, le cas échéant, ne se produiront généralement qu'après la cession partielle ou totale ou le refinancement de cet investissement, et les investissements seront détenus pour une durée indéterminée. Bien qu'un investissement puisse être vendu à tout moment, dans la plupart des cas, cela ne se produira que plusieurs années après l'investissement initial, voire pas du tout.

Un investissement dans le Compartiment ne convient qu'à certains investisseurs sophistiqués qui n'ont pas besoin de liquidités dans un tel investissement, car un investissement dans le Compartiment nécessite un engagement à durée indéterminée, sans certitude de rendement. Bien qu'un investissement puisse être vendu à tout moment, les investissements peuvent être détenus pendant une période plus longue que la période de détention typique des fonds d'investissement, y compris certains autres Comptes BlackRock. Il faut s'attendre à ce que le Compartiment mette beaucoup de temps à réaliser un investissement. Il peut s'écouler plusieurs années à partir de la date d'investissement initiale avant que ces investissements n'atteignent leur maturité, permettant ainsi la réalisation de l'investissement. En outre, les investissements peuvent être exposés à la cyclicité de l'industrie, à des baisses de la demande, à des perturbations du marché et au manque de capital disponible pour les acheteurs potentiels, de sorte que leur liquidation s'avère souvent difficile ou peut nécessiter d'y consacrer beaucoup de temps.

Les marchés de certains types d'investissements ont connu des périodes d'illiquidité extrême par le passé. Par conséquent, il peut être difficile de calculer la juste valeur marchande des détentions du Compartiment. Par exemple, certains secteurs des marchés obligataires ont quelquefois connu des baisses de liquidité significatives par le passé. Bien que de tels événements puissent parfois être imputables à des variations de taux d'intérêt ou à d'autres facteurs, la cause n'en est pas toujours apparente. Pendant ces périodes d'illiquidité du marché, le Compartiment peut ne pas être en mesure de vendre les actifs de son portefeuille ou n'être en mesure de le faire qu'à des prix défavorables. Ce « risque de liquidité » est susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur du portefeuille du Compartiment et peut être difficile ou impossible à couvrir. Toute cession d'Investissements peut donc prendre beaucoup de temps.

En outre, le Compartiment prévoit d'investir dans des titres qui ne sont pas cotés en bourse ou qui sont négociés de gré à gré. Du fait de l'absence d'un marché de négociation public pour ces titres, ceux-ci peuvent être moins liquides que les titres négociés en bourse. Le Compartiment peut subir des retards importants dans ses tentatives de vente de titres non négociés en bourse. Bien que ces titres puissent être revendus dans le cadre d'opérations négociées en privé, les prix réalisés sur ces ventes peuvent être inférieurs à ceux que le Compartiment a initialement payés. En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés en bourse ne sont pas soumises aux exigences de divulgation et à d'autres exigences de protection des investisseurs qui seraient applicables si leurs titres étaient négociés en bourse. En particulier, les investissements seront très illiquides et rien ne garantit que, si le Compartiment décide de vendre un investissement, le Compartiment sera en mesure de le réaliser ou de le réaliser en temps opportun. L'illiquidité peut résulter de l'absence d'un marché établi pour les investissements, ainsi que de restrictions légales ou contractuelles sur leur revente par le Compartiment. À plus long terme, si le Compartiment devait liquider des parties de son portefeuille pour quelque raison que ce soit, y compris en réponse à des changements de conditions économiques, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de vendre une partie de son portefeuille à des conditions favorables, voire son intégralité. De par leur nature, la liquidation des investissements s'avère souvent difficile ou peut nécessiter d'y consacrer beaucoup de temps. De ce fait et en raison des limites de rachat, les Demandes de rachat peuvent rester insatisfaites pendant une longue durée et rien ne permet de garantir le moment où les Actions d'un Actionnaire seront entièrement rachetées.

Pouvoir discrétionnaire étendu du Gestionnaire d'investissement ; Politiques de diversification.  
Sous réserve de la loi applicable, le pouvoir discrétionnaire du Gestionnaire d'investissement ne fait l'objet d'aucune restriction. En particulier, le Gestionnaire d'investissement n'est pas empêché d'investir une part importante des actifs du Compartiment dans une région géographique, un secteur ou un instrument financier donnés. Par conséquent, les investissements peuvent être concentrés dans des régions géographiques, des industries ou des sociétés en particulier. Le risque d'investissement d'un portefeuille qui peut être concentré dans des régions géographiques, des industries ou des entreprises particulières est plus élevé que si le portefeuille était investi de manière plus diversifiée entre différentes régions

géographiques, industries ou entreprises. La performance défavorable d'un ou de plusieurs investissements relativement importants d'un Compartiment pourrait avoir un impact négatif considérable sur les rendements cumulés du Compartiment. Rien ne garantit que le Gestionnaire d'investissement sera en mesure de sélectionner des investissements qui permettront d'atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment, car le rendement des investissements peut dépendre de plusieurs facteurs, y compris les conditions des économies régionales et locales, les conditions des marchés des titres en général et des marchés des titres dans des industries ou des régions particulières, ainsi que des développements politiques et technologiques qui peuvent échapper au contrôle du Compartiment et du Gestionnaire d'investissement.

Risques du modèle analytique. Le Compartiment peut utiliser certaines stratégies qui dépendent de la fiabilité, de l'exactitude et des analyses des modèles analytiques de l'équipe d'investissement. Dans la mesure où ces modèles (ou les hypothèses sous-jacentes) ne s'avèrent pas corrects ou dans la mesure où les conditions de marché et les participants changent au fil du temps, le Compartiment peut ne pas réaliser les performances prévues, ce qui pourrait entraîner des pertes substantielles. En fin de compte, tous les modèles dépendent du jugement de l'équipe d'investissement et des hypothèses qui y sont intégrées. Dans la mesure où ce jugement ou ces hypothèses s'avèrent incorrects concernant un investissement, ou dans la mesure où les modèles quantitatifs et analytiques de l'équipe d'investissement deviennent obsolètes ou inexacts, le Compartiment pourrait subir des pertes substantielles.

Actifs contrôlés du portefeuille. Bien que ce ne soit généralement pas prévu, car le Compartiment visera de manière générale à obtenir des positions ne conférant pas de contrôle, le Compartiment peut être considéré comme ayant une position de contrôle à l'égard de certains de ses investissements, ce qui pourrait exposer le Compartiment à des responsabilités qui ne sont pas normalement associées à des participations minoritaires, comme des risques de responsabilité supplémentaires pour des dégâts environnementaux, des produits défectueux, des manquements à la supervision des équipes de direction, des violations du droit du travail, le sous-financement d'un plan de pension, des violations des réglementations gouvernementales et d'autres types de responsabilités, du fait desquelles il pourrait être passé outre à la responsabilité limitée qui caractérise les opérations commerciales.

Investissements en difficulté. Le Compartiment peut investir dans des titres et obligations d'entreprises qui connaissent ou s'apprêtent à connaître des difficultés financières, y compris par le biais de plans de faillite ou de réorganisations silencieux ou « pre-packagés ». Ces difficultés financières pourraient ne jamais être surmontées et soumettre ces entreprises à une procédure de faillite. Ces investissements par le Compartiment pourraient, dans certaines circonstances, exposer le Compartiment à certains engagements potentiels supplémentaires, dont la valeur pourrait dépasser la valeur de l'investissement initial du Compartiment. Par exemple, dans certaines circonstances, un prêteur qui a exercé un contrôle inapproprié sur la gestion et les politiques d'un débiteur peut voir ses créances subordonnées ou rejetées, ou peut être réputé responsable de dommages subis par des parties à la suite de telles actions. De plus, dans certaines circonstances, des paiements au Compartiment et des distributions par le Compartiment à ses investisseurs, y compris le Compartiment, peuvent être réclamés si un tel paiement ou une telle distribution s'avérait plus tard avoir été un transfert frauduleux, un paiement préférentiel ou une transaction similaire en vertu de la législation applicable en matière de faillite et d'insolvabilité. En outre, des investissements dans des restructurations peuvent être fortement affectés de manière défavorable par des règles relatives, entre autres, à des transferts frauduleux, à des traitements préférentiels annulables, à la responsabilité des prêteurs et au pouvoir discrétionnaire du tribunal des faillites de refuser, subordonner ou priver de droits des créances particulières, ou de requalifier des investissements effectués sous forme de créances en apports de fonds propres.

Titres mezzanine. Bien que les titres mezzanine aient en général priorité sur les actions ordinaires ou d'autres titres, les actions et titres de créance privilégiés dans lesquels le

Compartiment peut investir ne sont généralement pas garantis et sont subordonnés à des créances de rang prioritaire d'un montant substantiel, dont la totalité ou une partie importante peut être garantie. En outre, il se peut que ces titres ne soient pas protégés par les engagements financiers, comme des limitations de la capacité à contracter des dettes supplémentaires, qui protègent généralement les créances de rang prioritaire. Les détenteurs de créances mezzanine et d'autres titres de capitaux de rang subalterne ne sont généralement pas en droit de recevoir des paiements en cas de faillite ou de liquidation, tant que les créanciers de rang prioritaire n'ont pas été intégralement remboursés. Les détenteurs d'actions privilégiées ne sont pas en droit de recevoir des paiements tant que tous les créanciers n'ont pas été intégralement remboursés. De plus, les recours disponibles pour les détenteurs de dette mezzanine sont normalement limités par des restrictions favorables aux créanciers de rang prioritaire. Dans le cas où aucune société en portefeuille ne peut générer un flux de trésorerie suffisant pour le service de la dette de rang prioritaire, le Compartiment peut subir une perte partielle ou totale du capital investi dans ces actions et/ou titres de créance privilégiés.

Incapacité à réaliser les revenus courants. Bien que les Investissements du Compartiment puissent générer des revenus courants, tout Investissement donné peut ne pas générer de revenus courants distribuables de manière régulière, voire ne générer aucun revenu courant. Dans certaines situations, le Gestionnaire d'investissement peut juger prudent d'avoir recours à un effet de levier financier afin de réduire l'importance des engagements de capitaux propres et de chercher à améliorer les rendements des actions, afin de donner lieu à une appréciation du capital à long terme. Dans certaines situations et selon la structure de cet effet de levier financier, cela peut réduire le montant des revenus courants distribuables à court terme d'un investissement. De nombreux Fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment peut investir investissent dans des actifs qui ne génèrent généralement pas de revenus courants et ne génèrent des distributions qu'au moment de la réalisation de leurs investissements sous-jacents.

Investissements dans des start-ups ou en capital-risque. Le Compartiment peut investir en capital-risque (« venture capital ») ou dans des start-ups. Les investissements dans des sociétés en portefeuille nouvellement constituées, moins matures que leurs concurrents ou qui exercent des activités dans une industrie en évolution rapide impliquent un risque commercial et financier d'un degré particulièrement élevé, sont considérés comme hautement spéculatifs et peuvent entraîner la perte de l'ensemble de l'investissement du Compartiment. Ces sociétés peuvent : (a) être à un stade précoce de développement et n'avoir pas de bilan d'exploitation éprouvé ; (b) opérer à perte ou présenter des variations significatives des résultats d'exploitation ; (c) être impliquées dans une activité en évolution rapide, avec des produits soumis à un risque d'obsolescence important ; (d) nécessiter des capitaux supplémentaires substantiels pour soutenir leurs opérations, financer leur expansion ou maintenir leur position concurrentielle ; (e) s'appuyer sur les services d'un nombre limité de personnes clés, dont la perte pourrait avoir un impact négatif majeur sur la performance de la société en portefeuille ; et (f) être dans une situation financière précaire ou en difficulté financière. En outre, ces sociétés en portefeuille peuvent être confrontées à une concurrence intense, y compris de la part de sociétés disposant de ressources financières plus importantes, de capacités plus étendues notamment en matière de développement, de production et de commercialisation, et d'une équipe plus étoffée de personnel de direction et de personnel technique qualifié.

La capacité de réussite d'une société en portefeuille dépendra de sa capacité à faire évoluer constamment son activité afin de s'assurer que ses produits suivent le rythme de l'évolution des technologies et des marchés. En outre, une société en portefeuille devra mettre en œuvre des stratégies appropriées en matière de ventes et de marketing, d'inventaire, de finances, de personnel et d'autres stratégies opérationnelles pour assurer et pérenniser sa réussite.

Le Compartiment peut investir dans le capital de sociétés privées à un stade de développement précoce, ce qui implique un degré élevé de risque commercial et financier. Les entreprises à un stade précoce, avec un bilan d'exploitation restreint ou inexistant, peuvent avoir besoin de capitaux supplémentaires importants pour soutenir leur expansion ou pour atteindre ou maintenir

une position concurrentielle, et peuvent présenter des variations substantielles des résultats d'exploitation d'une période à l'autre ou fonctionner à perte. Le capital du Compartiment est limité et peut ne pas suffire à protéger le Compartiment contre la dilution sur plusieurs cycles de financement. En outre, ces investissements peuvent être confrontés à une concurrence intense, y compris de la part de sociétés disposant de ressources financières plus importantes, de capacités plus étendues notamment en matière de développement, de commercialisation et de service, et d'une équipe plus étoffée de personnel de direction et technique qualifié. Le marché public des sociétés en phase de démarrage est très volatil. Cette volatilité peut avoir un impact négatif sur la capacité des sociétés en portefeuille à lever du capital lorsque c'est nécessaire, sur la capacité du Compartiment à céder des investissements et sur la valeur des titres de placement du Compartiment à la date de la vente ou de la distribution. Les titres de ces investissements auront probablement un faible volume de négociation, seront sous-capitalisés et seront donc plus sensibles à des développements commerciaux ou financiers défavorables. Si un tel investissement ne parvient pas à générer un flux de trésorerie suffisant ou à lever des fonds propres supplémentaires pour répondre à ses besoins de trésorerie prévus, la valeur de l'investissement du Compartiment pourrait être considérablement réduite, voire perdue dans son intégralité. Ces risques peuvent avoir une incidence négative sur la performance de ces investissements et entraîner des pertes substantielles.

Investissements dans des sociétés moins bien établies. Le Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres de sociétés en portefeuille moins bien établies. Les investissements dans de telles sociétés à un stade précoce peuvent comporter des risques plus élevés que ceux généralement associés aux investissements dans des sociétés en portefeuille plus établies. Les entreprises moins bien établies ont tendance à disposer de moins de capital et moins de ressources, et sont donc souvent plus vulnérables à l'échec financier. Voir également « *Investissements dans des start-ups ou en capital-risque* » ci-dessus.

Risque de positions minoritaires ; Investissements avec des tiers. Le Compartiment détiendra généralement une participation minoritaire dans chaque Investissement en capital-investissement et, par conséquent, aura une capacité limitée à protéger sa position dans ces Investissements en capital-investissement. Bien que le Compartiment cherchera à obtenir les droits de gouvernance et de sortie appropriés au moment de l'investissement dans ses Investissements en capital-investissement, il peut arriver que le Compartiment ne soit pas en mesure d'exercer un contrôle sur ses Investissements. Par exemple, dans certaines situations, dans le cadre des Co-investissements directs du Compartiment comme des investissements par le biais de Fonds sous-jacents, les investisseurs minoritaires peuvent être liés par les décisions prises par les investisseurs majoritaires, et le résultat de l'investissement du Compartiment peut dépendre de ces décisions majoritaires, qui peuvent n'être pas cohérentes avec les objectifs du Compartiment.

Co-investissement. Le Compartiment prévoit de co-investir avec des tiers par le biais de consortiums d'autres investisseurs ou d'autres ententes similaires. Des Co-investissements directs peuvent comporter des risques qui ne sont pas présents dans des investissements qui n'impliquent pas de tiers, notamment la possibilité qu'un co-investisseur puisse à tout moment avoir des intérêts ou des objectifs économiques ou commerciaux contraires à ceux du Compartiment, adopter un point de vue différent de celui du Gestionnaire d'investissement concernant la stratégie adéquate pour un co-investissement, se retrouver dans une position le forçant à prendre des mesures contraires à l'objectif d'investissement du Compartiment, faire faillite ou se retrouver d'une autre manière en situation de défaut d'exécution de ses obligations. De plus, il est possible qu'aucun co-investisseur seul ne dispose d'une participation majoritaire dans les investissements et par conséquent, qu'aucune partie ne soit à même de contrôler la transaction, ce qui pourrait entraîner une hausse des coûts, des retards, voire la fin de la participation dans l'investissement proposé. En outre, le Compartiment peut, dans certaines circonstances, être tenu responsable des actions de ses partenaires tiers ou coentrepreneurs, ce qui peut avoir un effet négatif important sur le Compartiment.

Le Compartiment (seul ou avec d'autres investisseurs) peut être considéré comme ayant une position de contrôle à l'égard de certains Co-investissements directs, ce qui pourrait exposer le Compartiment à des responsabilités qui ne sont pas normalement associées à des participations minoritaires, comme des risques de responsabilité supplémentaires pour des dégâts environnementaux, des produits défectueux, des manquements à la supervision de la gestion, des violations des réglementations gouvernementales et d'autres types de responsabilités, du fait desquelles il pourrait être passé outre à la responsabilité limitée qui caractérise généralement les opérations commerciales.

En outre, le Compartiment peut détenir une participation minoritaire dans certains Co-investissements directs et, par conséquent, avoir une capacité limitée à protéger sa position dans cet investissement ou à la céder au moment souhaité. En pareil cas, le Compartiment sera généralement tributaire de co-investisseurs tiers avec lesquels le Compartiment n'est pas affilié. Ces tiers peuvent avoir des intérêts ou des objectifs économiques ou commerciaux incompatibles avec ceux du Compartiment, ou être en mesure de prendre (ou de bloquer) des mesures qui vont à l'encontre des intérêts du Compartiment.

Cession de Co-investissements. Dans le cadre de la cession d'un Co-investissement direct, le Compartiment pourrait être tenu d'effectuer des déclarations relatives aux activités commerciales et aux affaires financières du co-investissement concerné, similaires aux déclarations effectuées dans le cadre de la vente de tout titre ou de toute entreprise. Le Compartiment pourrait aussi être tenu d'indemniser les acheteurs d'un tel investissement dans la mesure où de telles déclarations s'avéraient inexactes ou trompeuses. Ces arrangements peuvent engendrer un passif éventuel, qui peut finalement être à la charge du Compartiment.

Allocations à des Investissements qui émettent des appels de fonds. Le Compartiment peut prendre des engagements dans des Investissements en capital-investissement qui émettent des appels de fonds à l'égard de leurs investisseurs sur une période donnée. Si le Compartiment réalise de tels Investissements en capital-investissement, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de gérer les actifs du Compartiment de manière à assurer des liquidités suffisantes pour répondre aux appels de fonds futurs en détenant, entre autres moyens, une partie des actifs du Compartiment en numéraire ou en investissant une partie des actifs du Compartiment dans des équivalents en numéraire, d'autres titres à court terme ou des fonds du marché monétaire, ou en empruntant de l'argent. À défaut de ce qui précède, le Compartiment pourrait être tenu de liquider certains de ses Investissements en capital-investissement plus rapidement que ce qui serait souhaitable afin de lever des liquidités pour financer les appels de fonds. Tout ce qui précède pourrait avoir un effet négatif sur le programme d'investissement et/ou la performance du Compartiment.

Dès lors que des capitaux ont été engagés, le Compartiment sera légalement tenu de satisfaire à ces appels de fonds et peut disposer d'une échéance limitée pour verser les montants dus. Compte tenu de la liquidité limitée des Investissements en capital-investissement du Compartiment et d'autres facteurs, il est possible que le Compartiment ne dispose pas de liquidités suffisantes pour financer un appel de fonds dans la période requise. Si le Compartiment ne verse pas à temps les montants appelés par un tel investissement, le Compartiment peut être considéré comme en défaut en vertu des documents constitutifs de cet investissement. Le cas échéant, le Compartiment restera généralement responsable de la totalité de la partie impayée de son capital engagé et sera généralement responsable des coûts encourus par l'investissement pour encaisser ou tenter d'encaisser ce retard de paiement. Le Compartiment peut en outre perdre tout droit à effectuer d'autres apports en capital et, dans certains cas, il peut également y avoir déchéance de certains ou de l'ensemble de ses intérêts dans un tel investissement.

Risques liés aux fonds de fonds. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut investir directement dans ou s'exposer à des Fonds sous-jacents. De ce fait, le Compartiment est également exposé aux risques de ces Fonds sous-jacents.

Les participations du Fonds sous-jacent dans lesquelles le Compartiment s'efforce d'investir sont très illiquides et sont généralement soumises à des restrictions de transfert importantes, notamment des exigences d'agrément par le gestionnaire concerné du Fonds sous-jacent et des droits de premier refus en faveur d'autres investisseurs concernés. La finalisation des transferts est souvent complexe et nécessite d'y consacrer beaucoup de temps. Il n'y a aucune garantie que le Compartiment parviendra à transférer ses intérêts dans les Fonds sous-jacents, et ce, même s'il a signé un contrat contraignant pour la cession de ses intérêts.

Conformité avec le Règlement ELTIF et impact sur les investissements dans des Fonds sous-jacents. Conformément au Règlement ELTIF, le Compartiment n'est pas autorisé à investir dans un fonds d'investissement alternatif qui n'est pas géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif domicilié dans un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement disposera d'un pool d'opportunités réduit en ce qui concerne les Fonds sous-jacents par rapport aux opportunités auxquelles il aurait eu accès s'il n'était pas un ELTIF. En particulier, les investissements traditionnels dans des fonds secondaires comportent généralement des portefeuilles achetés sur une base « tout ou rien » ; par conséquent, le Compartiment ne pourrait participer à de tels investissements traditionnels dans des fonds secondaires que si l'ensemble des fonds du portefeuille en question répondent aux exigences susmentionnées du Règlement ELTIF. La capacité du Compartiment à participer à des opérations secondaires traditionnelles devrait donc être considérablement limitée.

Investissements secondaires. Le Compartiment peut acquérir des investissements secondaires auprès d'investisseurs existants dans des co-investissements et des Fonds sous-jacents, mais aussi, dans certains cas, auprès des émetteurs de ces participations ou d'autres tiers. Dans de nombreux cas, le Compartiment n'aura pas la possibilité de négocier les conditions de ses investissements secondaires, y compris des droits ou des privilèges spéciaux. En outre, la valorisation des investissements secondaires peut s'avérer difficile, car il n'y aura généralement pas de marché établi pour ces participations ou pour les titres des sociétés privées en portefeuille que ces investissements secondaires sont susceptibles de détenir.

Le prix d'acquisition payé par le Compartiment pour un investissement secondaire peut ne pas être identique à la juste valeur ultérieure de l'investissement secondaire, qui peut parfois être supérieure ou inférieure à ce prix d'acquisition. De plus, le prix d'achat des investissements secondaires fera l'objet de négociations avec les vendeurs de ces participations. La performance globale du Compartiment dépendra en grande partie du prix d'acquisition payé par le Compartiment pour ses investissements secondaires, de la structure de ces acquisitions et de la réussite globale des Fonds sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement peut avoir la possibilité d'acquérir, pour le compte du Compartiment, un portefeuille d'investissements secondaires auprès d'un vendeur sur une base « tout ou rien ». Dans certains cas, certains de ces investissements secondaires peuvent être moins attrayants que d'autres, et certains des gestionnaires des investissements secondaires peuvent être plus expérimentés ou réputés que d'autres. Le cas échéant, le Compartiment peut ne pas avoir la possibilité d'exclure de cet achat les investissements que le Gestionnaire d'investissement juge moins attrayants (pour des raisons commerciales, fiscales, juridiques ou autres). Il peut également être plus difficile pour le Gestionnaire d'investissement de valoriser et de réaliser avec succès les investissements vendus sur une base de portefeuille. En outre, le Compartiment peut investir dans des investissements secondaires avec d'autres investisseurs par le biais de joint-ventures et d'accords similaires. Dans le cadre d'accords de ce type, il est possible que le Compartiment prenne un risque plus élevé pour un rendement attendu plus élevé, ou un risque réduit pour un taux de rendement attendu réduit. De tels accords exposent également le Compartiment au risque que la contrepartie ne respecte pas ses obligations. Selon sa structure, les conséquences fiscales d'un investissement dans le Compartiment peuvent être différentes de celles décrites pour d'autres investissements dans les présentes, notamment par exemple, le montant, le calendrier et les caractéristiques des distributions du Fonds. En

outre, la performance historique des gestionnaires ne constitue pas une garantie ou une prédiction de leur performance future, qui peut varier considérablement. Par ailleurs, le processus de diligence pour les investissements secondaires peut différer du processus de diligence raisonnable mené dans le cadre des investissements primaires. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'investir entièrement son allocation cible dans des investissements secondaires, ni que des opportunités d'investissement appropriées seront identifiées, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment. De même, rien ne permet de garantir que le Compartiment sera en mesure de réaliser un investissement secondaire à un prix qui reflète la valeur de marché estimée par le Gestionnaire d'investissement. En outre, le terme « investissement secondaire » revêt un sens étendu. Le Gestionnaire d'investissement aura la possibilité et sera incité à classer certains investissements comme des investissements secondaires, alors qu'ils pourraient aussi être classés comme des investissements primaires.

Certains autres risques associés aux investissements secondaires comprennent, entre autres :

- (i) la performance globale des investissements secondaires dépendra en grande partie de la performance des actifs sous-jacents et du prix d'acquisition payé pour ces investissements secondaires, qui peuvent être négociés sur la base d'informations incomplètes ou imparfaites ;
- (ii) lorsque le Compartiment acquiert une participation dans un Fonds sous-jacent en tant qu'investissement secondaire, le Compartiment n'aura généralement pas la possibilité de modifier ou d'amender les documents constitutifs de ce Fonds sous-jacent (par exemple, les accords de société en commandite) ou de négocier d'une autre manière les conditions économiques des participations acquises ; et (iii) les investissements secondaires peuvent être acquis avec une décote par rapport à la valeur liquidative du Fonds sous-jacent. Les investissements secondaires acquis avec une décote peuvent entraîner des plus-values non réalisées au prochain moment de calcul de la Valeur liquidative du Compartiment. Ces plus-values latentes augmenteront la Valeur liquidative et la performance du Compartiment à concurrence de la différence entre la dernière valeur liquidative déclarée par le Fonds sous-jacent et le prix d'achat négocié.

Investissements secondaires dirigés par des sponsors. Il est prévu que les investissements secondaires du Compartiment incluent des investissements secondaires non traditionnels, y compris des investissements secondaires dirigés par des sponsors (ou par des gestionnaires ou des gérants commandités). De telles transactions dirigées par des sponsors sont exposées à plusieurs risques, y compris, sans s'y limiter : la contestation potentielle de la transaction et du processus de transaction par les investisseurs existants, et les dépenses nécessaires pour s'en défendre ; l'existence de plusieurs conditions de réalisation de la transaction (par exemple, la négociation d'accords de transaction définitifs avec les nouveaux investisseurs, la réception du financement complet, la réception des consentements et approbations requis et une demande suffisante de la part des investisseurs existants et/ou nouveaux investisseurs) ; et la capacité du Fonds sous-jacent à conserver ses professionnels de l'investissement après la transaction. La structure et les conditions de ces opérations (y compris quant à l'allocation des frais et dépenses) dépendent souvent en grande partie de négociations et de discussions avec l'investisseur principal ou de référence, ce qui entraîne une flexibilité limitée, voire inexistante, pour les autres investisseurs (y compris, potentiellement, le Compartiment) qui souhaiteraient modifier ou négocier les documents constitutifs du Fonds sous-jacent.

Coûts et ressources supplémentaires associés aux investissements secondaires. Les coûts et ressources nécessaires pour enquêter sur des questions commerciales, fiscales et juridiques liées aux investissements secondaires peuvent dépasser les frais liés aux investissements primaires.

Passifs éventuels associés à des participations dans des fonds de portefeuille acquises dans le cadre de transactions secondaires. Lorsque le Compartiment acquiert une participation dans un fonds de portefeuille à titre d'investissement secondaire, le Compartiment peut acquérir des passifs éventuels associés à cette participation. Plus particulièrement, lorsque le vendeur a

reçu des distributions de l'investissement concerné et, par la suite, que cet investissement rappelle une partie de ces distributions, le Compartiment (en tant qu'acheteur des participations auxquelles ces distributions sont attribuables) peut être tenu de payer un montant équivalent à ces distributions à cet investissement. Bien que, dans certaines circonstances, le Compartiment puisse être à même de réclamer au vendeur une participation aux sommes ainsi versées à l'investissement, il n'y a aucune garantie que le Compartiment obtiendra gain de cause.

Difficulté d'obtenir des valorisations exactes. Les participations dans les Fonds sous-jacents sont généralement valorisées sur la base de la valeur des actifs sous-jacents du Fonds sous-jacent concerné, qui sera normalement basée sur (ou fortement influencée par) les valorisations fournies par le gestionnaire du Fonds sous-jacent. Les gestionnaires d'investissement peuvent être incités à surestimer la valeur de ces titres. Par exemple, des valorisations plus élevées peuvent pousser à la hausse l'estimation des rendements d'investissement actuels d'un Fonds sous-jacent, ce qui peut inciter des investisseurs potentiels à investir ou entraîner une augmentation des commissions de gestion pour le gestionnaire d'investissement concerné. Dans tous les cas, la valorisation des actifs sous-jacents est difficile, car il n'existe généralement pas de marché établi pour les titres des sociétés privées généralement détenues par un Fonds sous-jacent ; en outre, l'accès aux informations nécessaires à une valorisation plus complète peut être limité et/ou une telle valorisation peut être impossible ou trop coûteuse à tenter.

Dépendance vis-à-vis d'autres Gestionnaires d'investissement. En ce qui concerne les investissements effectués dans des Fonds sous-jacents, les rendements du Compartiment dépendront en grande partie de la performance des gestionnaires des Fonds sous-jacents, des personnes clés de leur personnel et de leurs équipes de direction, ainsi que de leur bonne gestion du Fonds sous-jacent, de manière conforme aux plans et/ou objectifs du Compartiment ; cette performance comprend la qualité des services relatifs à la réalisation, la détention et la cession d'investissements, ainsi que la gestion appropriée de leurs affaires internes et de celles des Fonds sous-jacents (par exemple : le maintien de mesures de contrôles internes appropriées, de politiques de gestion des risques et le respect des lois applicables). Rien ne garantit que les Fonds sous-jacents et leurs investissements respectifs atteindront leurs objectifs d'investissement ou de performance respectifs, ce qui pourrait avoir une incidence négative importante sur le Compartiment. En outre, dans tous les cas, le Compartiment se fierà à chaque gestionnaire de Fonds sous-jacent pour gérer ses activités d'une manière cohérente avec ses déclarations, les lois et réglementations applicables, et de manière à préserver la qualité de la réputation de ce gestionnaire de Fonds sous-jacent.

Le GFIA et le Gestionnaire d'investissement ne participeront pas activement à la gestion quotidienne des Fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit, selon les cas.

Historiques de performance limités de certains gestionnaires de Fonds sous-jacents. Le Compartiment peut investir dans des Fonds sous-jacents gérés par des gestionnaires de Fonds sous-jacents qui ont constitué leurs propres fonds après avoir travaillé avec divers groupes d'investissement, y compris, par exemple, BlackRock. Dans ce cas, il est probable que le Gestionnaire d'investissement dispose de peu de données, voire ne dispose pas de données de performance historique du nouveau gestionnaire. De plus, les données dont le Gestionnaire d'investissement dispose quant à la performance passée du fonds ou des investissements précédents du personnel du gestionnaire (que ce soit à titre principal ou consultatif) peuvent ne pas être indicatifs de la performance future du nouveau fonds ou des nouveaux investissements du nouveau gestionnaire. Rien ne garantit que ces Fonds sous-jacents atteindront leurs objectifs d'investissement ou de performance respectifs. Le défaut de réalisation par un ou plusieurs des Fonds sous-jacents de leurs objectifs d'investissement ou de performance pourrait avoir un effet négatif important sur le Compartiment.

Capacité limitée de négociation des structures. En ce qui concerne les investissements effectués par le biais de Fonds sous-jacents, la performance du Compartiment sera affectée

par la structure de l'acquisition et les conditions des Fonds sous-jacents, et notamment des considérations légales, fiscales, réglementaires ou autres sur lesquelles le Compartiment peut avoir un contrôle limité. Le Gestionnaire d'investissement peut considérer qu'une opportunité d'investissement constitue un investissement approprié pour le Compartiment, même si l'opportunité peut présenter des conditions légales, fiscales ou réglementaires qui ne sont pas au profit du Compartiment.

Capacité limitée de contrôle sur les conséquences fiscales pour les Actionnaires. Les conséquences fiscales pour les Actionnaires dépendront dans une large mesure des types d'investissements effectués par le Compartiment et de la manière dont ces investissements sont structurés, ainsi que des investissements et activités des Fonds sous-jacents. Étant donné que les activités et les investissements des Fonds sous-jacents ne seront pas contrôlés par le Compartiment, la capacité du Compartiment à influencer les activités des entités sous-jacentes ou la structuration des investissements réalisés par ces entités peut être limitée ou inexistante. En outre, dans certaines circonstances, le Compartiment peut être tenu de détenir un investissement qui n'était pas structuré de la manière la plus appropriée pour le profil d'investisseur du Compartiment ou des Actionnaires, auquel cas le Compartiment et les Actionnaires peuvent être exposés à une fuite de recettes fiscales plus élevée que ce qui aurait pu être prévu.

Pour ces raisons et d'autres, le Compartiment peut avoir une capacité limitée à éviter aux Actionnaires des incidences fiscales négatives fédérales, étatiques ou locales américaines et/ou non américaines. Chaque Investisseur est invité à consulter son conseiller fiscal en ce qui concerne les incidences fiscales et/ou de déclarations fédérales, étatiques ou locales américaines et/ou non américaines spécifiques d'un investissement dans le Compartiment.

Investissement indépendant par les Fonds sous-jacents. Les Fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investira investiront généralement de manière totalement indépendante les uns des autres et peuvent parfois détenir des positions compensatoires. Dans la mesure où les Fonds sous-jacents détiennent effectivement de telles positions, les Fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit, considérés dans leur globalité, peuvent ne pas réaliser de gain ou de perte malgré les frais et dépenses encourus dans le cadre de ces positions. En outre, les gestionnaires des Fonds sous-jacents peuvent être rémunérés en fonction de la performance de leurs investissements. Par conséquent, il peut fréquemment arriver que les gestionnaires d'un Fonds sous-jacent reçoivent une rémunération incitative au titre de leurs investissements pendant une période donnée, même si la valeur des Fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment a investi a globalement diminué au cours de cette période.

Incidences négatives potentielles sur le Compartiment en cas de changement des objectifs ou des stratégies d'investissement prévus des Fonds sous-jacents. Les Fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit peuvent avoir la possibilité de modifier leurs objectifs et stratégies d'investissement, ainsi que leurs conditions économiques et d'autres conditions relatives au fonds, après que le Compartiment a acquis une participation dans ces Fonds sous-jacents. De tels changements des objectifs et des stratégies d'investissement peuvent entraîner des déviations défavorables par rapport aux objectifs initialement attendus par le Gestionnaire d'investissement. Le Compartiment peut ne pas être en mesure de réduire son engagement dans un tel investissement ou de se retirer de ces Fonds sous-jacents.

Bien que le Compartiment cherchera à investir dans des Fonds sous-jacents axés sur des investissements en capital-conformés à la stratégie d'investissement du Compartiment, il ne peut être exclu que les Fonds sous-jacents puissent apporter des modifications à leurs propres stratégies d'investissement, ou détenir d'autres investissements qui ne sont pas conformes à la stratégie d'investissement du Compartiment.

Capacité des Fonds sous-jacents et des gestionnaires de Fonds sous-jacents à pénétrer de nouveaux marchés. Les Fonds sous-jacents et/ou leurs gestionnaires peuvent pénétrer de

nouveaux marchés non anticipés par le Compartiment au moment de l'investissement du Compartiment dans ces Fonds sous-jacents. Le Compartiment ne sera probablement pas en mesure d'empêcher les Fonds sous-jacents d'entreprendre de telles actions, et ne pourra probablement pas réduire ou retirer ses investissements dans ces Fonds sous-jacents à la suite de ces décisions de pénétrer de nouveaux marchés. De ce fait, de telles décisions prises par les Fonds sous-jacents peuvent avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Multiplicité des niveaux de frais et de dépenses. En investissant dans le Compartiment, les Investisseurs supporteront toutes les commissions basées sur les actifs et les commissions ou allocations basées sur la performance au niveau du Compartiment, en plus de toutes les commissions basées sur les actifs et les commissions ou allocations basées sur la performance au niveau du Fonds sous-jacent. En outre, un Investisseur dans le Compartiment supportera une part proportionnelle des frais et dépenses du Compartiment (y compris les frais d'organisation et d'offre, les frais d'exploitation, les frais de vente, les frais de courtage, les taxes et les frais administratifs) et, indirectement, des dépenses similaires des Fonds sous-jacents. Par conséquent, les Investisseurs du Compartiment peuvent être exposés à des frais d'exploitation plus élevés que si le Compartiment n'avait pas investi par l'intermédiaire d'un Fonds sous-jacent, ou si l'Investisseur avait investi directement dans les Fonds sous-jacents. Le Compartiment tiendra compte de l'impact attendu des commissions de gestion et des allocations incitatives attendues, des intéressements aux plus-values et des autres commissions de performance des Fonds sous-jacents en évaluant les opportunités d'investissement, et cherchera à ajuster le prix d'achat dans le but de compenser tout ou partie des commissions et dépenses incrémentielles.

Le Compartiment sera généralement redevable d'une commission ou d'une allocation basée sur la performance de chaque Fonds sous-jacent, indépendamment de la performance d'autres Fonds sous-jacents et du Compartiment en général. Par conséquent, un Fonds sous-jacent avec une performance positive peut être rémunéré sur la base de la performance, cette rémunération étant supportée par le Compartiment et donc, indirectement, par les Investisseurs, même si la performance globale du Compartiment est négative. Le Compartiment peut, à la seule discrétion du Gestionnaire d'investissement, allouer des actifs à des gestionnaires de Fonds sous-jacents qui reçoivent des commissions fixes, des commissions basées sur les actifs, des commissions basées sur la performance et/ou des allocations ou d'autres rémunérations à des taux qui dépassent de beaucoup les pourcentages utilisés pour calculer la Commission de gestion et les distributions d'intéressement aux plus-values (« carried interest »), ou qui structurent leur rémunération de manière significativement différente.

Risques liés à l'utilisation de l'effet de levier par les Fonds sous-jacents et leurs Investissements. Outre les risques décrits à la section « *Emprunts et effet de levier* » ci-dessus, si le Compartiment investit dans un Fonds sous-jacent qui a recours à l'effet de levier, il existe un risque que le Fonds sous-jacent ne soit pas en mesure de se refinancer avec succès s'il le souhaite. Tout investissement ayant recours à l'effet de levier d'un Fonds sous-jacent peut être confronté à des difficultés similaires. Cela pourrait entraîner un risque accru, en raison du fait qu'un Fonds sous-jacent détiendrait un investissement à plus long terme que prévu et/ou un investissement en actions plus important que prévu. Dans le cadre du recours à l'effet de levier, dans la mesure permise par la loi applicable, y compris le Dodd-Frank Act, les sociétés en portefeuille et les Fonds sous-jacents, le cas échéant, peuvent emprunter de l'argent à BlackRock ou conclure d'autres transactions avec BlackRock, ce qui peut donner lieu à certains conflits d'intérêts.

Obligations de restitution ; Absence de recours contre le Vendeur. Au titre des conditions des investissements, le Compartiment peut être tenu d'accepter des passifs éventuels associés à ces investissements, y compris, dans certaines circonstances, la restitution de distributions versées par ces investissements. Par exemple, dans le cadre de la cession d'un investissement, le Compartiment ou un Fonds sous-jacent peut être tenu d'effectuer des déclarations et de fournir

des garanties relatives aux activités commerciales et aux affaires financières de cet investissement, et d'indemniser les acheteurs dans la mesure où l'une de ces déclarations et garanties s'avère inexacte ou trompeuse. Le Compartiment peut être tenu de restituer certaines distributions au Fonds sous-jacent afin de financer cette indemnisation ou d'autres obligations. Bien que, dans certaines circonstances, le Compartiment puisse réclamer au vendeur de l'investissement les sommes ainsi versées à un Fonds sous-jacent, il n'y a aucune garantie que le Compartiment obtiendra gain de cause. En outre, le Compartiment peut être responsable de sa part de toute « restitution » associée à l'investissement du Compartiment dans un Fonds sous-jacent ou à un investissement indirect dans un tel investissement. Le cas échéant, de telles obligations de restitution réduiront les fonds disponibles pour la distribution aux Investisseurs ou pour la réalisation d'Investissements supplémentaires.

Intéressements aux plus-values et sponsors en capital-investissement. Les gestionnaires des fonds dans lesquels le Compartiment investira recevront généralement une rémunération incitative (comme des intéressements aux plus-values (« carried interest ») ou une commission de performance). Un tel mécanisme de rémunération peut inciter les gestionnaires des Fonds sous-jacents à effectuer des investissements plus risqués ou plus spéculatifs qu'en l'absence d'un tel mécanisme. En outre, si un gestionnaire de Fonds sous-jacent se trouve dans une position où il est peu probable qu'il perçoive une compensation sous la forme d'un intéressement aux plus-values (« carried interest ») d'un Fonds sous-jacent (par exemple, si la valeur de l'investissement sous-jacent diminue), ce gestionnaire peut s'en désintéresser et se concentrer sur un autre fonds ou une autre entreprise présentant davantage de potentiel haussier. En outre, il est possible que les gestionnaires de Fonds sous-jacents cherchent à « réinitialiser » leur intéressement aux plus-values (« carried interest ») si les portefeuilles des Fonds sous-jacents ont subi des pertes importantes que les gestionnaires des Fonds sous-jacents estiment difficiles à surmonter. Dans cette situation, le Fonds sous-jacent et les investisseurs, y compris le Compartiment, peuvent être invités à consentir à un amendement qui permettrait au gestionnaire du Fonds sous-jacent de percevoir son intéressement aux plus-values (« carried interest ») sur la base de la performance à une date ou une valorisation spécifiée, plutôt que sur la base de la performance globale. Si un tel amendement est adopté, que le Compartiment y consente ou non, cela peut avoir un impact négatif sur le produit des investissements réalisés par le Compartiment dans les Fonds sous-jacents.

Incertitude des projections financières. Le Gestionnaire d'investissement fondera généralement ses décisions d'investissement et décisions relatives à l'acquisition de participations dans les Fonds sous-jacents sur les projections financières des Fonds sous-jacents en question. Les projections des résultats d'exploitation seront généralement basées sur des projections et des estimations des flux de trésorerie découlant d'investissements prospectifs. Dans tous les cas, les projections ne sont que des estimations de résultats futurs fondées sur des hypothèses émises au moment de l'élaboration des projections. Rien ne permet de garantir que les résultats projetés seront obtenus, et les résultats réels peuvent considérablement différer des projections. Les conditions économiques, politiques et de marché générales, qui ne sont pas prévisibles, peuvent avoir un impact négatif important sur la fiabilité de ces projections.

Dépendance vis-à-vis des rapports des Fonds sous-jacents. La capacité du Compartiment à publier des rapports exacts et opportuns quant aux Fonds sous-jacents dépendra généralement de l'exactitude et de la rapidité de l'élaboration des rapports fournis par les gestionnaires des Fonds sous-jacents. La position des Investisseurs dans le Compartiment peut dépendre de la quantité d'informations que le Compartiment reçoit des gestionnaires des Fonds sous-jacents. Si le Compartiment n'a pas le droit d'accéder à certaines informations sur un investissement, les positions des Investisseurs, y compris sur le plan fiscal, peuvent être affectées.

Les gestionnaires des Fonds sous-jacents peuvent utiliser des normes de déclaration divergentes, si bien qu'il peut être difficile pour BlackRock d'évaluer avec précision la performance passée d'un

Fonds sous-jacent. De plus, de telles divergences de déclaration peuvent affecter la capacité de BlackRock à évaluer et à surveiller avec précision les Fonds sous-jacents. De telles divergences portent généralement sur le calcul du taux interne de rendement sur investissement ; dans le cadre du calcul du rendement sur investissement, le Fonds sous-jacent peut avoir des politiques différentes relatives à l'inclusion des frais dus au gestionnaire et/ou aux professionnels de l'investissement et des dépenses du Fonds sous-jacent.

Certains gestionnaires d'investissement (en particulier les gestionnaires d'investissement soumis au SFDR) en sont également à un stade relativement précoce du développement des process visant à produire des informations sur la durabilité ou les critères ESG concernant leurs investissements. Par conséquent, les processus ou informations sont particulièrement sujets à des inexactitudes ou à des changements en réponse à l'évolution des normes réglementaires ou de marché. Par exemple, certains gestionnaires peuvent chercher à modifier la classification SFDR du Fonds sous-jacent après que le Compartiment a investi. Toute inexactitude ou tout changement affectera la capacité du Compartiment à produire des rapports exacts et opportuns.

Les participations dans les Fonds sous-jacents peuvent être difficiles à évaluer, car il peut être relativement difficile pour le Compartiment d'obtenir des valorisations fiables du Fonds sous-jacent en prenant des décisions d'investissement. Les investisseurs doivent avoir conscience que les situations qui impliquent des incertitudes quant à la valorisation des actifs peuvent avoir un effet négatif sur les rendements du Compartiment.

### **8.3 Risques liés aux Investissements liquides**

Risque de liquidité (actifs plus liquides, cotés ou négociés). Il existe un risque de liquidité lorsque des facteurs tels que la baisse du volume de négociation, une volatilité des prix accrue, des réglementations sectorielles et gouvernementales ou l'ampleur et la complexité des positions entravent la vente d'actifs ou la sortie d'une position de négociation. Il peut s'avérer impossible ou coûteux pour le Compartiment de liquider rapidement des positions, en particulier si d'autres participants du marché cherchent à céder des actifs similaires en même temps, si le marché évolue dans un sens défavorable pour une position, en cas de suspensions des cotations, en cas d'imposition de limites de variation quotidienne des cours ou pour toute autre raison. La réalisation de l'ensemble du portefeuille d'investissements du Compartiment peut s'avérer difficile.

Des opérations sur instruments dérivés d'une certaine ampleur ou négociés hors marché (c'est-à-dire de gré à gré), ainsi que des obligations négociées sur le marché secondaire, peuvent être moins liquides et il peut être difficile d'obtenir une juste valeur lors de ces transactions. La clôture anticipée de positions détenues sur les marchés secondaires, par exemple pour répondre à des Demandes de rachat de clients, peut entraîner une augmentation des frais de transaction qui se répercutera sur les rendements des investissements.

Investissements dans de petites entreprises cotées. Les titres cotés de petites entreprises ont tendance à être plus volatils et moins liquides que les titres de grandes entreprises. Comme les titres de petites entreprises peuvent connaître une plus grande volatilité des prix de marché que les titres de grandes entreprises, dans la mesure où le Compartiment investit dans de petites entreprises cotées, la valeur liquidative du Compartiment peut refléter cette volatilité. Par rapport à de plus grandes entreprises, les petites entreprises peuvent avoir un bilan d'exploitation plus court, ne pas avoir autant de capacité à lever des capitaux supplémentaires, avoir une gamme de produits moins diversifiée et être ainsi sensibles à la pression du marché, et avoir un marché public plus restreint pour leurs titres.

L'investissement dans de petites entreprises peut impliquer des coûts d'investissement relativement élevés. Par conséquent, un investissement dans le Compartiment qui peut investir dans de petites entreprises doit être considéré comme un investissement à long terme.

Dettes souveraines. Certains pays sont des débiteurs importants. L'investissement dans des créances (« Dettes souveraines ») émises ou garanties par des gouvernements ou leurs agences et institutions (« Entités gouvernementales ») peut impliquer un niveau de risque élevé. Les Entités gouvernementales qui contrôlent le remboursement de la Dette souveraine peuvent ne pas être en mesure ou ne pas être disposées à rembourser le principal et/ou les intérêts à l'échéance, conformément aux conditions de la dette. La volonté ou la capacité d'une Entité gouvernementale à rembourser le principal et les intérêts dus en temps voulu peut être affectée, entre autres, par sa situation de trésorerie, l'importance de ses réserves étrangères, la disponibilité de devises étrangères suffisantes à l'échéance d'un paiement, l'importance relative de la charge du service de la dette sur l'économie globale, la politique de l'Entité gouvernementale envers le Fonds monétaire international et les contraintes politiques éventuelles de l'Entité gouvernementale.

Les Entités gouvernementales peuvent également dépendre des versements attendus d'autres gouvernements, d'agences multilatérales et d'autres organismes pour réduire les arriérés de principal et d'intérêts sur leur dette. L'engagement de ces gouvernements, agences et autres organismes à effectuer de tels versements peut être conditionné à la mise en œuvre par une Entité gouvernementale de réformes économiques et/ou de performances économiques et au règlement en temps voulu de ses obligations de débiteur. L'incapacité à mettre en œuvre ces réformes, à atteindre ces niveaux de performance économique ou à rembourser le principal ou les intérêts à l'échéance peut entraîner l'annulation des engagements de ces tiers à prêter des fonds à l'Entité gouvernementale, ce qui peut encore nuire à la capacité ou à la volonté du débiteur de s'acquitter de sa dette en temps opportun. Par conséquent, les Entités gouvernementales peuvent être en défaut sur leur Dette souveraine. Les détenteurs de Dettes souveraines, y compris le Compartiment ou d'autres fonds, peuvent être invités à participer au rééchelonnement de ces dettes et à octroyer d'autres prêts à des Entités gouvernementales. Il n'existe pas de procédure de faillite par laquelle la Dette souveraine sur laquelle une Entité gouvernementale est en défaut de paiement peut être recouvrée en tout ou en partie. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur les rendements financiers du Compartiment au titre des investissements dans la Dette souveraine.

Valeurs mobilières à revenu fixe. Le Compartiment peut avoir une exposition directe ou indirecte à des obligations ou à d'autres titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe sont des obligations de l'émetteur d'effectuer des paiements de principal ou d'intérêts à des dates futures. Les titres à revenu fixe dans lesquels le Compartiment peut investir comprennent des obligations publiques et privées de qualité d'investissement inférieure à « investment grade », des prêts garantis, des dettes de second rang, des titres convertibles, des options, des swaps et d'autres titres à revenu fixe.

Les titres de créance font l'objet de mesures de solvabilité réelles et perçues. Le degré de risque de crédit est mesuré par la notation de crédit de l'émetteur, attribuée par une ou plusieurs agences de notation indépendantes. Cela ne constitue pas une garantie de la solvabilité de l'émetteur, mais représente un indicateur robuste de la probabilité d'un défaut de remboursement. Les titres avec une notation de crédit inférieure sont généralement considérés comme présentant un risque de crédit plus élevé et une plus grande probabilité de défaut que les titres mieux notés. Les entreprises émettent souvent des titres par ordre de rang, ce qui, en cas de défaut, déterminerait l'ordre de priorité selon lequel les investisseurs reçoivent un remboursement éventuel. La « dégradation » d'un titre de créance noté, une mauvaise publicité ou la perception des investisseurs, qui peuvent ne pas être fondées sur une analyse fondamentale du titre, pourraient réduire la valeur et la liquidité du titre, en particulier sur un marché à faible volume de négociation.

Les titres de créance de qualité inférieure à « investment grade » peuvent comporter un effet de levier important et un risque de défaut de remboursement plus élevé.

Le Compartiment ou ses investissements peuvent être affectés par des variations des taux d'intérêt en vigueur et par des considérations relatives à la qualité du crédit. Les variations des

taux d'intérêt du marché affecteront généralement la valeur des actifs du Compartiment ou d'un autre fonds, car les prix des titres à taux fixe augmentent généralement lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuent lorsque les taux d'intérêt augmentent. Le cours des titres à plus court terme fluctuent généralement moins en réponse aux variations des taux d'intérêt que celui des titres à plus long terme. Une récession économique peut nuire à la situation financière d'un émetteur et à la valeur de marché des titres de créance à haut rendement émis par cette entité. La capacité de l'émetteur à honorer ses emprunts peut être affectée négativement par des évolutions spécifiques à l'émetteur, par l'incapacité de l'émetteur à réaliser certaines projections commerciales, ou par l'indisponibilité de financements supplémentaires. En cas de faillite d'un émetteur, le Compartiment ou un autre fonds peut subir des pertes et encourir des coûts. En outre, les titres de créance de qualité inférieure à « investment grade » ont tendance à être plus volatils que les titres à revenu fixe mieux notés, de sorte que des événements économiques défavorables peuvent avoir un impact plus important sur les prix des titres de créance de qualité inférieure à « investment grade » que sur les titres à revenu fixe mieux notés.

Obligations bancaires. Les obligations émises par un établissement financier peuvent être exposées au risque d'une dépréciation ou d'une conversion (« bail-in ») par une autorité compétente, dans des circonstances où l'établissement financier n'est pas en mesure de remplir ses obligations financières. Cela peut entraîner la dépréciation (à zéro) des obligations émises par cette institution financière, leur conversion en actions ou en instruments de propriété alternatifs, ou des changements des conditions de l'obligation. Le risque de « bail-in » désigne le risque que les autorités compétentes exercent des pouvoirs pour sauver des banques en difficulté, en dépréciant ou en convertissant les droits des détenteurs d'obligations afin d'absorber les pertes de ces banques ou de les recapitaliser. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les autorités compétentes sont plus susceptibles d'avoir recours au « bail-in » pour sauver des banques en difficulté, plutôt que de s'appuyer sur les fonds publics comme elles ont pu le faire par le passé. Les autorités compétentes considèrent désormais que les fonds publics ne devraient être utilisés qu'en dernier recours, après l'évaluation et l'exploitation, dans toute la mesure du possible, d'autres outils de résolution, y compris le « bail-in ». Le « bail-in » d'une institution financière est susceptible d'entraîner une réduction de la valeur de tout ou partie de ses obligations (et éventuellement d'autres titres), et le Compartiment qui détiendrait de tels titres au moment d'un « bail-in » serait affecté de la même manière.

## 9. RESUME DE LA POLITIQUE D'ALLOCATION DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Le Gestionnaire d'investissement offre des services de gestion discrétionnaires et non discrétionnaires à divers Comptes clients (« Comptes clients concernés »). Les Comptes clients concernés diffèrent à plusieurs égards, notamment concernant les objectifs d'investissement, les stratégies et directives d'investissement, les types d'investissement qu'ils peuvent réaliser et l'année d'investissement.

Les opportunités d'investissement seront allouées conformément à la Politique d'allocation applicable au Gestionnaire d'investissement et à tout autre membre du personnel directement responsable de la gestion du Compartiment. Les allocations seront effectuées au prorata entre les Comptes clients concernés (y compris le Compartiment), en se basant sur le montant maximal de capital disponible pour l'opportunité d'investissement jugée appropriée par le Gestionnaire d'investissement et en tenant compte des directives d'investissement de chaque Compte client concerné.

Il peut être fait exception à cette règle générale dans certaines circonstances, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, auquel cas les investissements seront alloués par le Gestionnaire d'investissement d'une manière juste et équitable, en tenant compte de différents facteurs qu'il estime appropriés. Les facteurs que le Gestionnaire d'investissement peut prendre en considération, et qui sont susceptibles de changer au fil du temps, incluent actuellement : l'objectif et la stratégie d'investissement du Compte client applicable concerné ; le montant du capital du Compte client concerné à investir (sur la base du montant maximal de capital engagé (financé ou non)) ; la composition du portefeuille du Compte client concerné (compte tenu de facteurs comme la géographie, l'année d'investissement, le type d'investissement, le secteur, etc.) ; toute restriction d'investissement pertinente ; le statut réglementaire ou fiscal du Compte client concerné ; la durée restante pendant laquelle le Gestionnaire d'investissement peut engager le capital d'un Compte client concerné (en ce qui concerne les portefeuilles de Comptes clients applicables pour lesquels le Gestionnaire d'investissement peut encore engager le capital du Compte client concerné pendant plus d'un an, le Gestionnaire d'investissement peut allouer une partie de cette période à chacune des années restantes) ; le fait que le Compte client concerné soit la source de l'opportunité d'investissement ; le fait que le Compte client concerné ait investi par le passé dans l'opportunité d'investissement à la suite d'une recommandation du Gestionnaire d'investissement ; les allocations précédemment reçues par un Compte client concerné ; et l'ampleur de l'opportunité d'investissement. Si, du fait de l'ampleur d'une opportunité d'investissement, un ou plusieurs Comptes clients concernés devaient recevoir une allocation de minimis dans un tel investissement, telle que déterminée par le Gestionnaire d'investissement, le Gestionnaire d'investissement peut exclure ces Comptes clients concernés de la participation à l'investissement afin d'augmenter la participation d'autres Comptes clients concernés. Le Gestionnaire d'investissement peut faire des exceptions à cette exclusion de minimis, à sa discrétion, y compris, sans s'y limiter, dans le cas d'investissements considérés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant un potentiel de rendement élevé au moment de l'investissement. Sauf dans les cas où un Compte client concerné est à l'origine d'une opportunité d'investissement et où le Gestionnaire d'investissement a accepté d'accorder une allocation exclusive ou prioritaire à l'égard de cette opportunité au Compte client concerné en question, aucun facteur unique ne gouvernera les décisions d'allocation ; à cet égard, plusieurs facteurs peuvent se voir accorder une importance différente par le Gestionnaire d'investissement à différents moments, bien qu'il soit probable que le fait qu'un Compte client a précédemment investi dans une opportunité d'investissement à la suite d'une recommandation du Gestionnaire d'investissement soit considéré comme un élément déterminant lors de l'allocation d'opportunités. Il est probable qu'un Compte client concerné ne participe pas à tous les investissements auxquels d'autres Comptes clients concernés participent, ou n'y participe pas dans la même mesure qu'il pourrait l'avoir fait dans d'autres

circonstances, en particulier parce que les Comptes clients concernés ont généralement des objectifs et stratégies d'investissement divergents.

Le Gestionnaire d'investissement peut changer ses directives d'allocation en tant que de besoin sans le consentement des Investisseurs, sous réserve que tout changement important concernant les directives d'allocation soit notifié aux Investisseurs. Pour éviter toute ambiguïté, les directives d'allocation du Gestionnaire d'investissement seront à tout moment conformes au Règlement ELTIF. Voir la Section 13 de la Section générale « *Conflits d'intérêts* ».

## 10. INTEGRATION DE FACTEURS ESG

### Approche de BlackRock en matière d'investissement durable

L'investissement selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») est souvent confondu avec ou employé à la place du terme « investissement durable ». BlackRock considère l'investissement durable comme le cadre global et l'approche ESG comme une boîte à outils de données permettant d'identifier et de classer ses solutions. BlackRock définit l'intégration de facteurs ESG comme la pratique consistant à intégrer des informations ESG importantes et des considérations en matière de risques de durabilité dans les décisions d'investissement, afin d'améliorer les rendements ajustés aux risques. BlackRock reconnaît la pertinence des informations ESG importantes dans l'ensemble des classes d'actifs et styles de gestion de portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement peut intégrer des considérations de durabilité dans son processus d'investissement. Les informations ESG et les risques liés à la durabilité sont pris en compte pour l'origination, la recherche, les diligences préalables et la prise de décision en matière d'investissements, ainsi que pour la constitution et la révision des portefeuilles et les processus de gestion des investissements.

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les informations et données ESG, y compris les risques en matière de durabilité, dans le cadre de l'ensemble des informations dans son processus de recherche, et détermine l'importance de ces informations dans son processus d'investissement. Les informations ESG ne sont pas les seules informations prises en compte dans les décisions d'investissement. L'évaluation des données ESG par le Gestionnaire d'investissement peut être subjective et évoluer au fil du temps, au regard des risques émergents en matière de durabilité ou de l'évolution des conditions de marché. Cette approche est conforme à l'obligation réglementaire du Gestionnaire d'investissement de gérer ses fonds (y compris le Compartiment) conformément à son objectif et ses politiques d'investissement et dans l'intérêt des investisseurs. Le Groupe d'analyse quantitative et des risques de la société examinera le portefeuille du Compartiment avec le Gestionnaire d'investissement afin de garantir que les risques de durabilité sont pris en considération parallèlement aux risques financiers traditionnels, que les décisions d'investissement sont prises au regard des risques de durabilité pertinents, que les décisions qui exposent les portefeuilles à des risques de durabilité sont prises en connaissance de cause, et que les risques sont diversifiés et échelonnés conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment.

L'approche de BlackRock en matière d'intégration ESG vise à élargir la quantité d'informations prises en considération par le Gestionnaire d'investissement, dans le but d'améliorer l'analyse des investissements et de comprendre l'impact probable des risques de durabilité sur les investissements. Le Gestionnaire d'investissement évalue une large gamme d'indicateurs économiques et financiers, qui peuvent comprendre des données et des informations ESG, pour prendre des décisions d'investissement appropriées au vu des objectifs du Compartiment. Ces données et informations peuvent inclure des perspectives ou des données pertinentes issues de tiers, des recherches internes ou des commentaires et contributions en matière d'engagement issus de la plateforme d'Investissement durable de BlackRock.

Les risques de durabilité sont identifiés à différentes étapes du processus d'investissement, le cas échéant, et notamment lors de la recherche, de l'allocation, de la sélection, de la prise de décisions de constitution du portefeuille ou de l'engagement de la direction, et sont envisagés par rapport aux risques et aux objectifs de rendement du Compartiment. L'évaluation de ces risques est basée sur leur importance (soit la probabilité d'incidence sur les rendements de l'investissement) et parallèlement à d'autres évaluations des risques (de liquidité, de valorisation, etc.).

L'intégration de facteurs ESG ne modifie pas l'objectif d'investissement du Compartiment ni ne limite l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement ; en outre, rien n'indique que le Compartiment adoptera une stratégie d'investissement ciblée sur des facteurs ESG, son impact ou des filtres d'exclusion. De même, l'intégration de facteurs ESG ne détermine pas la mesure dans laquelle le Compartiment peut être affecté par des risques liés à la durabilité. Veuillez vous référer aux rubriques « *Questions environnementales, sociales et de gouvernance ("ESG")* » et « *Risque de durabilité* » de la Section 8.2 du présent Appendice intitulée « *Considérations d'investissement et facteurs de risque* ».

BlackRock divulgue des informations supplémentaires relatives aux pratiques d'intégration des risques ESG auprès de l'équipe ou au niveau de la plateforme et pour chaque stratégie unique d'investissement par le biais d'une série de déclarations d'intégration publiées sur les pages produit, lorsque la loi/réglementation l'autorise, ou autrement mises à la disposition des investisseurs actuels et potentiels et aux conseillers en investissement.

#### Gestion des investissements

BlackRock s'engage dans des activités de gestion des investissements et des votes par procuration dans le but de protéger et d'améliorer la valeur à long terme des actifs du Compartiment pour les classes d'actifs pertinentes. D'après notre expérience, les performances financières durables et la création de valeur sont renforcées par des pratiques de gouvernance saines, notamment la surveillance de la gestion des risques, la responsabilité du conseil d'administration et la conformité aux réglementations. Nous nous concentrons sur l'engagement auprès des sponsors et des gérants commandités des investissements de fonds, des co-investissements directs et des investissements secondaires, ainsi qu'avec les sociétés en portefeuille, dans le but d'améliorer les performances à long terme.

BlackRock adopte une perspective à long terme dans son travail de gestion des investissements en s'appuyant sur deux caractéristiques clés de son activité : la majorité de ses investisseurs épargnent pour des objectifs à long terme, nous présumons donc qu'ils sont des actionnaires à long terme ; et BlackRock propose des stratégies avec des horizons d'investissement variés, ce qui signifie que BlackRock entretient des relations à long terme avec les sociétés dans lesquelles elle investit.

Pour plus de détails concernant l'approche de BlackRock en matière d'investissement durable et de gestion des investissements, veuillez consulter les pages de notre site Internet [www.blackrock.com/corporate/sustainability](http://www.blackrock.com/corporate/sustainability) et <https://www.blackrock.com/corporate/about-us/investment-stewardship#our-responsibility>.

## ANNEXE I – INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES EN VERTU DU SFDR

### Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlackRock Private Equity Fund (le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique : 529900ZVH6VSNA3RSW20

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira principalement, directement et indirectement, dans un portefeuille diversifié d'investissements en capital-investissement à long terme (« **Investissements en capital-investissement** »). Ces Investissements en capital-investissement peuvent inclure des Co-investissements directs (tels que définis ci-dessous) et des investissements dans des Fonds sous-jacents (tels que définis ci-dessous).

Le Compartiment investira également dans un portefeuille d'investissements liquides (« **Investissements liquides** » et, conjointement avec les Investissements en capital-investissement, les « **Investissements** »). Les Investissements liquides peuvent inclure des investissements dans des fonds d'investissement liquides (les « **Fonds liquides** ») et des liquidités et équivalents de liquidités, des titres liquides, des obligations adossées à des prêts, des opérations de gré à gré, des actions, des investissements liés à des actions, des titres à revenu fixe, des investissements liés à des titres à revenu fixe, des dépôts et des instruments du marché monétaire (collectivement, les « **Titres liquides** »).

Le Compartiment vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales en poursuivant certaines initiatives environnementales et sociales sur une base contraignante.

Pour qu'un Investissement soit éligible à l'investissement par le Compartiment, l'entité bénéficiaire de l'investissement doit :

- 1) Satisfaire à l'exigence de bonne gouvernance à l'aune d'une évaluation de critères clés de gouvernance, tels que des structures de gestion saines, la rémunération du personnel, les relations avec les employés et la conformité fiscale ;
- 2) Correspondre aux Filtres de référence (tels que définis ci-dessous), y compris en ne représentant pas un risque très élevé de violation du Pacte mondial des Nations unies ;
- 3) Avoir un Score ESG global, tel que décrit ci-dessous, supérieur ou égal à 2.

Le Compartiment n'investira pas dans des Investissements pour lesquels, au moment où le Compartiment s'apprête à réaliser un tel Investissement, il est porté à la connaissance du Gestionnaire d'investissement (ayant effectué la procédure de diligence raisonnable habituelle) qu'il s'agit d'un Investissement dans une entité :

1. qui tire une part de son chiffre d'affaires de la fabrication ou de la distribution d'armes en violation d'un ou de plusieurs des accords suivants : (i) la Convention relative à l'utilisation de certaines armes conventionnelles, (ii) la Convention sur les armes chimiques, (iii) la Convention sur les armes biologiques, (iv) la Convention sur les armes à sous-munitions (convention d'Oslo), (v) la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (convention d'Ottawa) et (vi) le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
2. qui tire plus de 5 % de son chiffre d'affaires annuel de ses derniers exercices clos de l'extraction et de la vente de charbon (y compris, pour éviter toute ambiguïté, du lignite, du charbon bitumineux, du charbon anthracite et du charbon vapeur), ainsi que de la production et de la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
3. qui tire plus de 5 % de son chiffre d'affaires annuel de ses derniers exercices clos de (i) l'extraction de sables bitumineux, ou (ii) la production d'électricité à partir de tourbe ;
4. qui est impliquée dans la fabrication d'armes controversées, de bombes à sous-munitions, de mines terrestres, d'armes à uranium appauvri, d'armes chimiques et biologiques, d'armes laser aveuglantes, d'armes incendiaires et/ou d'armes à fragments non détectables ;
5. qui tire plus de 10 % de son chiffre d'affaires annuel de ses derniers exercices clos de la production, de la distribution ou de la vente d'armes ou de munitions (y compris, pour éviter toute ambiguïté, d'armes ou de munitions « civiles ») ou de la production, de la distribution ou de la vente de matériel militaire ;
6. qui est un fabricant ou un fournisseur de composants ou de services auxiliaires liés aux ogives et aux missiles nucléaires, ou un assembleur de plateformes de livraison d'armes nucléaires ; Veuillez noter que : (i) les entreprises impliquées dans la fabrication d'armes militaires pour des entités autres que des gouvernements ou des organisations gouvernementales, des forces de police, des entreprises publiques ou des organisations supranationales sont entièrement exclues, et (ii) les sociétés qui vendent à des gouvernements ou à des organisations gouvernementales, des entreprises publiques ou des organisations supranationales sont signalées au comité d'investissement en capital-investissement du Gestionnaire d'investissement pour examen supplémentaire ;
7. qui intervient principalement dans la fabrication d'armes conventionnelles et de composants d'armes à usage militaire ; Veuillez noter que : (i) les entreprises impliquées dans la fabrication d'armes militaires pour des entités autres que des gouvernements ou des organisations gouvernementales, des forces de police, des entreprises publiques ou des organisations supranationales sont entièrement exclues, et (ii) les sociétés qui vendent à des gouvernements ou à des organisations gouvernementales, des entreprises publiques ou des organisations

supranationales sont signalées au comité d'investissement en capital-investissement du Gestionnaire d'investissement pour examen supplémentaire ;

8. qui tire plus de 5 % de son chiffre d'affaires annuel de ses derniers exercices clos de la production, de la distribution, de la vente au détail et de l'approvisionnement en produits du tabac, de la culture, de la récolte, du séchage, de la transformation des feuilles de tabac et de la fabrication de produits finis du tabac ;
9. qui tire une part de son chiffre d'affaires de la production de contenus pornographiques ; ou
10. qui, à la connaissance effective du Gestionnaire d'investissement acquise au cours ordinaire du processus de diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement (en se fondant sur les réponses fournies par tout investissement ou sponsor d'un investissement par le biais d'un questionnaire de diligence raisonnable) concernant le Co-investissement direct ou un investissement de suivi de ce Co-investissement direct effectué avant l'acquisition par le Compartiment de ce Co-investissement direct ou cet investissement de suivi de ce Co-investissement direct, a enfreint les 10 Principes du Pacte mondial des Nations unies.

Il est possible que le Gestionnaire d'investissement ne reçoive pas suffisamment d'informations pour évaluer correctement si les sociétés bénéficiaires des investissements respectent les obligations ci-dessus après l'investissement (collectivement, les « **Filtres de référence** »). Le Gestionnaire d'investissement peut ne pas être en mesure de vérifier de manière indépendante l'exactitude des réponses au Questionnaire d'investissement ESG décrit ci-dessous et comptera sur les sociétés bénéficiaires des investissements pour fournir des réponses exactes.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

En ce qui concerne les Co-investissements directs, l'éligibilité à un investissement est déterminée en complétant une fiche de notation ESG interne relative aux Co-investissements directs. Les équipes chargées des transactions doivent soit (a) attribuer à chaque investissement une note de 1 à 5 (1 – Problème identifié ; 2 – Problème identifié avec des mesures d'atténuation adéquates ; 3 – Contrôle du risque adéquat ; 4 – Pratiques solides ; 5 – Moteur clé de l'activité sous-jacente) ; soit (b) répondre par oui ou par non à des questions relatives à la gestion environnementale, à la gestion sociale, à la gouvernance, à la qualité des données, à divers autres sujets, aux filtres de référence et à des examens approfondis. Le cas échéant, l'équipe chargée de la transaction justifiera la réponse ou identifiera les facteurs d'atténuation. L'évaluation de l'équipe chargée de la transaction est combinée à une notation sectorielle basée sur les normes du SASB, afin d'aboutir à l'attribution d'un Score ESG global au Co-investissement direct potentiel.

En ce qui concerne les participations secondaires dans des Fonds sous-jacents, l'éligibilité à un investissement est déterminée en remplissant une fiche de notation ESG secondaire interne avec un seuil de matérialité dit transparent de 15 % de la Valeur liquidative pour les Filtres de référence. La fiche de notation ESG interne utilisera le même système de notation 1-5 que celui décrit ci-dessus. Elle se concentrera sur les pratiques des gérants commandités et/ou des gestionnaires de ces Fonds sous-jacents sur les plans de l'Identification, de la Contribution et de la Surveillance, avec une évaluation supplémentaire de la bonne gouvernance, de la qualité des données et des filtres de référence associés au portefeuille. L'évaluation de l'équipe chargée de la transaction donne lieu à l'attribution d'un Score ESG global au portefeuille.

En ce qui concerne les Investissements liquides : (i) l'éligibilité à un investissement dans un Fonds liquide est déterminée sur la base du fait que le Fonds liquide concerné

constitue un produit financier tel que décrit à l'Article 8 du SFDR, comme déterminé par le gestionnaire et/ou le conseiller du fonds concerné ; et (ii) l'éligibilité à un investissement dans des Titres liquides est déterminée sur la base de l'application des Filtres de référence au niveau du titre sous-jacent (et non au niveau du parent/de l'émetteur). Pour éviter toute ambiguïté, les Investissements liquides peuvent toujours conserver une exposition indirecte à des actifs susceptibles d'enfreindre les Filtres de référence, notamment par l'utilisation d'instruments dérivés.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables, mais de tels investissements peuvent faire partie du portefeuille.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables, mais de tels investissements peuvent faire partie du portefeuille.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables, bien que de tels investissements puissent faire partie du portefeuille. Veuillez vous référer à la section ci-dessous « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? », qui décrit comment le Compartiment prend en compte les PIN sur les facteurs de durabilité.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies sur relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?  
Description détaillée :*

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables, bien que de tels investissements puissent faire partie du portefeuille.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social.*

## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**Oui** \_\_\_\_\_

Par le biais de son processus de filtrage ESG, le Compartiment prend en considération et établit des rapports sur les indicateurs de PIN suivants :

- 1) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



- 2) Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales ; et
- 3) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel ; armes à sous-munitions ; armes chimiques ou armes biologiques).

Le Compartiment fournira des informations sur les PIN pris en considération dans le cadre du processus de diligence raisonnable et de suivi ESG, sur la base de l'évaluation des informations disponibles, dans le Rapport annuel.

Non



### Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira principalement, directement et indirectement, dans un portefeuille diversifié d'Investissements en capital-investissement à long terme.

Le Compartiment investira également dans un portefeuille d'Investissements liquides, qui peut comprendre des investissements dans des Fonds liquides, y compris, sans s'y limiter, des fonds investissant dans des titres à revenu fixe et des fonds investissant dans des alternatives liquides et des Titres liquides.

Les Investissements en capital-investissement peuvent être réalisés de diverses manières, y compris en investissant dans (i) des actions et participations dans des filiales de holding, des partenariats et d'autres véhicules de co-investissement ; et (ii) des instruments financiers d'entreprise sous forme de prêts aux actionnaires et d'autres financements par les actionnaires. Le Compartiment ne cherchera pas à acquérir de positions de contrôle dans ses Investissements en capital-investissement. Le Compartiment cherchera plutôt à réaliser des investissements sur une base de co-investissement (« **Co-investissements directs** ») aux côtés de sponsors de private equity financiers, stratégiques ou d'autres tiers qui parrainent et facilitent les co-investissements (« **Sponsors PE** »). Ces Sponsors PE seront généralement bien connus du Gestionnaire d'investissement, ou bien d'autres fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement auront co-investi avec eux. Les Co-investissements directs du Compartiment peuvent être effectués sur une base primaire ou secondaire. En outre, le Compartiment peut réaliser des Investissements en capital-investissement en investissant dans des participations secondaires dans des fonds d'investissement sous-jacents axés sur le capital-investissement (« **Fonds sous-jacents** »).

Tous les investissements potentiels envisagés pour le Compartiment feront l'objet d'une évaluation ESG détaillée et d'un processus de notation du risque avant qu'une décision d'investissement soit prise, afin de s'assurer qu'ils répondent aux critères ESG du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas dans une entité qui, au moment où le Compartiment effectue son investissement initial dans celle-ci, est considérée par le Gestionnaire d'investissement comme présentant un risque élevé conformément à la notation de risque ESG de BlackRock d'après le cadre établi par BlackRock Private Equity Partners (ou tout cadre successeur ou équivalent adopté par le Gestionnaire d'investissement de temps à autre), sauf si cette entité bénéficiaire de l'investissement est contractuellement tenue ou incitée à apporter des changements ESG positifs à ses activités ou opérations dans les dix-huit (18) mois suivant la date de l'investissement initial, de sorte qu'elle répondra alors aux critères d'investissement établis par le Gestionnaire d'investissement pour le Compartiment ; sous réserve que, pour éviter toute ambiguïté, ce qui précède ne limite en aucune manière la capacité du Compartiment à effectuer des investissements de suivi dans ces sociétés bénéficiaires d'investissements lorsqu'ils sont principalement destinés à maintenir ou à

protéger la valeur d'un Investissement existant, tout investissement de suivi n'étant pas soumis aux limitations ou exigences susmentionnées.

Au-delà de l'intégration des critères ESG dans le processus de diligence raisonnable, chacun des Investissements sera réalisé conformément à un ensemble de mesures conçu pour atteindre la conformité à l'Article 8 du SFDR. Tous les investissements envisagés par le Compartiment sont évalués par rapport aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, comme décrit ci-dessus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Chaque Investissement en capital-investissement est envisagé par rapport aux fiches de notation ESG internes décrites ci-dessus. Le processus est intégré aux différentes étapes du processus d'investissement. L'évaluation des Investissements individuels est un élément clé dans le processus du Comité d'investissement du Compartiment et la décision d'investissement finale.

En outre, conformément aux restrictions d'investissement du Compartiment, le Compartiment n'investira dans aucun Investissement qui, au moment où l'Investissement en question est effectué, à la connaissance du Gestionnaire d'investissement ou du GFIA ayant effectué la procédure de diligence raisonnable habituelle, ferait contrevenir le Compartiment ou un véhicule de détention de l'investissement établi par le Compartiment aux Filtres de référence tels que décrits ci-dessus, tels qu'appliqués à ce type d'Investissement (hormis les Fonds liquides, qui ne sont pas soumis aux Filtres de référence).

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Pour chaque Investissement en capital-investissement, le Gestionnaire d'investissement remplit une fiche de notation ESG exclusive complète, telle que décrite ci-dessus, qui comprend des questions sur les principaux critères de gouvernance, y compris, mais sans s'y limiter, les structures de gestion saines, les relations avec les employés et la rémunération du personnel. En outre, le Gestionnaire d'investissement garantit la conformité fiscale en effectuant une procédure de diligence raisonnable fiscale dans le cadre de la souscription, aux fins de laquelle les équipes d'investissement font appel à des experts internes ainsi qu'à des conseillers externes. En ce qui concerne la bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement prend en compte certains des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.



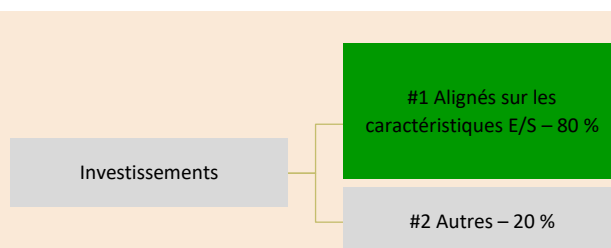
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % du total de l'actif du Compartiment sera investi dans des Investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales décrites ci-dessus (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % du total de l'actif dans d'autres investissements (#2 Autres investissements).

L'allocation des actifs envisagée décrite ci-dessus ne tient pas compte des détentions temporaires de liquidités résultant d'apports en capital en attente d'investissement, de produits de la réalisation d'actifs en portefeuille en attente de réinvestissement ou de distribution, ou d'autres circonstances similaires.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.



**La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**La catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilisera pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Toutefois, de tels investissements peuvent faire partie du portefeuille.

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>13</sup>?**

Oui

Dans le gaz fossile

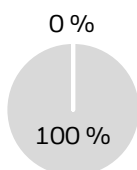
Dans l'énergie nucléaire

Non

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

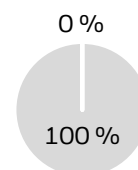
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*

■ Alignés sur la taxinomie  
■ Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*

■ Alignés sur la taxinomie  
■ Autres investissements



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

<sup>13</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Toutefois, de tels investissements peuvent faire partie du portefeuille.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Toutefois, de tels investissements peuvent faire partie du portefeuille.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements durables sur le plan social. Toutefois, de tels investissements peuvent faire partie du portefeuille.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le Compartiment peut investir à titre accessoire dans des instruments liquides, y compris des Investissements liquides, et le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins de couverture. Pour éviter toute ambiguïté, les instruments liquides et les produits dérivés ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus.

En outre, certains Investissements peuvent être temporairement incompatibles avec les caractéristiques E/S définies dans les présentes.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**



**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :**

Veillez vous référer à la page du site Internet du Compartiment, qui peut être consultée en saisissant la dénomination du Compartiment dans la barre de recherche sur le site Internet de BlackRock : [www.blackrock.com](http://www.blackrock.com).

## ANNEXE II – LEGENDES SUR LES OFFRES

### AVIS AUX INVESTISSEURS PROSPECTIFS EN GÉNÉRAL

LA DISTRIBUTION DU PRÉSENT PROSPECTUS ET/OU L'OFFRE ET LA VENTE DES ACTIONS DANS CERTAINES JURIDICTIONS OU À CERTAINS INVESTISSEURS (EN PLUS DES RESTRICTIONS EN VERTU DES LOIS DE DIFFÉRENTES JURIDICTIONS DÉCRITES DANS LES PRÉSENTES) PEUVENT ÊTRE LIMITÉES OU INTERDITES PAR LA LOI. POUR L'ACQUISITION, LA DÉTENTION OU LA CESSION DES ACTIONS, LES INVESTISSEURS POTENTIELS SONT INVITÉS À S'ENQUÉRIR DE LEURS OBLIGATIONS LÉGALES ET DES CONSÉQUENCES FISCALES DANS LES ÉTATS DONT ILS SONT CITOYENS, RÉSIDENTS ET OÙ ILS SONT DOMICILIÉS.

LES EXEMPLAIRES DU PRÉSENT PROSPECTUS DISTRIBUÉS AUX INVESTISSEURS DANS UNE JURIDICTION PARTICULIÈRE PEUVENT COMPRENDRE UN AVIS SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT L'OFFRE ET LA VENTE DES ACTIONS DANS CETTE JURIDICTION, LEQUEL AVIS, LE CAS ÉCHÉANT, SERA AFFICHÉ SUR LA COUVERTURE DU PRÉSENT PROSPECTUS.

### AVIS AUX RÉSIDENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (« EEE »)

CONFORMÉMENT À LA DGFIA, LE COMPARTIMENT CONSTITUERA UN FIA DE L'UNION DONT LE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS EST LUI-MÊME UN GFIA DE L'UNION. CHAQUE ÉTAT MEMBRE DE L'EEE A ADOPTÉ UNE LÉGISLATION TRANSPOSANT LA DGFIA DANS LE DROIT NATIONAL. EN VERTU DE LA DGFIA, LA COMMERCIALISATION DES ACTIONS À TOUT INVESTISSEUR POTENTIEL DOMICILIÉ OU AYANT UN SIÈGE SOCIAL DANS L'EEE SERA RESTREINTE PAR CES LOIS ET UNE TELLE COMMERCIALISATION N'AURA PAS LIEU SAUF SI CES LOIS L'AUTORISENT. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT S'ASSURER QU'ILS PEUVENT SOUSCRIRE AUX ACTIONS DU COMPARTIMENT CONFORMÉMENT AUX LOIS CI-DESSUS. EN OUTRE, LE COMPARTIMENT EST CONSIDÉRÉ COMME UN ELTIF AU SENS DU RÈGLEMENT ELTIF.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 31(2) DU RÈGLEMENT ELTIF ET À L'ARTICLE 32 DE LA DGFIA, LE COMPARTIMENT PEUT ÊTRE COMMERCIALISÉ EN VERTU D'UN PASSEPORT DE COMMERCIALISATION DE LA DGFIA DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'EEE DANS LESQUELS LES AUTORISATIONS DE PASSEPORT DE COMMERCIALISATION DE LA DGFIA CONCERNENT : (I) DES INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ; ET (II) DES INVESTISSEURS DE DÉTAIL CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DU RÈGLEMENT ELTIF, DANS CHAQUE CAS OÙ L'INVESTISSEUR POTENTIEL EST DOMICILIÉ OU DISPOSE D'UN SIÈGE SOCIAL DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'EEE POUR LEQUEL DES AUTORISATIONS DE PASSEPORT DE COMMERCIALISATION DGFIA ONT ÉTÉ OBTENUES. LES AUTRES INVESTISSEURS NE PEUVENT PAS, ET NE PEUVENT ÊTRE INVITÉS À, SOUSCRIRE DES ACTIONS, SAUF SI LA LOI EN VIGUEUR L'AUTORISE.

### AVIS AUX RÉSIDENTS DU ROYAUME-UNI

AU ROYAUME-UNI, LE COMPARTIMENT PEUT ÊTRE COMMERCIALISÉ AUPRÈS : (I) DE CLIENTS PROFESSIONNELS ; ET (II) D'INVESTISSEURS SOPHISTIQUÉS ET À VALEUR NETTE ÉLEVÉE. AUX FINS DU PRÉSENT PARAGRAPHE, LES TERMES « CLIENTS PROFESSIONNELS », « INVESTISSEUR À VALEUR NETTE ÉLEVÉE » ET « INVESTISSEUR SOPHISTIQUE » ONT LA SIGNIFICATION QUI LEUR EST ATTRIBUÉE DANS LE MANUEL DE LA FCA.

### AVIS AUX RÉSIDENTS DE LA SUISSE

L'OFFRE ET LA COMMERCIALISATION DES ACTIONS DU COMPARTIMENT EN SUISSE SERONT EXCLUSIVEMENT ADRESSÉES AUX INVESTISSEURS QUALIFIÉS (LES « INVESTISSEURS QUALIFIÉS »), TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 3 ET 3TER DE LA LOI SUISSE SUR LES PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX DU 23 JUIN 2006 ET À SON ORDONNANCE D'EXÉCUTION. EN CONSÉQUENCE, LE COMPARTIMENT N'A PAS ÉTÉ ET NE

SERA PAS ENREGISTRÉ AUPRÈS DE L'AUTORITÉ SUISSE DE SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS. LE PRESENT PROSPECTUS ET/OU TOUT AUTRE MATERIEL D'OFFRE OU DE COMMERCIALISATION RELATIF AUX ACTIONS DU COMPARTIMENT PEUVENT ÊTRE MIS À LA DISPOSITION EN SUISSE UNIQUEMENT DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR L'ART. 8/9 DE LA LOI SUR LES SERVICES FINANCIERS (LSFIN) ET SUR LA SEGMENTATION DE VOS CLIENTS EN VERTU DE L'ART. 4 DE LA LSFIN, VEUILLEZ CONSULTER LE SITE INTERNET SUIVANT : [WWW.BLACKROCK.COM/FINSA](http://WWW.BLACKROCK.COM/FINSA).

LE REPRÉSENTANT EN SUISSE EST BLACKROCK ASSET MANAGEMENT SCHWEIZ AG, BAHNHOFSTR. 39, 8001 ZÜRICH, SUISSE (LE « REPRÉSENTANT »). L'AGENT PAYEUR EN SUISSE EST STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH, MUNICH, SUCCURSALE DE ZÜRICH, BEETHOVENSTRASSE 19, CH-8002 ZÜRICH, SUISSE.

LE PRÉSENT PROSPECTUS ET TOUT AUTRE MATÉRIEL D'OFFRE RELATIF AUX ACTIONS DU COMPARTIMENT, AINSI QUE LE RAPPORT ANNUEL DU COMPARTIMENT, PEUVENT ÊTRE OBTENUS GRATUITEMENT AUPRÈS DU REPRÉSENTANT EN SUISSE. LE LIEU D'EXÉCUTION DES ACTIONS DU COMPARTIMENT PROPOSÉES EN SUISSE EST LE SIÈGE SOCIAL DU REPRÉSENTANT. LE FOR JURIDIQUE EST LE SIÈGE SOCIAL DU REPRÉSENTANT OU LE SIÈGE SOCIAL OU LE LIEU DE RÉSIDENCE DE L'INVESTISSEUR.

LE GFIA ET SES AGENTS NE PAIENT AUCUNE COMMISSION À DES TIERS POUR L'ACTIVITÉ DE DISTRIBUTION DU COMPARTIMENT EN SUISSE, NI POUR LES ACTIVITÉS DE FACILITATION DES TRANSACTIONS EN SUISSE EN CE QUI CONCERNE LE COMPARTIMENT.

LE GFIA ET/OU SES AGENTS PEUVENT VERSER DES RÉDUCTIONS DE COMMISSION DIRECTEMENT À CERTAINS INVESTISSEURS, AFIN DE RÉDUIRE LES FRAIS OU COÛTS PRIS EN CHARGE PAR CES INVESTISSEURS. CONFORMÉMENT AUX LOIS SUISSES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION DU COMPARTIMENT EN SUISSE, LES RÉDUCTIONS SONT AUTORISÉES À CONDITION QU'ELLES SOIENT PAYÉES SUR LES FRAIS DUS AU GFIA OU À SES AGENTS ET NE SOIENT PAS FACTURÉES AU COMPARTIMENT EN TANT QUE COÛT SUPPLÉMENTAIRE, ET QU'ELLES SOIENT ACCORDÉES SANS DISTINCTION, SUR LA BASE DE CRITÈRES OBJECTIFS, À TOUS LES INVESTISSEURS QUI EN FONT LA DEMANDE ET QUI REMPLISSENT LES CRITÈRES OBJECTIFS.

LES CRITÈRES OBJECTIFS POUR LE VERSEMENT DE RÉDUCTIONS SONT (PAR EXEMPLE) LES SUIVANTS :

- LE MONTANT DES ACTIFS INVESTIS PAR L'INVESTISSEUR DANS LE COMPARTIMENT, OU DANS TOUS LES COMPARTIMENTS ET DANS LES AUTRES PRODUITS QUI FONT PARTIE DE L'OFFRE DE PRODUITS DU PROMOTEUR DU COMPARTIMENT ;
- LE MONTANT DES COMMISSIONS PAYÉES PAR L'INVESTISSEUR AU GFIA ;
- LE SOUTIEN DES INVESTISSEURS AU COMPARTIMENT PENDANT LA PÉRIODE DE COLLECTE DE FONDS POUR LE COMPARTIMENT EN QUESTION.

DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR CES CRITÈRES PEUVENT ÊTRE OBTENUES AUPRÈS DU GFIA SUR DEMANDE.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

LE PRÉSENT DOCUMENT NE PEUT ÊTRE DISTRIBUÉ AU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, SAUF AUX PERSONNES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT ÉMIS PAR LA CAPITAL MARKET AUTHORITY.

LA CAPITAL MARKET AUTHORITY NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION QUANT À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE RESPONSABILITÉ POUR TOUTE PERTE DÉCOULANT DE OU ENCOURUE EN SE FONDANT SUR TOUTE PARTIE DU PRÉSENT DOCUMENT.

LES SOUSCRIPTEURS POTENTIELS DES ACTIONS PROPOSÉES PAR LES PRÉSENTES DOIVENT PROCÉDER À LEURS PROPRES VÉRIFICATIONS QUANT À L'EXACTITUDE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIONS QUI SERONT PROPOSÉES. SI VOUS NE COMPRENEZ PAS LE CONTENU DE CE DOCUMENT, IL VOUS INCOMBE DE CONSULTER UN CONSEILLER FINANCIER AGRÉÉ.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS D'AUSTRALIE

LE PRÉSENT PROSPECTUS N'EST PAS UN PROSPECTUS OU UNE DÉCLARATION DE PRODUIT EN VERTU DU CORPORATIONS ACT 2001 (CTH) (« CORPORATIONS ACT ») ET NE CONSTITUE PAS UNE RECOMMANDATION D'ACQUISITION, UNE INVITATION À DEMANDER, UNE OFFRE DE DEMANDER OU D'ACHETER, UNE OFFRE D'ORGANISER L'ÉMISSION OU LA VENTE OU UNE OFFRE D'ÉMISSION OU DE VENTE DE TITRES EN AUSTRALIE, SAUF COMME INDIQUÉ CI-DESSOUS. LE COMPARTIMENT N'A PAS AUTORISÉ NI PRIS DE MESURES POUR LA PRÉPARATION OU LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS OU D'UNE DÉCLARATION DE PRODUIT AUPRÈS DE L'AUSTRALIAN SECURITIES & INVESTMENTS COMMISSION CONFORMÉMENT AU DROIT AUSTRALIEN. PAR CONSÉQUENT, LE PRÉSENT PROSPECTUS NE PEUT ÊTRE ÉMIS OU DISTRIBUÉ EN AUSTRALIE ET LES ACTIONS DU COMPARTIMENT NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES, ÉMISES, VENDUES OU DISTRIBUÉES EN AUSTRALIE PAR QUICONQUE, EN VERTU DU PRÉSENT PROSPECTUS, AUTREMENT QUE PAR LE BIAIS OU EN VERTU D'UNE OFFRE OU D'UNE INVITATION QUI NE NÉCESSITE PAS DE DIVULGATION AUX INVESTISSEURS EN VERTU DE LA PARTIE 6D.2 OU DE LA PARTIE 7.9 DU CORPORATIONS ACT, QUE L'INVESTISSEUR SOIT UN « CLIENT GROSSISTE » (TEL QUE DÉFINI À LA SECTION 761G DU CORPORATIONS ACT ET AUX RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES) OU AUTREMENT. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE NI N'IMPLIQUE UNE RECOMMANDATION D'ACQUISITION, NI UNE OFFRE OU UNE INVITATION À L'ÉMISSION OU À LA VENTE, NI UNE OFFRE OU UNE INVITATION À ORGANISER L'ÉMISSION OU LA VENTE, NI UNE ÉMISSION OU UNE VENTE D'ACTIONS À UN « CLIENT DE DÉTAIL » (TEL QUE DÉFINI DANS LA SECTION 761G DU CORPORATIONS ACT ET DANS LES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES) EN AUSTRALIE.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DE BELGIQUE

LES ACTIONS DU COMPARTIMENT SONT DES ACTIONS NOMINATIVES. AFIN DE PERMETTRE AUX INVESTISSEURS BELGES D'INSCRIRE LES ACTIONS DU COMPARTIMENT SUR UN COMPTE-TITRES OUVERT AUPRÈS D'UN DISTRIBUTEUR BELGE, CE DERNIER PEUT PROPOSER UN SERVICE DE SOUSCRIPTION DANS LE CADRE DUQUEL IL AGIT EN TANT QU'INTERMÉDIAIRE.

UN SYSTÈME D'INTERMÉDIAIRE SIGNIFIE QUE LES POSITIONS DES INVESTISSEURS DÉTENANT DES ACTIONS NOMINATIVES SONT ENREGISTRÉES DANS DES COMPTES-TITRES INDIVIDUELS OUVERTS À LEUR PROPRE NOM AUPRÈS DE L'INTERMÉDIAIRE, ET QUE LA POSITION GLOBALE DE CES INVESTISSEURS PRISE DANS SON ENSEMBLE EST REFLÉTÉE DANS UN DOSSIER GÉNÉRIQUE AU NOM DE L'INTERMÉDIAIRE (MAIS POUR LE COMPTE DE CES INVESTISSEURS) DANS LE REGISTRE DES ACTIONNAIRES DU COMPARTIMENT.

UN DISTRIBUTEUR BELGE QUI PROPOSE DE TELS SERVICES D'INTERMÉDIAIRE PEUT AGIR LUI-MÊME EN TANT QU'INTERMÉDIAIRE OU DÉSIGNER UN INTERMÉDIAIRE TIERS. LE COMPARTIMENT NE PARTICIPE PAS AU PROCESSUS D'IDENTIFICATION OU DE NOMINATION D'INTERMÉDIAIRES TIERS PAR UN DISTRIBUTEUR BELGE. LORSQU'UN DISTRIBUTEUR BELGE FAIT APPEL À UN INTERMÉDIAIRE TIERS, L'IDENTITÉ DE CET INTERMÉDIAIRE TIERS PEUT ÊTRE OBTENUE AUPRÈS DU DISTRIBUTEUR BELGE.

CHAQUE DISTRIBUTEUR BELGE QUI OFFRE DES SERVICES D'INTERMÉDIAIRE DOIT SE CONFORMER À LA CIRCULAIRE OPC 4/2007 DU 24 OCTOBRE 2007 DE LA FSMA CONCERNANT LA DÉTENTION DE TITRES D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF PAR L'ENTREMISE D'UN INTERMÉDIAIRE (NOMINEE).

LES INVESTISSEURS PEUVENT À TOUT MOMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE D'INSCRIPTION DIRECTE AU REGISTRE DES ACTIONS NOMINATIVES DU COMPARTIMENT AUPRÈS DE LEUR DISTRIBUTEUR BELGE. LES INVESTISSEURS SONT INVITÉS À S'ADRESSER À LEUR DISTRIBUTEUR BELGE DÉSIGNÉ POUR AVOIR UNE INDICATION DES FRAIS QUE CELUI-CI PEUT FACTURER EN CAS DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DIRECT.

AVANT DE PRENDRE UNE DÉCISION D'INVESTISSEMENT, IL EST RECOMMANDÉ À CHAQUE INVESTISSEUR D'OBTENIR DE SON DISTRIBUTEUR BELGE DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'INTERMÉDIAIRE QUE LE DISTRIBUTEUR BELGE POURRAIT UTILISER, AINSI QUE SUR LES PROCÉDURES MISES EN PLACE PAR LE DISTRIBUTEUR BELGE POUR PROTÉGER LES DROITS DES INVESTISSEURS EN CAS D'INSOLVABILITÉ DU DISTRIBUTEUR BELGE ET/OU DE L'INTERMÉDIAIRE TIERS.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DU BRÉSIL

LES ACTIONS DU COMPARTIMENT NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES OU VENDUES AU PUBLIC AU BRÉSIL. PAR CONSÉQUENT, LES ACTIONS DU COMPARTIMENT N'ONT PAS ÉTÉ NI NE SERONT ENREGISTRÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION BRÉSILIENNE DES VALEURS MOBILIÈRES (« CVM »), NI SOUMISES À L'APPROBATION DE L'AGENCE PRÉCITÉE. LES DOCUMENTS RELATIFS AUX ACTIONS DU COMPARTIMENT, AINSI QUE LES INFORMATIONS QU'ILS CONTIENNENT, NE PEUVENT PAS ÊTRE FOURNIS AU PUBLIC AU BRÉSIL, CAR L'OFFRE D'ACTIONS DU COMPARTIMENT N'EST PAS UNE OFFRE PUBLIQUE DE TITRES AU BRÉSIL, NI N'EST UTILISÉE DANS LE CADRE D'UNE OFFRE DE SOUSCRIPTION OU DE VENTE DE TITRES AU PUBLIC AU BRÉSIL.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DU CHILI

ESTA OFERTA PRIVADA SE INICIA EL DÍA INDICADO EN LA PORTADA DE ESTE MEMORANDUM Y SE ACOGE A LAS DISPOSICIONES DE LA NORMA DE CARÁCTER GENERAL N° 336 DE LA SUPERINTENDENCIA DE VALORES Y SEGUROS, HOY COMISIÓN PARA EL MERCADO FINANCIERO.

ESTA OFERTA VERSA SOBRE VALORES NO INSCRITOS BAJO LA LEY DE MERCADO DE VALORES EN EL REGISTRO DE VALORES O EN EL REGISTRO DE VALORES EXTRANJEROS QUE LLEVA LA COMISIÓN PARA EL MERCADO FINANCIERO, POR LO QUE TALES VALORES NO ESTÁN SUJETOS A LA FISCALIZACIÓN DE ÉSTA;

POR TRATARSE DE VALORES NO INSCRITOS, NO EXISTE OBLIGACIÓN POR PARTE DEL EMISOR DE ENTREGAR EN CHILE INFORMACIÓN PÚBLICA RESPECTO DE LOS VALORES SOBRE LOS QUE VERSA ESTA OFERTA;

ESTOS VALORES NO PODRÁN SER OBJETO DE OFERTA PÚBLICA EN CHILE MIENTRAS NO SEAN INSCRITOS EN EL REGISTRO DE VALORES CORRESPONDIENTE;

ESTE CONTENIDO NO CONTIENE NINGUNA RECOMENDACIÓN O EVALUACIÓN DE INVERSIÓN, LEGAL, FISCAL O DE OTRO TIPO Y NO DEBE INTERPRETARSE COMO ASESORÍA DE INVERSIÓN O DE CUALQUIER OTRA NATURALEZA. CADA INVERSIONISTA DEBE CONSULTAR A SU ASESOR DE INVERSIÓN, ASESOR FISCAL Y LEGAL ANTES DE TOMAR

CUALQUIER DECISIÓN DE INVERSIÓN. BLACKROCK NO HA CONSIDERADO LA IDONEIDAD O RAZONABILIDAD DE CUALQUIER INVERSIÓN EN FUNCIÓN DE LAS NECESIDADES DE AHORRO, PERFIL DE INVERSIÓN, EXPECTATIVAS, CIRCUNSTANCIAS O TOLERANCIA AL RIESGO DE PERSONA ALGUNA Y NO ASUME RESPONSABILIDAD ALGUNA EN RELACIÓN CON ELLO;

INVERTIR IMPLICA RIESGOS, INCLUYENDO LA POSIBLE PÉRDIDA DEL CAPITAL. LAS INVERSIONES EN ACTIVOS FINANCIEROS IMPLICAN CIERTO GRADO DE RIESGO. EL VALOR DE LAS INVERSIONES Y EL INGRESO QUE GENEREN LAS MISMAS PUEDE VARIAR, POR LO CUAL, EL VALOR DE LA INVERSIÓN INICIAL NO PUEDE SER GARANTIZADO. NO EXISTE GARANTÍA ALGUNA DE QUE SE CUMPLAN LAS PREVISIONES U OPINIONES EXPRESADAS EN ESTE DOCUMENTO.

CETTE OFFRE PRIVÉE PREND COURS À LA DATE DE LANCEMENT DU COMPARTIMENT INDIQUÉE DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ET EST SOUMISE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL NO 336 DE LA SURINTENDANCE DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ASSURANCES (ACTUELLEMENT, LA COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS).

LA PRÉSENTE OFFRE CONCERNE DES ACTIONS NON ENREGISTRÉES, EN VERTU DE LA LOI SUR LES MARCHÉS DE VALEURS MOBILIÈRES, AUPRÈS DU REGISTRE DES VALEURS MOBILIÈRES OU DU REGISTRE DES VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES DE LA COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS ET, PAR CONSÉQUENT, CES VALEURS MOBILIÈRES NE SONT PAS SOUMISES AU CONTRÔLE DE CETTE DERNIÈRE ;

S'AGISSANT D'ACTIONNON ENREGISTRÉES, L'ÉMETTEUR N'EST PAS TENU DE FOURNIR DES INFORMATIONS PUBLIQUES AU CHILI CONCERNANT CES ACTIONS ;

CES ACTIONS NE PEUVENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE OFFRE PUBLIQUE AU CHILI TANT QU'ELLES NE SONT PAS ENREGISTRÉES DANS LE REGISTRE DES VALEURS MOBILIÈRES CORRESPONDANT ;

LES PRÉSENTES N'INCLUENT NI N'IMPLIQUENT AUCUNE RECOMMANDATION NI ÉVALUATION D'INVESTISSEMENT, JURIDIQUE, FISCALE OU AUTRE, ET NE DOIVENT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉES COMME UN CONSEIL EN INVESTISSEMENT OU D'UNE AUTRE NATURE. IL INCOMBE À CHAQUE INVESTISSEUR DE CONSULTER SON CONSEILLER EN INVESTISSEMENT, SON CONSEILLER FISCAL ET SON CONSEILLER JURIDIQUE AVANT DE PRENDRE TOUTE DÉCISION D'INVESTISSEMENT. BLACKROCK N'A PAS ÉVALUÉ L'ADÉQUATION OU LE CARACTÈRE RAISONNABLE D'UN INVESTISSEMENT EN FONCTION DES BESOINS D'ÉPARGNE, DU PROFIL D'INVESTISSEMENT, DES ATTENTES, DES CIRCONSTANCES OU DE LA TOLÉRANCE AU RISQUE DES PERSONNES ET N'ACCEPTE AUCUNE RESPONSABILITÉ À CET ÉGARD ;

INVESTIR COMPORTE DES RISQUES, Y COMPRIS LA PERTE ÉVENTUELLE DU CAPITAL. LES INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIFS FINANCIERS COMPORTENT UN CERTAIN DEGRÉ DE RISQUE. LA VALEUR DES INVESTISSEMENTS ET LES REVENUS QU'ILS GÉNÈRENT PEUVENT VARIER ET PAR CONSÉQUENT, LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT INITIAL NE PEUT PAS ÊTRE GARANTIE. LES PRÉVISIONS OU OPINIONS EXPRIMÉES DANS LES PRÉSENTES NE FONT L'OBJET D'AUCUNE GARANTIE.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DE COLOMBIE

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE PUBLIQUE EN RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE. LE COMPARTIMENT EST PROPOSÉ DANS DES CIRCONSTANCES QUI NE

CONSTITUENT PAS UNE OFFRE PUBLIQUE DE TITRES AU SENS DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS COLOMBIENNES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES. L'OFFRE DU COMPARTIMENT S'ADRESSE À MOINS D'UNE CENTAINE D'INVESTISSEURS SPÉCIFIQUEMENT IDENTIFIÉS. LE COMPARTIMENT NE PEUT ÊTRE PROMU OU COMMERCIALISÉ EN COLOMBIE OU AUPRÈS DE RÉSIDENTS COLOMBIENS, À MOINS QUE CETTE PROMOTION ET CETTE COMMERCIALISATION NE S'EFFECTUENT CONFORMÉMENT AU DÉCRET 2555 DE 2010 ET AUX AUTRES RÈGLES ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES RELATIVES À LA PROMOTION DE VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES EN COLOMBIE.

LA DISTRIBUTION DU PRÉSENT PROSPECTUS ET L'OFFRE D' ACTIONS PEUVENT ÊTRE RESTREINTES DANS CERTAINES JURIDICTIONS. LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE SONT FOURNIES QU'À TITRE INDICATIF. IL INCOMBE À TOUTE PERSONNE EN POSSESSION DU PRÉSENT PROSPECTUS ET SOUHAITANT SOUSCRIRE DES ACTIONS DE PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES DANS TOUTE JURIDICTION CONCERNÉE ET DE S'Y CONFORMER. IL INCOMBE AUX SOUSCRIPTEURS POTENTIELS D' ACTIONS DE S'INFORMER DES EXIGENCES LÉGALES APPLICABLES, DES RÉGLEMENTATIONS DE CONTRÔLE DES CHANGES ET DES IMPÔTS EN VIGUEUR DANS LEURS PAYS DE CITOYENNETÉ, DE RÉSIDENCE OU DE DOMICILIATION RESPECTIFS.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DU COSTA RICA

LA PRÉSENTE OFFRE EST UNE OFFRE INDIVIDUELLE ET PRIVÉE QUI EST FAITE AU COSTA RICA AU TITRE D'UNE DISPENSE D'ENREGISTREMENT AUPRÈS DE LA SURINTENDANCE GÉNÉRALE DES VALEURS MOBILIÈRES (« SUGEVAL »), CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT SUR L'OFFRE PUBLIQUE DE VALEURS MOBILIÈRES (« REGLAMENTO SOBRE OFERTA PÚBLICA DE VALORES »). CES INFORMATIONS SONT CONFIDENTIELLES ET NE PEUVENT PAS ÊTRE REPRODUITES OU DISTRIBUÉES À DES TIERS, CAR IL NE S'AGIT PAS D'UNE OFFRE PUBLIQUE DE TITRES AU COSTA RICA.

COMME IL NE S'AGIT PAS D'UNE OFFRE PUBLIQUE DE TITRES AU SENS DE LA DÉFINITION ÉNONCÉE DANS LE STATUT DU MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES (« LEY REGULADORA DEL MERCADO DE VALORES »), LE PRODUIT PROPOSÉ N'EST PAS DESTINÉ AU PUBLIC OU AU MARCHÉ DU COSTA RICA ET N'EST PAS ENREGISTRÉ NI NE SERA ENREGISTRÉ AUPRÈS DE LA SUGEVAL. EN CONSÉQUENCE, IL N'EST PAS COUVERT PAR LA SURVEILLANCE, LE RÉGIME DISCIPLINAIRE ET LES PROTECTIONS ACCORDÉS AUX INVESTISSEURS LOCAUX PAR LE STATUT DU MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES POUR LES OFFRES PUBLIQUES DE TITRES, NI N'EST INSCRIT AU REGISTRE NATIONAL DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES INTERMÉDIAIRES (« REGISTRO NACIONAL DE VALORES E INTERMEDIARIOS »).

COMME IL S'AGIT D'UNE OFFRE PRIVÉE D' ACTIONS, L'INVESTISSEUR N'AURA PAS ACCÈS AUX RAPPORTS RÉGULIERS REQUIS PAR LA RÉGLEMENTATION ÉDICTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE SURVEILLANCE DU SYSTÈME FINANCIER (« CONASSIF ») ET LA SUGEVAL.

COMME IL NE S'AGIT PAS D'UNE OFFRE PUBLIQUE DE TITRES ENREGISTRÉS DANS LE REGISTRE NATIONAL DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES INTERMÉDIAIRES, L'INVESTISSEUR NE POURRA PAS NÉGOCIER LE PRODUIT SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE DU COSTA RICA.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DU SALVADOR

LE PRÉSENT PROSPECTUS A ÉTÉ PRODUIT DANS LE BUT DE FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LES ACTIONS. CE PROSPECTUS EST MIS À DISPOSITION À LA CONDITION QU'IL SOIT DESTINÉ À L'USAGE EXCLUSIF DU DESTINATAIRE. IL NE PEUT ÊTRE TRANSMIS À AUCUNE

AUTRE PERSONNE, NI ÊTRE REPRODUIT EN TOUT OU EN PARTIE. LES ACTIONS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS OFFERTES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE OU D'UNE OPÉRATION DE COMMERCIALISATION ÉQUIVALENTE AU SALVADOR. PAR CONSÉQUENT, LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1994 SUR LE MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES (« LEY DEL MERCADO DE VALORES »), TELLE QUE MODIFIÉE, RELATIVES AUX EXIGENCES D'ENREGISTREMENT ET AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROSPECTUS NE S'APPLIQUENT PAS. LES ACTIONS N'ONT DONC PAS ÉTÉ ENREGISTRÉES AUPRÈS DE LA SURINTENDANCE DES ACTIONS AUX FINS DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE AU SALVADOR, NI N'ONT FAIT L'OBJET D'UN PROSPECTUS CONFORME À LA LOI SUR LE MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES. TOUTE DEMANDE DE SOUSCRIPTION PAR TOUTE AUTRE PERSONNE QUE LE DESTINATAIRE INITIAL DU PRÉSENT PROSPECTUS SERA REJETÉE.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DU GUATEMALA

LA PRÉSENTE COMMUNICATION ET TOUTES LES INFORMATIONS QUI L'ACCOMPAGNENT SONT UNIQUEMENT DESTINÉES À DES FINS D'INFORMATION. ELLES NE CONSTITUENT PAS (ET NE DOIVENT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉES COMME CONSTITUANT) UNE OFFRE PUBLIQUE, UNE VENTE OU UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE RELATIVE AUX ACTIONS DÉCRITES DANS LES PRÉSENTES AU GUATEMALA, NI UNE ACTIVITÉ DE COURTAGE, BANCAIRE OU TOUTE AUTRE ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE SIMILAIRE AU GUATEMALA. NI BLACKROCK, NI LES ACTIONS DÉCRITES DANS LES PRÉSENTES NE SONT ENREGISTRÉS (NI NE SONT DESTINÉS À ÊTRE ENREGISTRÉS) AU GUATEMALA. EN OUTRE, NI BLACKROCK, NI LES ACTIONS DÉCRITES DANS LES PRÉSENTES NE SONT RÉGLEMENTÉES OU SUPERVISÉES PAR UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE OU UNE AUTORITÉ SIMILAIRE AU GUATEMALA. LES PRÉSENTES INFORMATIONS SONT PRIVÉES, CONFIDENTIELLES ET DESTINÉES À L'USAGE EXCLUSIF DU DESTINATAIRE. LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DU PRÉSENT DOCUMENT EST INTERDITE ET TOUTE UTILISATION DE CE DOCUMENT PAR TOUTE PERSONNE AUTRE QUE LE DESTINATAIRE EST INTERDITE. LE DESTINATAIRE EST TENU DE SE CONFORMER À TOUTES LES LOIS APPLICABLES DANS SA JURIDICTION, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES LOIS FISCALES ET LES RÉGLEMENTATIONS DE CONTRÔLE DES CHANGES, LE CAS ÉCHÉANT.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DE HONG KONG

AVERTISSEMENT : LE CONTENU DU PRÉSENT DOCUMENT N'A FAIT L'OBJET D'AUCUNE RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE À HONG KONG. IL VOUS EST RECOMMANDÉ DE FAIRE PREUVE DE PRUDENCE VIS-À-VIS DE L'OFFRE. EN CAS DE DOUTE SUR TOUTE PARTIE DU CONTENU DU PRÉSENT DOCUMENT, IL VOUS INCOMBE DE DEMANDER CONSEIL À UN PROFESSIONNEL INDÉPENDANT. EN OUTRE, BIEN QU'IL NE S'AGISSE PAS D'UNE EXIGENCE JURIDIQUE, IL EST RECOMMANDÉ D'INCLURE LES TERMES SUIVANTS DANS L'ENSEMBLE DE LA DOCUMENTATION MARKETING : FONDS SOUS FORME DE SOCIÉTÉ : LE PRÉSENT PROSPECTUS N'A PAS ÉTÉ ENREGISTRÉ PAR LE REGISTRE DES SOCIÉTÉS DE HONG KONG. LE COMPARTIMENT EST UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF TEL QUE DÉFINI PAR L'ORDONNANCE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME DE HONG KONG (L'« ORDONNANCE »), MAIS N'A PAS ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES CONTRATS À TERME EN VERTU DE L'ORDONNANCE. PAR CONSÉQUENT, LES ACTIONS NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES OU VENDUES À HONG KONG QU'À DES PERSONNES QUI SONT DES « INVESTISSEURS PROFESSIONNELS » AU SENS DE L'ORDONNANCE ET DE TOUTE RÈGLE ÉTABLIE EN VERTU DE L'ORDONNANCE, OU DANS DES CIRCONSTANCES AUTORISÉES EN VERTU DE L'ORDONNANCE SUR LES SOCIÉTÉS (LIQUIDATION ET DISPOSITIONS DIVERSES) DE HONG KONG ET DE L'ORDONNANCE. EN OUTRE, LE PRÉSENT PROSPECTUS NE PEUT ÊTRE ÉMIS OU DÉTENU À DES FINS D'ÉMISSION, QUE CE SOIT À HONG KONG OU AILLEURS, ET LES ACTIONS NE PEUVENT ÊTRE CÉDÉES À AUCUNE PERSONNE, SAUF SI CETTE PERSONNE EST SITUÉE EN DEHORS DE

HONG KONG, S'IL S'AGIT D'UN « INVESTISSEUR PROFESSIONNEL » AU SENS DE L'ORDONNANCE ET DE TOUTE RÈGLE ÉTABLIE EN VERTU DE L'ORDONNANCE, OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE AUTORISÉE PAR L'ORDONNANCE. FONDS SOUS FORME DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE OU DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT : LE COMPARTIMENT EST UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF, MAIS N'EST PAS AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES CONTRATS À TERME DE HONG KONG EN VERTU DE LA SECTION 104 DE L'ORDONNANCE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME DE HONG KONG. PAR CONSÉQUENT, LA DISTRIBUTION DU PRÉSENT PROSPECTUS ET LE PLACEMENT D'ACTIONS À HONG KONG SONT RESTREINTS. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE PEUT ÊTRE DISTRIBUÉ, DIFFUSÉ OU ÉMIS QU'ENVERS DES PERSONNES QUI SONT DES INVESTISSEURS PROFESSIONNELS EN VERTU DE L'ORDONNANCE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME ET DE TOUTE RÈGLE ÉTABLIE AU TITRE DE CETTE ORDONNANCE, OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE AUTORISÉE PAR L'ORDONNANCE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DU JAPON

LES ACTIONS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1 DE LA LOI JAPONAISE SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES ÉCHANGES (LOI N° 25 DE 1948, TELLE QUE MODIFIÉE). PAR CONSÉQUENT, AUCUNE DES ACTIONS NI AUCUNE PARTICIPATION DANS CES ACTIONS NE PEUT ÊTRE OFFERTE OU VENDUE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, SOIT AU JAPON, SOIT À OU AU PROFIT DE TOUTE PERSONNE JAPONAISE OU À D'AUTRES PERSONNES EN VUE DE L'OFFRE SECONDAIRE OU DE LA REVENTE, DIRECTE OU INDIRECTE, AU JAPON OU À TOUTE PERSONNE JAPONAISE, SAUF DANS DES CIRCONSTANCES QUI ENTRAÎNERONT LE RESPECT DE TOUTES LES LOIS , RÉGLEMENTATIONS ET DIRECTIVES APPLICABLES PROMULGUÉES PAR LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES ET RÉGLEMENTAIRES JAPONAISES CONCERNÉES ET EN VIGUEUR AU MOMENT PERTINENT. À CETTE FIN, UNE « PERSONNE JAPONAISE » DÉSIGNE TOUTE PERSONNE RÉSIDANT AU JAPON, Y COMPRIS TOUTE SOCIÉTÉ OU AUTRE ENTITÉ ORGANISÉE EN VERTU DU DROIT JAPONAIS.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DU MEXIQUE

LES ACTIONS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉES AUPRÈS DU REGISTRE NATIONAL DES VALEURS MOBILIÈRES, TENU PAR LA COMMISSION BANCAIRE ET DES VALEURS MOBILIÈRES NATIONALE MEXICAINE. PAR CONSÉQUENT, ELLES NE PEUVENT PAS ÊTRE OFFERTES OU VENDUES PUBLIQUEMENT AU MEXIQUE. LE FONDS ET TOUT SOUSCRIPTEUR OU ACHETEUR PEUVENT PROPOSER ET VENDRE LES ACTIONS DU COMPARTIMENT AU MEXIQUE AU TITRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ À DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS ET QUALIFIÉS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8 DE LA LOI MEXICAINE SUR LE MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES. LES INVESTISSEURS POTENTIELS SONT TENUS DE S'INFORMER DE L'ENSEMBLE DES RESTRICTIONS LÉGALES RELATIVES À LEUR PARTICIPATION À L'OFFRE ET DE S'Y CONFORMER.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DE PANAMA

CES ACTIONS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉES AUPRÈS DE LA SURINTENDANCE DES MARCHÉS DE CAPITAUX DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA EN VERTU DU DÉCRET-LOI N°1 DU 8 JUILLET 1999 (LA « LOI PANAMÉENNE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ») ET NE PEUVENT PAS ÊTRE OFFERTES AU PUBLIC OU VENDUES AU PANAMA, SAUF DANS CERTAINES TRANSACTIONS LIMITÉES EXEMPTÉES DES EXIGENCES D'ENREGISTREMENT DE LA LOI PANAMÉENNE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES. CES ACTIONS NE BÉNÉFICIENT PAS DES INCITATIONS FISCALES PRÉVUES PAR LA LOI

PANAMÉENNE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET NE SONT PAS SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION NI À LA SURVEILLANCE DE LA SURINTENDANCE DES MARCHÉS DE CAPITAUX DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DU PÉROU

CE COMPARTIMENT N'A PAS ÉTÉ ENREGISTRÉ AUPRÈS DE LA SURINTENDANCE DES MARCHÉS DE VALEURS (« SUPERINTENDENCIA DEL MERCADO DE VALORES ») (SMV) ET TOUTE INFORMATION RELATIVE AU COMPARTIMENT EST SOUMISE PAR LE BIAIS D'UNE OFFRE PRIVÉE. LA SMV N'A PAS VÉRIFIÉ LES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES À L'INVESTISSEUR ET N'EXERCE AUCUN CONTRÔLE SUR CE COMPARTIMENT ET DONC SUR SA GESTION. LE PRÉSENT PROSPECTUS EST EXCLUSIVEMENT DESTINÉ AUX INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS AU PÉROU ET N'EST PAS DESTINÉ À LA DISTRIBUTION PUBLIQUE.

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DE SINGAPOUR

OFFRES FAITES EN VERTU DE L'EXEMPTION POUR LES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS : « CE PROSPECTUS N'A PAS ÉTÉ ENREGISTRÉ COMME PROSPECTUS AUPRÈS DE L'AUTORITÉ MONÉTAIRE DE SINGAPOUR. PAR CONSÉQUENT, LE PRÉSENT PROSPECTUS ET TOUT AUTRE DOCUMENT OU MATÉRIEL RELATIF À L'OFFRE OU À LA VENTE, OU À L'INVITATION À LA SOUSCRIPTION OU À L'ACHAT, D' ACTIONS NE PEUVENT ÊTRE DIFFUSÉS OU DISTRIBUÉS. LES ACTIONS NE PEUVENT PAS NON PLUS ÊTRE OFFERTES OU VENDUES, NI FAIRE L'OBJET D'UNE INVITATION À LA SOUSCRIPTION OU À L'ACHAT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, À DES PERSONNES À SINGAPOUR AUTRES QUE (I) UN INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 304 DE LA LOI DE SINGAPOUR SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME DE 2001 (LA « SFA ») OU (II) DE TOUTE AUTRE MANIÈRE CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS DE TOUTE AUTRE DISPOSITION APPLICABLE DE LA SFA. »

#### AVIS AUX RÉSIDENTS DE TAÏWAN

LES ACTIONS PEUVENT ÊTRE COMMERCIALISÉES EN DEHORS DE TAÏWAN POUR L'ACHAT EN DEHORS DE TAÏWAN PAR DES INVESTISSEURS RÉSIDENTS À TAÏWAN, MAIS NE PEUVENT PAS ÊTRE PROPOSÉES OU VENDUES À TAÏWAN.